


University of California
Lux ex Tenebris.
Claus Spreckels Fund.



ÉCRITS INÉDITS

DE

SAINT-SIMON

516. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

MÉLANGES

II

ESTAT DES CHANGEMENS ARRIVÉZ A LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR
BROUILLONS DES PROJETS
SUR LESQUELS IL FAUDRAIT TRAVAILLER SANS RELACHE
PIÈCES DIVERSES

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR

Les documents dont ce tome troisième est composé sont tous, un seul excepté, relatifs à un objet auquel Saint-Simon a consacré la meilleure partie de ses plus belles ou du moins de ses plus actives années : nous parlons des prérogatives de la Pairie.

En se proposant non seulement de sauver du naufrage et de maintenir intacts les restes de cette antique institution, mais de faire revivre des privilèges honorifiques et même en certains cas des droits effectifs qui lui paraissaient essentiellement inhérents à la Pairie, Saint-Simon n'avait-il pas entrepris une tâche impossible? Dans un des Écrits que nous publions aujourd'hui il compare la Dignité de Duc et Pair au grand obélisque que Sixte-Quint fit

retirer de dessous les ruines où il n'était plus reconnaissable. Il ajoute qu'elle est tombée dans un état si déplorable qu'il ne lui est rien demeuré d'entier[1]. Il songeait cependant à la relever et ne désespérait pas d'y parvenir. Mais s'il est facile à un artiste habile de restaurer et de remettre debout une œuvre d'art dégagée des décombres où elle était ensevelie, il ne l'est pas de même de ressusciter une institution politique ou sociale dont les siècles, dans leurs inévitables vicissitudes, ont progressivement altéré la raison d'être, modifié le caractère et amené la décadence. Comment le tenter en effet sans rencontrer devant soi des habitudes, des intérêts, des passions, auxquels on ne saurait toucher impunément? Il n'est donc pas étonnant que Saint-Simon y ait échoué; et cependant il y travailla sans relâche dès les dernières années du règne de Louis XIV jusque vers la fin de la Régence. Il y apporta une persévérance inouïe qui n'est guère comprise de notre temps, et qui dans le sien suscita contre lui bien des inimitiés à la Cour, dans le Parlement et même dans la plus grande partie de la noblesse, dont les membres prétendaient de plus en plus à l'égalité avec les

1. Voir page 315 du présent tome.

Pairs, sans prévoir qu'un jour viendrait où leurs privilèges propres aussi bien que ceux contre lesquels ils réclamaient disparaîtraient devant des revendications bien autrement redoutables, quand l'heure du tiers état aurait sonné.

De nos jours, la plupart des critiques qui se sont occupés de Saint-Simon le retrouvant toujours sur la brèche pour le maintien ou la revendication d'un rang, d'une préséance, d'un honneur, d'une fonction surannée ou contestée, ont cru pouvoir expliquer tant d'efforts mis au service d'une telle cause en les attribuant à l'unique mobile de la vanité. Saint-Simon apporta, il est vrai, dans les affaires de la Pairie la passion qu'il mettait à toutes choses. Mais on ne saurait, à notre avis, méconnaître en lui le sentiment d'intérêt général dont il ne cessa d'être animé alors même qu'emporté par l'ardeur de la lutte, il semblait n'obéir qu'à des motifs personnels. Il considérait évidemment la Pairie comme une institution formant une partie essentielle de ce que l'on a appelé l'ancienne constitution de la France, institution qu'il importait dès lors de maintenir pour l'avantage commun de la royauté et du pays. Ajoutons, pour être tout à fait juste envers lui, qu'il

ne faut pas oublier que la Dignité de Duc et Pair à la défense de laquelle il s'était voué, avait en outre à ses yeux tout le prix d'une tradition domestique et formait pour lui la meilleure part de l'héritage paternel. Dès sa première enfance, il avait été habitué à concevoir la plus haute idée de cette antique Dignité. C'était, pour le gouverneur qui surveillait son éducation et le précepteur chargé de l'instruire, une occasion naturelle de lui faire comprendre toute l'étendue de ses obligations et de ses devoirs. L'un et l'autre ne craignaient pas d'entretenir chez l'enfant confié à leurs soins un sentiment exagéré peut-être du rang élevé qu'il devait occuper un jour parmi les membres les plus éminents de la noblesse, parce que, à côté de la fierté un peu hautaine qu'ils risquaient de lui inspirer, ils ne manquaient pas de lui représenter, avec d'autant plus de force et d'autorité, les préceptes de religion, de morale et d'honneur dont il lui appartenait plus qu'à aucun autre de faire la loi de sa vie et la règle de sa conduite.

Il existe à cet égard un document des plus intéressants. C'est un petit livre manuscrit qui fut présenté à Louis de Saint-Simon le jour de sa fête[1]. Il venait

1. Ce manuscrit, qui est revêtu d'une belle reliure armoriée, appartient à un

d'avoir huit ans et demi. Ce livret, qui a pour titre A MONSIEUR LE VIDAME DE CHARTRES, lui avait été offert, comme on voit en le lisant, par celui qui en était l'auteur, soit le gouverneur, soit plutôt le précepteur[1] qui avait profité de l'occasion que lui offrait *la Saint-Louis* pour mettre sous les yeux de son élève des conseils aussi bien présentés que bien pensés, dont l'expression empreinte d'un certain degré de gravité et d'élévation suppose dans celui auquel ils s'adressaient une précocité d'intelligence au-dessus de son âge.

« Je vous donneray tous mes soins, lui disait-il, et poussant mon travail à mesure que vous avancerez en âge, j'écriray d'une manière assez ample sur les sciences qui conviennent à une personne de votre qualité. J'y ajouteray des exemples que je tire-

érudit et zélé bibliophile, M. le baron Jérôme Pichon, qui voulut bien, il y a quelques années, ne l'ayant pas encore publié, nous le communiquer et nous permettre d'en prendre copie.

1. Le P. Nicolas Sanadon. Le nom du gouverneur est demeuré inconnu : Saint-Simon, qui en parle au commencement de ses *Mémoires*, se borne à dire que c'était un gentilhomme de mérite; et rien n'indique qu'il eût été capable d'écrire des pages qui sans pouvoir être comparées à celles de Bossuet ou de Fénelon, sont cependant remarquables. De son côté, le P. Nicolas Sanadon est connu par quelques ouvrages de piété, et il semble ne désigner que lui-même en disant à Louis de Saint-Simon, dans un passage où il cherche à le prémunir contre le sentiment de l'envie : « Je vous parlerai de « cette passion d'une manière plus ample comme de toutes les autres, dans « une *Morale* que je composerai pour vous. »

ray de l'histoire..., et je vous peindray les vertus des grands hommes que l'on pourra vous proposer pour modelles.....

« Dieu vous a donné une naissance illustre et d'autres avantages dont il n'est pas nécessaire que je fasse le détail..... Je ne vous dis point qu'encore que votre Maison soit ancienne et illustre, c'est Monseigneur votre père qui l'a élevée dans le rang où nous la voyons. La dignité de Duc et Pair de France passera par vous à sa postérité, et je souhaite de tout mon cœur que vous et vos descendants héritiez aussi des sentiments d'honneur et de probité que je remarque tous les jours en lui. »

Cette citation donne une idée très incomplète des leçons qui contribuèrent à développer dans l'âme de Saint-Simon ce fond solide de moralité qu'il garda toujours et qui lui permit d'être mêlé aux hommes et aux choses de la Régence sans y rien perdre de l'intégrité de sa vie[1]; mais elle suffit pour montrer comment il avait été instruit dès ses premières années à ne pas séparer du respect de soi-même la consi-

1. Dans un mémoire qu'il adressait au Régent en 1716, Saint-Simon, pressant Son Altesse de terminer l'*affaire du Bonnet*, avait le droit de lui dire qu'il lui parle comme *un vray serviteur qui a toutte sa vie oublié tout pour Elle*, HORS SON HONNEUR (Page 438 du présent tome).

dération qui était due à la Dignité de Duc et Pair.

Si l'on joint à l'influence de ces enseignements domestiques le goût inné de Saint-Simon pour l'étude de l'histoire qui domina chez lui tous les autres, on s'expliquera aisément qu'il ait voulu connaître les origines, les vicissitudes, les anciennes prérogatives et les altérations successivement apportées à cette grande Dignité. A propos de l'écrit qui commence ce troisième volume et où sont énumérés les nombreux empiètements dont les Ducs et Pairs étaient en droit de se plaindre, Saint-Simon dit dans ses Mémoires « qu'il avait eu la curiosité de s'en occuper dès sa première jeunesse [1] ».

On en trouve une preuve bien remarquable dans la relation écrite par lui, en 1690, du service célébré à Saint-Denis pour les obsèques de la princesse de Bavière, Dauphine de France. Saint-Simon, à peine âgé de quinze ans et demi, assistait à ce spectacle funèbre tout nouveau pour lui, et il le raconte dans les plus minutieux détails aussi exactement qu'aurait pu le faire un maître des cérémonies. Rien n'échappe à son regard scrutateur. Ainsi il remarque que le duc de Gesvres, Pair de France, est placé

1. Tome IX, page 71.

derrière M. du Harlay, premier Président du Parlement, et aussitôt il s'applique à démontrer comment on ne doit tirer de ce fait aucune conséquence contraire au droit de préséance de la Pairie. Il explique que le duc de Gesvres étant gouverneur de Paris, se trouvait là en cette unique qualité et non comme Pair ; la participation des Pairs à la cérémonie n'était d'ailleurs pas nécessaire, puisqu'il ne s'agissait pas des obsèques d'un roi[1].

Le futur défenseur des droits de la Dignité de Duc et Pair se révèle là tout entier. On voit aussi paraître dans ce premier écrit de Saint-Simon cet esprit d'observation qui en se développant devait faire de lui un peintre incomparable de la vie humaine dans l'inépuisable diversité qu'elle offre en bien et en mal. Nous faisons surtout allusion à un incident qui se produisit au moment où Madame, conduite par le duc de Bourgogne, venait de présenter à l'évêque de Meaux qui officiait, un cierge tout garni de pièces d'or. Les moines, qui prétendaient recevoir la riche offrande des mains de Bossuet à l'exclusion des aumôniers, en vinrent aux voies de fait; dans cette étrange dispute le cierge fut rompu et la mître de

1. Voir ce passage, p. 483 du présent tome.

l'évêque de Glandève, un des prélats assistants, tourna sur sa tête et faillit tomber. Cette scène scandaleuse et burlesque en disait assez par elle-même, et le jeune chroniqueur se borne à la retracer en passant avec une fidélité qui n'avait pas besoin en effet de commentaire[1].

Nous publions le récit du jeune Saint-Simon d'après sa minute autographe qui se trouve aux archives des Affaires Étrangères. C'est un cahier in-4° qui, à en juger par la pagination qu'il garde encore, faisait partie d'un autre recueil avant d'être égaré dans le volume 261 du Fonds de *France* auquel il appartient aujourd'hui.

Dans des pages qui empruntent à la sincérité d'un triste et pieux souvenir un charme immortel, Saint-Simon a raconté les commencements de ses relations avec le duc de Bourgogne devenu Dauphin, et les entretiens bientôt intimes qui s'établirent entre eux[2]. Les vues et les projets les plus généreux de bien public et de réformes formaient le fond de ces entretiens; et si Saint-Simon n'avait garde de

1. Voir p. 487 du présent tome.
2. *Mémoires*, tome IX, pages 30 et suivantes.

laisser échapper l'occasion qui lui fut alors offerte de représenter la nécessité de rétablir dans son ancien lustre la Dignité de Duc et Pair, il est permis de croire que dans sa pensée, aussi bien que dans celle de son royal interlocuteur, la rénovation de la Pairie se rattachait à un plan d'ensemble fondé sur un principe de hiérarchie sociale et de justice dont le bienfait s'étendant de proche en proche se serait fait ressentir jusqu'aux plus humbles membres du corps de l'État. Suivant toute apparence, la Pairie serait entrée dans ce plan comme le principal élément d'une aristocratie qui constituée après plus de soixante-dix ans d'un règne absolu, devait par la force même des choses devenir un pouvoir à la fois appui et modérateur de l'autorité royale et protecteur des libertés nationales.

L'avènement, qui semblait alors assuré, du duc de Bourgogne à la Couronne, était apparu à Saint-Simon comme l'aurore d'une ère prochaine d'ordre, de moralité, de justice dans les hautes régions administratives ; comme le gage d'une alliance nouvelle entre le trône raffermi et la nation mieux gouvernée. Également animés d'un zèle ardent pour tout ce qui touchait aux intérêts généraux, le Duc et

Pair et le Dauphin cherchaient à préparer les réformes dont la nécessité se faisait de plus en plus sentir. Mais ces réformes se liaient dans leur esprit aux idées de hiérarchie qui subsistaient encore dans la société de leur temps, et il était naturel qu'en cherchant à reconstituer à ses divers degrés cette hiérarchie, ils commençassent par se préoccuper du rôle qui pourrait y appartenir aux Ducs et Pairs.

Ce fut à la suite d'un entretien avec le Dauphin, et à sa demande, que Saint-Simon rédigea le Mémoire considérable intitulé: *Estat des changements arrivéz à la Dignité de Duc et Pair de France depuis May* 1643 *jusqu'en May* 1711. Nous le publions d'après le texte autographe qui appartient au volume 51 de la collection dite des *Papiers de Saint-Simon*. Ce mémoire devant être confidentiel, l'auteur en fit lui-même une copie pour la communiquer au duc de Beauvillier et au duc de Chevreuse, auxquels il avait désiré soumettre son travail avant de le remettre au duc de Bourgogne[1]. Cette copie nous paraît être celle qui se trouve dans le volume 51 des *Papiers de Saint-Simon;* elle offre peu de ratures; elle est d'une écriture si nette et tellement appliquée,

1. *Mémoires*, tome IX, p. 72.

surtout dans les premières pages, qu'il est probable que l'auteur en la commençant l'avait d'abord destinée au Dauphin. On pourrait croire, d'après un passage des Mémoires, que ce travail était accompagné de deux tables[1] et qu'il en manque une dans le manuscrit qui n'en contient qu'une seule. Ce serait une erreur. Saint-Simon dans sa Préface ne mentionne comme accompagnant son manuscrit qu'une seule table, celle que nous reproduisons. Mais en examinant la chose avec quelque attention, on reconnaît qu'il n'y a pas de contradiction entre l'énonciation des Mémoires et celle de la Préface, et que cette table est en réalité double, car si d'une part elle est rédigée par ordre de matières, elle indique de l'autre, par des chiffres écrits en marge, les numéros des chapitres et ceux des pages, ce qui permet au lecteur de se reporter à l'ordre chronologique, c'est-à-dire à celui même que l'auteur a suivi dans son travail.

1. *Mémoires*, tome IX, p. 73. Saint-Simon raconte comment il arriva chez le Dauphin portant les papiers dont ses poches étaient enflées. « Je lui lus « la Préface, ajoute-t-il, et je lui expliquai les sources d'où j'avais puisé ce « qui avait précédé mon temps. Il admira la grandeur du travail, l'ordre et « la commodité des deux différentes tables ; il me remercia de la peine que « j'y avais prise... »

« Tout cet ouvrage, dit Saint-Simon, se retrouvera avec les pièces » P. 72.

A ce Mémoire Saint-Simon en avait joint un autre précédemment composé par lui sur les Maisons de Lorraine, de Rohan et de La Tour, et qu'il crut devoir présenter au Dauphin sans y rien changer, quoiqu'il l'eût écrit, dit-il, avec une trop grande rapidité[1]. La minute sur laquelle nous le publions porte en effet les traces d'une hâte extrême, et bien des mots y sont à peine formés. Ce manuscrit figure dans le tome 44 de la collection dite des *Papiers de Saint-Simon*.

Nous croyons devoir donner en annexe un autre document dont Saint-Simon remit également une copie au duc de Bourgogne; c'est la dépêche-circulaire adressée en 1670 par Louis XIV à ses agents diplomatiques pour les mettre en mesure de faire connaître les motifs qu'il avait eus de s'opposer au mariage de Mademoiselle avec le comte de Lauzun[2].

1. *Mémoires*, tome IX, p. 72 : « J'ajoutai un mémoire qui eût pu être bien « meilleur, s'il n'eût pas été fait si rapidement, mais que je crus devoir pré- « senter au Dauphin dans tout son naturel, en lui en expliquant l'occasion. « Ce fut lors de la sortie du cardinal de Bouillon du Royaume et de son im- « pudente lettre au Roy, que le maréchal de Boufflers me le demanda sur les « Maisons de Lorraine, de Bouillon et de Rohan, et avec tant de précipitation « que je le fis en deux fois dans la même journée. Il croyait pouvoir en faire « usage dans un moment critique ; il n'en fit aucun. »

2. *Mémoires*, tome IX, p. 73 : « J'y avais joint (à l'*Estat des changements*) en « faveur de la haute noblesse, la lettre que le Roy écrivit à ses ambassadeurs « et autres ministres dans les cours étrangères, du 19 décembre 1670, sur la

Notre copie a été prise sur le texte qui fut expédié avec la signature du Roi à son ambassadeur à Rome, et qui est conservé au dépôt des Affaires Étrangères. A cette dépêche rédigée, comme le furent en ce temps-là la plupart des correspondances diplomatiques du Roi, par la plume aussi habile que féconde de Lionne, nous ajoutons une des lettres particulières écrites dans la même occasion par ce grand ministre à quelques ambassadeurs. Nous avons pensé que ces deux pièces seraient lues avec intérêt, surtout par ceux qui les rapprocheront dans leur souvenir de la lettre célèbre de Mme de Sévigné sur le même sujet.

Les *Brouillons des Projets sur lesquels il faudròit travailler petit à petit sans relâche, et sans jamais tomber dans le piége de se laisser rebutter par rien*, ne portent aucune date, mais ils nous paraissent de la même époque que l'*Estat des changements* ou de bien peu postérieurs, car l'auteur y mentionne la duchesse de Bourgogne comme vivant encore.

L'intitulé de ce mémoire en dit plus qu'on ne saurait en imaginer, sur l'infatigable ténacité que

« rupture du mariage de Mademoiselle avec M. de Lauzun, parce que mon des-
« sein n'était pas moins de la relever que les chûtes de notre Dignité. »

mit Saint-Simon au service de la Dignité des Ducs et Pairs. Il témoigne de la persévérance d'esprit et de volonté qu'il apportait dans les choses dont il s'occupait et qui faisait dire au Régent qu'il mettait dans ses raisonnements et dans sa conduite une *suite enragée*[1]. On comprend en effet que la logique et l'esprit de suite ne devaient guère plaire à un Prince qui en était lui-même si dépourvu et dont l'intelligence alourdie par les habitudes abandonnées de sa vie, ne laissait apercevoir que par intermittence les dons naturels dont il avait été doué et en était arrivée à un état d'indécision et d'indifférence qui touchait à l'apathie.

Ce Mémoire de Saint-Simon nous paraît avoir été destiné à ceux des Ducs et Pairs qui comprendraient la nécessité de mettre en commun leurs efforts pour relever leur Dignité. L'auteur entre à ce sujet, sur chacun des points qu'il s'agissait de reconquérir à force de vigilance et de soins, dans les détails et les recommandations les plus minutieuses; chaque question d'étiquette a pour lui son importance, parce qu'elle a à ses yeux comme à ceux du monde

1. Voir la notice de M. Chéruel sur la vie et les mémoires de Saint-Simon, page 55

une signification qui intéresse le fond des choses. « Quelque bagatelle que cela paraisse, disait-il dans le Mémoire rédigé à la demande du Dauphin, rien ne l'est dans le fond de tout ce qui est de distinction de rang »[1].

Il ne faudrait pas croire que Saint-Simon fût seul dans l'espèce de campagne qu'il entreprenait : sans aucun doute il en avait pris l'initiative et en était le chef, mais il agissait de concert, sinon avec tous du moins avec plusieurs des Ducs et Pairs ses collègues; l'un d'eux était même chargé de traiter particulièrement ce qui concernait « les lettres, visittes et traittements », et Saint-Simon en divers endroits de son Mémoire, se réfère à l'œuvre de ce collaborateur dont le nom nous est inconnu.

Saint-Simon n'avait pas d'ailleurs été le premier à se préoccuper des intérêts de la Pairie. Bien longtemps avant lui, les Ducs et Comtes Pairs de France avaient nommé un agent expressément chargé de veiller à ces intérêts dans le présent et de recher-

1. Page 89 du présent tome. — M. de Breteuil, ambassadeur à Saint-Pétersbourg en 1762, s'exprimait dans le même sens à propos de certaines questions d'étiquette qui existaient à la Cour de Russie : « Tout ce qui constitue dignité et grandeur, écrivait-il au comte de Choiseul, est misérable aux yeux d'un philosophe ; mais la politique ne saurait admettre de tels principes. »

cher dans le passé ce qui touchait aux titres et à l'histoire de la Pairie[1]. Saint-Simon n'avait donc fait que reprendre et continuer la tradition de ses devanciers. Mais il a apporté dans cette tâche de plus en plus ardue, une telle fécondité de ressources, une telle prodigalité d'efforts, que l'honneur de la lutte, comme le souvenir de la défaite sont demeurés attachés à son nom.

Le manuscrit des *Brouillons* se trouve dans le volume 50 des *Papiers*. Ce n'est pas la minute de Saint-Simon, mais une copie faite de sa main pour être communiquée. L'intitulé, les titres des chapitres et la table des matières sont écrits avec soin en gros caractères, tandis que le corps du mémoire porte les traces d'une extrême rapidité de plume ; l'écriture en est très fine ; il y a des mots inachevés ou même passés, d'autres répétés, enfin de ces fautes en quelque sorte matérielles comme il s'en rencontre fréquemment chez Saint-Simon et qu'il appartient à un éditeur de reconnaître et de corriger. C'est une tâche aussi vétilleuse qu'elle est essentielle. Nous y avons mis tous nos soins, sans abuser toutefois de l'attention du lecteur en lui signalant les

1. Voir, annexe n° 11, la Commission donnée en 1664 à l'abbé Le Laboureur

minuties d'un labeur dont le résultat seul lui est important.

Ce manuscrit forme un cahier in-4° qui a dû être détaché du recueil dont il faisait partie, ainsi que l'indique une ancienne pagination qui va du n° 517 au n° 555.

C'est au même volume 50 des *Papiers*, qu'appartiennent le *Mémoire abrégé de quelques usurpations du Parlemeut sur les Pairs de France ; la Requèste adressée au Roy par les Ducs et Pairs ; le mémoire des Ducs et Pairs contre les Présidents à mortier ; la Réfutation de l'idée du Parlement d'estre le premier corps de l'Estat*[1] *; le Mémoire sur les prétentions du chancelier de France à l'égard des Ducs et Pairs; le Mémoire secret sur le Bonnet.* Ces divers documents sont tous de la main de Saint-Simon, et écrits sur ce grand papier in-folio qui lui était habituel. Nous les publions dans l'ordre chronologique.

Le *Mémoire concernant la préséance des Pairs de France sur les Princes estrangers* se trouve également dans le volume 50. Il y vient immédiatement après le manuscrit des *Brouillons* et a dû faire partie du même recueil où sa première page portait le chif-

1. Saint-Simon y renvoie dans ses Mémoires, tome X, p. 465.

fre 557. Nous l'avons placé après les autres, parce qu'il ne porte point de date et qu'il n'est pas possible de lui en attribuer une précise ; il résulte seulement d'un passage où il est question d'un fait de Louis XIV, qu'il fut écrit après la mort de ce souverain. Ce manuscrit qui n'est qu'une copie, n'est pas de la main de Saint-Simon ; toutefois on y reconnaît sa manière de voir et de raisonner sur la matière dont il s'agit, son style net et vigoureux ; et nous n'avons pas hésité à le lui attribuer.

L'*Explication du plan de la Grand'chambre du Parlement de Paris* appartient au même volume 50 qui en contient deux copies dont une a été faite par Saint-Simon. Le texte que nous publions diffère de celui qu'il a donné dans ses mémoires en y faisant entrer quelques-unes de ces observations historiques ou anecdotiques qui naissaient comme d'elles-mêmes sous sa plume[1]. C'est une explication pure et simple, uniquement destinée à guider le lecteur dans les détours de la Grand'chambre. Le plan qui l'accompagne est de la main de Saint-Simon.

P. F.

Mai 1881.

1. *Mémoires*, tome X, p. 438.

ESTAT

DES

CHANGEMENTS ARRIVÉZ A LA DIGNITÉ DE DUC
ET PAIR DE FRANCE
DEPUIS MAY 1643 JUSQU'EN MAY 1711

DIVISÉ EN DEUX PARTIES

ESTAT

DES CHANGEMENTS ARRIVÉZ A LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR DE FRANCE DEPUIS MAY 1643 JUSQU'EN MAY 1711

DIVISÉ EN DEUX PARTIES

PRÉFACE

Le dessein de ce recueil a esté peu à peu conceu. Les occasions fréquentes de réfléchir sur le dépérissement continuel de la première Dignité de l'Estat, comble de toutte récompense, a naturellement porté à comparer l'estat présent de la Dignité de Duc et Pair de France avec ce qu'elle estoit avant ce règne, sans mesme remonter plus haut, c'est-à-dire lorsque le Roy vint à la Couronne. De là sont sortis les articles nombreux qui composent ce recueil, et sur ces articles, les nottes puisées dans les répertoires vivants les plus seurs par leur probité, leur exacte mémoire, et souvent par leurs propres yeux. On ose dire qu'il ne s'y trouvera rien de faux, rien mesme

de léger ; et que ce qui n'est appuyé que sur des conjectures, est marqué n'avoir que ce fondement.

La négligence, souvent de retenir et plus entière encore d'écrire ces sortes de choses dont l'idée n'est peutestre venue encore que dans l'esprit de celuy qui l'a fait, a jetté tant de confusion et de ténèbres sur ces matières, qu'il y a plusieurs articles dont on ne peut plus sçavoir le commencement au vray, dont les détails sont échapéz sans ressource, dont on ne peut estre pleinement instruit ; et les pertes se sont tellement redoublées dans ces derniers temps, aussy bien que la négligence, l'ignorance, la foiblesse des intéresséz, et leur défaut de courage à représenter respectueusement avec soumission, qu'il n'est pas possible de se rendre un compte exact de tout à soy-mesme. Les usurpations, peu à peu ouvertes, ont peu à peu grossi et prévalu, et c'est ce qu'il est du tout impossible de suivre avec ordre et précision. Tout estat de personnes a usurpé et a réussi en usurpations continuelles : un appuy déclaré ou secret s'y est fait ou laissé sentir ; une terreur d'autre part, de ce mesme appuy, a passé touttes bornes, et a convié tout usurpateur à les passer de mesme ; et par ces moyens, la Dignité de Duc et Pair de France est tombée dans une décadence incroyable, et dans ce comble de décadence, qui est tel que le représente ce recueil ; en sorte que depuis ce règne elle n'est plus connoissable,

non seulement comparée de maintenant au temps qu'il a commencé, mais comparée en divers temps de ce mesme règne, et comme par degrés à elle-mesme, depuis l'an 1643 jusqu'à la présente année 1711.

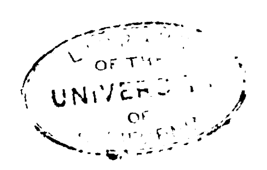
L'ordre a esté plus difficile à garder qu'il ne l'a esté de ramasser la pluspart de ce qui compose ce recueil mesme. Celuy de ranger les articles par matières eust esté plus aisé; mais celuy de les mettre par dattes de cheuttes est plus instructif; aussy est-il infiniment plus difficile, comme il se voit par tout ce qu'il vient d'estre dit. On a tasché néantmoins de garder cet ordre avec le plus de précaution qu'on a pu parmi ces ténèbres de négligence, et on n'a pas laissé d'ajoûter une table par ordre de matières pour le soulagement des recherches.

On a cru devoir commencer par les articles avantageux que la justice et la bonté du Roy ont engagé à restituer, ou d'accorder, à la Dignité de Duc et Pair de France. L'extrême disproportion de leur nombre d'avec celuy des articles contraires, les a fait placer séparément, sans les faire entrer dans aucune des deux parties qui composent ce recueil. La première partie contient les pertes que le Roy a jugé à propos d'exiger; et la seconde, celles que la négligence, l'ignorance, la foiblesse des Ducs ont laissé establir, sans que le Roy ait parlé, et celles-là sont plus nombreuses que les premières. Comme ces

trois sortes de matières sont tout-à-fait distinctes, on les a mises chacune séparément sans les confondre ensemble, gardant en chacune autant qu'il a esté possible, l'ordre cy-dessus dit des temps que les pertes sont arrivées.

Au reste, l'auteur a cru ne devoir pas s'en croire soy mesme, quelque soin et quelqu'application qu'il ait apportés à se bien instruire de ces matières et de ces faits. Il a désiré, pour sa propre satisfaction, d'autres appuis que soy mesme, et il a communiqué ce recueil à un homme dont la probité et la capacité donneroient du poids à l'ouvrage, si cette personne estoit nommée. Elle a bien voulu l'examiner avec beaucoup de temps et de soin, et s'informer encore d'ailleurs pour constater les faits dont elle n'estoit pas absolument seure, ou s'instruire des autres qu'elle ignoroit. Si ce recueil estoit d'une nature moins jalouse, il auroit pu recevoir des augmentations en le communiquant davantage; mais, outre que la bonne foy semble estre devenue honteuse sur l'aveu des usurpations, on a eu des raisons particulières pour le communiquer très sobrement. On a différé d'y mettre la dernière main, pour attendre quelques éclaircissements qui ont esté demandéz à des gens de l'ancienne Cour par d'autres, sans mesme leur dire pourquoy; et personne sans réserve de ce très petit nombre qui en ces derniers jours ont aidé ce travail de leurs connoissances, n'a cru faire

autre chose que contribuer à la seule satisfaction de l'auteur, en l'aidant à mieux percer dans la vérité la plus exacte. On n'a donc fait que rassembler dans ce recueil ce que l'on sçait de plus certain, avec une sincérité entière, et avec tout le respect qui est deu à des ordres que le cœur et l'esprit rendent également plus vénérables encore que le rang unique du Prince qui a bien voulu les donner.



ESTAT

DES CHOSES QUE LE ROY A RENDUES OU ACCORDÉES A LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR DE FRANCE DEPUIS SON AVÉNEMENT A LA COURONNE EN 1643 JUSQU'EN CETTE ANNÉE 1711

ARTICLE PREMIER.

Égalité du chapeau aux audiences solemnelles auxquelles les Ducs et Pairs sont conviéz et mandéz de la part du Roy.

Les Princes estrangers et ceux qui en ont le rang ont usurpé privativement aux Ducs et Pairs de France l'honneur de se couvrir devant le Roy aux audiences des ambassadeurs. Le comment et la très injuste indécence de cette distinction sur la première et plus grande Dignité de l'Estat n'est pas de ce sujet, puisque le commencement n'en est pas de ce règne. Le Roy l'a reconnu une fois en sa vie ; il commanda au feu duc d'Aumont de faire jetter par les fenestres ceux des Princes estrangers, ou qui en avoient le rang, qui se présenteroient aux audiences qu'il devoit donner aux ambassadeurs qui l'avoient suivi en son voyage de Provence. Nul de ces Princes ne s'y hasarda ; mais bientost après ils recouvrèrent ce que si justement ils s'estoient veus si près de perdre, et perdu en effet.

Quoy qu'il en soit, la célèbre affaire du duc de Créquy à Rome ayant esté accommodée par le traité de Pise, une des principales conditions fut que le cardinal Chigi, neveu du pape, viendroit exprès en France avec le caractère de légat *à latere*, et demanderoit pardon au Roy en des termes expressément convenus, et en présence de tous les ministres estrangers, des Grands du royaume, des officiers de la Couronne et des secrétaires d'Estat, ces derniers pour en prendre acte. Après la ratification du traité, le légat vint à Paris où il fut receu avec tous les honneurs si grands et si singuliers de ce caractère; sur quoy il est bon de remarquer en passant qu'il traitta les princes du sang et les Ducs et Pairs absolument également : fauteuils égaux, conduitte égale, aux uns et aux autres, et sans donner la main chez luy ny aux Ducs et Pairs, ny aux Princes du sang. La Cour estoit à Fontainebleau, et le jour aprocheoit de l'audience solemnelle. Les Grands du royaume furent interprétez sans difficulté ne pouvoir estre que les Ducs et Pairs, et ils furent conviéz de la part du Roy par le grand Maistre des cérémonies, de se trouver à l'audience. Parmi les Ducs et les officiers de la Couronne, il y avoit des Princes estrangers, entre lesquels ceux qui figuroient davantage estoient le comte de Soissons, père du prince Eugène, et le comte d'Harcourt, père de M. le Grand, qui fut chargé de mener et conduire le Légat à l'audience. Les Ducs représentèrent au Roy l'affront que ce leur seroit s'ils demeuroient découverts en présence des Princes estrangers couverts en une action si célèbre, et demandèrent à se couvrir. La chose agitée, la Reyne mère toutte partiale qu'elle estoit ouvertement pour les Princes, trouva que la différence seroit en effet insoutenable sur les Ducs mandéz, et par un article du traitté de Pise, néces-

sairement présents pour rendre l'action plus autentique, et qu'il iroit mesme en cela de l'honneur de la Couronne. Monsieur ny les Princes du sang ne se devoient pas trouver à l'audience, à cause du fauteuil du Légat et que nul ne s'assit devant le Roy. Ainsy il fut trouvé plus court que les Princes estrangers demeurassent découverts, ce qui leur fut commandé. Alors ils voulurent ne point assister à l'audience, et firent les derniers efforts pour l'obtenir; mais ce fut vainement, et ils eurent au contraire ordre exprès de s'y trouver, pour y demeurer découverts. Le comte de Soissons obéit, et le comte d'Harcourt pareillement, qui conduisit le légat à l'audience. On est seur de ceux-là; on ne l'est pas s'il y en eut d'autres.

Leur recours fut de faire secrettement en sorte qu'il ne s'en écrivist rien sur les registres des cérémonies; et beaucoup d'années après, le Roy ayant fait faire des tapisseries des principales cérémonies de son règne, celle de l'audience du Légat Chigi n'y fut pas oubliée, et soit adresse soit mégarde, le comte d'Harcourt y fut représenté couvert. Outre la ressemblance des visages conservée autant qu'il est possible, la perle que le comte d'Harcourt portoit toujours à l'oreille, singularité qui l'a fait nommer le cadet la perle, le rendoit très reconnoissable dans cette tapisserie qui tendue à Meudon frappa les yeux d'un Duc qui sçavoit parfaitement que ce comte, ainsy que tous les Princes estrangers, estoient demeuréz découverts par ordre exprès du Roy en cette audience. Aussytost ce Duc fit en sorte de voir les registres des cérémonies écrits lors par le sieur de Sainctot et passéz depuis, avec sa charge de maistre des cérémonies, entre les mains du sieur des Granges. Il ne s'y trouva pas la moindre mention que les

Princes estrangers eussent esté couverts ny découverts en cette audience. ce qui, après ce qui s'y estoit passé, ne parut pas fait sans dessein. Le Duc qui avoit veu les registres silentieux en matière si importante, en parla au Duc de Coislin, tesmoin oculaire qui le luy avoit conté cent fois, au duc de Béthune de mesme, au duc de Chevreuse et à plusieurs autres, qui ne furent pas peu surpris du silence si affecté des registres. Ils demandèrent au sieur de Sainctot comment la chose s'estoit passée, et il la leur confirma telle qu'elle vient d'estre racontée. Ils luy demandèrent après cela, raison de ce qu'une chose de cette importance n'estoit point marquée sur ses registres; à son tour il fut surpris, et maintint que cela ne pouvoit avoir esté obmis, et y tint ferme jusqu'à ce qu'il l'eust veu. Alors il avoua sa faute, et pour la réparer il donna deux certificats pareils de la vérité comment la chose s'estoit passée, l'un pour estre attaché aux registres, l'autre pour démeurer entre les mains du duc de Chevreuse qui l'a encore en main; après quoy le sieur des Granges ne put refuser d'insérer dans les registres mesmes le fait tel qu'il s'estoit passé, tel qu'il avoit esté reconnu par le sieur de Sainctot, et de faire mention, après le certificat, de la faute de la tapisserie qui représentoit le comte d'Harcourt couvert quoyqu'il ne l'eust pas esté, afin que cette erreur ne servist pas un jour de fausse preuve. C'est ainsy que les habiles Princes estrangers s'avantagent au moins pour l'avenir, lorsqu'ils ne le peuvent pour le présent, et que les Ducs sont en toutte proye. Que si le duc de Coislin et les autres qui s'estoient trouvéz en cette audience ou Ducs déjà ou non encore, mais qui l'avoient veue et sceu ce qui s'estoit passé là-dessus, et si le sieur de Sainctot, maistre des cérémonies alors et présent à tout, fussent

morts avant que le scandale de la tapisserie eust fait chercher à marquer la vérité, toutte la preuve seroit demeurée au silence des registres en occasion si notable, et qui eust fait pour les Princes estrangers en ce qu'ils sônt toujours couverts aux audiences, et à la représentation nette de la tapisserie. Cela a esté découvert et réparé par un hazard extrême. Combien de choses sont-elles ainsy échapées par la négligence et la timidité des Ducs, dont les Princes estrangers et cette multitude d'usurpateurs sur les Ducs de tout genre et de toutte espèce, tirent maintenant des avantages qu'on n'a plus en main de quoy contester que par un juste raisonnement, mais sans plus de preuves et de faits qui se sont échapés, comme celuy dont il s'agit en a esté si près et si dangereusement longtemps.

ARTICLE SECOND.

Restitution solemnelle du rang d'opiner aux Licts de justice.

Rien n'estoit plus surprenant que l'usurpation du Premier Président et des Présidents à mortier sur les Pairs d'opiner en rang plus honorable qu'eux aux Licts de justice, laquelle commencée avant ce règne, avoit duré asséz longtemps depuis. Pour entendre combien cela estoit étrange, il n'y a qu'à se souvenir que jamais nulle magistrature ne monte aux hauts sièges en présence du Roy, lesquels sont occupés par les Pairs Néz et autres Pairs, et après eux par les officiers de la Couronne, et à réfléchir sur la manière dont on y opine. Les Pairs Néz et autres Pairs se lèvent et saluent le Roy, se rasseoyent et se couvrent incontinent, sans que le Roy le leur dise, opinent

assis et couverts ; après avoir achevé de parler, se lèvent et saluent le Roy comme avant de commencer ; après quoy, ils se rasseoyent et se couvrent. Voilà comme les Pairs opinent. A l'égard du Premier Président et des Présidents à mortier ayant à opiner, ils se lèvent, mettent un genouil en terre, et en cette posture commencent à opiner. Leur discours ainsy commencé, le Roy leur commande de se lever. Alors seulement ils se lèvent et continuent debout et découverts. Prests à finir leur discours, ils remettent un genouil en terre, et achèvent d'opiner comme ils ont commencé; après quoy ils se lèvent et se remettent en leurs places. Voilà certes une différence profonde et qui marque bien fortement l'extrême différence des Pairs aux premiers Magistrats. Cependant ils avoient usurpé et soutenu longtemps d'opiner en lieu plus honorable que les Pairs, soit qu'on opinast publiquement, soit que ce fust particulièrement, le chancelier allant recueillir les voix, lequel alors estoit obligé de descendre et de remonter deux fois pour prendre les voix du Premier Président et des Présidents à mortier, entre celles des Pairs Néz et celles des autres Pairs. Enfin les Pairs supplièrent le Roy avec tant d'instance de vouloir bien décider ce différend, que Sa Majesté l'accorda. Des mémoires qui existent encore furent faits de part et d'autre, et il est à remarquer qu'il ne fut fait aucune démarche ny aucun écrit de la part des Présidents, que les chambres assemblées, pour faire entrer le Parlement dans leur querelle. Tout fut respectivement communiqué, les délais observéz, une longue et patiente instruction fut faitte au Conseil d'en haut, Sa Majesté y séant, et l'affaire réciproquement bien ouïe et discutée, le Roy rendit un arrest deffinitif et contradictoire, le plus solemnel et le plus autentique qu'il soit possible, par lequel les

Pairs gaignèrent entièrement leur cause. Le Roy voulut tenir un Lict de justice exprès pour y faire exécuter ce célèbre arrest dont la date est du 26 avril 1664, et celle de ce Lict de justice du mesme mois et an. Sa Majesté en a tenu d'autres depuis, où les Pairs ont continué sans difficulté d'opiner en leur ancien lieu plus honorable que le Premier Président et les Présidents à mortier, et joignant les Pairs Néz. De cette sorte tout ordre est restabli aux Licts de justice, dont les Pairs sont redevables avec une extrême reconnaissance, à l'équité et bonté du Roy.

ARTICLE TROISIÈME.

Restitution de la préséance et du rang des Pairs ecclésiastiques aux Licts de justice sur les Cardinaux, et toujours au Parlement.

Deux Cardinaux ayant successivement et presque sans aucun intervale tenu longtemps le timon de la France, ils s'en prévalurent en touttes les manières pour leur Dignité. Ils prétendirent assister aux Licts de justice, seoir sur le bancs des Pairs ecclésiastiques, et les y précéder. Ils estendirent cette usurpation aux autres Cardinaux leurs confrères, et prétendirent de mesme que ceux qui seroient Pairs, et qui comme tels iroient au Parlement, le Roy n'y séant pas, précèderoient tous les Pairs leurs anciens qui s'y pourroient trouver. Les Pairs ecclésiastiques s'absentèrent de ces cérémonies, et cet abus a duré jusqu'au Lict de justice de 1673, tant que les Cardinaux ont voulu se trouver au Parlement. Cette occasion donna lieu à M. de Clermont-Tonnerre, évesque comte de Noyon, de représenter très humblement au Roy l'ancien droit des Pairs

ecclésiastiques et l'usurpation violente faite sur eux par des Cardinaux, dans un temps auquel il n'estoit pas facile de leur résister. D'autre part, les cardinaux de Bouillon et Bonsi s'appuyoient fortement sur leur pourpre romaine et sur les exemples des derniers temps. Le Roy fut instruit et bien informé de part et d'autre. L'évesque comte de Noyon d'un caractère singulier, et qui mesloit souvent le plaisant au sérieux, dit franchement au Roy que si les Pairs ecclésiastiques n'avoient jamais nettement cédé à deux Cardinaux qui gouvernoient l'Europe, bien moins cèderoient-ils maintenant à deux Cardinaux qui ne gouvernoient rien ; et luy évesque-pair et Clermont-Tonnerre à une chimère d'Eglise et à une chimère d'Estat, désignant par ces deux chimères le cardinalat et la princerie de de M. le cardinal de Bouillon, qui s'en plaignit amèrement à M. le cardinal Bonsi, et qui n'en eut d'autre consolation que cette naïve réponse, que le pis estoit que M. de Noyon disoit vray, et qu'ils ne gouvernoient pas grand'chose. Pendant tout ce divertissant bruit pour le spectateur qui ne cherche qu'à rire aux dépends des combattants, le Roy, bien instruit de touttes les raisons respectives, décida verbalement que l'ancien et légitime usage de tous les temps seroit restabli ; qu'encore que les Cardinaux n'eussent comme tels aucun droit d'assister aux Licts de justice, il le leur permettoit cependant, mais en cédant aux Pairs ecclésiastiques et seoyant sur leur banc au-dessous d'eux tous ; que les Cardinaux qui seroient Pairs auroient leur séance au Parlement, tant en présence qu'en absence du Roy, en leur rang d'ancienneté de Pairie et non autrement, et que cette décision demeureroit deffinitive. Les cardinaux de Bouillon et Bonsi, très mortifiéz, imitèrent à leur tour les Pairs ecclésias-

tiques durant leur oppression, et s'abstinrent du Lict de justice ; et voilà ce qui empesche ceux d'entre les prélats Pairs qui sont Cardinaux, de se plus trouver au Parlement, le Roy y séant ou absent, parce qu'ils n'y ont de place que comme avant l'usurpation, c'est-à-dire en leur rang d'ancienneté de Pairie seulement sans plus d'égard à leur Dignité de Cardinal. Cette justice du Roy, qui donna lieu à tous les Pairs d'une grande et juste reconnoissance, ne luy fut pas moins avantageuse à luy-mesme et à la Couronne qui ne pouvoit sans flétrisseure, souffrir une Dignité estrangère précéder la première Dignité qui puisse émaner de la Couronne, dans le plus auguste tribunal du monde, dans la Cour des Pairs, dans la fonction si radicale des Pairs, et cela contre tout droit et ancien usage.

ARTICLE QUATRIÈME.

Détermination des termes hoirs, successeurs et ayans cause, et de leur effet dans touttes les lettres d'érections de duchéz pairies.

De cette année 1673 il faut rapidement voler à la présente année 1711, et à l'édit que le Roy vient de publier[1], qui contient, en la pluspart de ses articles des décisions si précises, si équitables, si conformes au droit public, à l'ancienne et vraye jurisprudence de ce royaume, à l'esprit des érections des duchéz pairies. Telle est la sage, la saine, la légitime, la naturelle, la véritable interprétation contenue et donnée par le quatrième article de cet édit. des termes essentiels des lettres d'érection et de leur effet

1. Nous le donnons en Annexe, à la fin du volume.

rétroactivement, pour le présent et pour le futur, dont touttes sortes d'efforts ne cessoient d'abuser, souvent mesme d'une manière grossière. Par cette judicieuse détermination, le Roy oste toutte source de procèz pour raison de la Dignité de Duc et Pair, coupe la racine à touttes prétentions chimériques, détruit toutte la corruption que l'ambition, à faute de droit, essayoit de substituer à l'esprit effectif des Rois concesseurs, et à la vérité de la jurisprudence publique; establit une uniformité, un ordre et une paix asseurée parmi ce qui est de plus relevé dans son royaume, et allume en eux une reconnaissance nouvelle.

ARTICLE CINQUIÈME.

Restriction des duchéz pairies femelles.

Rien n'estoit plus abusivement perverti que l'explication de l'effet des érections femelles. Une ambition destructive de tout lustre de noblesse, de toutte dignité de l'Estat, de tout ordre de jurisprudence publique, de tout esprit des Rois concesseurs, de touttes fonctions les plus augustes, avoit mis la confusion partout, jusqu'à attenter indirectement à la majestueuse force de la loy salique, en livrant sans bornes à touttes femmes la plus grande, la plus pure, la plus immédiate, la plus auguste émanation de la Couronne, et la plus homogène à la Couronne mesme si soumise à la loy salique et si uniquement conservée par cette antique et prétieuse loy. Par les interprétations forcées, autorisées d'exemples pervers contraires à l'antiquité, contraires aux derniers temps de réformation et de lumière, contraires à toutte possibilité du vouloir des Rois concesseurs et du désir des impétrants, la première et la plus éminente Dignité du

royaume estoit sans fin traduitte de race en race, vilement tombée, en danger de vénalité et d'estre possédée par le peuple mesme : les femmes en prétention de juger les plus grands jugements, de porter la Couronne sur la teste des Rois, d'exercer les fonctions les plus augustes et les plus radicalement viriles; la licence de toutte prétention sans limites establie, et le désordre du rang des Ducs et Pairs parmy eux-mesmes au comble. Par une restriction et une interprétation rétroactive si pleine d'équité, de vérité, de sagesse, tous ces monstrueux inconvénients sont déracinéz, les Rois demeurent maistres de leurs plus importantes grâces, et ces grandes concessions demeurent hors d'atteinte des mains impures qui ne peuvent plus prétendre à les souiller.

ARTICLE SIXIÈME.

Décision précise des trois procèz existants.

Encore que cet article pust estre suprimé comme véritablement inclus dans les deux précédents, il est de l'amour de la paix et de la reconnoissance de la voir solidement establie, de faire un article particulier de ces trois décisions. La première, prononcée expressément dans l'article troisième de l'édit, et deux autres fois encore répétée, termine une contestation qui duroit depuis soixante et quatorze années entre les ducs de Saint-Simon et de la Rochefoucauld, non sans inconvénients. La seconde asseure définitivement une préséance à seize des plus anciens Ducs et Pairs, dont ils avoient toujours joui sur le duc de Luxembourg, et à celuy-cy la Dignité de Pair de France, très mal asseurée jusque-là, et dans un rang que M. son père s'estoit trouvé bien heureux d'obtenir à l'ombre de la protection du grand prince de Condé;

et que ce mesme mareschal, au plus radieux temps de sa vie, se tint heureux de se conserver par le projet de ce mesme édit fait dès lors, et à luy communiqué par le Premier président du Harlay, son ami le plus dévoué. La troisième, en délivrant tout le Collége ducal des suittes d'un procèz qu'on ose dire sans apparence de droit ny de raison, jusqu'à manquer de vraysemblance, et en satisfaisant son goust par la promotion du marquis d'Antin à la Dignité de Duc et Pair à la queue de tous, pouvoir très certainement entre les mains des Rois. Ces deux dernières décisions se trouvent en l'article neuvième de l'édit, et en fortifient les dispositions par ces exemples.

ARTICLE SEPTIESME.

Faculté de substitution perpétuelle et impartable de la glèbe de tout duché pairie non esteint.

Cette disposition qui porte jusqu'à quinze mil livres de rente cette faculté de substitution, en l'article sixième de l'édit, contient une concession dont les Ducs et Pairs, et avec eux toutte la haute noblesse, ne peuvent assez tesmoigner de reconnoissance, par la solidité qu'elle apporte à la première Dignité et la plus haute que puissent conférer les Rois, dont les premiers sont revestus, et à laquelle les plus vertueux de l'autre aspirent légitimement, et qui leur servira d'éguillon nouveau pour tascher de la mériter. Cette grande grâce de substitution, peut estre la plus conforme qui ait jamais esté à l'esprit des Rois qui ont érigé des duchés pairies, conserve une disposition également juste pour tous ceux qui y peuvent estre intéressèz, donne lieu aux Ducs qui seront assez sages pour en profi-



ter, de conserver à jamais leur Dignité tant qu'il restera de leur postérité masculine, et sans que les Maisons soient embarassées par cette substitution, dont les bornes sont si judicieusement establies ; et les Ducs qui en jouiront auront au moins de quoy vivre par cette ressource de leur Dignité contre les dissipations de leurs péres et contre les leurs propres.

ARTICLE HUITIÊME.

Faculté de retrait masculin des duchéz pairies non esteintes.

Il ne se peut rien ajouster à la reconnoissance que cet article inspire aux Ducs et Pairs, et avec eux, à toutte la haute noblesse qu'ils représentent et à la teste de laquelle ils sont, ainsy que de toute celle du royaume. Cette faculté énoncée et si sagement expliquée par le septiesme article de l'édit, marque une attention et une bonté peu ordinaire pour le soutien des Maisons ducales, et pour leur faciliter tous les moyens possibles d'y perpétuer la Dignité de Duc et Pair tant qu'il y aura des masles issus des impétrants mesme au défaut de la substitution permise.

ARTICLE NEUFVIÈME.

Mesmes concessions et règlements pour les ducs non Pairs, vérifiéz au parlement et pour leurs duchéz en ce qui les peut regarder.

Rien de plus équitable que d'associer les Ducs vérifiéz au Parlement et leurs duchés, en ce qui les peut regarder, aux grâces que l'édit accorde aux Pairies et aux Pairs, deux Dignités si continuellement et si ordinairement unies

ensemble et si faittes pour l'estre, qu'encore qu'il ne se puisse refuser en France une préférence à la Pairie sans parallèle avec aucune autre Dignité, la coustume néantmoins, fondée sur l'union de ces deux Dignités, ne se peut guères abstenir d'appeler aussy, quoyqu'improprement, la Dignité de Duc la première du royaume.

Depuis cet écrit fait.

Le Roy n'ayant rien dit sur les parasols depuis la Feste-Dieu de 1711, et l'ayant passée à Versailles l'année suivante 1712, et assisté aux processions du jour et de l'octave, la duchesse de Saint-Simon, dame d'honneur de madame la duchesse de Berry, y suivit eette princesse et se fit porter un parasol sur la teste, ainsy que la mareschale duchesse de Villars, et quelques autres duchesses. Il survint une grosse pluye pendant la procession. En retournant, après la grand'messe, de la paroisse au chasteau, le Roy dans son carrosse parla de cette pluye, et demanda à la duchesse de Saint-Simon qui estoit à sa portière, si elle avoit esté bien mouillée; à quoy elle répondit qu'oui, mais qu'elle l'auroit bien esté davantage sans son parasol qu'on luy avoit toujours porté et qui l'avoit fort garantie. Le Roy reprit qu'en effet, sans ce secours c'eust été bien pis; et depuis cela, il n'a plus esté question de différence sur porter ou faire porter les parasols, que les duchesses ont continué toujours depuis à se faire tenir sur elles, comme les princesses du sang, et comme elles avoient accoustumé de tout temps.

M. le mareschal de Montrevel, commandant en chef en Guyenne tant les armes que comme le gouverneur de

la province, ayant pour l'un et pour l'autre les patentes les plus estendues expédiées, l'une par M. de la Vrillière, secrétaire d'Estat ayant la Guyenne en son département, l'autre par M. Chamillart, secrétaire d'Estat ayant le département de la guerre, touttes les deux enregistrées au parlement de Bordeaux, il s'éleva plusieurs contestations sur l'exercice de ce commandement dans le gouvernement de Blaye entre M. le duc de Saint-Simon, qui néantmoins ne contestoit pas la subordination, et M. le mareschal de Montrevel. Dans la suitte, il s'y mit de l'aigreur, et M. le mareschal de Montrevel ajousta aux contestations d'autorité plus estendues, des prétentions de rang sur M. le duc de Saint-Simon, s'il se trouvoit en Guyenne, qui l'estoient beaucoup plus. Enfin M. le mareschal de Montrevel ayant fait un voyage à la Cour lorsqu'après la mort de M. le duc de Chevreuse le gouvernement de Guyenne fut donné à M. le comte d'Eu, second fils de M. le duc du Maine, M. le duc de Saint-Simon prit ce temps pour faire reigler tout ce qui estoit en disputte entre luy et M. le mareschal de Montrevel présent, qui se défendit de vive voix et par plusieurs mémoires qu'il présenta au roy. Sa Majesté décida tous ces différents par un reiglement en forme expédié par M. de la Vrillière, secrétaire d'Estat ayant la Guyenne en son département. Ce reiglement est du 19 mars 1713, et porte, par l'article V, ce qui suit :

Quant aux traittements particuliers de personne à personne, comme les caractères sont indélébiles, ils les conserveront réciproquement selon leurs Dignitéz, sans que la dépendance dans laquelle est le gouverneur de Blaye, puisse donner atteinte à sa qualité personnelle et à ce qui peut estre deu à son rang.

ESTAT

DES CHANGEMENTS ARRIVÉZ A LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR DE FRANCE DEPUIS MAY 1643 JUSQU'EN MAY 1711

DIVISÉ EN DEUX PARTIES

PREMIÈRE PARTIE

QUI CONTIENT LES CHANGEMENTS ARRIVÉZ PAR LA VOLONTÉ EXPRESSE DU ROY AVEC CE QUI SE PEUT DIRE DE PLUS SUCCINCTEMENT SUR CHAQUE ARTICLE

ARTICLE PREMIER

Exclusion des scéellez et des tutelles, des Ducs et Pairs de France par le Parlement, dévolus au Châtelet et aux jurisdictions subalternes.

Cet avantage fut perdu durant la Minorité par une défense verbale au Parlement de s'en plus mesler. Cette distinction ne fut plus que pour les seuls Princes du sang, qu'on voit assez ne l'avoir obtenue d'abord que par la Pairie, et qui dans un temps de foiblesse et de craintes d'eux, en excluent les Pairs.

II

Rang de Prince accordé à la maison de la Tour, ditte de Bouillon.

La manière dont ce rang a esté accordé dans la Minorité, trop long à insérer icy, se trouve dans un mémoire fait sur les Maisons de Lorraine, de Rohan et de la Tour, immédiatement après la sortie de France de M. le cardinal de Bouillon, qui en fit naistre l'occasion. Un court excellent mémoire fait peu de temps aprèz la Paix des Pyrénées, en parle très bien aussy, ainsy que quelques autres faits depuis peu de temps, à propos de ce qui s'est passé au Parlement sur cette Maison depuis la retraitte de M. le cardinal de Bouillon. Ce qui sera dit sur l'article 5 est très aplicable à celuy-cy.

III

Honneurs du tabouret accordéz à la fille aisnée seulement des ducs de la Trémoille et à l'aisné de leurs cadets.

Le prince de Condé père du héros, né posthume d'une la Trémoille, obtint cette grâce durant la Minorité. Il avoit ses raisons d'aimer madame sa mère et sa Maison qui jusqu'en 1648 n'avoit jamais eu ny songé à chimères. Celle de la prétension au Royaume de Naples y donna lieu, entrée en elle par la Maison de Laval qui n'en avoit jamais imaginé aucune. Le mémoire déjà cité, fait peu aprèz la paix des Pyrénées, explique très clairement cette prétension

et combien peu elle est fondée, ainsy que cet avantage qu'elle a valu.

IV

Représentation des deux derniers anciens Pairs au sacre du Roy, par le duc de Roüannois non Pair de France et par le duc de Bournonville pas mesme vérifié au Parlement.

Il y avoit alors peu de Pairs et chacun alors faisoit sa charge, ce qui causoit beaucoup d'absences. Le duc de Candale qui représenta, fut nommé pour un plus ancien Pair que le duc de Luynes qui le fut pareillement, lequel estant plus ancien que le duc de Candale aima mieux ne point servir au sacre que représenter un moins ancien Pair que luy et s'excusa. Les Rois ont toujours choisi pour représenter en leurs sacres les six anciens Pairs laïcs parmi les Princes du sang et les Pairs, sans égard à l'aisnesse des uns ny à l'ancienneté des autres. Mais entre les représentants il y a toujours esté regardé jusqu'à cet exemple. La raison en est, que le choix est libre pour préférer dans le choix ; mais que le choix fait, un cadet ne doit pas précéder son ancien dans la plus auguste de touttes les cérémonies ; et c'est pour cela que les représentations des anciens Pairs ont toujours esté distribuées par les rangs d'ancienneté entre les représentants.

V

Rang de Prince accordé à la maison de Rohan.

La manière dont ce rang fut peu à peu accordé, trop long à insérer icy, se trouve dans le mémoire déjà cité

sur les Maisons de Lorraine, de Rohan et de la Tour. Il faut seulement remarquer que la première de ces Maisons en s'establissant en France amoncela cinq Duchéz Pairies sur cinq testes à la fois, s'éleva par cette Dignité à qui cette Maison dans sa plus énorme grandeur céda, et n'a empiété que peu alors et beaucoup depuis par des usurpations d'un usage sans autorité alléguable en raison. Les deux autres sont par la Minorité arrivées aux honneurs inconnus de Prince, et ont suivi de loin les usurpations de Messieurs de Lorraine, et n'ont jamais pu les emporter touttes. On voit sans peine quelle playe fait à la haute Noblesse du Royaume une si grande distinction en des Maisons de seigneurs de son corps. Cette Noblesse s'y opposa par des requestes signées et par des remonstrances très humbles qui firent oster ce rang à la Maison de Rohan, qu'elle a de nouveau obtenu depuis ; et on voit aussy quelle playe particulière les Ducs en reçoivent, à qui ces Maisons osent tout contester, à la vérité sans fruit pour la préséance dans touttes les choses reiglées, mais préséances par ces Maisons usurpées partout où elles ne sont pas reiglées et où elles le devroient estre. Ces Princes et qui se nomment ainsy, s'entendent et courent ; les Ducs laissent faire, et par là se forme au moins l'usage d'une égalité journalière qui vaut après contre les Ducs ce qu'elle peut. La branche du Poulduc si autentiquement reconnue par des arrests solemnels pour estre de la Maison de Rohan dont elle porte et a toujours porté les armes, ne jouit et ne prétend aucune distinction.

VI

Tabourets dits de grâce, parce qu'ils sont destituéz de tiltre de Dignité, d'hérédité sans grâce nouvelle et de tout droit, et facilement accordéz.

La France à son très grand dommage connoist seule les Princes estrangers, et seule encore à sa très grande honte et dommage elle connoist aussy les faux Princes; c'est ce qui se voit par le mémoire sur les trois Maisons. Par cet article cy elle connoist de plus des apprentifs Princes qu'elle mécontente par les honneurs qu'elle leur accorde, dès là que c'est sans Dignité du païs et ne peut estre qu'à cause de leur naissance. Tout ce qui a esté dit sur les faux Princes est applicable à ces apprentifs Princes qui sentent bien plus l'outrage de n'avoir pas les honneurs entiers de ceux qui ne sont pas plus néz Princes qu'eux, mais qui les ont, que la distinction sur tant de meilleures Maisons que la leur; sont invités à prétendre et à entreprendre, et attentent à tout, en cela au moins autant Princes qu'ils le peuvent, en se revestant du pernicieux esprit pour l'Estat, les Rois et leur sang Royal, de ceux qui sont ou se font Princes. Quel besoin d'aider par un de ces tabourets une fille de M. de Charrost à épouser le Prince d'Espinoy avec peu de bien; celle du mareschal d'Humières, le Prince d'Isemghein; de consoler le cardinal de Furstemberg de ses espérances en Allemagne par un tabouret de la sorte à sa nièce, lesquels souvent se perpétuent par les renouvellements de la mesme grâce? De mal défaire par ce moyen Mme de Thiange d'une de ses filles avec M. Sforzza pour la faire ensuitte asseoir à son retour en France? L'expédient

nouveau et mauvais des Ducs à brevet trouvé par le cardinal Mazzarini et desquels il disoit qu'il en feroit tant qu'il seroit honteux de l'estre et de ne l'estre pas, avec ce mépris amer qu'il a si continuellement tesmoigné pour les Dignitéz et la Noblesse, cet expédient, dis-je, seroit moins dommageable et tout fait pour donner un rang réel par une sorte de Dignité du Royaume qui n'estant en tout que de mesme effet que celuy du tabouret de grâce, retranche au moins les prétensions et les folles idées, sans blesser per sonne sur une préférence qui n'est pas, comme l'autre déclarée pour naissance, laquelle chocque par le peu ceux qui n'ont pas les honneurs entiers de Prince, et par ce mesme peu chocque ceux qui voyent cette différence au dessus d'eux, et le trouvent très justement trop; et voilà le produit des moindres distinctions par naissance. Ces sortes de tabourets sont encore un fruit de la Minorité ainsy que l'invention susditte des brevets de Duc, deux noms de rang en tout et par tout le mesme et sans plus ny moins, ny différence aucune.

VII

Bonnet accordé sur les bancs de Sorbonne aux Abbéz soustenants qui sont ou ont rang de Princes Estrangers [1].

1. Les observations sur cet article manquent dans le manuscrit et sont remplacées par un blanc de plusieurs lignes.

VIII

Préséance du comte de Soissons, père du prince Eugène de Savoye, sur les Ducs et Pairs à l'entrée de la Reyne à Paris. On y peut joindre la confusion qui fut ordonnée aux cérémonies du mariage du Roy pour ne rien reigler entre les Grands de l'Estat et les Princes Estrangers.

Quelque proches que soient ces deux cérémonies l'une de l'autre puisqu'il n'y eut entre deux que le voyage de la frontière d'Espagne à Paris, on voit qu'on pensoit bien différemment au mariage qu'à l'entrée; la Reyne mère aimoit passionnément mesdames de Chevreuse et de Guémené et madame la comtesse d'Harcourt, et estoit toutte portée aux Princes. Le cardinal Mazzarini tout puissant venoit de marier sa nièce au comte de Soissons. L'indigne égalité qu'il voulut absolument passer à la paix de Westphalie entre le Roy et tous les autres Rois héréditaires de l'Europe, non jamais encore veue ny guères imaginée, monstre trop énormément le peu de cas qu'il faisoit des rangs, des prérogatives et de la dignité de la Couronne pour que les Dignitéz émanées de la Couronne peussent luy sembler quelque chose. Cependant on se contenta de laisser tout en confusion au mariage, et on aima mieux oster à cette auguste cérémonie toutte sa pompe et sa majesté, car il n'y en eut et n'y en put avoir que de laisser tout dans son ordre et dans son lustre naturel par l'ordonnance de touttes choses qui en fut expressément bannie. Le Cardinal n'y avoit pas un intérest si personnel qu'à l'entrée; sa nièce estoit surintendante de la Maison de la Reyne et

conséquemment hors de tout rang par les fonctions de sa charge qui l'attachoit partout auprèz de la personne de la Reyne. Mais à l'entrée où il y avoit une longue marche et où chaque corps et chaque particulier devoit paroistre en sonrang, M. le comte de Soissons qui n'estoit pas surintendante comme madame sa femme, ne se pouvoit sauver par là, et prétendit précéder les Ducs. Il estoit de la maison de Savoye, fils d'une princesse du sang actuellement vivante, gouverneur de Champagne et Brie, et colonel général des Suisses et Grisons; mais ces tiltres ne luy servirent pas tant que celuy de neveu du tout puissant Ministre, lequel pourtant n'osa monstrer la prétension de son neveu que le matin mesme de l'entrée, que les Ducs receurent ordre de luy céder. Ils s'assemblèrent à l'hostel de Sully et envoyèrent leurs très humbles remonstrances qui n'eurent d'autre effet que celuy de retarder la marche qui alloit commencer. Leur recours fut de s'abstenir de la cérémonie, et le lendemain quelques-uns furent exiléz peu loin et pour peu de temps et d'autres eurent défense d'aller à la Cour. Les Princes de la maison de Lorraine cédèrent au comte de Soissons et n'eurent point de disputte avec les Ducs parce qu'ils se contentèrent de marcher auprèz de la Reyne. Cela est remarquable, et il ne l'est pas moins que ce mesme comte de Soissons fut fait deux ans après duc de Carignan sans pairie, dont la vérification se fit seulement au Parlement de Metz.

IX

Érection de quatorze Duchéz Pairies en un jour, précédée de quatre, suivie de quinze et de onze autres de Duchéz simples; desquels il y a sept pairies esteintes. Commencement radical et continuation en augmentant de toutte confusion de rang et conséquemment de tout abaissement.

DUCHÉZ PAIRIES DU ROY :

février 1652.	Albret.
février 1652.	Chasteauthierry.
juillet 1652.	Rohan-Chabot.
1662.	Piney-Luxembourg.
15 décembre 1663.	Verneuil, *esteint.*
id.	Estrées.
id.	Grammont.
id.	La Melleraye.
id.	Mazarini-Rhetel.
id.	Villeroy.
id.	Mortemart.
id.	Créquy, *esteint.*
id.	Liancourt, *estient.*
id.	Saint-Aignan.
id.	Foix, *s'esteint.*
id.	Gesvres.
id.	Noailles.
id.	Coislin, *s'esteint.*
novembre 1665.	Montausier, *esteint.*
id.	Choiseul, *esteint.*
id.	Aumont.

id. La Ferté, *esteint*.
may 1667. Vaujours-la Vallière, *esteint*.
1690. Charost.
id. Saint-Cloud, siège de Paris.
1694. Eu.
id. Aumale.
id. Damville.
id. Penthièvre.
1708. Boufflers.
1709. Villars.
id. Harcourt.
1710. Fitzjames.
1711. Antin.

DUCHÉZ SIMPLES VÉRIFIÉES DU ROY :

1667. Roüannois la Feuillade, *s'esteint*.
1668. Chevreuse-Montfort.
1679. La Rocheguyon.
1688. Montmorency Beaufort.
1689. Duras.
1690. Humières, *s'esteint*.
Carignan, *vérifié seulement au Parlement de Metz en* 1692 *et point ailleurs, si on a égard à cette vérification. D'ailleurs esteint ou comme esteint.*
1691. Quintin Lorge.
1692. Lauzun, *s'esteint*.
1696. Chastillon, *s'esteint*.
1705. Noirmonstier, *s'esteint*.
Il ne reste plus qu'un seul brevet : Roquelaure.

Des Rois prédécesseurs ne reste plus que quinze Duchéz Pairies existantes, et un Duché simple vérifié seulement au Parlement d'Aix et non en celuy de Paris.

Cette nombreuse promotion des quatorze commença la séparation de l'ancien estat que tenoient les Ducs d'avec celuy qu'ils ont tenu depuis, et qui jusques à aujourd'huy est tellement diminué peu-à-peu qu'il n'est presque plus connoissable de ce qu'il estoit, mesme après cette première chutte. Quelques nouveaux Ducs des quatorze n'osèrent conserver avec d'autres seigneurs qui leur estoient auparavant supérieurs, ce que tous les Ducs suivoient constamment. D'abord politesse, égards, diminution d'envie; de l'un à l'autre le changement gaigna ; politesse des uns devint droit; usage, nécessité; la main, les sièges confondus dès cette première chutte, et peu à peu tout le reste.

X

Suppression de l'honneur des gardes du Roy sous les armes en haye dans leurs sales, comme il se pratique encore pour leurs capitaines, restraint au frappement du pied des sentinelles à tout passage des Ducs et Pair

C'est à M. de Duras que ce retranchement est deu. Fasché peutestre que cet honneur ne fust que pour les Ducs et Pairs privativement aux Ducs à brevet et au mareschaux de France, il trouva trop de Ducs et Pairs pour le repos des gardes, et plus de distinction pour leurs capitaines, si les gardes ne prenoient plus les armes que pour eux et pour les Princes du sang, à qui il estoit

difficile de l'oster. Il ne le fut pas de le faire trouver bon au Roy; l'ordre fut donné dans les sales; et de peur qu'on ne s'y méprist, les sentinelles furent chargées de crier le nom du Prince du sang ou du capitaine des gardes qui passeroit à chaque fois, pour qu'on sceut pour qui on prenoit les armes. Le feu duc de Saint-Simon estoit alors en son gouvernement de Blaye. A son retour il fut très surpris de ce que les gardes ne prirent point les armes pour luy, et il crut qu'ils ne le connoissoient pas. Une deuxième fois et une troisième la mesme chose luy estant arrivée, il en parla et il apprit ce qui s'estoit passé. Comme le cri du nom fut substitué au frappement du pied de la sentinelle pour prendre les armes, ce frappement inutile est demeuré parce qu'on ne s'est pas avisé de l'oster : honneur vain monument d'un autre; et tout fragment qu'il est, souvent refusé aux Ducs et jamais aux Chevaliers de l'Ordre qui auparavant ne l'avoient pas, et dont la distinction marquée sur la personne a ébloui les gardes; et aux Ministres assez nouvellement aussy[1], dont l'aspect frappe les gardes et plus leurs officiers qu'eux.

XI

Suppression de l'assistance des Ducs et des Duchesses aux couches de la Reyne ou de la Princesse qui la représente.

Il n'y en a eu nul vestige de ce règne; c'est pour cela que cet article est rangé en cet ordre vers le commencement du mariage du Roy. Si le Chancelier continue à s'y trouver, encore plus que luy le devroient les Grands de

1. Saint-Simon a ajouté ici en interligne : « par les officiers de l'ordre. »

l'Estat si intéresséz à la naissance des successeurs à la Couronne dont leur Dignité émane si éminemment. Les secrétaires d'Estat qui n'y ont jamais eu d'entrée résolurent à la naissance de feu monseigneur le duc de Bretagne de se la procurer à la première occasion et l'usurpèrent en effet avec adresse à la naissance de Mgr le duc de Bretagne d'aujourd'huy, et l'ont consolidée à celle de Monsieur le duc d'Anjou. Ainsy entrent les uns d'où les autres sont sortis ; il n'y a plus qu'à voir qui avec plus de droit, d'intérest, de décoration, d'usage et de bienséance. Certainement les Princes du sang ont droit et intérest personnel d'y estre admis ; mais l'Estat n'y en a guères moins, qui en ces occasions ne peut estre représenté que par les Pairs de France dont la fonction du sacre, du parlement, etc., est si marquée sur cette représentation tellement naturelle et inhérente en eux.

XII

Suppression de l'honneur de la visitte de la Reyne aux Duchesses en touttes occasions et à touttes leurs couches.

La Reyne mère après touttes les autres Reynes, n'y a jamais manqué que par absence éloignée ou par maladie. L'habitation de Saint-Germain estrangea un peu cette coustume, et encore plus le desir du Roy de diminuer et d'oster à la Reyne le commerce des Carmélites où elle alloit toujours quand elle venoit à Paris. La dernière fois que la Reyne ait visité, ce fut la duchesse de Beauvillier en couche de sa seconde fille, maintenant Prieure perpétuelle des Bénédictines de Montargis, et dans sa maison à

Saint-Germain. La première fois que la Reyne manqua de visiter, ce fut la duchesse de Lesdiguières Gondi en couche à Paris de son fils unique, mort en Italie durant la dernière guerre qui s'y est faitte et qui dure encore partout. l fut dit alors que la Reyne n'iroit plus. Il est bon de remarquer que quelqu'égalité qu'il y ait entre le Roy et la Reyne sur les honneurs, il y a néantmoins des usages différents pour l'un et pour l'autre; par exemple les cardinaux s'asseoyent devant la Reyne et jamais devant le Roy.

XIII

Suppression des visittes des Filles de France aux Duchesses en touttes occasions et à touttes leurs couches.

Feu Mme la Dauphine venue en France en 1680, un an après que la Reyne eut cessé de visiter les Duchesses, ne les a jamais visitées, et Madame à cet exemple cessa pareillement de le faire, encore que feu Monsieur ne s'en soit jamais dispensé pour les Duchesses et sur la fin seulement pour les Ducs. Les Princesses estrangères et celles qui en ont rang ont perdu ces honneurs avec les Duchesses. Depuis moins de dix ans Mme la duchesse d'Orléans ne visite plus que les Duchesses et Princesses, comme faisoit la Reyne il y a trente ans. Les dames non tiltrées l'ont trouvé d'autant plus mauvais d'abord que Mme la duchesse d'Orléans a continué, comme elle fait encore, de visiter les femmes et filles non tiltrées des ministres, des secrétaires d'Estat (et quelques autres en faveur) qui depuis assez peu d'années sont arrivées à estre sur le mesme pied des dames de qualité bien loin d'en estre encore à

rien prétendre au dessus d'elles. Ce qui s'allègue pour monstrer comment les changements se font et s'establissent. Les dames de qualité s'y sont enfin accoustumées. Mademoiselle morte en 1693 pour qui ce rang de petite Fille de France fut establi et qui en estoit si jalouse et si instruitte. visitoit toutles les femmes de qualité ; mais elle sçavoit qui en estoit, et parfaitement aussy tous ses parents et tous devoirs de parenté.

XIV

Suppression de l'honneur des Messages du Roy et de la Reyne en touttes occasions aux Ducs et aux Duchesses.

Cet honneur a duré longtemps depuis la suppression des visittes, et s'est peu à peu perdu par insensible transpiration peutestre préméditée. On n'en sçait rien, car on n'en a jamais parlé ; c'est-à-dire aux moindres occasions où la Reyne ne visitoit pas

XV

Exclusion des Ducs et Pairs de la cérémonie de la Cène.

Elle vint de la disputte continuelle entre les Ducs et les Princes estrangers pour le rang en cette cérémonie ; par quoy se voit bien aisément que l'indécision peu à peu usurpée par ces Princes bannit toutte dignité des cérémonies, et dépouille l'accompagnement du Roy de toutte la majesté qui en doit estre inséparable.

XVI

Rang de Prince du sang accordé aux Légitiméz de France.

Jamais il n'avoit esté pensé que ce rang pust estre communicable. Lorsque le Roy trompé par le vieux duc de Lorraine et par Mme de Montmartre, conclud le traitté appellé de Montmartre de ce qu'il fut fait à sa grille, par lequel M. de Lorraine cédoit à la Couronne son Estat qu'il ne pouvoit céder, le Roy de son costé donna à la Maison de Lorraine le rang de Prince du sang et l'habilité à la Couronne au défaut de la maison Royale; ce qu'il ne pouvoit donner, puisqu'à ce défaut il n'est pas douteux qu'il n'en faille venir à une élection par les Pairs. Le chancelier Séguier qui le dit au Roy, y adjoûta qu'il ne pouvoit faire des Princes du sang qu'avec la Reyne; et ces trois défauts de pouvoir, l'un de cession et les autres deux de concession, furent si bien reconnus que ce traitté de Montmartre contre lequel il y avoit déjà des protestations tacites, fut presqu'aussy tost déchiré qu'écrit. Le rang mesme de Prince du sang est un composé juste en soy, mais estendu en divers temps et en diverses manières, dont ce n'est pas icy le lieu de parler. Le Roy dans le desir d'élever ses enfans naturels, leur fit prendre peu à peu les manières des Princes du sang, et après y avoir accoustumé la Cour par un usage peu sensible d'abord, il le leur fit estendre et sans rien d'écrit leur en fit prendre le rang entier. Ce qui acheva de le marquer, fut l'ordre que le duc de Verneüil receut par une lettre du Roy toutte simple et sans autre forme, d'en user en son gouvernement de Languedoc

où il estoit pour lors, comme avoit fait le feu prince de Conti. Il en fut surpris au point d'en estre embarrassé et assez pour n'en prendre qu'une partie. Il estoit bonhomme et très aimé, de manière que luy mesme en parloit, en rioit, le désapprouvoit, en faisoit des excuses et charma ainsy la Province.

De cette façon se fit cet establissement de rang, qui dans les derniers temps a receu une entière perfection par ce qui a esté exigé des Nonces faits cardinaux à l'égard des enfans naturels du Roy. Ces Nonces ont les uns refusé, les autres évité; d'autres ont obéi, et ceux-là en ont esté si mal traittés à Rome et par toutte l'Italie, que le cardinal Gualterio n'en a pu encore revenir.

Avant de quitter cet article, il n'est pas hors de propos d'observer que la Maison de Longueville, tellement reconnue habile à succéder à la Couronne en récompense des grands services du fameux comte de Dunois, que quelque contestable que cela pust estre jamais, le Roy n'en put faire départir M. de Longueville quelques offres énormes d'honneurs, de biens, de charges, que le chancelier Séguier luy fist de la part du Roy, et luy fist valoir par M. de Coislin son ami de qui celuy qui écrit l'a sceu, cette Maison, dis-je, quoyqu'en si continuelle possession d'autorité d'alliances, de charges, de gouvernements si considérables, n'a jamais rien eu du rang de Prince du sang nonobstant tant de brevets et de lettres enregistrées de tant de Rois qui sembloient les adopter dans leur sang; et la mort de M. de Longueville n'est pas assez éloignée pour qu'on ait oublié qu'elle ne lui arriva que de douleur d'avoir vainement attenté à ce rang, luy mary de deux Princesses du sang, et qui avoit toujours si grandement figuré en France. Il voulut prendre du pain bénist à la messe du Roy et un carreau de la sa-

cristie. Le Roy lui défendit l'un et l'autre, et le fit sortir du balustre à une audience d'ambassadeur. Tout cela luy arriva coup sur coup, et il en mourut peu de jours ensuitte. Après ce qui vient d'estre dit sur cet article, il faut encore adjoûter ce qui arriva au mesme duc de Longueville, pour finir ce qui le regarde en exemple, lorsqu'il alla prendre possession de son gouvernement de Normandie avec une magnificence presque Royalle. Il mena avec luy plusieurs grands seigneurs, et entre autres les ducs de Lesdiguières et de Brissac, ses proches parents. La veille du jour qu'il devoit aller au Parlement, le Procureur général le vint trouver, et luy demanda ce qu'il prétendoit faire le lendemain de ces deux Pairs luy qui ne l'estoit pas et qui estoit Duc simple anciennement vérifié. M. de Longueville prétendoit les mener au Parlement et les précéder. Aucun des trois n'en sçavoit davantage, et ce n'est pas chose nouvelle que l'ignorance et la bénignité des Ducs livrés à touttes sortes d'entreprises. Le Procureur général remonstra que cela ne se pouvoit; M. de Longueville répliqua qu'eux mesmes ses parents et ses amis venus pour luy faire honneur aux jours de sa feste consentiroient à tout ce qu'il voudroit; enfin le Procureur général luy déclara que s'ils estoient si faciles, le Parlement tout désireux qu'il estoit de luy complaire en tout, ne le seroit pas en ce point et seroit contraint de les faire placer au dessus de luy malgré eux-mesmes. Finalement, M. de Longueville fut réduit à prier MM. de Lesdiguières et de Brissac de s'abstenir d'aller au Parlement, et comme ils n'estoient venus avec luy que par amitié ils voulurent bien n'y point aller et luy en épargner le chagrin.

XVII

Suppression des carreaux des Ducs et Duchesses, sur la mesme ligne que ceux des Princes et Princesses du sang et des Légitiméz de France.

Peu de temps avant le mariage de Mlle de Blois avec M. le prince de Conti l'aisné, le Roy fasché de l'inégalité trop sentie de cette alliance preste à se faire, et la voulant faire gouster, dans la méditation de n'en pas demeurer à celle-là, dit un jour à sa messe à la duchesse de Créquy, dame d'honneur de la Reyne, de ranger son carreau qui estoit de niveau à celuy de Mlle de Blois. La Duchesse ne comprit point, le Roy émeu répéta, et enfin la Duchesse ayant oüi sa volonté qu'il déclara, retira son carreau à quatre ou cinq doigts du niveau de l'autre, le Roy regardant jusqu'au bout. Ce fut le premier avantage que les légitiméz valurent aux Princes du sang aux dépends des Ducs, qui a esté suivi aux mesmes dépends d'un si grand nombre d'autres et de si grands. Cependant au voyage de Luxembourg, la duchesse de Chevreuse d'aujourd'huy ayant souvent accompagné cette mesme princesse de Conti à la messe, pour qui on mettoit un drap de pied et un prié Dieu lorsque c'estoit sa messe, Mme de Chevreuse a toujours esté à costé d'elle et appuyée avec elle sur son mesme prié Dieu sans distance ny différence, et leurs carreaux joignants et de niveau. Depuis M. le Prince estant mort à Fontainebleau, M. le Prince son fils dernier mort pria les ducs de Richelieu et de Coislin qui l'a raconté à celuy qui écrit, de l'accompagner à recevoir M. le prince de Conti venant donner de l'eau béniste de la part du Roy.

Le lendemain de cette eau béniste ils assistèrent à un service en cérémonie à la paroisse de la ville. M. le Prince fit mettre un drap de pied noir sans prié Dieu, ne voulant ny faire appuyer les deux Ducs avec luy, ny le leur refuser. Trois carreaux égaux estoient sur le drap de pied, celuy du milieu un tant soit peu hors de niveau, et derrière trois fauteuils égaux placéz entièrement de front et d'entier niveau. M. le Prince se servit du fauteuil et du carreau du milieu, et les deux Ducs des deux autres, l'ancien à la droite. M. le prince de Conti venu représentant le Roy n'assista point au service à cause de cette représentation qui duroit tant en venant qu'en retournant avec les carrosses, les officiers et les gardes du Roy pour le servir; et M. le Prince ne pria que ces deux Ducs et point de Princes. Ils estoient là comme parents et traittéz en Ducs comme cela ne se pouvoit autrement. Cependant que dire du carreau moins avancé de la duchesse de Créquy à la messe du Roy et du traittement si différent à la duchesse de Chevreuse, sinon que les usurpations se consolidoient alors encore difficilement, ou avec plus de raison que le Roy voulut une presque imperceptible inégalité en sa présence, qu'il n'entendoit pas se devoir grossir jusqu'à la différence d'estre ou n'estre pas sur un mesme prié Dieu, embarras que M. le Prince évita par ce qui vient d'estre dit, et qu'il marqua bien sentir encore, luy si attentivement pointilleux, en conservant son carreau un peu hors de niveau des deux autres, sans pousser cette différence jusqu'aux fauteuils qu'il fit placer parfaitement sur mesme ligne?

XVIII

Exclusion des Ducs et Duchesses des services du bout de l'an des Reynes et Enfans de France.

Pour bien entendre ce dont il s'agit, il faut sçavoir que le service du décéz et celuy du bout de l'an sont différents. A celuy du décez, c'est-à-dire au bout des quarante jours ou le plustost après qu'il se peut, assistent le Parlement et les autres Cours. A ceux-là les Ducs et Duchesses ne s'y trouvent point parce que les hautes chaires sont remplies par les compagnies, si ce n'est à celuy pour les Rois, parce qu'estant alors cérémonie de la Couronne, l'intervention des Ducs y est nécessaire, et leur séance est hors des chaires du chœur au-dessus du Parlement avec le salut avant luy. Voilà pour le service du décéz.

A celuy du bout de l'an qui est beaucoup moins solemnel, les cours n'y assistent point, et les places des hautes chaires estoient remplies des Ducs et Duchesses jusqu'au service de la Reyne, que la Princesse d'Harcourt fit tant de bruit qu'il y eut ordre de s'en abstenir sous prétexte que les Princes ny les Princesses estrangères n'y alloient point, et de conserver l'égalité qu'ils ne réclament que lorsqu'ils ne peuvent usurper au delà.

XIX

Suppression des carreaux des Ducs, non des Duchesses, en avant du Roy, restraints derrière Sa Majesté.

La mesme raison de l'article 17 opéra celuy-cy pour donner cette autre distinction aux Princes du sang sur les

Ducs, tous deux sans oser rien remonstrer. La crainte mesme fut telle parmi les Ducs qu'ils demeurèrent longtemps sans prendre de carreaux mesme derrière, n'ayant pas bien compris cette différence. Enfin M. de Duras le premier et peu à peu les autres les ont repris derrière, et le Roy a dit qu'il ne sçavoit pas pourquoy ils les avoient quittéz. Il est difficile d'entendre cette différence des Ducs d'avec les Duchesses à qui ils ont esté laisséz devant et qui en jouissent devant le Roy comme derrière luy, et de comprendre pourquoy cette égalité, si c'en est une, avec les Princes du sang, ce qui ne se peut dire, est ostée aux Ducs qui ne prétendent point d'égalité avec eux, tandis qu'elle est laissée aux Cardinaux qui partout la prétendent entière, non sans s'en trouver bien réduits et blesséz.

XX

Rang de Prince accordé à la branche de Monaco de la Maison Grimaldi.

S'il y avoit jamais eu aucun temps d'accorder une si étrange grâce, c'eust esté sans doutte lorsque le Prince et la Principauté se jettèrent entre les bras de la France ; et cependant le prince de Monaco n'y songea pas, et le feu Roy encore moins. La Dignité de Duc et Pair, l'Ordre du Saint-Esprit, et de grandes terres parurent une récompense au delà du mérite de la chose, et des espérances de celuy qui secoua la protection d'Espagne. Cette bonne mais nombreuse Maison a au moins des égales dans Gennes sa patrie, et a fourni les divers païs de l'Europe d'officiers de tout genre sans distinction nulle part que celles de ces païs mesmes, c'est-à-dire des dignitéz et des charges à

proportion du mérite et des services. Le Parlement d'Aix a eu des Grimaldi en son corps; jamais les souverains de Monaco n'ont esté regardés en Italie que comme des seigneurs d'un beau franc aleu, et les affaires que feu M. de Monaco se fit à Rome dans le cours de son ambassade sur le tiltre d'Altesse tesmoignent bien qu'il n'y a qu'un païs aussy prodigue aux estrangers que la France, qui eust jamais pu considérer MM. de Monaco comme Princes. Ils y avoient vescu sans cette idée jusqu'au mariage de M. de Monaco d'aujourd'huy, pour quoy M. le Grand eut le crédit de faire accorder le rang de Prince estranger à cette branche, qui tint trop solidement lieu d'une grande partie de dot à sa fille. On peut employer encore icy ce qui a esté dit au cinquième article, de l'establissement de ces rangs; et il n'est pas mal à propos de rapeller que la princesse de Mourgues, mère du feu prince de Monaco, n'a jamais esté assise parce que son mary estoit mort avant son beau-père, sans qu'il se fust démis en sa faveur de son Duché de Valentinois.

XXI

Promotion de l'Ordre du Saint-Esprit quant aux rangs, faitte en 1688.

Bien que la mesme chose ait commencé sous le dernier règne, cet article se trouve comme changement sous celuy cy, attendu les statuts originaux et les dispositions positives à ce contraires non contestées.

L'institution de l'Ordre du Saint-Esprit se fit moins dans la veue d'un Ordre nouveau, que dans celle d'attacher des seigneurs d'une façon plus particulière, dans la crainte et

les soubçons de ce qui éclatta immédiatement après par la Ligue. La Maison de Lorraine commençoit déjà à régner; la Reyne Louise avoit des frères, la branche de Guise dominoit, les autres branches participoient à l'éclat de l'une et à la puissance illimitée de l'autre; quatre différents Princes lorrains estoient déjà Ducs et Pairs; et bientost après deux autres, puis un troisième, le devinrent : Guise, Mayenne, Mercœur, Aumale, Elbœuf, Aiguillon, Chevreuse.

Outre cette Maison, il y avoit en France des Princes des Maisons de Savoye, de Luxembourg, de Gonzague; un fils naturel de Charles IX et la fameuse et puissante Maison de Longueville si éclatante par tant d'avantages singuliers. Cependant les statuts originaux donnèrent la préséance aux Ducs sur les Princes, et le duc d'Uzès ayant esté de la première promotion, il passa en rang d'ancienneté entre deux Ducs de la maison de Lorraine. Mais bientost aprés la Ligue en force, et à qui rien n'échapoit parmi tant de grandes choses, fit changer ce statut sans oser pourtant pousser encore les choses à bout là dessus. Il fut mis en sa place que les Ducs qui seroient Princes, précéderoient les Ducs qui ne le seroient pas, et que les Ducs princes marcheroient entr'eux suivant l'ancienneté de leurs Duchéz. Enfin un autre changement a substitué depuis à ce statut altéré celuy qui se voit aujourd'huy, et qui ne s'est pratiqué que par ce que ce fut sur l'exemplaire de ces statuts ainsy changéz que leur observation fut jurée aux deux derniers sacres. C'est la raison que le Roy après le feu Roy son père, ne dédaigna pas d'en donner. S'il arrive jamais un sacre, le Roy n'aimera-t-il point mieux jurer sur les vrais statuts originaux purs et libres, et y prendre garde, que sur leur violement forcé, ouvrage resté comme en monu-

ment de la Ligue et de sa tyrannie sur les Rois et leur Estat? Mais il y a encore un mot à dire plus particulièrement. Lors de cette promotion le Roy méditoit le mariage de Madame la duchesse d'Orléans d'aujourd'huy. Le Chevalier de Lorraine qui gouvernoit despotiquement Monsieur y travailloit déjà, et attentif comme il l'estoit singulièrement entre ceux de sa Maison qui le sont tous jusques aux plus simples pour se procurer des avantages, il tira parole sur la promotion pour la préséance sur les Ducs et eut encore quatre colliers en dédomagement du rang destiné au duc de Vendosme sur toutte la Maison de Lorraine. La promotion déclarée, le Roy sentit tellement le dommage extrême fait aux Ducs, que Sa Majesté voulut bien leur en tesmoigner sa peine et leur promettre ce qui depuis ne s'est point exécuté, et qui par la négligence ordinaire des Ducs et leur plus accoustumée foiblesse formera un article dans la seconde partie de ces remarques, comme n'estant pas du fait du Roy. Si on desiroit plus d'instruction sur cette matiére de préséance dans l'Ordre du Saint-Esprit, elle se trouveroit entière dans les mémoires qui furent faits alors et qui existent sous la main, prests à estre fournis. Cependant un court dépouillement de touttes les promotions depuis l'institution de l'Ordre jusqu'à la dernière faitte le premier jour de cette année 1711, paroist absolument nécessaire en ce lieu pour éclaircir bien nettement cette matière, en attendant qu'on en désire voir les mémoires susdits.

DEPOUILLEMENT DE TOUTTES LES PROMOTIONS DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT

HENRY III

Première promotion le dernier décembre 1578, *aux Augustins, à Paris.*

Le duc d'Uzès suivit les ducs de Nevers et de Mercœur et précéda le duc d'Aumale. Après ce dernier marcha l'admiral de Villars, puis le mareschal de Cossé, suivis des seigneurs sans tiltre, parmy lesquels Christophe des Ursins seigneur de la Chapelle, baron de Tresnel, marcha le vingtième; Scipion de Fiesque comte de Bragna, chevalier d'honneur de la Reyne mère Catherine de Médicis, le vingt deuxième, et Charles Robert de la Marck véritablement de cette Maison et considéré comme tel, le trente deuxième. Il estoit capitaine des cent suisses.

II° *Promotion en* 1579, *aux Augustins, à Paris.*

Nul Duc, ny prétendant à la Principauté.

IIIe *Promotion en* 1580, *à Blois.*

Le duc de Luxembourg suivi de M. de Birague et d'autres, sans rien de remarquable.

IVe *Promotion en* 1580, *aux Augustins, à Paris.*

Le duc d'Elbœuf suivi du mareschal de Biron et des seigneurs sans tiltre, sans rien de remarquable.

Ve *Promotion en* 1582, *aux Augustins, à Paris.*

Les ducs de Mayenne, de Joyeuse et d'Espernon, ainsy en leur rang d'ancienneté, suivis de seigneurs sans tiltre et sans rien de remarquable.

VIe *Promotion en* 1583, *aux Augustins, à Paris.*

Nul tiltré, rien de remarquable,

VIIe *Promotion en* 1584, *aux Augustins, à Paris.*

Nul tiltré, rien de remarquable.

VIII[e] *Promotion en* 1585, *aux Augustins, à Paris.*

M. le Comte suivi de seigneurs sans tiltre, et sans rien de remarquable.

IX[e] *Promotion en* 1587, *aux Augustins, à Paris.*

Nul tiltré, ny rien de remarquable.

Rien ne monstre davantage quel rang tenoient les Ducs et Pairs de France, que les statuts originaux de cet Ordre exécutés par l'instituteur en la première promotion qu'il en fit.

La Maison de Lorraine tramoit la Ligue après avoir manqué divers coups plus prompts, et régnoit ou par force ou par adresse depuis la mort de François I[er], et d'ordinaire de touttes les deux façons en attendant une troisième. Outre la branche de Guise celle de Vaudemont avoit porté par amour la Reyne Louise sur le trosne, et cette Reyne avoit plusieurs frères. Non seulement ces hautes testes des deux branches avoient des Duchés, mais elles ne marchoient que par le rang et l'ancienneté de leurs Duchés. Ainsy le duc de Nevers Gonzague précéda icy le duc de Mercœur propre frère de la Reyne régnante sans difficulté comme son ancien; et de mesme le duc d'Uzès cadet de l'un et de l'autre les suivit et précéda par rang d'ancienneté le duc d'Aumalle de cette mesme Maison de Lorraine. Ainsy le sieur de la Chapelle des Ursins marcha sans préférence parmi les gentilshommes ; le comte de Fiesque pareillement; et ce qui est curieux au temps qui court maintenant, un seigneur de la vraye Maison de la Mark souveraine alors de Bouillon et Sedan, ne marcha que le trente-deuxième parmi les gentilshommes. Et en 1688, le comte d'Auvergne refuse l'Ordre, voulant

précéder les Ducs parce que son grand père veuf sans enfans et sans parenté de la nièce et héritière de ce comte de la Mark, recueillit Sedan et Bouillon par un testament supposé qui ne fut jamais monstré parce qu'il n'exista jamais. La Ligue fit peu après changer les statuts en faveur des Princes et à deux différentes reprises et degrés dont toutte espèce de prétendants se sont prévalus. Et cependant sous Henry III instituteur de cet Ordre et réduit par la Ligue d'en changer par deux fois les statuts, comme il a esté dit, nul exemple contraire aux Ducs ny favorable aux Princes, ce qui est extrémement remarquable en neuf promotions que fit en tout Henry III.

HENRI IV

Première Promotion en 1592, *S. M. n'estant encore catholique.*

M. de Biron seul par M. son père.

IIe *Promotion en* 1594, *à Chartres.*

Le Roy fait seul à son sacre.

IIIe *Promotion en* 1595, *aux Augustins, à Paris.*

Le Duc de Montpensier Prince du sang, suivi du duc de Longueville. Le Comte de Saint-Paul ensuitte après lequel venoient les seigneurs sans tiltre et sans rien de remarquable.

IVe *Promotion en* 1597, *à Saint-Ouen de Rouen.*

Le duc de Montmorency connestable suivi du duc de Montbazon. Ensuitte M. d'Anville et les seigneurs sans tiltre parmy lesquels le comte de Brienne de la vraye Maison de Luxembourg marcha le cinquième et le marquis de Royan le sixième, de la Maison de la Trémoille, capitaine des cent gentilshommes de la Maison du Roy et séneschal de Poitou.

V° *Promotion en* 1598, *aux Augustins*, *à Paris*.

Le duc de Ventadour suivi des seigneurs sans tiltre, le dernier desquels fut François Juvenal des Ursins, seigneur de la Chapelle et Baron de Tresnel.

Rien encore de contraire aux Ducs ny d'avantageux aux Princes sous Henri IV, en cinq promotions qu'il fit en tout, en la quatrième desquelles le duc de Montbazon suivit sans difficulté le connestable de Montmorency par la raison non de l'office qui ne donne pas la préséance sur les Pairs, mais de l'ancienneté des duchéz. Ce qui est très remarquable est qu'en cette mesme promotion le comte de Brienne marcha parmy les gentilshommes le cinquiesme sans difficulté, quoyque sans difficulté aussy il fut par masle et considéré et reconnu comme tel de la vraye Maison de Luxembourg qui a esté si longtemps souveraine et qui, sans remonter à un temps alors bien reculé, avoit donné des Rois à la Bohéme et des Empereurs à l'Allemagne. S'il y a loin de cette grandeur à celle que peuvent prouver les Rohans et les Bouillons, il n'y a pas moins de distance entre les hautes prétentions de ces derniers et le rang commun et non distingué de ce comte de Brienne. Il fut suivi du marquis de Royan dont la branche aisnée n'imaginoit pas alors les honneurs qu'elle a depuis obtenus de ce régne aussitost que prétendus, et qui maintenant deslivrée de tous cadets, n'aspire à rien moins qu'au rang où elle voit celle des Bouillons qu'elle a pris dès longtemps pour modèle.

LOUIS XIII

Première Promotion à Rheims, *au sacre en* 1610.

M. le Prince seul, et aprèz luy des officiers. Le cardinal

de la Rochefoucauld comme grand aumosnier de France, le premier d'iceux.

IIe *Promotion en* 1619 *aux Augustins, à Paris.*

Monsieur, M. le Comte, MM. les ducs de Guise, de Mayenne et de Chevreuse, de Vendosme et d'Angoulesme, d'Elbœuf, de Montmorency, d'Uzès, de Retz et de Luynes suivi du comte de Rochefort ou prince de Guemené son beau frère et des seigneurs sans tiltre parmy lesquels le marquis de Mosny, de la vraye Maison de la Mark et considéré et reconnu pour tel, premier escuyer de la Reyne marcha le cinquante sixiesme; et Antoine de Rohan, marquis de Marigny, frère du duc de Montbazon et oncle du comte de Rochefort ou prince de Guemené, le soixantiesme.

IIIe *Promotion en* 1622, *à Carcassonne.*

Le connestable de Lesdiguières seul.

IVe *Promotion en* 1626, *à Paris.*

Le mareschal d'Effiat seul.

Ve *Promotion en* 1633, *à Fontainebleau.*

Les ducs de Longueville, les comtes d'Harcourt et d'Alais; les ducs de la Trémoille, de Ventadour, de Candale, d'Halewin, de Brissac et de la Valette suivis du comte de Tonnere et des autres seigneurs sans tiltre, parmy les quels rien de remarquable.

VIe *Promotion en* 1642, *au camp devant Perpignan.*

Le prince de Monaco seul.

Voicy le premier règne sous lequel furent observéz les statuts changéz par la puissance de la Ligue. Louis XIII sacré très jeune, en minorité, peu de mois après son avénement à la Couronne jura l'observation des statuts tels qu'ils luy furent présentéz et allégua cette raison de son serment. Ainsy quarante ans depuis l'institution de l'Ordre,

les Ducs Princes receurent l'Ordre avant les Ducs non Princes leurs anciens, pour la première fois et entre eux, comme il se voit icy à costé. Dans ce premier abattement, trois choses sont néantmoins à remarquer : la première que tout l'effort de l'insigne faveur de M. de Luynes ne put aller qu'à faire donner la première place après les Ducs à son beaufrère de Rochefort ou de Guemené, fils aisné du duc de Montbazon, ce qui mesme fut compensé en la mesme promotion, le marquis de Marigny, frère du duc de Montbazon et de cette mesme Maison de Rohan n'ayant passé que le soixantiesme et quatre autres seigneurs seulement aprèz luy. La seconde que le marquis de Mosny, premier escuyer de la Reyne, tout vray la Mark qu'il estoit, marcha le cinquante sixiesme. On n'a pas lieu de penser maintenant qu'un Bouillon s'accommodast du rang ny de la charge du marquis de Mosny, de la Maison duquel celle de la Tour Bouillon tire néantmoins tant d'avantages, sans en estre sortie d'aucun costé comme il a déjà esté remarqué. Que si à ce défaut elle a recours aux Refreds et à la Maison de Guyenne et d'Auvergne, les arrêts de la chambre de l'Arsenal et du Parlement de Paris, l'exécution sur les faussaires, les faux tiltres si autentiquement avéréz tels, la généalogie pareille de Baluze et les folies de Cluny doivent renverser ce rempart. Après ces deux rideaux tiréz, de quel manteau couvrir une noblesse du Royaume comme touttes les autres de la haute, mais devenue à cette Maison une honteuse nudité parmi tant de grandes, de vastes et d'étranges prétentions et des usurpations convenables à ces idées. Que s'il a l'asyle du traitté d'échange fait avec le Roy, un mémoire tout fait satisfera amplement là dessus. La troisiesme que le rang qu'ont tenu en ces promotions les ducs de Vendosme et d'Angou-

lesme et comtes d'Alais est, tout grand qu'il commençoit lors à poindre, bien au dessous sans proportion de celuy de leurs semblables aujourd'huy.

LOUIS XIV

Première Promotion en 1654, *à Rheims au sacre.*

Monsieur seul.

IIe *Promotion eu* 1662, *aux Augustins, à Paris.*

M. le Prince le héros, M. le Duc son fils, M. le prince de Conti le père, absent en son gouvernement de Languedoc, les ducs de Verneuil, de Vendosme depuis cardinal, et de Beaufort son frère lors à la mer. Les ducs d'Uzès, de Luynes, de Chaulnes, de Retz nouveau, de la Rochefoucauld. Puis de MM. de Grammont, du Plessis et autres Ducs à brevet et mareschaux de France, mesléz ensuitte des seigneurs aprèz et parmi lesquels il y eut encore des mareschaux de France et des Ducs à brevet mesléz, parmi lesquels le comte de Tonnerre passa aprèz le comte de Guitault et devant le prince d'Espinoy.

Les Promotions IIIe, IVe, V^e, VIe et VIIe n'ont rien de remarquable.

VIIIe *Promotion des dernier décembre* 1688 *et premier janvier suivant* 1689, *ainsy partagée à Versailles :*

Le duc de Vendosme, M. le Grand, le comte de Brionne son fils et son survivancier, le chevalier de Lorraine et le comte de Marsan ses frères, le duc de la Trémoille, le duc d'Uzès suivi de seize Ducs et Pairs, du mareschal de la Feuillade duc simple héréditaire, du mareschal duc de Luxembourg qui pour sa prétention d'ancienneté de la première érection de Piney en 1581 ne voulut suivre son rang de la seconde pour luy en 1662. Aprèz eux tous les

Ducs à brevet et mareschaux de France mesléz, enfin tous les seigneurs sans tiltre, terme dont il a été icy plus particulièrement usé pour exprimer ceux qui ne sont ni Pairs ny Ducs simples vérifiés, ny en possession du rang de Prince estranger, pour abréger par ce mot ce dont est question.

Depuis cette VIII[e] promotion jusqu'en cette année 1711, le Roy a fait dix-huit promotions, pas une desquelles n'a rien de remarquable pour les rangs sinon à l'égard des Grands d'Espagne, comme il sera remarqué cy-dessous.

Le Roy mineur sacré enfant comme l'avoit esté le feu Roy son père, jura l'observation des statuts de l'Ordre sur le mesme exemplaire changé par la violence de la Ligue, qui par mégarde ou par adresse avoit esté présenté et juré par le feu Roy son père. Sur ce mesme principe, les Ducs en la promotion de 1662 furent précédéz par les Princes non Ducs, M. de Verneuil n'ayant esté fait Duc et Pair que l'année suivante avec rang après les anciens, sans difficulté au parlement et sous les yeux du Roy. Il ne laisse pas d'estre remarquable qu'en cette mesme promotion le prince d'Espinoy à qui l'alliance de M. de Charost avoit fait obtenir un tabouret de grâce, marcha parmi et après des seigneurs sans tiltre, et que maintenant ses filles ne veulent plus se trouver où les Dames qui ont l'honneur de s'asseoir en jouissent, elles qui ont passé grand nombre d'années à la Cour sans penser à cette chimère, se trouvant partout où on s'asseoyoit et où celuy qui écrit les a maintesfois veues, et n'ont imaginé cette délicatesse que du mariage de leur frère dans l'espérance au crédit de leur belle sœur d'obtenir le rang de Princesses. Cette promotion est le second exemple de la préséance des Princes non Ducs sur les ducs par M. de Verneuil seul, et pareillement le

second exemple de la préséance des Princes Ducs sur leurs anciens Ducs non Princes; comme en celle de 1688 s'en vit le troisième exemple, le duc d'Elbœuf aisné de la Maison de Lorraine en France ayant mieux aimé refuser l'Ordre que l'accepter à la suite du duc de Vendosme son cadet Duc et Pair.

Il faut seulement remarquer que le prince de Monaco receut l'Ordre en cette mesme promotion en son rang d'ancienneté de Duc parmi les Ducs sans difficulté; et que le prince de Soubize et le comte d'Auvergne le refusèrent pour ne l'avoir voulu prendre parmi les Ducs à brevet et les mareschaux de France dont il sera parlé en la seconde partie.

Il sera observé pour la simple curiosité, que cette promotion est le premier exemple de la préséance des Ducs à brevet et des Mareschaux de France sur les seigneurs non tiltréz parmi lesquels jusqu'alors ils avoient toujours receu l'Ordre, et aux cérémonies d'iceluy réputéz parmi eux. Cecy s'entend prenant l'Ordre en mesme promotion seulement. Il faut conclure cet article par une remarque nécessaire en attendant que d'autres promotions en augmentent la matière. Le Roy ayant nommé chevalier du Saint-Esprit le marquis de Bedmar qui estoit alors commandant général aux Pays Bas en l'absence de l'Électeur de Bavière, gouverneur général qui estoit en Bavière, bientost après ce marquis fut fait grand d'Espagne; peu de temps ensuitte il fut nommé Viceroy de Sicile, et pour s'y rendre de Bruxelles il passa à Paris et à la Cour quelques jours après la Chandeleur 1705, feste en laquelle le Roy avoit fait une promotion de l'Ordre pour les seuls mareschaux de France. Le mareschal d'Harcourt qui en estoit n'avoit pu recevoir l'Ordre avec les autres s'estant trouvé mal le matin de la

cérémonie, et le receut peu de jours après avec le marquis. Il le précéda parce qu'il avoit esté fait Duc héréditaire avant que le marquis fust grand d'Espagne qui n'en fit aucune difficulté. Cet ordre s'est observé de mesme à l'égard des mareschaux d'Estrées et de Tessé devenus grands d'Espagne et chevaliers du Saint-Esprit sans estre Ducs; ils ont marché suivant leur rang d'ancienneté respective de duché et de grandesse, bien qu'en Espagne les grands n'observent entr'eux aucun rang d'ancienneté.

X XII

Suppression des carreaux des Ducs et Pairs aux cérémonies de l'Ordre du Saint-Esprit en celle de 1688, et toujours depuis en ces cérémonies.

C'est encore la raison de l'article XIX. Les chevaliers reçoivent l'Ordre à genoux aux pieds du Roy, et sont tout le long de son prié Dieu des deux costés. Avoir des carreaux en ces occasions seroit les avoir en avant du Roy : et c'est ce qui les fit retrancher pour la première fois aux Ducs en cette cérémonie de 1688 et toujours depuis, quoyque la possession en y eust esté jusqu'alors continuelle. Les Princes estrangers usurpateurs de tous les honneurs des Ducs perdirent aussy leurs carreaux avec eux, et M. de Vendosme seul conserva le sien en cette occasion, et conséquemment en touttes les cérémonies de l'Ordre comme les Princes du sang et les Légitiméz de France avec lesquels seul aussy il estoit déja admis au service de la Cène, et conséquemment aussy le Grand Prieur son frère; et ce, peu de temps aprèz que le duc du Maine y fut appellé.

XXIII

Préséance de la Postérité masculine des Légitiméz de France sur les Ducs et Pairs.

Le grand rang que le Roy avoit fait prendre peu à peu à ses enfans naturels, enfanta aussy peu à peu cet article. On a veu en l'article XXI le duc de Vendosme préféré pour l'Ordre au duc d'Elbœuf, son ancien et l'aisné en France de la Maison de Lorraine si hautement favorisée en cette mesme promotion de 1688. Le dernier article vient de faire voir le mesme duc de Vendosme conserver seul son carreau en cette mesme cérémonie entre tous les Ducs et les Princes, et toujours depuis aux cérémonies de l'Ordre. On y a observé que seul encore des uns et des autres, il fut admis avec le Grand Prieur son frère au service de la Cène avec les Légitiméz de France ; et il est temps de dire qu'après ces coups d'essais, le Roy voulut que non seulement le duc de Vendosme, mais encore que le Grand Prieur son frère précédassent tous les Ducs en la cérémonie de l'eau béniste de feue Madame la Dauphine. Rien n'estoit plus marqué que cette fonction qui se fit avec beaucoup d'ordre à cela près. Les Fils de France, les Princes du sang, les Légitiméz, Mrs. de Vendosme, beaucoup de de Ducs, et nuls Princes estrangers ni grands officiers aprèz les Ducs, tous en grand manteau, marchans en rang d'aisnesse ou d'ancienneté à la suitte de Monseigneur le Dauphin qui menoit le tout, vinrent deux à deux en file dans la chambre de parade ; se mirent à genoux chacun à leur tour sur un carreau devant le corps, receurent le goupillon d'un aumônier pour la famille Royale et d'un

héraut d'armes et du mesme depuis le premier Prince du sang jusqu'au dernier Duc, le rendirent chacun au mesme de qui il l'avoit receu qui le présentoit au Prince du sang ou Légitimé ou au Duc qui suivoit, et ainsy de tous; pendant quoy Monseigneur le Dauphin rangé à costé, et à sa suitte chacun en son rang à mesure qu'on avoit donné l'eau béniste, attendit que le dernier Duc eust achevé avant que se mettre en marche pour s'en retourner au mesme ordre qu'on estoit venu, et salua les Ducs en passant devant eux pour sortir. Les Ducs qui ne furent avertis que la veille de ce qui regardoit Mrs. de Vendosme, s'émeurent et se rabatirent au moins à estre soulagéz du Grand Prieur; mais le Roy le voulut, et ils cédèrent après de faibles et tremblantes remonstrances : alors on trouvoit cela bien étrange, mais on estoit bien loin de ce qu'on a veu depuis.

XXIV

Préséance des Légitiméz de France Pairs, sur tous les autres Pairs de France, non Néz, au Parlement.

Quelque rang que le Roy eust fait prendre peu à peu à ses enfans naturels à la Cour et dans la vie ordinaire, il n'avoit pas pensé à leur en donner un distingué au parlement ny mesme encore à les faire Pairs de France. Lorsque le procèz que le mareschal duc de Luxembourg intenta à seize Ducs et Pairs de France pour la préséance, sur l'ancienne érection de Piney en 1581 et la nouvelle en sa faveur en 1661, partagea toutte la Cour, les ducs d'Elbœuf et de Vendosme estoient attaquéz parmi ces seize, et se défendoient conjointement avec eux. Le duc de Saint-

Simon d'aujourd'huy bien jeune alors et en nulle connoissance avec M. de Vendosme que celle de l'intérest commun, fut avec luy parler au chancelier Boucherat à Versailles sur un incident évoqué au Conseil. Ce procèz donna idée à l'abbé de Chaulieu d'en faire former un par le duc de Vendosme, dont il conduisoit alors les affaires, aux ducs d'Uzès et d'Elbœuf, de Ventadour à M. de Guemené ses anciens pour la Duché pairie, et au duc de la Trémoille pour la Duché seulement, et de prétendre l'ancien rang de la Duché Pairie de Vendosme érigé pour les Bourbons ayeuls paternels d'Henry IV. Ce procèz tout mauvais plus qu'aucun qu'il estoit, s'intenta et commença par de grandes civilitéz de part et d'autre; c'est l'ordinaire que politesse d'abord et l'aigreur ensuitte dans ces sortes d'affaires, et ce fut ce qui arriva de celle-cy. Un incident picqua les parties, M. d'Elbœuf parla à M. de Vendosme, ils s'échauffèrent; M. de Vendosme reprocha à l'autre que son père avoit mieux aimé n'avoir point l'Ordre que le prendre aprèz luy, et M. d'Elbœuf luy répondit qu'il se souvint de ce que M. de Guise avoit dit à son grand père lorsqu'aux obsèques d'Henry IV il le prit par le bras, le précéda et le remit en son rang naturel où il demeura depuis. M. de Vendosme irrité au dernier point prit un parti adroit; il fut à un conseil qui l'a bien servi depuis de touttes les manières et de ce conseil droit à Marly où le Roy se promenoit l'aprèz-disnée sans y coucher, lui raconta le fait et l'intéressa sur ses enfans naturels. Le lendemain sans autre chose le Roy ordonna au duc de Vendosme de se désister juridiquement du procèz qu'il avoit entrepris, et en mesme temps manda le premier Président du Harlay, le Procureur général d'Aguesseau et le Doyen du Parlement. Là fut mis sur le tapis le dessein qui a formé cet arti-

cle qui ne fut pas aisé à rédiger. Henry IV l'avoit projetté, le Parlement avoit longtems remonstré, et la déclaration d'Henry IV sur cette préséance ne passa au Parlement que dix jours avant sa mort. De se fonder sur les préséances de son règne, c'estoit ne fonder que sur une autorité qui non seulement avoit donné cette préséance à César de Vendosme sans déclaration vérifiée au Parlement, mais qui l'y fit seoir en rang de Pair de France à la réception en cette Dignité du duc de Sully et seoir par nombre de jussions à tous quarts d'heures redoublées, ledit César n'estant encore Pair comme il le fut bientost après. Cecy se voit fort bien détaillé dans les Mémoires de Sully mesme. De s'appuyer sur l'effet de la déclaration enregistrée, impossible puisqu'elle n'en eut aucun. L'exemple récent du duc de Verneuil ne faisoit pas un moindre obstacle. Le Roy en 1663 le fit Duc et Pair à la teste des quatorze. Le Roy séant en son lit de justice les fit vérifier, et recevoir tous sous ses yeux les uns après les autres dans le rang entre eux qu'il leur avoit reiglé. Les lettres d'érection de Verneuil vérifiées les premières, ce Duc fils naturel d'Henry IV, fut appellé pour estre receu. Il presta le serment ordinaire et s'alla seoir au dessous de tous les anciens Ducs et Pairs sans aucune difficulté ny de sa part, ny de celle du Roy, ny de personne. On imaginoit si peu alors que cela pust estre autrement, qu'avant sa réception le Chancelier prononça un arrest de conservation de rang d'ancienneté en faveur du duc de Bouillon d'aujourd'huy, qui ayant esté fait Duc et Pair avant ces quatorze et n'estant pas encore en estat d'estre receu au Parlement à cause de sa jeunesse, estoit expressement conservé en son rang avant eux. M. de Verneuil a passé le reste de sa vie qui a esté très longue sans avoir d'autre rang au Parlement et sans se dispenser d'y

aller en touttes les occasions comme les autres, quelqu'accroissement que son rang eust receu ailleurs. Il y á encore des Ducs et Pairs qui l'ont veu et précédé toujours au Parlement; et s'ils n'y estoient plus, les registres du Parlement en demeurent tesmoins, toujours chargéz du nom et du rang des Pairs à chaque fois qu'ils se trouvent en séance. Cependant rien n'arresta la volonté du Roy. M. du Harlay dressa la déclaration du 5 may 1694. Il y rappella celle d'Henry IV quoyque très vague sur le point dont il s'agissoit; il y fit mention des préséances des Légitiméz sans égard comment ils les ont eues, il la fit enregistrer ou vérifier au Parlement sans qu'il y soit dit un mot des enfans des Légitiméz. Il médita un reiglement sur les Duchéz pairies qui demeura sans effet, et pour mieux appuyer ce nouveau rang, il fit gouster au Roy les différences qui forment pour ses enfans naturels un milieu au Parlement entre les Princes du sang et les Ducs et Pairs, qui ne consola pas les premiers. Aussitost après le Roy voulut que M. du Maine et quelque temps après M. de Toulouse, aussitost faits Pairs de France, fissent leurs sollicitations au Parlement en pompe menéz par feu M. le Duc et par feu M. le prince de Conti; et Sa Majesté comprenant bien que les Ducs et Pairs les auroient peu agréables, Elle commanda à l'archevesque de Rheims de leur écrire à tous de sa part de se trouver au jour marqué à la réception de ses enfans naturels au Parlement, au dessus d'eux. On peut juger qu'ils n'osèrent ny remonstrer ny y manquer, et le seul duc de Rohan ne put estre persuadé de s'y trouver ny par la Lettre circulaire, ny par tout ce que le Roy dit à diverses reprises pour en augmenter le poids. Les Ducs furent remerciéz et M. de Rohan seulement remarqué. Peu de temps après le duc de Vendosme qui n'avoit pas encore esté receu au Parle-

ment, songea aussy à s'y faire recevoir dans un rang différent des siens, c'est-à-dire de son père et de son oncle et de son grand-père depuis la mort d'Henry IV.

XXV

Préséance au Parlement de toutte postérité masculine des Légitiméz de France, revestue de pairie, sur tous les autres Pairs non Néz au Parlement.

Le duc du Maine ayant plus d'un garçon né, avec espérance d'en avoir davantage, désira cet avantage pour eux. L'affaire du duc de Vendosme qui avoit donné lieu à la déclaration dont il vient d'estre parlé au dernier article, donna lieu encore à celui-cy ; et bien que la déclaration susditte ne fist aucune mention des enfans des Légitiméz, bien que la déclaration d'Henry IV rapellée dans celle du Roy, et qui fait mention expresse des enfans de César de Vendosme, n'en fasse aucune des Pairs, de la pairie, ny du Parlement, néantmoins sans autre chose, le Roy voulut que le duc de Vendosme fust receu au Parlement, et y eust la mesme préséance et les mesmes distinctions que le duc du Maine et le comte de Toulouse, déclarant verbalement que ces honneurs seroient communs à tous issus Pairs de Légitiméz de France. M. de Vendosme fit ses sollicitations sans pompe ; le Roy fit entendre qu'il vouloit que les Ducs assistassent à sa réception. Ils ne furent ny visitéz ny mandéz, et il y en eut qui s'y trouvèrent, et d'autres ne s'y trouvèrent pas. Depuis ces trois réceptions aucun Duc et Pair n'a osé se faire recevoir au Parlement sans prier de sa réception le duc du Maine, le comte de Toulouse et le duc de Vendosme, et ils n'ont presque jamais manqué à y assister.

XXVI

Exclusion des Ducs et Pairs de la cérémonie de l'adoration de la Croix.

Cette exclusion est si récente que l'on y touche encore, et voicy comment la chose se passa. Depuis qu'il n'y eut plus de chambre des filles à la Cour, les jeunes Dames furent chargées des questes qui s'y font à la grand'messe et à vespres en certains jours de l'année. Duchesses, Princesses, Dames sans tiltre et quelquefois sans qualité, questèrent indifféremment jusqu'à ce que les Princes qui se sont toujours bien trouvéz des entreprises, firent éviter la queste à leurs femmes et à leurs filles. Cela dura longtemps sans que l'on s'en apperceust. Enfin on le sentit, et la timidité ordinaire des Ducs les tint en silence. Cependant la puissance de l'usage leur fit craindre une nouveauté de distinction qui d'idéale deviendroit réelle, et ils firent éviter la queste aux Duchesses. Les Dames sans tiltre, et souvent les moins qualifiées, se tiennent déshonorées depuis longtemps des moindres distinctions des autres et craignirent que celle de la queste n'en devint une pour les tiltrées, bien plutost que les Duchesses ne l'avoient appréhendé des Princesses, tellement que personne ne vouloit plus quester. Enfin le Roy fasché contre les Duchesses, et qui ignoroit que la princesse de Montbazon avoit refusé à plat la queste qui ne s'envoyoit plus depuis longtemps à pas une Princesse dans la certitude du refus et la crainte de les offenser, le Roy dis-je, tesmoigna son mécontentement, et fut instruit des faits par le duc de Saint-Simon dont il fut très satisfait et sur lequel on avoit tourné

l'orage. Le Roy parla à M. Le Grand, et Mlle d'Armagnac questa le jour de la Chandeleur 1704. Les Princes outréz ne dirent mot, résolus de tirer au moins avantage de ce qu'ils n'avoient pu éviter. En effet le jeudy saint suivant, M. Le Grand supplia le Roy de défendre aux Ducs et aux Duchesses d'aller à l'adoration de la Croix le lendemain; le Roy résista, allégua l'usage, M. Le Grand insista, allégua l'égalité sur ce que les Princes ny les Princesses n'y alloient point; finalement le Roy luy accorda sa demande sans qu'ancun Duc, l'ordre de ce donné au grand étonnement de tous, osast faire la moindre représentation. Dans la suitte il fut fait divers mémoires qui existent encore, mais [sans] que pas un Duc ait osé ny les donner au Roy pour qui ils estoient faits et demandéz par les Ducs, ny seulement en parler; et cet honneur est demeuré suprimé après une possession immémoriale continuée jusqu'à ce jour, mais qui par la politesse très mal entendue des Ducs avoit receu une sorte de flétrisseure par cette confusion que touttes les Duchesses alloient de suitte à l'adoration de la Croix en leur rang d'ancienneté entr'elles, et les Ducs pareillement entr'eux, au lieu que Ducs et Duchesses se précédoient mutuellement marchant mesléz par rang d'ancienneté.

XXVII

Promotion de l'Ordre du Saint-Esprit de 1705 quant aux personnes.

M. de Louvois qui pour son agrandissement a rendu ce royaume purement militaire, pervertit le premier l'usage de cet Ordre, en la promotion de 1688, en le faisant servir de récompense militaire. Depuis luy ce mesme usage a

esté continué jusqu'au comble de cet article. Une distinction destinée à décorer et honorer la plus haute noblesse, comme noblesse, fut déférée à un office de la Couronne, comme particulièrement office de la Couronne, tellement militaire que la naissance n'y fait rien, et qu'en cette promotion un seul mareschal de France eut la vertu, le courage et la vérité d'imiter un plus ancien exemple par un généreux refus qui fut plus à la portée du devoir que de l'imitation de la pluspart de ses confrères. La Dignité de Duc et Pair la première du Royaume, dont les éloges de grandeur et d'importance, les nombreuses et magnifiques épithètes consacrées par les Rois jusqu'à nos jours se supriment icy pour abréger, cette Dignité qui n'est conférée que par l'union de la naissance avec le mérite, et qui par sa nature est à la teste de toutte la noblesse, fut exclue pour la première fois de l'Ordre, et ces deux offices de Duc et Pair et de mareschal de France, changèrent ainsy de place, de nature et d'estat pour la première fois.

XXVIII

Exclusion des Ducs et Pairs de la communion du Roy, lorsque les Princes du sang s'y trouvent.

Aucune exclusion n'a paru plus contraire à la dignité de ce qui approche le plus près de la Couronne. Nul Fils de France ne sert à la communion du Roy avec le Dauphin; nul Petit fils de France avec un Fils de France, nul Prince du sang avec un Petit fils de France. Les Ducs avoient de toutte ancienneté servi à la communion du Roy avec les Princes du sang touttes les fois que l'occasion s'en estoit offerte, laquelle estoit arrivée souvent et très récemment encore comme il paroist par le Registre des Cérémonies,

lorsque le jour de l'Assomption 1707, le Roy prest à communier dit à M. de Metz que M. le Duc dernier mort suffisoit seul, et cet honneur est demeuré retranché de la sorte avec un Prince du sang, sans qu'aucun Duc ait osé en parler au Roy, ny luy faire la moindre représentation; moyennant quoy tout est égal en cette occasion depuis le Dauphin jusqu'au dernier Légitimé de France. On ne sçait si feu M. le Duc demanda cet avantage au Roy, ou s'il le fit demander par d'autres qui le partagent avec les Princes du sang.

XXIX

Traittement de sérénissime Prince et d'Altesse sérénissime, c'est-à-dire celuy entier des Princes du sang, accordé en tous actes de Sorbonne et ailleurs aux abbéz soustenants ou disputants, ou à ceux qui y président, qui sont ou qui ont rang de Princes estrangers.

Que dire de cet article, que ce qui a esté dit dans le Mémoire sur les trois Maisons du danger de l'égalité par naissance des Princes' estrangers vrais ou faux avec les Princes du sang. M. de Mayenne le Cromwell de la France, au temps qu'il donnoit ses ordres au Royaume et aux Parlements, que ses Édits et ses déclarations y estoient enregistrés et servoient de loix, qu'il faisoit des mareschaux de France qui le sont demeuréz, qu'il exerçoit pleinement tous les actes de la royauté, M. de Mayenne ne fut jamais traitté d'Altesse par les moindres de son plus abandonné parti, et beaucoup moins d'Altesse sérénissime. Ce fait est constant par tout ce qu'il est resté de dépesches de ce

temps là. Le tiltre d'Altesse estoit réservé aux véritables souverains, et le Sérénissime estoit un rafinement d'orgueil inconnu. Maintenant que les Princes du sang se sont adoptéz l'un et l'autre, il n'est cadet françois des Maisons de Lorraine, Rohan, et la Tour Bouillon qui ne le prenne et qui ne l'usurpe en actes publics à la face de tout le Royaume; et lorsque peu avant sa mort l'archevesque de Rheims proviseur de Sorbonne, le voulut disputer au frère de l'abbé d'Auvergne, comme une usurpation sans fondement qu'en effet ç'avoit esté jusqu'alors, le Roy les luy adjugea sans information quelconque. Les Princes du sang, si nouvellement mais si fort attentifs à se former des distinctions d'avec les Ducs, incroyables à leurs pères et desquelles M. le prince de Conti dernier mort avouoit et improuvoit franchement l'usurpation, ont prodigué une égalité jusque là inconnue aux Princes estrangers vrais ou faux. Il ne faut donc pas s'estonner si ces derniers s'estiment effectivement égaux par naissance aux Princes du sang, et si en touttes occasions ils usurpent leurs tiltres.

XXX

Style de Monseigneur prescrit aux Ducs et Pairs dans leurs lettres aux Princes du sang et aux Légitiméz de France.

Cet article, qui dans la seule considération de la première Dignité de l'Éstat essentiellement possédée par tous les Princes du sang pour précéder par la qualité de Pair Né les autres Pairs, semblera estrange, doit paroistre énorme par la comparaison des derniers cadets mesmes Bouillons et Rohans qui écrivent sans difficulté « Monsieur »

aux Princes du sang. Les Princes du sang ont prétendu que durant les troubles excitéz par M. le Prince, quelque Duc luy avait écrit « Monseigneur. » Depuis, l'establissement s'est fait de l'exiger parmi eux des Ducs. Quelques Ducs ignorans ou jeunes s'y sont laissé aller, et la plus part ont évité de leur écrire. Les Légitiméz égaléz en tout aux Princes du sang ont formé la mesme prétention, et l'ont fait décider il y a très peu pour les Princes du sang et pour eux. Le duc de Rohan, qui sur les affaires de Bretagne en avoit d'indispensables avec M. le comte de Toulouse, Gouverneur, écrivoit au sieur de Valincourt, son secrétaire, et cette occasion fut prise pour l'ordre que le Roy luy donna d'écrire « Monseigneur » ; il résista tant qu'il put, mais un Duc aussi peu agréable au Roy, sans soustien de nul autre, dont aucun n'osa parler contre le crédit des Légitiméz, fut bientost rebutté du Roy et obligé d'obéir. Il le fit donc, mais en marquant que c'estoit par un ordre. Il eut en mesme temps celuy de donner dedans et dessus ses lettres l'Altesse sérénissime, et tous les Ducs et Duchesses pareillement. On obéit sans pouvoir estre entendus, mais est-ce là un tiltre? M. de Vendosme ne l'a pas encore prétendu, bien que le duc de Grammont ne lui écrive plus autrement. La bassesse d'un seul peut-elle porter préjudice à tous, mesme un tel préjudice quand il y en auroit un nombre?

XXXI

Style d'Altesse sérénissime, prescrit aux Ducs et Duchesses, dans et sur leurs lettres aux Princes et Princesses du sang et Légitiméz de France.

Les Princes estrangers et ceux et celles qui en ont le

rang ne donnent pas mesme d'Altesse, bien moins le Sérenissime, aux Princes et Princesses du sang, et ce qui vient d'estre dit sur l'article précédent renferme celuy-cy. Sans entrer icy dans l'estrange question des Ducs et des Princes estrangers, ny par rapport au Roy et à l'Estat ny en elle-mesme, une seule réflection renfermée dans ce fait mesme suffira icy. En tout et partout il n'est pas disputé que les Princes et Princesses du sang et Légitiméz traittent les Ducs et les Duchesses et les Princes et Princesses estrangéres et qui en ont rang, les uns comme les autres. D'où vient donc cette différence du style des lettres qui ne peut estre ny plus grand ny plus nouveau ny moins fondé; qui fait une playe profonde aux Ducs, et qui en les confondant en cela avec le reste de la moindre noblesse mesme, relève beaucoup moins les Princes du sang et les Légitiméz que les Princes estrangers et ceux qui en ont le rang; qui égale ainsy des là tous ces Princes ensemble, puisque c'est à raison de naissance, et les élève ensemble par égalité au dessus des Dignitéz, au lieu que les Dignitéz, conservant leur ancien style, n'en pouvoient jamais tirer avantage avec les Princes du sang et les Légitiméz, des là que c'est à tiltre de Dignité qui pour grande qu'elle soit, n'est qu'un tiltre et une grâce émanée des Rois dans le Royaume, et non à tiltre de naissance inhérente en eux, et par sa nature indépendante de toutte grace et concession des Rois.

XXXII

Place de préférence sur les Duchesses dans les carrosses de la Princesse qui représente la Reyne, pour sa Dame d'atour.

Cet article establi sans rien de bien formel du temps de feu Madame la Dauphine, l'ayant esté précisément depuis, est pour cette raison placé en cet endroit. La Dame d'honneur a toujours esté appellée dans le carrosse de la Reyne de préférence à qui que ce soit après les Princesses du sang. Lorsqu'elle n'estoit pas Duchesse et la dernière Reyne est la première qui en ait eu, et qu'il y avoit plus d'une place outre celles de ce qui s'y présentoit de Princesses du sang, la Dame d'honneur cédoit sans difficulté l'honneur des places aux Duchesses et Princesses estrangères; et pareillemeut si le carrosse de la Reyne estant tout rempli de Princesses du sang, chose bien rare alors, elle montoit dans le second carrosse. Cette manière marquoit également le respect du service de la Reyne par la préférence de la place unique et par la cession des plus honorables à celles-là mesme sur lesquelles elle estoit préférée pour la place unique. La Dame d'atour n'avoit jamais songé à cette distinction qu'en l'absence de la Dame d'honneur, et Mme de Bethune, Dame d'atour de la feüe Reyne, femme de son chevalier d'honneur, d'un nom très distingué et parfaitement auprès de sa maistresse, ne l'a jamais imaginé. Mme la mareschale de Rochefort, Dame d'atour de feu Madame la Dauphine, est la première qui ait prétendu une place de préférence dans le carrosse de sa maistresse, la Dame d'honneur y estant, cédant à la vérité les plus hono-

rables comme il vient d'estre expliqué, et dans les voyages seulement une place dans le fond de derrière du second carrosse de préférence aux Duchesses et Princesses estrangères qui s'y pourroient trouver, sous prétexte qu'estant obligée de suivre et d'estre dans ce carrosse lorsqu'il n'y avoit point de place pour elle dans celuy où estoit Madame la Dauphine, et les autres Dames au contraire y estant sans aucune nécessité, il n'estoit pas juste qu'elle fust incommodée par elles. On sçait en quel crédit elle estoit auprèz de M. de Louvois jusqu'à sa mort, et en quelle puissance estoit ce ministre ; il fit gouster les raisons pour le derrière du carrosse où n'estoit pas Madame la Dauphine, et fit tant que le Roy s'en expliqua à demi. Pour la place de préférence dans le carrosse où estoit Madame la Dauphine, y prenant la dernière lorsqu'il y en avoit plusieurs et des Duchesses et Princesses estrangères, la faveur de sa Princesse, et dans les autres la crainte du ministre, eurent plus de part que le Roy en cet establissement. Depuis, Mme de Mailly ayant eu la mesme charge, elle l'a exercée longtemps sans ces prétensions. Enfin, elle les a eues et suivies ; elle n'avoit point de ministre pour elle, mais une tante très respectable et l'exemple de Mme la mareschale de Rochefort. Personne ne fut ouï, et Mme de Mailly a obtenu ces avantages sans que personne ait osé parler. Peut estre prend-elle les promenades pour des voyages, et peut estre aussy est-elle moins réservée pour monter dans les carrosses et se placer dans celuy où est Madame la Dauphine, que n'a esté Mme la mareschale de Rochefort et les Dames d'honneur qui n'estoient pas Duchesses.

XXXIII

Visittes des Ducs en long manteau et des Duchesses en mante aux Princes et Princesses du sang et Légitiméz, aux occasions respectivement funèbres.

Cet usage est si nouveau, que le grand Prince de Condé ne l'a jamais ny veu ny imaginé ; c'est feu M. le Prince qui, en dédommagement de l'égalité avec les Légitiméz, a peu à peu usurpé cela des gens de qualité et puis de quelques Ducs et Duchesses mal instruits et faciles dont il y a grand nombre, et finalement l'a exigé. On y a résisté longtemps ouvertement, puis en l'évitant pour éviter d'aller faire la révérence au Roy en manteau ; enfin on l'a subi comme par transpiration insensible, et à la mort de Mme d'Armagnac, il fallut un ordre du Roy à M. Le Grand et à sa famille. Cela s'estoit borné aux occasions des pertes des Ducs et des Duchesses, et la mort du dernier Prince de Condé a estendu l'usurpation aux occasions des pertes des Princes du sang. On sçait le bruit que cela fit, et combien le Roy mesme résista longtemps aux efforts de feu M. le Duc sans qu'aucun Duc osast rien dire. M. du Maine en donna l'exemple avant la décision pour engager le Roy, ce qui joint à l'intérest des Legitiméz égaléz aux Princes du sang, détermina le Roy à l'ordonner, On obéit pour le manteau et la mante, non sans une irrégularité très marquée des habits et des coeffures, hommes et femmes de toutte qualité. La mort de Mademoiselle en 1693, la première pour qui le rang de petit fils de France fut establi, fut aussy le premier exemple de la garde du corps de ces Princesses, ce qui estoit borné aux Reynes et aux Filles de France. Les Du-

chesses et les Princesses y furent mandées, et obéirent excepté la comtesse de Soissons, belle-sœur du Prince Eugène, laquelle n'alla qu'après un ordre personnel. Feu M. le Prince, attentif à touttes entreprises, fit en sorte sans bruit et sans éclat qu'à la mort de Mlle de Condé, sa fille, quelques dames se laissèrent persuader d'aller garder son corps. Peu y furent, et on ne l'osa proposer à un plus grand nombre. M. le Prince n'imagina pas de le proposer ny à Duchesses ny à Princesses, pas mesme à des mareschales de France, ny à des femmes d'un certain relief dans le monde, content d'avoir entamé un premier exemple en pierre d'attente pour l'avenir; il envoya seulement prier par M. de Lussan, avec excuse sur sa douleur s'il n'y venoit pas luy mesme, les Duchesses douairières de Saint-Simon et de Chastillon d'accompagner comme parentes Mlle d'Enghien à la conduitte du corps aux Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques. Elles se mirent en mante, Mlle d'Enghien y estoit pareillement, et la Duchesse de Saint-Simon, comme l'ancienne des deux, au derrière avec Mlle d'Enghien; il n'y eut point de prié-Dieu ny de différence en rien de la Princesse du sang aux deux Duchesses qui n'estoient là que comme parentes et qui furent le lendemain remerciées par M. de Lussan de la part de M. le Prince, avec les mesmes excuses s'il n'y venoit pas luy mesme, et, en attendant qu'il s'acquittast de ce devoir ; il ne fut pourtant pas chez elles, mais la chose estoit équivalente, puisque c'estoit reconnoistre qu'il le devoit. A la mort de M. le prince de Conti, on a sceu les adresses et les manèges qui furent employéz par feu M. le Duc, et la violence ensuitte, pour obliger des gens de qualité et des Ducs d'aller en manteau garder le corps. Cela fut d'abord proposé aux amis de M. le prince de Conti comme un dernier devoir d'amitié sous le

voile d'aller prier Dieu auprèz de son corps. Le duc de Villeroy, le mareschal de Choiseul et quelques seigneurs sans tiltre y furent pris de la sorte; mais d'autres ayant reconnu la tromperie refusèrent, et ceux-cy n'y voulurent plus retourner et se plaignirent hautement. M. le Duc ne fut pas honteux de menacer par ambassades, mais comme ce n'estoit que luy, ce fut inutilement. A la mort de M. le Prince, il voulut exiger forcément ce devoir, mais il en fut détourné par des gens plus instruits que luy non de ce qui se devoit aux Princes du sang, mais des cérémonies en général, qui luy firent voir que les corps mesmes des Rois n'estoient gardéz que par leurs domestiques à la différence des Reynes et des Filles de France, tellement qu'il s'en départit; mais il fit tant de bruit sur les manteaux que plusieurs Ducs allèrent d'eux-mesmes donner ensemble de l'eau béniste, et comme M. le Duc n'en fut pas averti, il ne s'y trouva pas comme il le devoit en ce nouveau genre de respect rendu, et les bons Ducs furent médiocrement receus. Voilà en peu de mots ce qui regarde cet article des mantes et des manteaux, et comment peu à peu s'entame le traittement entièrement égal à la main près des Princes du sang aux Ducs; et, sans sortir de cet article, on peut juger qu'avec ces usurpations si modernes et si continuelles, les Princes et les Princesses du sang et Légitiméz seroient bien éloignéz de rendre en manteau long et en mante les visittes aux Ducs et aux Duchesses. Lorsque sur la mort de Monseigneur, tout le monde fit la révérence au Roy, etc., à Marly, en mante et en manteau, Sa Majesté ordonna que le mesme honneur seroit déféré à ses enfans légitiméz, et non à autres qu'à eux et aux Fils et Filles de France par parenté, ce qui fut sur l'heure exécuté.

XXXIV

Rang de Prince du sang donné aux Enfans du Duc du Maine.

Aprèz ce qui a esté remarqué sur l'article XVI du rang de Prince du sang donné aux Légitiméz de France, il seroit superflus de beaucoup s'estendre sur l'extension de ce rang à leurs enfans. En général les distinctions dont peu à peu et en divers temps a joüy le sang Royal, n'ont d'autres fondements que celuy de l'identité de naissance de ceux qui en sont avec les Rois et de leur habilité naturelle et inhérente à la Couronne qui leur donne une juste et modifiée participation à la majesté des uns et à la splendeur des autres, incommunicable par sa propre nature à quiconque n'est point masculinement issu de ce sang. D'élever aux mesmes honneurs les Légitiméz de France et qui plus est leur race; le respect et la pudeur concourent à faire taire tout ce que cela présente, le crime eslevé, touttes les femmes tentées, touttes les familles menacées, le légitime et l'illégitime confondus, tout ordre proscrit, toutte loy violée. Les articles précédents ont monstré comment peu à peu les Légitiméz, d'au dessous des Dignitéz du Royaume sont arrivéz eux et les leurs jusqu'au niveau de ceux que la Loy salique appelle au Throsne. Ce comble est si nouveau que chacun se souvient qu'il ne fut pas plus tost déclaré, que le Roy mesme en fut embarassé, et la douleur n'en fut adoucie que par celle des plus proches du Roy que le respect fit taire et que la justice fit penser. Comme Monseigneur n'est plus, on le peut nommer avec une seureté égale à la certitude. Ce rang néantmoins,

aparemment en veue dès la mort de Cesar de Vendosme, dont les obsèques furent honorées par l'assistance des hérauts et par l'envoy de l'eau béniste en similitude des Princes du sang, ce rang, dis-je, peu à peu usurpé par les Légitiméz de nos jours et tout maintenant par leur postérité, n'a esté néantmoins mis qu'en notice par ordre du Roy sur le registre de M. de Pontchartrain secrétaire d'Estat de sa maison, et avec une ténuité et une délicatesse qui découvre à plein que la grâce estoit sentie telle qu'elle estoit, par le concesseur mesme.

XXXV

Exclusion de tous Ducs et Pairs laïcs par les Princes du sang, de la représentation des anciens Pairs au sacre.

Un si terrible et nouvel article arrache la remémoration d'une vérité qui en ces derniers temps n'a jamais osé estre alléguée par ceux là mesmes qu'elle protége. Quelque juste qu'il ait esté d'accorder une distinction au sang royal masculin dans un Royaume héréditaire et soumis à la loy salique, les Seigneurs du sang, ainsy les appelloit-on jusqu'au temps d'Henri III, n'avoient de rang que par leurs Dignitéz et leurs charges. Henri III eut beau chercher à les élever, jamais il ne put leur attribuer rien de solide que la Pairie par leur naissance, et la préséance raisonnable sur touttes les autres, que par la feinte ancienneté de leur Pairie de sang tiré de celuy de Hugues Capet. Par ce moyen, ils devinrent les premiers d'entre les Pairs, et, bien que depuis ils se soient élevéz peu à peu par dessus les autres Pairs en tant de différentes manières dont il

sera parlé cy après, jamais pourtant ils n'ont prétendu leur usurper entièrement la plus auguste de leurs fonctions, ny attenter à la puissance Royale qui a de tous temps la liberté du choix parmy tous les Pairs pour la représentation dont il s'agit. Oseroit-on ajoûter que la cérémonie du sacre qui est toutte figurative ne seroit pas remplie selon son esprit, si les Princes du sang y jouissoient de l'avantage de cet article et que par cela mesme qu'ils sont du sang des Rois et capables de la Couronne, ils ne le sont pas de la soustenir seuls suspendüe sur la teste du chef de leur Maison, et seuls de le proclamer.

XXXVI

Exclusion de tous Ducs et Pairs laïcs par les Légitiméz de France, de la représentation des anciens Pairs au sacre, et par leurs enfans Pairs et descendants.

Que dire de cet article après ce qui a esté dit du précédent ? Quelle douleur nouvelle pour les Pairs si fort relevéz et si magnifiquement nomméz par tant de Rois jusqu'en nos jours mesmes de se voir devenus en tout le pied d'estail de la bastardise ! Mais quelle idée des Rois au jour de leur installation solemnelle et quel augure de cette installation, que le triomphe du crime, la honte du mariage, et d'un sacrement si relevé par Jésus-Christ mesme ; quelle espérance pour les trois Ordres du Royaume dont la conservation et les privilèges sont en cette auguste cérémonie si solemnellement, si autentiquement, si publiquement, si saintement juréz par les Rois très chrestiens !

XXXVII

Faculté donnée aux Légitiméz de France et à leur postérité masculine de faire Ducs et Pairs tous ceux qu'il leur plaira de leurs masles, par cela seulement qu'ils leur donneront en propriété une terre érigée en Duché Pairie, sans que l'érection en aye esté faitte précisément pour eux.

L'énoncé de l'endroit de l'Édit de may 1711, qui renferme cette concession énorme, est sujet à cette disputte par la manière dont il est conceu, sçavoir si la donation d'un Duché Pairie non érigé en faveur du donateur opère l'effet de cet article ou ne l'opère pas. A le prendre au sens le plus resserré, il suffit au moins pour l'opérer, que l'érection ait esté faitte pour le donateur, lequel s'il en a obtenu plusieurs, grâce facile en de telles faveurs, fera Ducs et Pairs tous ses masles dont la postérité précédera tous les autres Pairs, etc. Qu'un Duc et Pair le soit de plusieurs Duchéz Pairies érigées en sa faveur, comme il y en a présentement encore, touttes ces Dignitéz ne peuvent tomber que sur la teste seule de son fils aisné, et il ne peut en donner pas une à aucun autre de ses enfans. Cela seulement luy donne l'avantage de faire son aisné Pair sans cesser de l'estre luy mesme et d'en faire ensemble les fonctions par la démission d'un de ses Duchéz Pairies et la rétension d'un autre. Cela bien expliqué et entendu, il suffit d'observer sur cet article que le mesme reiglement fait en forme autentique d'Édit en haine des prétentions effrénées et sans bornes à la Dignité de Duc et Pair, en haine de la multiplicité, en haine de l'abus des termes

des érections, en restriction de tout ce qui ne descend point masculinement des impétrants, en restriction de ce qui avoit prévalu sur les femelles, ce mesme édit porte en teste une voye de multiplication, inoüie, indépendante de tout terme, concession, usage, de toutte autre loy enfin que de la volonté des Légitiméz et de tous leurs descendants auxquels la mesme faculté est nominalement aussy donnée en mesmes termes que la préséance, etc., indépendante enfin de tout autre moyen que de leur volonté et de la fécondité de leurs femmes. Après ces remarques amères, qui ne sont que trop exactement vrayes, le respect impose silence, mais un silence qu'on ose dire éloquent et convaincant, père de toutte espérance.

XXXVIII

Fixation d'aage en général, et en particulier de trois sortes d'aages pour l'entrée au Parlement.

Il est vray qu'il peut estre juste de fixer un aage pour entrer en des fonctions importantes, mais il est vray aussy que celuy des Pairs ne l'avoit pas esté depuis tant de siècles, et qu'encore que trop multipliéz maintenant, il n'en estoit pas plus besoin à cette heure qu'il en avoit esté jusques icy par le peu d'usage qu'ils font de l'entrée au Parlement. Le feu duc de Luynes y fut receu à 15 ans sans qu'il s'en soit ensuivi inconvénient quelconque ; mais de le fixer au mesme aage qu'aux magistrats, c'est une égalité que rien n'autorise, puisqu'indépendemment de la distance de la Pairie et de la Magistrature, celle cy a des estudes, des examens, des actes publics, des degréz à subir dont il n'a jamais esté question pour les Pairs ; à quoy il faut

humblement ajoûter qu'en matière de jugements, un Pair de 25 ans n'est ny plus capable qu'à 15, ny moins qu'à 50 ans. De faire trois estages d'aage, c'est en faire trois de Pairie qui néantmoins est une, et les faire dans la fonction la plus inhérente et la plus de Pair comme Pair qui soit attachée à cette Dignité. De donner une faculté aux Princes de sang à 15 ans que les Rois n'ont qu'à 14, c'est attenter à leur Majesté, et bien qu'il vienne d'estre dit que le dernier duc de Luynes ait esté receu au Parlement à 15 ans, cela est bien différent d'un aage non fixé à un aage fixé si près de l'aage fixé pour la majorité des Rois. Il y a plus de 20 ans que le Roy a establi ou que le désir de faire sa cour a introduit le nouvel usage de luy demander la permission de se faire recevoir au Parlement. Feu M. le Prince fécond en avantages imagina de faire doucement establir une différence d'aage jusque là inconnue entre les Princes du sang et les autres Pairs pour l'entrée au Parlement. Cela s'annonça plus pour le faire passer pour fait que dans la certitude d'y réussir auprès du Roy qui eut aisément cette complaisance pour M. le Prince, qui ne lui coustoit rien et qui bientost s'affermit par le dessein conceu d'élever les Légitiméz au dessus des Pairs jusques aux Princes du sang en tout. Dès que les Pairs en eurent senti le vent, trop timides pour rien oser remonstrer, ils s'abstinrent au moins de demander au Roy permission de se faire recevoir au Parlement qu'ils n'eussent des années au dessus de 25 ans, pour cacher sous une feinte négligence une distinction dès lors usitée et qui vient enfin de passer en loy par l'édit de 1711.

XXXIX

Confirmation et augmentation de toutte préséance des Légitiméz de France et de leur postérité masculine, sur tous Pairs non Néz.

On n'ose dire qu'en tremblant que tout ce qui n'est conforme ny au droit ny aux loix, ne subsiste qu'autant que celuy qui les change. Ainsy la préséance registrée au Parlement des ducs de Joyeuse et d'Épernon sur tous les autres Pairs leurs anciens, et portée par une clause expresse dans leurs lettres d'érection, fut cassée et annulée par Henry IV sans qu'il en ait plus esté nulle question depuis. Ainsy le grand rang de César Monsieur de Vendosme, fils naturel de Henry IV, fut esteint avec la vie de ce grand Roy, dès la cérémonie de ses obsèques.

Ces cinq derniers articles se trouvent dans les trois premiers de l'Édit portant reiglement sur les Duchéz et Pairies, du mois de may 1711, registré au Parlement en mesme temps, et immédiatement après dans tous les Parlements du Royaume, à cause de la faculté de substituer perpétuellement les Duchéz et Pairies portée dans cet Édit.

XL

Différence comme prescritte entre les Princesses du sang et les Duchesses, sur leurs parasols.

Qu'il soit permis d'ajoûter ce dernier article à tous les autres, quoyqu'il soit au delà des limites du tiltre de ce triste recueil, en attendant que de nouvelles playes don-

nent lieu d'y faire un appendix. L'occasion de la procession du Saint-Sacrement le jour de sa feste et de son octave est la seule qui soit restée depuis bien longtemps où les parasols puissent estre d'usage; c'est une distinction aussy ancienne que la housse, le manteau, etc., pour celles qui ont droit d'en porter, et qui est réservée aux mesmes personnes et jamais cela n'a esté contesté. Cet honneur est encore aujourd'huy à Rome pour le premier rang seulement, et l'umbrello y paroist si essentiel pour tous ceux qui en ont le droit, qu'indépendamment du temps et du besoin, ils ne sortent jamais en cérémonie qu'ils ne le fassent porter devant eux. Les parasols ont toujours esté sans différence pour touttes celles qui en ont droit; et sans différence aussy lorsqu'elles s'en servent, elles se le font porter sur leurs testes. Plusieurs années avant celle cy 1711, les jours des processions du Saint-Sacrement se sont trouvéz sans soleil durant la cérémonie, les parasols ont esté également négligéz ou peu remarquéz; le Roy n'a point assisté aux dernières processions. La Cour se trouvant cette année à Marly durant l'octave, le Roy s'est trouvé aux deux processions, à la dernière desquelles Mme la Dauphine se plaignit du soleil, et sur ce qu'on luy demanda où estoit son parasol, elle dit qu'elle ne l'avoit pas par respect pour le Roy qui en avoit oublié l'usage. Pour cette fois la force de la vérité et d'un usage constant fit non seulement parler celles qui ont droit de parasol, mais les Mareschales de France et les Dames de qualité qui ne l'ont pas, et qui attestèrent touttes que les Princesses du sang, les Duchesses et les autres Princesses et Dames assises ont toujours fait porter leurs parasols sur leurs testes devant le Roy et la Reyne, et depuis à plus forte raison les Princesses de la famille Royale. L'aprés disnée, quoyque l'occa-

sion en fust passée pour un an, Mme la Dauphine le dit au Roy, qui eut peine à se souvenir d'avoir veu des parasols et qui répondit que si les Dames tiltrées en vouloient avoir, au moins les porteroient-elles elles-mesmes, pour mettre cette différence entr'elles et les Princesses du sang qui continueroient à se les faire porter. Comme on est loin encore de l'occasion, on ne peut dire si cette décision persévérera. Ainsy périt peu à peu en touttes choses cette égalité si juste à la suitte des Princes du sang jusqu'au delà de leurs propres idées, par des différences inoüies avant ce règne, et inespérable sans l'intérest des Légitiméz de France.

ESTAT

DES CHANGEMENTS ARRIVÉZ A LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR DEPUIS MAY 1643 JUSQU'EN MAY 1711

SECONDE PARTIE

QUI CONTIENT LES CHANGEMENTS ARRIVÉZ SANS LA VOLONTÉ EXPRESSE DU ROY, AVEC CE QUI SE PEUT DIRE DE PLUS SUCCINCTEMENT SUR CHAQUE ARTICLE

ARTICLE PREMIER

Différence du premier Président qui demande l'avis aux Princes du sang, aux Légitiméz de France et à leur postérité masculine revestue de Pairie, ayant son bonnet à la main, et l'a sur la teste en demandant l'avis aux autres Pairs lesquels tous ostent leur chapeau pour donner leurs avis s'ils ne sont pas déjà découverts alors.

Le premier vestige qui paroist de cette usurpation si indécente se trouve sur les registres du Parlement à la réception du premier duc de Valentinois en 1643. Les premiers Présidents qui sont les maistres absolus des registres et très soigneux d'y insérer tout ce qui peut estre à leur

avantage, et après eux les Présidents à mortier non moins vigilants n'auroient pas manqué d'y marquer plustost cette usurpation, si plus tost qu'en ces temps de besoin d'eux et de misères publiques, ils eussent osé la commencer. Des mémoires faits sur cette matière et qui existent peuvent en donner une ample et très exacte connoissance. Les Ducs se plaignirent après un long silence. Le duc d'Uzès père de celuy d'aujourd'huy se trouva avec beaucoup d'autres à la réception de l'Évesque comte de Chaalons, aujourd'huy cardinal de Noailles et archevesque de Paris, dans le temps que cette affaire portée devant le Roy avoit apparence d'estre décidée favorablement pour les Ducs. Plein de cette espérance et par là mesme plus picqué que d'ordinaire de ce que le premier président de Novion, d'ailleurs très contraire en tout aux Ducs, n'ostoit pas son bonnet en prenant son avis, il enfonça son chapeau, donna son avis d'un air menaçant et dit qu'il s'alloit plaindre au Roy. Les Princes du sang ravis de se continuer cette distinction à eux au préjudice des Ducs, prévinrent le Roy qui répondit aux Ducs que puisqu'ils s'estoient fait justice à eux mesmes en la personne du duc d'Uzès, ils s'en démeslassent comme bon leur sembleroit. Les Ducs representèrent que le duc d'Uzès ayant opiné le dernier comme le plus ancien avoit fait une sottise puisque le Roy la trouvoit telle, mais personnelle et qui n'avoit pu estre imitée d'aucun d'eux puisque tous avoient opiné avant luy et découverts. Mais le Roy n'en voulut plus oüir parler depuis, et beaucoup moins depuis que les Légitiméz de France ont partagé cette distinction avec les Princes du sang, tellement que la querelle est demeurée indécise, l'usurpation restant en vigueur.

Il ne faut que peu de réflections pour montrer l'extrême abus de cet usage si moderne, et qui n'est autorisé que

de la seule entreprise des Présidents dans un temps bien choisi. Le Chancelier de France, chef né de la Justice et second officier de la Couronne, supérieur du premier Président et qui le déplace et le préside au Parlement, se découvre au Conseil en prenant l'avis des Pairs; et depuis qu'ils ont cessé d'y entrer à ce tiltre, les Chanceliers ont continué à se découvrir sans difficulté en prenant l'avis de Messieurs de Rheims et de Noyon, conseillers d'Estat, et ne se découvrent pas en prenant l'avis d'aucuns des autres conseillers d'Estat, excepté pour le Doyen seul. Que si le premier Président oppose qu'il préside au nom du Roy avec les Présidents à Mortier, le Chancelier aussy au Conseil; et si la chaise du Roy est au Conseil, le coin du Roy est aussy au Parlement; et pour les bas sièges, les Présidents à mortier y sont avec le premier Président en mesme place aux licts de justice. Voilà pour l'exemple; outre qu'au Parlement le Chancelier y présidant et recueillant les voix se découvre en prenant l'avis des Ducs et Pairs, le Roy présent et absent, fait décisif contre l'usurpation du premier Président présidé alors lui mesme et déplacé, le Roy absent, par le Chancelier qui préside seul au nom du Roy. D'alléguer que le Chancelier se découvre pour le Doyen du Conseil au Conseil, c'est une raison qui fait plus pour que contre les Ducs, puisque le premier Président se découvre pour tous les Présidents à mortier. Si on objecte que ces Présidents président avec luy, ce qu'on supose sans en convenir, il y a trois réponses. La première, bien que les Présidents à mortier soyent pour présider et président en effet, les conseillers qui ne président point ont la faculté de présider en l'absence de tous les Présidents à mortier, comme cela n'est pas contestable, et par droit et par effet, comme il y en a des exemples, en cela compagnons

possibles des Présidents à mortier. Au Conseil personne autre que le Chancelier n'y peut présider sans commission expresse en quelque cas d'absence ou de maladie du Chancelier que ce soit, par quoy la coprésidence des Présidents à mortier avec le premier Président ne peut estre valable, puisqu'ils ne font qu'une fonction faisable par un conseiller, et soit de droit ou par accident qui est toujours la mesme ; pour lesquels conseillers le premier Président ne se découvre point.

La seconde réponse, qu'on sçait la disputte de rang et de préséanee entre les Présidents à mortier et les conseillers d'Estat qui les rend au moins égaux, par quoy si le Chancelier ne se découvre que pour leur Doyen et se découvre pour tous les Ducs et pour tous les Présidents à mortier, le premier Président si fort son inférieur, mesme estant en place, peut bien faire le mesme que luy pour les Ducs, surtout le faisant pour les Présidents à mortier, et ne se découvrant pas pour les Conseillers qui ont aussy la faculté de présider. La troisième réponse est que le Doyen du conseil estant visité en cérémonie par le Chancelier à son avènement à cet office de la Couronne, et ne partageant cet honneur qu'avec le seul premier Président de toutte la magistrature et plume, a droit de s'estimer plus que les Présidents à mortier; conséquemment que le mesme honneur qu'il a commun avec les Ducs du Chancelier au Conseil, les Ducs le doivent avoir commun avec les Présidents à mortier du premier Président au Parlement, et ce d'autant plus qu'ils l'y ont du Chancelier, le Roy présent et absent, qui en ces deux cas préside le premier Président mesme; au premier cas est assis plus éminement que luy, au second prend sa propre place, et luy est si hautement supérieur en tout. Pour la chose en soy, quelle

aparence de soustenir l'entreprise nouvelle de parler couvert aux plus grands seigneurs de l'Estat dans la fonction de la Dignité qui les rend tels, qu'ils répondent découverts sans estre seulement saluéz par celuy qui lorsque le Roy est présent n'opine que debout et découvert, commence à genoux, et ne se relève que lorsque le Roy le luy commande ; et finit à genoux ainsy que tous les Présidents à mortier et tous les magistrats, à la différence des Pairs qui pour opiner se lèvent et se découvrent, et sans que le Roy le leur dise se rasseoyent et se couvrent avant de parler, n'opinent qu'assis et couverts et leur discours fini saluent le Roy comme ils ont fait avant de commencer à parler, et sans que dans leur séance, le Roy présent ou absent, ny dans leur forme d'opiner le Roy présent et lorsqu'on opine tout haut, il y ait nulle sorte quelconque de différence entre les Pairs Néz et les autres Pairs. De courts et excellents mémoires faits exprèz sur cette matière et que quelques Ducs ont prêts en main seraient à voir pour un éclaircissement tout à fait convaincant.

II

Traversement du Parquet par tous les Princes du sang.

Le seul premier Prince du sang avoit ce privilége, comme un grand nombre d'autres qu'il a encore privativement à tous les autres Princes du sang, lesquels alloient par derrière le banc à leur place comme tous les autres Pairs et comme depuis les différences récentes des Légitiméz de France, ceux-cy le font encore. Le premier qui des Princes du sang ait enfreint cet usage fut le grand prince de Condé lors duc d'Enghien tout brillant de ses victoires. Il l'entreprit en suivant M. le Prince son père

une première fois, et fut averti par luy de sa méprise qu'il crut telle. Une seconde fois la mesme chose arriva, M. le Prince reprit fort son fils qui luy répondit qu'il le laissast faire, et que personne ne l'en oseroit empescher. Le père insista, le fils encore davantage et continua à traverser le parquet à la suitte de M. le Prince, et sans qu'il y fust aussy. On n'osa en effet en rien dire ; cet exemple fut suivi du prince de Conti son frère, et l'usage establi de la sorte n'a pas cessé depuis. Ce fait a esté souvent raconté par le dernier prince de Conti, qui sçavoit parfaitement le droit et l'usurpation et tout ce qui estoit de l'un et de l'autre ; qui ne se contraignoit pas d'en parler, et qui jouissant des usurpations si nombreuses, si grandes, et si modernes de ce règne avec les autres Princes du sang qui les avoient faittes, ne se cachoit pas de les désaprouver, par quoy on peut juger de ses sentiments sur tant d'autres usurpations de touttes gens et de touttes sortes.

III

Usurpation des Cardinaux du présent style respectif de lettres entr'eux et les Ducs et Pairs.

De touttes les Dignitéz existantes aucune n'est sortie de si petits commencements et n'est montée si démesurément haut que celle des Cardinaux : Dignité estrangère dont tout estat et toutte naissance est capable, qui n'est ny ecclésiastique ny temporelle, et qui par un grand concert et un appuy toujours vigilant des Papes, l'est devenu le plus ferme de la grandeur temporelle des souverains Pontifes, en s'élevant presque au niveau des Rois, modèle qui est donné aux Cardinaux à leur installation, et qu'ils obser-

vent au moins dans Rome et tant qu'ils peuvent partout ailleurs. On voit néantmoins encore, page 277 tome III de la Vie du duc d'Épernon, l'égalité entière en touttes choses entre luy et le cardinal de Sourdis archevesque de Bordeaux, prélat si fier, si élevé, si soutenu; et hors un exemple ou deux des cardinaux de Lorraine presque Rois, l'égalité de l'écriture s'estoit conservée entière entre les Cardinaux et les Ducs jusqu'au temps que M. le cardinal de Richelieu eut en main le timon du Royaume, lequel alors exigea des Ducs des différences de distance d'écriture et une souscription inégale. Comme ce n'estoit qu'à tiltre de cardinal, celuy de la Valette en profita avec luy; et cependant on sçait avec quelle jalousie ce premier ministre affectoit de se faire appeller le Cardinal-Duc, depuis qu'il eust joint ces deux Dignitéz en sa personne. On sçait ce qui se passa au sujet de la main entre le Cardinal son frère et le fameux duc d'Enghien qui de Paris fut obligé de retourner sur ses pas tout exprèz à Lyon et de pousser jusqu'à Aix à la poursuite du cardinal de Lyon, pour expier le crime d'avoir pris la main chez lui en passant la première fois à Lyon revenant de commander l'armée de Catalogne, et cela sur le point d'épouser leur nièce. Cette insulte au fils aisné du premier Prince du sang qui ne comptoit alors que son père et Gaston entre le throsne et luy, monstre à quel point s'estoit accreu le cardinalat entre les mains du premier ministre. Cependant ce puissant Cardinal s'estoit contenté jusques bien près de sa mort d'estre traitté de « Monsieur » par les Ducs dans leurs Lettres; et on voit encore page 530, tome III de la Vie du duc d'Epernon, sous l'an 1641, la dernière lettre que ce Duc lui écrivit. Il estoit lors depuis longtemps abatu sous la main de ce Ministre ennemi, brisé des foudres de Rome,

et remis dans le sein de l'Eglise par sa satisfaction à l'archevesque de Bordeaux, frère et successeur en ce siège du cardinal de Sourdis, lequel à force de le pousser exprèz à bout s'en estoit attiré des outrages personnels. Ce Duc, accablé des plus profondes disgrâces, suspendu ou dépouillé de ses charges et de ses gouvernements, exilé d'abord en sa maison de Plassac, enfin relégué dans le chasteau de Loches d'où il écrivit cette lettre et où il mourut presqu'aussytost après des ennuis de l'horrible calomnie de Madaillan sur laquelle il receut toutte la justice qu'il méritoit de M. le cardinal de Richelieu. Les amis du Duc luy conseillèrent de l'en remercier par personne expresse. Il le fit par le comte de Maillé son parent, chargé d'une lettre de luy. Par mégarde elle se trouva souscritte « très humble et très obéissant serviteur »; il le sçeut après qu'elle fut partie, il en signa un duplicata souscrit à l'ordinaire « très humble et très affectionné serviteur », l'envoya par un courrier au comte de Maillé, et se fit renvoyer l'autre que la mort l'empescha de revoir. Ce n'estoit pourtant pas que quelques Ducs n'eussent dès lors sauté le baston d'écrire Monseigneur, mais c'estoit basse flatterie, agréable seulement et sans loy, tandis que d'autres soustenoient leur style; et la datte de cette lettre choisie exprèz après un grand nombre d'autres pareilles comme la plus proche qui soit restée de la datte de la mort de M. le cardinal de Richelieu, fait voir ce qu'estoient encore alors les Ducs. Depuis, le cardinal Mazarin ayant succédé à M. le cardinal de Richelieu, et en un bien autre pouvoir dans des temps de calamitéz et de foiblesse, il ne souffrit plus le tiltre de Monsieur ny par lettres, ny mesme en parlant, que des seuls Princes du sang bien à peine, sur lesquels il maintint non seulement la main chez luy mais quantité d'avantages sur eux au

Conseil et ailleurs. Il augmenta les distances et les différences de souscription à son avantage et des autres cardinaux. Il bannit les Pairs ecclésiastiques des licts de justice en obtenant la préséance sur eux, ce que le Roy depuis a très justement changé. Enfin son orgueil qui sous de spécieux prétextes lui avoit foit accorder des gardes arméz, chez le Roy et en présence des gardes du Roy et mesléz avec eux, des compagnies de toutte espèce de gendarmerie comme le Roy mesme, l'usage de faire venir le Roy et la Reyne mère tenir conseil dans sa chambre avant sa maladie, ce mesme orgueil attentant jusque sur soy mesme, bannit l'usage des chapeaux rouges que les Cardinaux portoient toujours lorsqu'ils avoient receu le leur des mains du Pape, privativement à ceux qui n'avoient pas encore esté à Rome; et comme le cardinal Mazarin avait receu la nouvelle de sa promotion estant en France, il fut bien aise d'abolir une distinction dans les autres cardinaux qu'il ne pouvoit partager avec eux, et dont il ne vouloit pas achepter le droit par un voyage à Rome. Depuis sa mort le style arraché des Ducs n'a pu se soustenir dans toutte son estendüe. Ils palpitoient encore alors. Les Cardinaux se relachèrent à l'usage du billet sans souscription en termes de part et d'autre entièrement égaux, et les Ducs à n'y mettre ny « Monseigneur » ny « Monsieur », à leur donner une fois ou deux de l'Éminence, en recevant d'eux l'Excellence tiltre qu'ils donnent aux vicerois, gouverneurs généraux, ambassadeurs des Couronnes, et à mettre le dessus toujours en Italien, mais en Italien d'entière égalité, les dessus italiens ayant aussi leurs différences. Depuis ce temps là, cet usage subsiste sans nulle difficulté avec tous les Cardinaux Italiens et François et de toutte nation sans qu'aucun d'eux s'en trouve blessé, ny que les Ducs de leur part s'apperçoivent

qu'ils le soyent tant ils croyent avoir regagné. Le mesme style s'est establi avec le Grand maistre de Malthe, parce qu'il a rang et traittement de Pénultiesme Cardinal, encore que ses Ambassadeurs se couvrent devant le Roy. Le style des Duchesses est « Monsieur » en lettre, distance et souscription en égalité entière avec les Cardinaux, sans aucune difficulté des deux parts et cela en tout temps.

IV

Traittement égal à la main près, seulement depuis le rang de teste Couronnée, évité par Monsieur le Duc de Savoye d'aujourd'huy, avec les Ducs et Pairs.

Ce qui se peut dire de plus positif sur cette matière est que le duc de Rohan d'aujourd'huy, qui n'a ny n'a jamais eu d'autre rang ny distinction que de Duc et Pair qu'il est, alla voyager estant encore fort jeune. Le Roy qui encore alors sentoit que le rang des Grands de son Royaume chéz les estrangers influoit sur sa propre grandeur, ordonna au duc de Rohan de voir M. de Lyonne ministre et secrétaire d'Estat ayant le département des affaires estrangères, et de se conduire partout suivant l'instruction qu'il luy donneroit. Cette instruction qui fut signée en commandement, portoit de ne voir publiquement aucuns souverains chez eux, mesme Électeurs, qu'ils ne donnassent au duc de Rohan la main et le traittement en tout égal avec cette seule différence, pour le regard du duc de Savoye uniquement, qu'il se contenteroit chez luy des traittements entièrement égaux sans prétendre la main, attendu que ce Prince avoit par ses ambassadeurs le rang de Teste couronnée. Le duc de Rohan fut receu à Turin avec tous

les honneurs possibles par le père de M. de Savoye d'aujourd'huy, qui estant incommodé le receut au lict, luy donna un fauteuil au chevet de son lict, le fit couvrir, en mesme temps que luy de son bonnet de nuit, et l'entretint ainsy environné de sa cour et des chevaliers de l'Annonciade qui sont les Grands du païs, tous debout. Mme de Savoye fit à la vérité difficulté de luy donner un fauteüil, et il fut convenu qu'elle le recevroit debout sans siège derrière elle, que durant la visitte il seroit couvert et qu'elle le recevroit et conduiroit à la porte de sa chambre. Cela fut exécuté de la sorte au milieu d'une nombreuse cour; et il luy fit mesme des reproches familiers, l'ayant veüe en France, de ce qu'elle aimoit mieux l'embarrasser en le faisant couvrir, contre l'usage de France et de galanterie que de luy donner un fauteuil que Monsieur son mary lui accordoit sans difficulté; il eut aussy l'honneur de la baiser. Pour les autres Princes d'Italie il ne les vit point; ceux d'Allemagne chez lesquels il passa le receurent sans difficulté, mais aucun Électeur ne luy voulant donner ny disputer la main, la visitte publique fut évitée chez eux, ce qui néantmoins fut bien en effet ne vouloir pas donner la main. Pour le tiltre il donna l'Altesse à ceux qui l'ont et receut partout l'Excellence. Les Vicerois de Naples et de Sicile et les gouverneurs généraux des Païs-Bas et de Milanois n'ont point d'autre tiltre non plus que les Grands d'Espagne. On peut conjecturer que ce qui empescha les Princes d'Italie de voir le duc de Rohan fut la gradation entr'eux. Le Grand Duc qui s'égale tant qu'il peut au duc de Savoye, ne voulut pas rendre un honneur non prétendu à Turin, et les autres se conformèrent à Florence. Pour les Électeurs, ils prétendent toutte préséance sur les ducs de Savoye, nonobstant ses honneurs nouveaux. Ce n'est

donc pas merveille s'ils évitèrent de donner la main à un homme qui ne l'avoit pas prétendue du duc de Savoye.

Si le duc de Rohan fut traitté de la sorte et prétendit la main par tout hors à Turin par un ordre si exprès du Roy dans un temps de décadence de la Dignité de Duc et Pair, il n'est pas à croire qu'avant luy les Ducs eussent moins prétendu et receu. Les Grands d'Espagne jouissent sans difficulté des mesmes traittements par tout. Toutte l'Italie à l'exemple de Rome donne des distinctions particulières et une espèce de rang aux fils aisnéz des Ducs, sur l'exemple des fils aisnéz des Grands d'Espagne qui en ont en Espagne. Il est triste pour les Ducs et dangereux pour la première Couronne de l'Europe et pour les Rois qui la portent, que leurs Grands ne soyent pas égaux par tout aux Grands d'Espagne, dont le discours et les conséquences allongeroient trop ces remarques. Il est remarquable que le duc de Rohan ne vit point le Pape en audience marquée parce qu'il avoit ordre de ne le point voir qu'il n'eust un escabeau qu'il ne put obtenir, qu'ont néantmoins devant le Pape les Ambassadeurs et les Grands d'Espagne, et que le cardinal de Boüillon estant à Rome fit donner au prince de Turenne son neveu, estant à Rome pendant son exil, sur le fondement du rang de sa Maison en France.

Il faut maintenant revenir au séjour que les ducs de Foix et de Choiseul ont fait à Turin après la dernière paix de Savoye. M. de Savoye si attentif au rang aussi bien qu'à ses plus solides avantages, et le premier duc de Savoye qui ne veut plus du cérémonial des Cardinaux et qui pour cela n'en voit plus aucun après en avoir tant et si longtemps veu luy mesme, M. de Savoye, dis-je, ne demanda pas ces deux ostages sans dessein, puisque deux Ducs et Pairs ayant d'abord esté demandéz et accordéz, il obtint encor nom-

mément ces deux-cy. Il estoit sans doutte bien informé qu'ils estoient gens faciles et peu informéz qui en effet se montrèrent tels, et les temps bien changéz depuis le ministère de M. de Lyonne. Certains honneurs extérieurement éclattants furent nettement refuséz après avoir esté foiblement demandéz, et les plus importants furent évitéz, comme le chapeau, le fauteuil et le cadenat. Jamais ces deux Ducs ne purent venir à bout de voir M. le duc de Savoye autrement que luy debout et découvert, ny de manger avec luy chez luy, chez eux, ny ailleurs. Mme sa mère de mesme, et pour Mme sa femme, son rang personnel ne décidoit rien et affranchissoit tout. Grande faute à ces deux Ducs, mais marque au moins et vestige de ce qui estoit n'a guères, et de ce qui ne s'osoit encore nettement refuser. Le mareschal de Tessé non encore mareschal de France, qui estoit à Turin dans la privance que de pareils traittéz donnent à qui la sçavent saisir dans les premiers temps de la satisfaction des mains par qui les négociations ont réussi, et qui ne se croyoit pas alors à portée de devenir ou par France ou par Espagne camarade de ces deux Ducs, en usa pour eux en cette occasion dans l'esprit dont les gens de qualité se font aujourd'huy gloire et dont leurs pères estoient bien éloignéz.

V

Traittement égal sans difficulté fait aux Ducs et Pairs par tous les souverains chez eux, mesme Électeurs, maintenant très contesté et presque abandonné.

Ce qui vient d'estre dit sur le précédent article de l'instruction donnée au duc de Rohan, et de M. le duc de Savoye si distingué par le rang de teste couronnée entre tous les souverains qui ne sont pas Rois, monstre bien que

les Ducs et Pairs ont eu la main de tous les souverains, mesme des Électeurs chez eux, touttes les fois que l'occasion s'en est présentée ; et outre ce qui a esté dit là dessus par raport aux Grands d'Espagne, un mot de réflection découvrira combien la conservation de ce rang est importante à la Couronne, aux Rois qui la portent et à leur sang. Lorsque MM. les princes de Conti allèrent en Hongrie, leur aage, leur défaut d'accompagnement de gens de conseil et leur disgrâce en France les exposoit à touttes entreprises dans des païs si estrangers et si peu amis. Ils trouvèrent sur leur route, à Vienne et dans l'armée Impériale des Électeurs, plusieurs souverains et un héros mary d'une Reyne sœur de l'Empereur, généralissime des armées de l'Empereur et de l'Empire, duc de Lorraine, et souverain de droit, et reconnu et traitté comme tel en Europe bien que dépouillé d'effet par la France. Cependant le rang des princes de Conti fut sans difficulté, bien moins parce qu'il doit l'estre que parce que l'Allemagne comme tous les païs du monde excepté la France, a des reigles continuellement suivies, et qu'elle n'enfreint maintenant que sur l'exemple et l'extrême facilité que luy en fournit la France. Ce rang des princes de Conti fut de donner et de recevoir respectivement la main, mais de précéder par tout hors chez eux tous ces souverains sans disputte. Quelquefois mais rarement ils cédoient à l'Électeur de Bavière, frère de Mme la Dauphine alors vivante et mariée, et ils le faisoient avec un air de supériorité et de politesse légére et haute qui estoit receüe comme une sorte de grâce avec respect. Une fois ou deux ils voulurent gratiffier le duc de Lorraine de la mesme distinction dans sa propre armée, sans que jamais il la voulust recevoir, également surpris et honoré de l'offre seule. Ces faits ne sont pas surannéz et

ont esté souvent racontéz par le dernier prince de Conti. Le duc de Lorraine d'aujourd'huy restabli par la paix dernière, vient en France pour rendre la foy et hommage de son duché de Bar mouvant de la Couronne, et le plus ancien de ceux qui n'estant point Pairies, sont vérifiéz au Parlement. Monsieur séduit par le chevalier de Lorraine luy obtient l'incognito. Il s'aide de la conjoncture du rang des Légitiméz de France, encore équivoque alors avec les estrangers en lieu neutre, les Nonces cardinaux n'ayant pas encore subi, et le Roy sans autre examen s'y laisse toucher. Le duc de Lorraine arrive et on découvre que le mystère de l'incognito est qu'appuyé de Monsieur, et c'est ce qui porte l'estonnement au comble, il ne veut pas céder à M. le duc de Chartres, petit-fils de France. Sur la fin du voyage et tous les rangs sauvéz, non sans grande et nécessaire attention de Mme la duchesse de Chartres, le duc de Lorraine dit à M. le duc de Chartres qu'il n'avoit point eu la pensée de le précéder, mais ce ne fut qu'après que M. le duc de Chartres eut résisté là dessus en face à Monsieur, et cependant il ne fut pas possible de faire souper Mme de Lorraine avec le Roy à Versailles, laquelle estoit plus attentive à usurper s'il se pouvoit que son mary mesme, si continuellement poussé là dessus et obsédé de ceux de sa Maison en France, qu'il luy échapa plus d'une fois de demander ce que luy vouloient tant ces petits Princes. Ce qu'il y eut de parfait furent les diverses tentatives très empressées de Monsieur pour faire aller à l'Opéra dans la loge du Palais Royal, Mme la Dauphine d'aujourd'huy avant que Mme de Lorraine luy eust esté faire la révérence; et on découvrit que ce n'avoit esté que pour tacher de rendre équivoque laquelle des deux auroit rendu la première visitte à l'autre, Monsieur ayant logé son gendre et

Madame sa fille dans le grand appartement du Palais Royal. Après cet abandon de Monsieur à des prétentions si inoüies et contre son propre fils, qui peut trouver étrange qu'il ait porté si vivement la Maison de Lorraine contre les Ducs, appuyé de l'éducation du Roy à cet égard, de son dégoust pour touttes ces sortes de choses et de sa prévention du sçavoir de Monsieur en fait de rangs et de cérémonial? C'est à propos et au temps de ce singulier voyage que celuy qui escrit parla de celuy de Hongrie au dernier prince de Conti, et que M. le prince de Conti luy dit ce qui s'en trouve icy non sans grande indignation de l'affaire alors présente. Que si on compare ce voyage d'Hongrie avec celuy de Paris que dire; et si on remonte au séjour du vieux duc de Lorraine et de la duchesse de Lorraine à Paris, et à la Cour sous le Roy d'aujourd'huy, où chez eux ils ne pensèrent pas à disputer la main aux Ducs et aux Duchesses, que ne dire pas?

VI

Style égal des Souverains et des Ducs et Pairs dans leurs lettres à peu près égal avec les Électeurs, maintenant tout à fait abandonné avec les Électeurs et contesté par les autres Souverains.

Les mareschaux ducs de Villeroy et de Boufflers, généraux d'armées séparées en Flandres, ayant eu avis de la paix de Ryswick par l'Électeur de Bavière, ils eurent ordre de le traitter dans leurs réponses de Monseigneur et d'Altesse Électorale, sur ce que le mareschal de Grammont avoit écrit de mesme à l'Électeur son père. Cet ordre ayant esté exécuté, il fut trouvé que ce mareschal n'estoit pas Duc et Pair alors, et beaucoup d'anciennes dépesches

du mareschal de Boüillon et de quelques autres marquent la vérité de cet article par de fortes conjectures sans rien de contraire jusqu'à ce règne. Mais les lettres parties, il n'estoit plus temps et on faisoit volontiers bon marché de telle marchandise. Le duc de Lorraine d'aujourd'huy écrivant sur ses démesléz avec l'Évesque de Toul, maintenant Evesque de Meaux, à l'Évesque comte de Chaalons n'eut pas honte de souscrire : « Très affectionné à vous rendre service. » Le Roy informé de cette étrange lettre permit à l'Évesque comte de Chaalons d'y faire la réponse qu'il jugeroit à propos, lequel se contenta de n'en faire aucune et de renvoyer la lettre. Il y en a encore de l'Électeur Palatin au vieux comte de Rousoy, souscrittes beaucoup plus civilement, avec en outre le terme de serviteur. On peut juger par là quel eust esté son style avec un Duc et Pair de France. Il faut remarquer que l'Électeur de Bavière n'a jamais écrit aux mareschaux de Villeroy et de Boufflers qu'en billet, et en termes très polis.

VII

Exclusion tacite mais soigneusement observée, de la séance des Pairs en la Tournelle.

Du temps du premier Président de Lamoignon, les Pairs l'ayant emporté de leurs voix jointes par hasard à quelques autres en un procèz criminel d'un privilégié, la Grand'Chambre cessa de mander la Tournelle en ces sortes de procèz, et au lieu de continuer cet usage de tout temps observé, la Grand Chambre fut en ces occasions trouver la Tournelle, ce qui s'est continué. Depuis les Ducs et Pairs ne s'en sont pas plaints avec leur négligence

accoustumée, et ne se sont point présentéz en ces occasions à la Tournelle, et s'y présenteroient aparemment aussy vainement qu'ils feroient présentement au Conseil et par la mesme raison.

Les privilégiéz sont les prestres et les nobles et ceux qui par leurs charges ont les mesmes droits. Pour un magistrat du Parlement, outre la Grand'Chambre et la Tournelle, tout le Parlement s'assemble; pour un Pair de France, la convocation des Pairs est ajoûtée à cette assemblée, et pour l'ordre et le droit entier sous la présidence du Roy mesme. Les commissions extraordinaires ont, contre tout droit et privilège inutilement réclamé, mis ordre à ces assemblées; le plus célèbre exemple et peut-estre le premier s'en vit à Orléans, où sans la mort de François II, le Roy de Navarre, père d'Henry IV, et le prince de Condé, son frère, avoient le lendemain mesme la teste coupée par une instruction de commissaires nomméz par l'autorité du duc de Guise et du cardinal de Lorraine, leur procéz parfait en très peu de jours malgré la réclamation de leurs privilèges de Pairs, et au mépris des seuretéz et paroles du Roy, sous la protection desquels ils estoient venus.

VIII

Distance de plusieurs places, laissée aux hauts siéges entre le coin du Roy et les places des Pairs, en sorte qu'ils ne le peuvent joindre, au contraire du costé des Présidents dont les places joignent le coin du Roy.

Cette distance n'est laissée que parce que le banc continué jusqu'au coin du Roy est rabaissé lorsqu'il en apro-

che de façon qu'on n'y peut seoir. En absence du Roy, tous les Pairs seoyent sur ce mesme banc aux grandes audiences, et les Princes du sang y partagent avec eux la honte de cette distance qui n'est que de ce costé. Cette entreprise dont on ne peut fixer le temps et que peu ont sentie, a esté facile au Premier Président et mesme aux Présidents à mortier, maistres de faire faire dans la Grand'Chambre ce qu'ils veulent et de faire baisser un bout de banc; ce bout baissé est néantmoins couvert du mesme tapis fleurdelisé du reste du banc; le mesme dossier règne en cet endroit comme au reste, et le marchepied du long du banc aussy, ce qui fait voir que ce bout estoit fait pour y seoir comme le reste. Ce qui sera dit sur l'article suivant monstrera l'indécence de cette usurpation des Présidents, faitte pour se donner par cette adresse une distinction sur les Pairs Néz et autres Pairs, par là éloignéz du coin du Roy, tandis qu'eux le joignent.

IX

Élévation aux hauts sièges du banc des Présidents plus grande que de celuy des Pairs.

Le coin du Roy marque la droitte et la gauche, la cheminée la marque aussy, la préférence du barreau encore; et tout cela est rassemblé du costé du banc des Pairs. Aux licts de justice, la Reyne régente ou le régent en Minorité et le Dauphin en Majorité sont sur ce banc des Pairs et ensuitte d'eux les Pairs Néz et les autres Pairs sans intervale. Sur le banc de la gauche, les Pairs ecclésiastiques et après eux les Cardinaux lorsqu'il y en a, et personne autre. C'est sur ce banc de la gauche que

seoyent les Présidents à mortier avec le Premier Président, lorsque le Roy n'y est pas. La droitte et la gauche sont donc parfaittement marquées; et le Roy absent, il ne se peut disputer que la séance des Pairs n'aye la droitte sur celle des Présidents à mortier. Il est donc étrange que la séance la moins honorable soit la plus élevée, plus que l'autre dis-je, en laquelle avec les Pairs sont aussy les Princes du sang ou Pairs Néz qui partagent avec eux la honte de cette distinction. Mais ce qui est tout à fait remarquable, c'est que cette hauteur de banc finit à l'endroit qui cesse d'estre rempli par les Présidents, et que s'ils ne l'occupent pas toutte entière, ce qui arrive souvent par absence, les Conseillers clercs qui seoyent tout de suitte sur le mesme banc couvert du mesme tapis fleurdelisé, ne s'avancent pas sur l'élévation, et la laissent entière en distance vuide jusqu'aux Présidents séants; tandis que les Conseillers ne laissent jamais aucune distance entre les Pairs et eux, ny mesme entre les Princes du sang et eux, s'il arrive qu'il y ait des Princes du sang et point d'autres Pairs. D'ailleurs, cette élévation de banc ne consiste qu'en un rembourage d'un demy pied au moins, sans que le marchepied qui règne tout du long du banc soit plus élevé à l'endroit de la place des Présidents qu'à l'endroit de la place des Conseillers clercs, ny diffèrent en rien de celuy qui règne le long du banc des Pairs: ce qui marque que ce n'est qu'une entreprise qui n'a consisté qu'à en donner l'ordre à un tapissier sous prétexte d'un banc dur et mal rembourré, et qui peu remarqué d'abord et souffert dans la suitte, a passé comme le précédent article et par les mesmes chemins, en usage et en distinction.

X

Usurpation de la séance d'un conseiller en la dernière place de chaque banc aux bas sièges, bien qu'il y ait un assez grand nombre de Pairs séants pour remplir plus d'un banc.

Pour monstrer en peu de mots l'excèz de cet abus, il ne faut que se souvenir que l'office de juger est tellement celuy des Pairs comme Pairs, qu'eux seuls l'ont longtemps exercé ; qu'ensuitte les affaires se multipliant, il leur fut donné des assesseurs, gens de loy pour les conseiller, dont est venu et resté le nom de leurs charges qui le retiennent encore, lesquels n'avoient non seulement aucune voix délibérative avec ny en présence des Pairs, mais mesme consultative que lorsqu'il plaisoit aux Pairs de les consulter. Depuis encore en absence des Pairs, ils jugeoient les petittes causes ; enfin ils sont arrivéz à la voix délibérative avec les Pairs, et maintenant ils deviennent les maistres de ce Tribunal appellé des Pairs et parce qu'il l'est en effet et par honneur tiré de ce, et excellence de Dignité par dessus les autres. Ces Conseillers d'abord assesseurs à volonté, puis à nécessité, ensuitte juges par accident, enfin cojuges, sont maintenant les vrais juges qui traittent d'estrangers dans la Cour des Pairs, les Pairs dont ils coupent la séance et intervertissent l'ordre pour garder, disent-ils, leur banc, et pour que ce banc tellement leur qu'il leur appartient selon eux plus qu'aux Pairs, soit toujours muni au moins d'un Conseiller pour marquer qu'il leur appartient en propre. L'absurdité d'une telle raison sortie d'une source encore plus absurde et plus

fausse s'il se peut, est telle qu'il y a plustost de quoy l'admirer que de quoy la combattre autrement que par dire que cela est insoutenable parce que cela l'est, sans principe et sans aucune raison. A la réception de M. de Noailles, archevesque de Paris, ou à celle du duc de Villeroy, on ne peut assurer laquelle, il ne resta point de Conseiller sur le banc, mais ils y ont bien pris garde depuis. Outre l'indignité de la lutte du coude avec un Conseiller, l'exemple cy-dessus du feu duc d'Uzès a deu rendre les Ducs sages, en attendant qu'il plaise au Roy remettre l'ordre en tant de lieux et de choses d'où il est entièrement banni, et sans en oser parler contre le goust et l'apparence du temps propre. Il faut seulement remarquer que ce Conseiller n'opine jamais parmy les Pairs suivant sa séance, mais parmy les Conseillers en son rang, comme s'il seoyoit parmy eux.

XI

Refus aux Ducs et Pairs de la main chez les Nonces qui les exclud de leurs visittes, laquelle main les Nonces donnent sans difficulté chéz eux aux Ministres et aux Secrétaires d'Estat.

Rien ne paroist plus étrange que cet article tant par rapport au Roy que par rapport aux Ducs. Au Roy, quelle estime veut-on donner à la Cour de Rome, si attentive au cérémonial, de la première et plus grande Dignité que puisse donner le premier Roy de l'Europe, tant qu'il souffre que l'Ambassadeur du Pape luy refuse chez soy un honneur que ce mesme Ambassadeur n'obtient pas des Cardinaux chez eux, un honneur si marqué de supério-

rité et qui fut la première semence de la terrible affaire du duc de Créquy à Rome, qui eut de si grandes suittes, et qui ne menaça de rien moins que d'une guerre et d'un schisme? A l'égard des Ducs, que devient leur rang au moins si distingué sur ceux qui n'en ont point, et qui ne prétendent aucunes [distinctions] de celles qui sont demeurées à cette Dignité. Dès là que les Ministres et les Secrétaires d'Estat ont un honneur du Nonce qui est refusé aux Ducs ces Ministres et ces Secrétaires d'Estat, dis-je, qui depuis si peu d'années de ce règne ne sont arrivéz qu'à peine et à force d'autorité, de crédit, d'alliances, de puissance, à estre soufferts mesléz parmi les gens de qualité sans tiltre ny prétention, eux enfin dont les femmes ne mangeoient, ny n'entroient dans les carrosses. Mme Colbert est la première qui ait franchi ce grand sault, et tellement à l'ombre de la bonté personnelle de la Reyne et du prétexte de la jeunesse de Mme la princesse de Conti, fille du Roy, non encore mariée qui estoit entre ses mains, que nulle autre femme de Secrétaire d'Estat n'a partagé ces avantages avec elle que plus de dix ans après elle. La grande naissance de Mme de Louvois, aidée de la puissance de son mari et de l'émulation des deux principaux Ministres, l'emporta à la fin tant pour elle que pour les deux autres qu'avec ces exemples on ne pouvoit plus refuser, et qui par le leur ont ouvert la porte des tables et des carrosses à tout ce qui s'y voit de l'un à l'autre présentement admis, à la cheutte et à la honte de ces distinctions telles autrefois, et maintenant si communes qu'elles ne sont plus rien sinon affront à qui n'y a pu encore atteindre.

Cependant, pour revenir aux Nonces, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy se trouvent actuellement tous quatre Ducs et Pairs et sans survivanciers; ils

vont complimenter les Nonces chez eux à leur arrivée, de la part du Roy, parce que c'est une fonction de cette charge qui n'estoit pas remplie par des Ducs avant ce règne, et ils essuyent au nom du Roy qui les envoie et aux leurs propres qui vont, cette honte des Nonces qui prennent la main sur eux. Quand ils ne seroient pas Ducs, charge pour charge, il n'y a non plus de compétence en rang entre premier Gentilhomme de la Chambre et Ministre ou Secrétaire d'Estat, en faveur des premiers, qu'il n'y en a en faveur des autres en autorité et en crédit. Cecy est néantmoins chose de rang où les Ministres et les Secretaires d'Estat l'emportent avec une distinction si peu croyable. La raison en est que les Nonces ont eu besoin d'eux et de les attirer chez eux, ce qu'ils n'ont pu obtenir sans consentir à un traittement convenable auquel les Ministres et les Secrétaires d'Estat se sont roidis et s'y sont fait soutenir par le Roy ; au lieu que les Nonces n'ayant que faire des Ducs et ayant conservé sur eux premiers Gentilshommes de la Chambre, ce qu'ils avoient sur les premiers Gentilshommes de la Chambre qui n'estoient pas Ducs, ils se sont volontiers passéz de voir les Ducs, et les Ducs ont eu plus court de s'en passer aussy que de crier là-dessus. Mais pour achever de monstrer sur cet article à quel point de désordre tout est réduit, n'est-il pas singulier que les Princes estrangers sur lesquels les Nonces conservent la mesme prétension pour la main et qui s'y soutiennent, que ceux dis-je de ces Princes qui conduisent les Nonces à l'audience et les vont prendre chez eux dans les carrosses du Roy, se tiennent en carrosse sans en descendre, y attendent le Nonce, et cela parce que ces Princes prétendent y monter devant le Nonce et le Nonce devant eux, puisque chez luy mesme il ne leur donneroit pas la main, et que pour couper

court le Prince demeure en carrosse, ce qui finit tout parce qu'il n'accompagne pas le Nonce au retour.

XII

Usurpation de deux flambeaux de poing réservéz aux seuls Ducs et Duchesses, touttes les autres personnes n'estant éclairées que d'un seul.

Quelque bagatelle que cela paroisse, rien ne l'est dans le fonds de tout ce qui est de distinction de rang. L'usage de cet article estoit encore si entier lors du mariage de la duchesse de Chevreuse d'aujourd'huy qui estoit fort jeune, que cette distinction fut une de celles qui en cet aage la toucha le plus de son nouveau rang. Depuis chacun l'ayant peu à peu usurpée, les Princesses du sang sont aussy peu à peu venues à se distinguer par quatre flambeaux qui est le nombre que doivent avoir les petits Enfans de France ; et sur l'exemple des Princesses du sang, la feue duchesse de Nemours les avoit aussy usurpéz dans les derniers temps.

XIII

Usurpation du Manteau Ducal par tous ceux qui veulent.

Cette ancienne marque de Dignité paroist avoir été prise par les souverains qui l'estoient à tiltre de Ducs et par les Ducs et Pairs de France. Il y a une porte à Nancy où les armes de Lorraine paroissent fort anciennement taillées sur pierre avec le manteau autour. Mais si les Ducs souverains et les Ducs de France ont toujours porté cette

marque de Dignité, jamais elle n'avoit esté usurpée par les Princes mesmes qui n'estoient pas Ducs. Aujourd'huy mesme encor, nul de la Maison de Lorraine ne le porte que le duc et les duchesses d'Elbœuf, et quelquefois les princesses d'Harcourt par fantaisie. D'abord ceux des Maisons de Rohan et de la Tour Bouillon l'ont pris comme un apanage des honneurs de Princes estrangers, bien que cela n'eust jamais esté, comme il se peut voir par les armoiries qui restent du temps de la Ligue et depuis, que tout fourmilloit de Princes estrangers très considérables dont plusieurs estoient Ducs et plusieurs ne l'estoient pas. L'usurpation de la housse d'impériale a suivi celle des manteaux chez ces Princes et qui en ont rang, ornement aussy propre de la Dignité ducale que le manteau mesme qui en a pris le nom.

C'eust esté peu que ce meslange s'il n'eust point passé ceux qui ont des honneurs distinguéz ou mesme le tabouret de grâce; mais on ne s'en est pas tenu là. Plusieurs ont prétendu mériter ces marques, et les ont prises d'eux-mesmes et sans aucun embarras, et les gardent encore. La housse est demeurée un peu plus réservée que le manteau; son éclat extérieur plus frapant que celuy d'un ornement seulement peint y a pu donner lieu puisque le peu de gens qui l'ont prise l'ont quittée sans aucun ordre que de leur tacite prudence peutestre pour éviter pis, et ont conservé le manteau comme en dernier lieu a fait Mme de Rupelmonde. M. le prince de Conti qui vient de mourir avoit accoustumé d'appeler ces manteaux postiches des robes de chambre.

Outre tous ceux qui à quelque tiltre que ce soit ont le tabouret, ceux qui suivent et d'autres peutestre qui échapent portent le manteau ducal. On ne fait pas mention du comte de Fiesque et des autres qui ne sont plus.

Les Archevesques de Cambray, en monument de leur ancienne domination sur leur ville et territoire comme Ducs et Princes de l'Empire, lesquels Princes de l'Empire n'ont aucun usage du manteau, non plus que les Grands d'Espagne, ny les Ducs d'Angleterre.

MM. du Chastelet, parce qu'ils se prétendent de la Maison de Lorraine. Cette prétention peut estre fondée; mais quand elle seroit réalisée ce qui n'est pas, cela ne leur donneroit aucun droit de porter le manteau ducal.

MM. de Moy, parce qu'il y a dans la Maison de Ligne dont ils sont, une Grandesse d'Espagne et une alliance de Lorraine qui les oblige d'en porter l'écartellure et les livrées.

Les comtes de Tonnere, pour avoir eu un brevet et promesse de Duc dans leur Maison; ils y adjoûtent aussy quantité d'autres marques de fantaisie en souvenir des charges qu'ils ont héréditairement obtenues par leur traitté avec le Dauphin de Viennois. Mais depuis qu'un autre traitté plus solemnel a rendu le Dauphiné province de France, ces marques qui n'ont peutestre jamais existé sous les Dauphins de Viennois, n'ont point de tiltre et encore moins d'usage dans le Royaume.

MM. de Grammont de Franche-Comté qui portoient d'hermines à trois testes de Reynes, ont mis leurs testes de Reynes en champ de gueules et leur hermine en manteau; cela n'a point d'autre origine. Cette Maison est bonne, mais elle ne s'oseroit vanter d'aller de pair avec quelques autres de son païs, qui cependant n'eurent jamais de telles chimères.

Les duc de Rohan et mareschal duc de Luxembourg l'ont fait prendre à tous leurs enfans qui le gardent en-

core, l'un à cause de sa mère heritière de la Maison de Rohan, l'autre à cause de sa belle mère héritière de la Maison de Luxembourg.

Mlles d'Espinoy et de Meleun et quelquefois leurs cousins de Meleun, par la fantaisie modernement familière aux gens de qualité de Flandres, ou qui de François sont devenus Flamands comme la Maison de Meleun. En dernier lieu, Mme de Rupelmonde comme la pluspart des plus médiocres flamands qui viennent en France et sans aucun prétexte. Cela a réussi à MM. d'Espinoy et d'Isemgheim, et cela ne peut nuire; on a remarqué qu'elle a esté jusqu'à la housse qu'elle a eu la bonté de quitter.

Des estrangers sans nombre qui en leur païs n'oseroient avoir pensé à de pareilles entreprises.

Les Présidents à mortier ont aussy commencé depuis 40 ou 50 ans, à faire de leurs habits d'hyver de palais une distinction à leurs armes et une espèce de manteau. Les manches de leurs robes sont aparemment sous entendues derrière leurs écussons. A la vérité ils en ont laissé le rever rouge et sans armes, et les bandes de petit gris dans la fourrure, car il faut remarquer que le Chancelier seul de tous les magistrats a droit de porter l'hermine. Depuis 10 ou 12 ans les bandes de petit gris disparoissent, les replis rouges diminuent, les singes du manteau ducal multiplient; les présidents à mortier des parlements de province imitent ceux de Paris; il faut croire que cet exemple pourra estre suivi par les chanoines, les docteurs et les médecins qui ont aussy leurs habillements ornéz de quelque pelleterie.

XIV

Usurpation par tous ceux qui veulent, des couronnes de Duc et Ducales et de toutte sorte de bonnets inconnus.

Personne n'est plus en aucune reigle sur les couronnes. Les Petits fils de France ont pris celles des Fils de France ; l'imperceptible différence y a aidé leur nouveau rang. Les Princes du sang seroient désormais honteux de porter leur couronne propre qui par sa structure marqueroit trop ce qu'ils sont ; aussy n'ont-ils pas balancé à s'aproprier la couronne des Fils de France. Les Légitiméz inséparables d'eux et MM. de Vendosme les ont imitéz : tellement qu'ils portent la mesme couronne que Mgr le duc de Bretagne, sans aucune différence de luy. Mme de Neufchastel vefve d'un bastard de Prince du sang, et M. de Rotelin bastard de bastard d'Orléans portent la vraye couronne de Prince du sang. Ils ont raison, car sans eux il ne seroit plus mention de cette couronne.

A ces exemples, tous les gens de grande qualité, puis de moindre, enfin tous ceux qui se font appeller Marquis ou Comtes par des terres et sans terres, ont successivement mais rapidement pris la couronne de Duc ; après eux les grands Magistrats et peu à peu les moindres, quelqu'inoui que fust à des gens de robe quelque couronne que ce fust ; et il est maintenant rare d'en voir de Marquis et de Comtes sur d'autres carrosses que de commis de financiers ou de gens de robe très nouvellement éclos.

Les seuls Pairs parmi les Prélats portoient leurs couronnes de Duc ou de Comte avec le chapeau ; nuls autres

prélats ne portoient de couronne, mesme les Cardinaux et les Princes, chose singulière pour ces derniers ; nul homme de plume ny de robe, pas mesme le Chancelier, et il est remarquable qu'il reste encore des tapisseries aux armes de M. Séguier faites en divers temps depuis qu'il fut Chancelier : aux premières il n'y a point de couronne, les marques de Chancelier sont à touttes autour des armes, et aux dernières il y a une couronne de Duc parce qu'il le devint en effet ; et depuis luy tous les Chanceliers ont pris la couronne de duc ! Par cette fausse raison d'exemple les chancelières devroient aussy porter la housse puisque Mme Séguier l'avoit. Le mesme est arrivé sur les inscriptions d'hostels, et il n'est plus de propriétaire de maison et presque plus mesme de robe qui ne fasse écrire dessus, l'hostel et son nom. On voit donc quel est l'étrange abus de touttes ces choses.

XV

Usurpation par tous ceux qui veulent, de l'hermine aux poisles funèbres, et du dais sur les représentations.

Touttes ces usurpations sont venues peu à peu. Les plus hardis et les plus qualifiéz ont commencé. On ne peut en rien dire de précis, sinon que c'est de ce règne déjà mesme bien commencé. De l'un à l'autre on s'est imité. Jusqu'à la robe et à la plume ont usurpé ces marques. Ce qui est certain c'est que les deffunts ne peuvent estre honoréz que de ce qui les décoroit pendant leur vie. L'hermine est une marque ducale et le dais encore aujourd'huy réservé sinon aux seuls Ducs, au moins aux seuls tabourets,.

ne devroient pas estre ainsy prostituéz à qui les veut pour ses parents en toutte cérémonie funèbre.

XVI

Usurpation des ministres et des secrétaires d'Estat d'escrire Monsieur aux Ducs et Pairs, auxquels ils escrivoient monseigneur.

On ne sçait que dire sur une telle usurpation et si patiemment soufferte, sinon l'autorité et le facile concert des uns, le besoin, la foiblesse et le peu de concert des autres, tandis que ce mesme concert parmi ceux de la Maison de Lorraine et de la Tour Bouillon leur a conservé ainsy qu'aux Cardinaux, le « Monseigneur » de ces Messieurs, non sans faire une différence aussy injurieuse qu'extrême de ces Maisons à la première Dignité du Royaume, jamais précédée par l'une de ces Maisons et rarement par l'autre, encore avec disputtes et retours. Si les anciennes lettres des ministres et des secrétaires d'Estat aux Ducs avoient esté conservées, elles feroient foy du style de « Monseigneur ». Le hasard en a sauvé du bruslement si ordinaire trois de M. Colbert au feu duc de Saint-Simon lors à Blaye, la première dattée de Paris du 2 novembre 1663 sur des ordonnances de remboursement de dépenses; la seconde de Paris du 13 septembre 1665 qui est de remerciment, de compliment d'une grâce du Roy, receue apparemment de secrétaire d'Estat; la troisième de Saint-Germain du 5 février 1666, sur des ordres de marine et de passage de vaisseaux. Touttes trois en style de lettre avec la ligne et de grandes distances, « Monseigneur » en haut et en bas, et une troisième fois répété dans le corps de la dernière;

touttes trois souscrittes « très humble et très obéissant serviteur », et au bas de la page sous la datte est écrit de la main du secrétaire la mesme de la lettre, ces mots ainsy en abrégé : « Mgr le duc de Saint-Simon », comme on a coustume pour ne brouiller pas plusieurs lettres. M. Colbert estoit pourtant ministre, controolleur général des finances et secrétaire d'Estat, ayant le département de la Maison du Roy et de la Marine. Il n'estoit pas unique de son espèce à écrire « Monseigneur » aux Ducs, ny le feu duc de Saint-Simon l'unique de la sienne à estre traitté de la sorte de ces Messieurs.

XVII

Usurpation des ministres et secrétaires d'Estat d'escrire également aux Ducs et Pairs.

L'autorité et l'adresse se sont entr'aidées pour faire succéder l'entière égalité du style à l'égalité nouvellement introduite du terme de Monsieur. Les ministres et secrétaires d'Estat ont prétendu qu'escrivant les ordres du Roy, ils ne pouvoient souscrire à personne « très humble et très obéissant », puisqu'ils commandoient au nom du Roy par leurs lettres. De prétendre des Ducs le « très humble et très obéissant », la mesme raison y engageoit puisque selon elle, ils obéissoient aux ordres du Roy en la personne de ces Messieurs. Néantmoins ils n'osèrent pousser alors les choses jusque là ; peut estre seroient-ils moins réservéz aujourd'huy qu'ils sont montéz si haut, si l'establissement estoit à refaire. Ils crurent que c'estoit tout ce qu'ils pouvoient demander que l'égalité, et par cette adresse elle s'introduisit par le style respectif de « très humble et très affectionné » qui estoit celuy des Ducs et qui le devint ainsy de ces Mes-

sieurs avec eux. La puissance des uns et la misère des autres avoit sauté le grand pas du « Monseigneur ». Les mesmes sautèrent encore celuy-cy. Par la suitte, des Ducs blesséz de « l'affectionné, » sans en sçavoir la cause, d'autres ignorants et sottement courtois comme c'est singulièrement leur propre, sur ce qui n'est point leur, mais au Roy et à la Couronne dont ils le tiennent, souscrivirent « très humble et très obéissant » à quelques-uns de ces Messieurs qui alors, et l'égalité bien establie, eurent la bonté de répondre de mesme ; et maintenant quoyque l'une et l'autre souscription conserve l'égalité puisqu'elle est réciproque, quelques-uns des ministres et secrétaires d'Estat s'offensent du « très affectionné » ! Il estoit aisé d'objecter au commencement sur ce terme que ces Messieurs n'escrivant pas tousjours les ordres du Roy, et les escrivant tout comme aux autres, aux Cardinaux et à ceux des Maisons de Lorraine et de la Tour Bouillon, et leur donnant « l'obéissant », ils le pouvoient bien continuer aux Ducs de mesme ; mais des gens si faciles sur le « Monseigneur », n'estoient pas pour se rendre difficiles sur le reste. Les ministres et secrétaires d'Estat vouloient l'égalité, ils ne recevoient que l' « affectionné » des Ducs, ils ne leur en vouloient pas rendre davantage ; et pour faire ce changement alléguèrent le respect des ordres du Roy contenus dans leurs lettres, comme si ces mesmes ordres n'y avoient pas esté contenus ny respectéz jusque là ; et depuis qu'ils ont obtenu le « très obéissant » des Ducs, ce respect des ordres du Roy contenus dans les lettres des ministres et secrétaires d'Estat ne leur a plus paru blessé du « très obéissant », si ce n'est à feu M. de Chasteauneuf qui a conservé toutte sa vie le « très affectionné ». Le soin de suprimer et d'altérer tout monument public là dessus s'est poussé avec un soin et une attention inexprima-

ble, mais que l'autorité, la crainte, la flatterie, et encore l'obscurité de ces sortes de choses a touttes facilitées infiniment : ça esté la suppression du terme de « Monseigneur » et de la souscription inégale dans tout ce qui reste de dépesches et de lettres imprimées. On ne tariroit point si on vouloit faire mention de tout ce qui regarde cette matière de l'impression et des ouvrages, mesme de vils livrets, dont se sont sans cesse avantagéz contre les Ducs tous ceux qui se sont proposé des usurpations sur eux. La raison de l'audace et du succès des uns contre la débonnaireté et dissipation des autres est claire. Peu de gens et autoriséz, intéresséz sur chaque matière, y ont apporté toutte leur attention; et beaucoup de gens ou jeunes, dissipéz, légers, ou timides, ou peu soucieux ou occupéz à de plus grandes affaires ou saisis de l'importance de faire réussir des intérests particuliers qu'ils ne vouloient pas gaster pour une cause commune; l'indigne esprit de raillerie et de honte qui s'est mis parmi les Ducs sur le soustien de leur Dignité, nul lien, nul concert entr'eux contre une multitude de gens ramasséz et ralliéz ensemble par petittes trouppes de chaque espèce d'usurpation, et chacun sous un mesme manteau à part; et plus que tout des temps très contraires, un encouragement secret d'une part, une terreur généralle de l'autre, et si on ose se servir d'un terme consacré, invocation d'abysme par un autre abysme. Voilà les causes et les raisons qu'il faudroit répéter en quantité d'articles et qui sont données une fois icy pour tous ceux sur lesquels ils les faudroit redire. Par exemple de ce qui vient d'estre dit, qui seroit mieux placé sur un autre article mais qui convient aussy en ce lieu : on a imprimé depuis peu des lettres du sieur de Bussy Rabutin, homme de condition mais commune, qui a esté mestre de camp géné-

ral de la cavalerie et s'est picqué de bel esprit. Parmi ces lettres il y en a plusieurs à des Ducs et Pairs et à des Mareschaux de France. Le « Monsieur » y est mis partout quoyque précosse ; et s'il eust commencé de paroistre alors, ce n'eust pas esté dans les lettres de M. de Bussy; ceux de sa condition s'y sont mis bien plus tard, et tous n'y sont pas mesme encore malgré le dérangement des temps. Dans ces lettres il y en a à des Chanceliers, et celles-là ont conservé le « Monseigneur » dans l'impression ; c'est qu'outre que le besoin a conservé cet usage, et l'a mesme augmenté pour ces officiers de la Couronne chefs de la justice, ils sont encore les maistres particuliers des imprimeurs desquels sur ce qui les peut toucher il n'y a rien à attendre; et c'est ce qui fait encore pour les secrétaires d'Estat, dont depuis ce règne les Chanceliers ont esté les complaisants ou les pères.

XVIII

Housses d'impériale de carrosse, et manteaux autour des armes laisséz par les Princes et Princesses du sang et Légitiméz.

Les Princesses du sang ont constamment porté des housses sur leurs carrossesjusqu'au mariage du Roy. Alors Monsieur le Prince restably par la paix des Pyrénées, demanda la housse clouée pour les Princesses du sang. Monsieur s'y opposa et l'empescha comme estant un privilége réservé aux Filles de France, estendu seulement aux petittes Filles de France lors de l'establissement de leur rang par le feu Roy pour Mademoiselle. Monsieur le Prince plus picqué de ce refus que de choses plus importantes, fit

à son retour en France oster les housses aux Princesses du sang. Il alla plus loin, car il entreprit d'en suprimer l'usage. Il pria les Ducs de ses amis ou de ses parents, car les Princes du sang en connoissoient encore, et le dernier prince de Conti en a toutte sa vie eu, de faire quitter les housses à leurs femmes. Les Ducs pour estre alors au moins les Pairs en asséz petit nombre, n'en estoient guères plus habiles gens qu'aujourd'huy. Ils eurent cette sotte complaisance, les Ducs à brevet pareillement, et bientost il ne parut plus aucunes housses. Cette supression duroit encore lorsque le feu duc de Saint-Simon se remaria. Ensuitte il y eut des femmes de simples mareschaux de France qui s'avisèrent de housser leurs carrosses, et pour cette fois les Ducs s'avisèrent aussy de le trouver mauvais. Cet abus fut défendu sur leurs plaintes, et réveilléz par là, ils firent reprendre les housses à leurs femmes.

Voilà l'histoire des housses. Celle du manteau devoit apparemment suivre; cependant M. le Prince ne proposa point aux Ducs de le quitter, et les Princes et Princesses du sang l'ont gardé très longtemps aprèz le mariage du dernier prince de Condé; je ne scay mesme si M. son père l'a jamais quitté, et celuy qui vient de mourir l'avoit encore à une chaise à porteurs dont il s'est servi jusqu'à sa mort à Versailles. C'est l'unique vestige qui en soit resté en ces derniers temps avec quelques carrosses drapéz de madame la princesse de Conti fille du Roy, où le manteau estoit encore. Pour les housses jamais les Princesses du sang ne les ont reprises depuis qu'elles les ont quittées.

XIX

Usurpation des Princesses du sang d'aller à deux carrosses, et depuis de la Duchesse de Verneuil à leur exemple.

L'usage d'aller à deux carrosses estoit aussy certainement réservé aux Filles de France, et depuis estendu aux petittes Filles de France à la formation de ce nom et de ce rang, que les housses clouées; la raison en est toutte naturelle. Nul homme ne s'asseoit devant les Filles de France et ne mange avec elles que les Princes du sang et pour les petittes Filles de France que les Ducs et les officiers de la Couronne : il est donc également de leur nécessité comme de leur dignité d'avoir un carrosse de suitte pour leurs escuyers. A l'égard des Princesses du sang devant qui chacun s'asseoit quoyqu'en différents sièges, elles menoient tousjours leurs escuyers dans leurs carrosses et n'en avoient jamais imaginé de les séparer d'elles en carrosse ny mesme à table par grandeur, pour les honorer quelques fois en les faisant manger avec elles. Au mariage de feu madame de Guise elles furent blessées de ce nom de duchesse de Guise aller à deux carrosses. Elles en voulurent faire autant, personne ne contredit cette entreprise qui s'est ainsy establie et l'est demeurée depuis. La duchesse de Pecquigny y est allée toujours depuis dans Paris et partout, sur cet exemple. Elle a continué ce mesme usage égal d'aller à deux carrosses, et est morte sans qu'on ait songé à le trouver mauvais. La bourse seule en a aparemment uniquement empesché l'imitation.

XX

Anéantissement du droit des Duchesses d'estre suivies de leurs demoiselles à la Cour jusqu'en présence de la Reyne.

Touttes les grand'dames avoient des demoiselles auprès d'elles de bonne noblesse et leurs domestiques. Elles les suivoient partout et à la Cour en grand habit presque le seul de ce temps-là. Celles des Duchesses comme celles des Princesses du sang et sans différence entroient à leur suitte dans la chambre du lit de la Reyne, à son cercle, à son jeu, à ses audiences, dans les endroits de cérémonie et partout où la Reyne tenoit sa cour. Les demoiselles des autres Dames, et alors il falloit l'estre en effet et grande pour en avoir, restoient dans la pièce la plus proche de celle où se tenoit la Reyne et sa cour, sans entrer jamais où estoit Sa Majesté. Il en estoit de mesme des gentilshommes de la suitte des Princes du sang, des Ducs, des Princes estrangers, à la différence de ceux des autres seigneurs quels qu'ils fussent, différence plus grande et plus marquée qu'on ne peut alors dire, qu'avec moins d'huissiers on n'entroit pas où on vouloit, ou pour mieux dire on ne le vouloit guères qu'où on le devoit. Pauvreté, liberté, pour ne dire pis, l'habitation étroitte et fréquente de Saint-Germain a peu à peu défait de cet accompagnement qui n'a que peu duré depuis la mort de la Reyne mère, et s'est enfin perdu tout à fait. Les duchesses d'Engoulesme encor vivante et de Nemours l'ont toujours conservé et n'ont jamais eu de préférence sur les autres Duchesses.

XXI

Anéantissement du droit des Duchesses d'avoir des dames d'honneur.

Les seules Duchesses et Princesses estrangères avoient autrefois des dames d'honneur et souvent des femmes qui non seulement avoient de la noblesse, mais qui du temps qu'on sçavoit parler avec distinction des naissances, estoient de condition. Ces dames d'honneur les suivoient partout, comme il vient d'estre dit sur l'article précédent des demoiselles, et comme elles se sont peu à peu esteintes et abolies par les mesmes raisons. La duchesse de Brissac, sœur du duc de Saint-Simon d'aujourd'huy, a conservé la sienne jusqu'à sa mort en 1684. Aucune autre dame quelque grande qu'elle fust n'a eu en aucun temps de dames d'honneur, distinction réservée aux seules Duchesses et prise par les Princesses estrangères avec les autres avantages des Duchesses.

Mais à propos de dames d'honneur, seroit-il permis de se souvenir que les dames d'honneur des Princesses du sang n'ont jamais eu de places, qui par une double usurpation se sont appellées pour elles des places de service, qu'au mariage du prince de Conti avec la fille légitimée du Roy. Les Filles de France avoient seules ce droit d'avoir leurs dames d'honneur derrière elles où qu'elles se trouvassent, et les petittes Filles de France ensuitte à la formation de leur rang par le feu Roy. Les Princesses du sang ne l'avoient jamais imaginé. On plaçoit leurs dames d'honneur et leurs demoiselles soigneusement et honnestement, mais rien moins qu'au premier rang derrière elles, ny en aucun rang plus-

tost derrière elles qu'ailleurs, peutestre seulement à portée d'elles en cas de quelque besoin. Un vestige imperceptible en reste encore à Marly. Le Roy y meine les dames d'honneur de madame la Duchesse et de madame la princesse de Conti ses filles, et leurs demoiselles tant qu'elles en ont eu, jusqu'à aujourd'huy Mlles de Viantez, et il n'a jamais voulu faire le mesme honneur à madame la Princesse ny à sa fille madame la princesse de Conti. D'alléguer qu'elles ne vont point à Marly, on répondra avec asseurance parce qu'on le sçait, que c'est pour cela qu'elles n'y vont point. Madame du Maine depuis son mariage y a eu le mesme droit des filles du Roy. Sa Majesté y mène encore un homme attaché à monsieur du Maine et un autre pour monsieur le comte de Toulouse. Il n'en a jamais esté question pour le dernier prince de Conti. M. le Duc dernier mort en a esté refusé pour luy mesme quoyque gendre, et feu monsieur le Prince sur ce refus ne l'a jamais osé tenter, rebuté d'ailleurs d'avoir esté nettement éconduit sur les dames d'honneur de madame sa femme et de madame sa fille. A l'égard des Enfans et petits Enfans de France, ils ont eu à Marly leurs officiers comme de raison. A Versailles mesme les dames d'honneur des Princesses du sang mesme filles légitimées du Roy n'ont point de logement du Roy au chasteau ny ailleurs, au contraire des Enfans de France.

XXII

Termes de parenté donnéz et non receus des Ducs et des Duchesses.

Cet usage s'est affoibli après la mort de la Reyne mère, et bientost après s'est perdu ; c'est ce qui a aboly générale-

ment les termes de parenté autrefois continuels, et regardéz mesme comme devoir entre parents mesme asséz esloignéz. Les gens de qualité et d'eux aux autres ne se voulurent plus cousiner entr'eux depuis qu'ils furent parvenus à l'abolir peu à peu des Ducs à eux, auxquels ils n'osoient le rendre. Feu Mademoiselle qui ne sortoit pas d'estonnement de tout ce qu'elle voyoit s'introduire, ne pouvoit s'accoustumer à l'abolition de cet usage : elle a souvent conté au duc de Chevreuse d'aujourd'huy que cela estoit tellement establi que la duchesse de Ventadour appeloit toujours la comtesse de Tonnere « ma cousine », qui toutte glorieuse et toutte grand'dame qu'elle estoit ne l'a jamais appellée que « madame », soit en luy parlant soit en luy répondant. Le duc de Chevreuse, cousin issu de germain de messieurs de Clermont Lodève et longtemps depuis beaufrère de monsieur de Seyssac l'un d'eux, fut repris estant encore jeune par un de ces messieurs là de ce qu'il ne le cousinoit pas, dont le Duc s'excusant avec cette politesse dont tant de désordres sont néz, l'autre insista et luy dit qu'il le devoit appeller «mon cousin» et luy, répondre «Monsieur». Cette maison de Clermont Lodève ne manquoit ny de grandeur ny d'orgueil, et ceux là singulièrement. Mais c'est que les droits anciennement establis ne font jamais de peine, et il faut avouer qu'alors aussy la Haute noblesse cousinoit tels parents qui ne le rendoient pas. On s'arreste sur ces deux exemples qui pourroient estre infiniment grossis, mais dont la nature et le poids suffisent pour la certitude de ce qu'on avance.

XXIII

Main non prétendue chez les Ducs et les Duchesses.

C'est une des premières choses que l'érection des quatorze Ducs et Pairs confondit, comme il a esté remarqué en général sur cet article d'érections, en la première partie. La duchesse de Ventadour, les deux premières femmes du feu duc de Luynes, la duchesse de Brissac mère de la mareschale de Villeroy, la duchesse de Pecquigny mère du duc de Chaulnes, la première femme du duc de Saint-Simon, et beaucoup d'autres anciennes n'ont jamais donné la main chez elles qu'aux femmes assises, et ces anciens Ducs pareillement ; ce qui a moli chez les hommes plustost que chez les femmes et s'est peu à peu perdu. Alors on ne songeoit pas que cela pust estre autrement : aujourd'huy le souvenir seul en seroit trouvé bien mauvais.

Le marquis de Florensac d'aujourd'huy, homme bien véritable proteste que le duc d'Uzès son père n'a jamais donné la main chez, luy à pas un évesque, non pas mesme dans Uzès à ceux d'Uzès ses diocésains qui ne pensoient pas que cela dust estre autrement.

XXIV

Places partout nettement cédées aux Ducs et Duchesses et nettement prises sans difficulté par eux.

Cela ne faisoit pas le moindre embarras et duroit encore il y a 25 ans. Les Ducs et les Duchesses avec leur politesse acoustumée ont commencé à ne se plus prendre les places

par ancienneté comme ils faisoient. Cet exemple est passé plus avant. D'abord familiarité et parenté avec certaines gens en des lieux libres, aisance de cour, gloire aux uns, sottise aux autres; peu à peu les gens de grande qualité et de grand crédit; et enfin des uns aux autres, cela est tombé dans l'estat où il se voit, passant néantmoins par ce degré d'offrir les places avec seureté qu'elles ne seroient pas prises, manière qui est encore en un léger reste d'usage, et bien plus par des personnes d'un aage à avoir veu d'autres temps et d'une vraye qualité, que par d'autres moindres et jeunes.

XXV

Différence de siéges abolie chez les Ducs et Duchesses.

C'est encore une des cheuttes produites par l'érection des quatorze, avant laquelle il n'y avoit que les offices de la Couronne qui donnassent le fauteuil chez les Ducs et les Duchesses; sans que qui que ce fust y allast moins, ou le trouvast mauvais. La vieille duchesse de Ventadour, madame de Pecquigny et plusieurs autres sont mortes dans cet usage, et d'autres l'ont soutenu longtemps. Les Princesses estrangères l'ont poussé plus loin ainsy que la main chez elles, mais à la fin il a fallu céder aussy au torrent, et ce torrent est maintenant sans plus de distinction de personne.

XXVI

Cadenat et couvert marqué, aboli chez les Ducs et Duchesses.

Ce fait ne peut estre contesté; et c'est une des premières distinctions que les quatorze ont anéantie. Le cadenat

premièrement, et peu à peu les couverts marquéz lesquels ont subsisté bien plus longtemps, et ne sont guères abolis que depuis 25 ou 30 ans. On ne pourroit que répéter sur cet article ce qui a esté dit sur les précédents. Les cadenats bannis d'abord d'avec certaines compagnies, le furent de touttes et réservéz au petit couvert seul ou avec le familier subalterne. Enfin les Ducs et Duchesses trouvant avec raison ridicule de s'en servir ainsy comme en cachette, les reléguèrent dans les garde meubles où presque tous les anciens Ducs en ont encore. Ceux du Roy n'ont guères eu besoin d'en faire faire. Les couverts marquéz ont eu ce mesme sort à leur tour.

XXVII

Rang des filles de Duc esteint.

Autrefois que touttes choses estoient reiglées et que la hardiesse ny la diligence à marcher n'aidoient personne, les grand'Dames non Duchesses et les dames de moindre qualité se contenoient entr'elles dans de justes bornes; et sans que ces deux classes se confondissent, celles de chaque estage sçavoient très bien se connoistre, se précéder et se céder sans peine, sans embarras et sans difficulté; et il faut convenir que cet ordre n'a guères duré après la Reyne mère depuis laquelle il n'y a plus eu de vraye cour rangée, dont le désordre a passé à la ville et partout ailleurs. Du temps donc que chacun sçavoit où il devoit estre et qu'il n'estoit ny usité ny mesme permis de s'oublier, les filles de Duc non mariées précédoient par tout sans difficulté touttes les dames mariées qui n'estoient pas assises, et avoient chez la Reyne l'honneur du carreau comme les femmes des officiers de la Couronne. C'est un fait certain que la

mareschale de Rochefort contoit il n'y a pas longtemps, et qu'ont pu voir comme elle celles de l'ancienne Cour. De rang parmi les dames non tiltrées il y a longtemps qu'il n'en reste plus : nulle fille ne passoit devant aucune femme mariée, et présentement celles des Ducs à qui cela n'estoit pas contesté, n'oseroient s'en souvenir sinon à tiltre de confusion commune qui fait maintenant passer femmes et filles et de toutte condition pesle mesle ensemble. De l'honneur du carreau il n'en est plus question; il a esté longtemps sans usage, et fort peu des dames qui en ont le droit en usent à l'heure qu'il est. Que les filles des Ducs fussent de ce nombre, ce n'est pas le temps de le dire et beaucoup moins d'y revenir. Avec ces distinctions si marquées il est difficile de croire qu'elles n'eussent pas aussy celle du carrosse de la Reyne, où les filles n'entrent pas; c'est néantmoins ce qu'on n'asseurera pas comme le reste.

XXVIII

Suppression du canon et des honneurs conséquents aux Ducs et aux Duchesses dans les places et dans les provinces.

Jusques au plein ministère de monsieur de Louvois, cet usage estoit demeuré en son entier. Tout Duc ou Duchesse passant par une place de guerre y recevoit les honneurs du canon, d'une garde de capitaine et du drapeau; on prenoit les armes et on battoit aux champs pour eux, le gouverneur leur demandoit le mot et ils le donnoient sans difficulté; dans les provinces, les trouppes s'il y en avoit sur leur chemin, leur venoient au devant; mesme garde s'il s'en trouvoit où ils s'arrestoient, que dans les

places ; partout le salut du drapeau, de la picque, du sponton, de l'espée, de la mousquetterie en campagne et où il y avoit des trouppes sans canon. Partout un prié Dieu et un drap de pied dans les Églises, excepté à Paris et les lieux où la Cour estoit où elle avoit coustume de résider comme Saint-Germain, Compiègne, Fontainebleau, etc., et où il se trouvoit un Fils ou Fille de France. Partout le vin de ville et les compliments en corps de tous les tribunaux non souverains, et des souverains par députation plus ou moins considérable, excepté à Paris. Tout cela est de fait; la plus part de ces honneurs peu reculéz plusieurs Ducs existants les ont eus entr'autres M. de Chevreuse d'aujourd'huy. Le temps fatal de la multiplication en escorna quelques-uns. M. de Louvois acheva tout le reste ; il deffendit le canon sous prétexte de conserver la poudre : de la suppression de cet honneur s'ensuivit par ses ordres moins publics, mais non moins réels, celle des autres honneurs militaires lesquels ont entraîné les civils par la force de l'exemple et de l'esprit du temps. Aucun Duc n'a voulu ou osé s'en plaindre, et les intendants qui ont usurpé après la plus part de ces honneurs vers lesquels nul homme de robe n'avoit encore levé les yeux, ont esté bien aises de se les conserver sans partage sinon à quelques gens de robe comme sont les premiers Présidents des parlements pour les gratifier, se les confirmer à eux et confirmer, en faveur de qui ne l'imaginoit pas, l'exclusion de ceux qui de tout temps les avoient. Ensuitte ces honneurs ostéz aux Ducs sont en partie devenus la proye des parentes et des amies des Intendants et quelquefois de celles des commandants des Provinces sous prétexte de galanterie. Les mareschaux de France à qui M. de Louvois n'osa tenter d'oster le canon à cause de leur Dignité toutte militaire, ont par là conservé tout le reste.

Par quoy leur office est par tout le Royaume, excepté Paris et la Cour, infiniment et sans comparaison plus relevé que la Dignité de Duc et Pair quoyque la première et plus grande de l'Estat et avec qui l'office de mareschal n'a jamais eu de compétence.

Depuis très peu les commandants en chef des Provinces, au moins le mareschal de Montrevel, car il n'y en a encore nul autre exemple. disputte la main aux Ducs qui ont des terres ou des gouvernements dans leurs provinces. Le feu duc de Saint-Simon a successivement vescu avec des terres et un gouvernement subordonné en Guyenne avec les ducs d'Espernon père et fils, le mareschal d'Albret, et le feu duc de Roquelaure gouverneurs, et avec le marquis de Sourdis commandant en chef; le duc de Grammont y a veu les deux derniers et le mareschal de Boufflers qui n'estoit pas son gendre encore, et après luy le mareschal de Lorge commandants en chef, avec la mesme estendue et autorité dont le mareschal de Montrevel est revestu, sans que pas un ait rien imaginé de semblable. Les ducs d'Uzès et de Ventadour ont successivement veu les ducs de Noailles dernier mort et de Roquelaure de mesme en Languedoc; et à Lyon le défunt archevesque commandant général et le mareschal de Villeroy gouverneur; les ducs de la Tremoïlle dernier mort et de Rohan ont esté continuellement en Bretagne avec le duc de Chaulnes : pas un de tous ceux là n'ont jamais pensé à ne pas donner la main à ces Ducs; et on répète qu'il n'y a aucun exemple contraire si ce n'est des généraux d'armée auxquels il faut un ordre particulier ainsy qu'aux ambassadeurs du Roy pour donner la main aux Princes du sang. Cependant le mareschal de Montrevel dit qu'il le prétend et le dit avec hauteur; et comme les Ducs sont toujours de bonne et de facile prise, il

est apparent que cette prétension s'estendra, et que malgré tout exemple et tout droit et raison, les Ducs perdront encore cette distinction et achèveront d'estre confondus parmi la plus ordinaire noblesse de ces Provinces par une si estrange et nouvelle usurpation d'une commission passagère, au plus à vie, vainement représentative et en elle mesme nullement comparable à la plus éminente Dignité du Royaume, qui est inhérente par une succession radicale dans ceux qui en sont revestus et qui ne peut estre avilie en leurs personnes par les terres ou les gouvernements qu'ils possèdent, à tout le moins aussy considérables que les évesques et les premiers Présidents des parlements qui ne leur contestent point le rang dans ces Provinces, et auxquels néantmoins le mareschal de Montrevel ne conteste pas la main.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'un viceroy de Naples et un gouverneur général de Milanois font une autre figure en Europe que le mareschal de Montrevel ne la fait en Guyenne. Néantmoins dès qu'il arrive à Naples ou à Milan un Grand d'Espagne de quelqu'aage qu'il soit, et quelque petit employ qu'il ait, civil ou militaire, sous les ordres du Viceroy ou du Gouverneur général, ils le visitent le premier; tout le complimente et une grosse garde s'establit à sa porte. Après cela le Grand d'Espagne rend la visitte au Viceroy ou Gouverneur général, et s'il séjourne ou mesme qu'il habite tout à fait, il renvoye sa garde; mais en l'un et l'autre cas il a cette première fois et touttes les autres qu'il visite le Viceroy ou Gouverneur général, la main chez luy tant qu'il luy plaist si marquée, que si quelquefois ils n'y prennent pas garde, c'est amitié et familiarité passagère. Cela est de mesme pour les Grands d'Espagne qui ont leurs biens dans ces deux Estats et qui résident

toutte leur vie dans ces deux capitales où il y en a plusieurs establis. L'application de cela n'est pas difficile à faire, non plus que la comparaison entre les deux Couronnes, entre les deux premières Dignitéz des deux Monarchies, entre les deux emplois de Viceroy de Naples ou Gouverneur général de Milanois, et de gouverneur ou commandant en chef d'une des provinces de France. Pour peu qu'on veuille suivre l'estat si conservé de la Dignité de Grand d'Espagne et les pertes sans nombre de la Dignité de Duc et Pair de France, on cessera de s'estonner que ceux-là se soient blesséz de l'égalité avec ceux-cy, quelque grande que soit la disproportion des Monarchies et quelqu'infinie qu'elle soit entre les Dignitéz, soit pour l'ancienneté soit pour les fonctions soit encore qu'on ait égard aux possesseurs, et mesme à quelques distinctions par cy par là restées, tout cela néantmoins si fort et si puissant en faveur des Ducs et Pairs contre les Grands d'Espagne, infiniment encore plus nombreux.

XXIX

Usurpation de l'habillement d'hermines par les vefves qui ne sont pas mesme tiltrées.

L'hermine a de tout temps esté une marque de Dignité très réservée et qui a toujours appartenu en France à la Dignité ducale, sans que le droit ny l'usage lui en ait jamais esté contesté et sans qu'elle ait jamais esté prétendue par ceux qui n'ont pas cette Dignité, excepté les Princes estrangers depuis qu'ils ont peu à peu usurpé sur les Ducs, et quelques grands officiers auxquels en très petit nombre l'hermine est accordée en la cérémonie du sacre. Jusqu'à ce règne personne encore n'y avoit pensé jusqu'à ce que quel-

ques grand'Dames ont commencé d'en user par parure en leurs habits ordinaires, ce qui peu à peu est devenu également libre et commun, en sorte que maintenant il n'est bourgeoise qui n'en porte. L'usurpation s'est aprèz estendue aux pompes funèbres comme on l'a veu sur l'article XV. Enfin le peu qui restoit a esté librement et paisiblement franchi. Les Duchesses ont toujours eu deux distinctions en leur deuil de vefves, le couvrechef et l'habit d'hermines, et c'est cette dernière que des vefves ont nettement usurpée. Mme de Maré en a eu le premier honneur; son mary de mesme famille qu'elle s'appelloit en son nom Rouxel qui a esté illustré par le mareschal de Grancey et que la vérité oblige icy à dire qui pouvoit attendre l'exemple de plus grands noms pour une entreprise pareille. Mme de Coesquen, sœur du duc de Rohan d'aujourd'huy, fut la seconde, et peu l'ont imitée jusqu'en ces derniers temps, c'est-à-dire douze ou quinze ans, sans néantmoins qu'aucune vefve qui ait eu à paroistre à la cour dans sa première année par nécessité de charge ait osé l'y hasarder, telles que la comtesse de Guiche aujourd'huy duchesse du Lude, quoyque vefve d'un grand seigneur né pour estre Duc et Pair, et depuis peu la comtesse de Mailly, bien qu'en des temps de reigle cela s'appellast de grand'Dames. On aura tout dit sur la licence de cette usurpation en citant que la présidente de Nesmond d'aujourd'huy en a tout dévotement eu la hardiesse, quoiqu'elle soit d'aage à avoir veu que nul homme de robe à commencer par les présidents à mortier ne drappoit entièrement son carrosse pour quelque deuil que ce fust. Pour le couvrechef il a esté plus respecté, peutestre avec une autre pensée, puisqu'à l'occasion de celuy de Madame la Duchesse il fut avancé par quelques dames que cette distinction estoit réservée aux

Princesses du sang. A la vérité ce doutte fut bientost levé et par les Princesses du sang elles-mesmes qui ne purent refuser la force de la vérité, et qui déclarèrent que leur distinction d'avec les Duchesses ne consistoit qu'en une aulne de longueur de différence, ainsy que pour les queües, mais que les Duchesses vefves avoient exclusivement à touttes autres dames l'habit d'hermines et le couvrechef; lorsqu'on dit exclusivement à touttes autres, cela ne rejette pas celles qui ont obtenu des honneurs pareils à ceux des Duchesses et qui peu à peu se sont mises en possession de touttes leurs distinctions en commençant par celle du tabouret. Il se peut juger de là que le balustre du lit pourra estre contesté à son tour par le peu d'usage que font aujourd'huy les Ducs et les Duchesses de cette prérogative.

XXX

Exclusion tacite mais formelle des Ducs et Pairs du Conseil des Parties.

Il s'estoit glissé un abus excessif au Conseil par la facilité que les troubles de la Minorité avoient introduite de donner des brevets de conseiller d'Estat, et que le Cardinal Mazarin continua parce que ces grâces ne coustoient rien. Après sa mort cette mesme facilité dura encore quelque temps, et le Conseil augmenté sans mesure se trouva rempli de conseillers d'Estat ou personnellement indignes ou par le petit estat de magistrature d'où ils estoient subitement montéz à ce comble de cette profession. On cessa donc de faire des conseillers d'Estat si librement, mais la mort ne pouvant si tost épurer ce tribunal suprême, le chancelier Seguier dressa par ordre du Roy en 1673 un

reiglement qui fit une réforme du Conseil en fixant le nombre des conseillers d'Estat et les nommant sans égard à l'ancienneté, privant ceux qui n'estoient pas nomméz de toutte fonction et séance et comprenant ou personnellement ou génériquement tous ceux qui devoient avoir voix et séance au conseil des parties. Les Pairs juges néz dans tous les tribunaux suprêmes et spécialement dans les conseils du Roy comme le porte encor le serment que chacun d'eux fait à sa réception au Parlement, les Pairs dis-je, ne furent point dénomméz dans ce reiglement du Conseil, comme dénomination inutile et une chose de droit et inaliénable de leur Dignité, Quelque temps après le chancelier Seguier y fit réflection et pressa les ducs de Sully et de Coislin ses petits-fils d'aller au Conseil. Ils le négligèrent, M. Seguier leur remonstra que s'ils n'y alloient pas de son temps, peutestre seroit-il trop tard de s'en raviser après et qu'on leur objecteroit le reiglement. Il fut prophète et la chose arriva sous M. d'Aligre son successeur telle qu'il l'avoit préveüe. Sous M. Le Tellier qui fut Chancelier après M. d'Aligre on fut bien aise de marquer encore plus expressément l'exclusion des Pairs, et pour cela une des trois places de conseiller d'Estat d'Église fut donnée à l'archevesque duc de Rheims fils du Chancelier, qui fut asséz mal conseillé pour l'accepter et l'exercer. Bien est vray que comme Pair il précéda le Doyen et que le Chancelier se découvrit en prenant son avis, mais l'archevesque n'en dérogeoit pas moins à son droit de séance et de voix comme Pair, puisqu'il n'avoit l'un et l'autre qu'en qualité de conseiller d'Estat. L'évesque comte de Noyon que sa vanité a si souvent fait citer dans le monde, plus sensible cette fois à celle de sa personne qu'au droit de la dignité de son Église suivit longtemps après le mauvais exemple de son

métropolitain, et pour que rien ne manquast à cette faute qui néantmoins ne peut préjudicier au droit, mais seulement à ceux qui l'ont faitte, M. de Vitry, duc à brevet, accepta aussy une place de conseiller d'Estat d'espée et dérogea ainsy en tant qu'il estoit en luy à la séance que les ducs à brevet avoient aussy au conseil à la différence du parlement où les pairs seuls ont séance. Ils l'ont aussy au grand conseil et les mareschaux de France pareillement.

XXXI

Prétention de quelques Parlements de Province sur le chemin d'aller en places des Ducs et Pairs.

Ces prétentions consistent en la façon d'entrer et de sortir de la séance. Les Parlements de Bordeaux et de Dijon qui forment cette bisarre difficulté, jusqu'à cette heure on ne sçait que ces deux là, prétendent obliger les Pairs d'entrer et de sortir par le mesme costé des présidents à mortier, entre le dernier d'iceux et le premier conseiller. Ils disent pour raison qu'en corps de cour les Présidents à mortier président par indivis avec le premier Président ensemble, et que nul ne les peut séparer, ny précéder. Les Pairs sans entrer dans cette discussion qui trouveroit beaucoup de réponses très pertinentes, mais aussy blesséz de suivre le premier Président que tous les Présidents à mortier prétendent passer par un chemin différent du leur, et allèguent l'usage du parlement de Paris, l'ancien de tous, le modèle et le père de tous les autres, la cour des Pairs, la cour de France par excellence. Les parlements contestants répondent que chacun a son usage, et se veulent fonder sur l'exemple de Pairs qui ont subi le leur. Les Ducs

et Pairs répliquent que l'ignorance pour ne dire pis des Pairs qui l'ont fait, ne leur doit pas et ne leur peut pas préjudicier à eux ny à aucun. Que Paris, Toulouse le second parlement du royaume qui mesme députe au devant des Pairs et à leur reconduitte, et la pluspart des autres qui n'ont point formé ces entreprises et doivent passer pour de plus sains exemples, et qu'il est cependant douloureux qu'il n'y ait qu'à prétendre pour obliger les Pairs à céder en attendant, ou les exclure de leur voix et séance jusqu'à ce que la prétension soit reiglée. Lorsque les entreprises ont lieu elles se poussent sans fin. Le parlement de Bordeaux a disputé il y a quatre ou cinq ans l'entrée en carrosse dans la court du palais au duc de la Force, et avec cette prétension qui jointe à celle du chemin de la séance l'empescha d'y prendre place, ce parlement se vantera quelque jour que les Ducs et Pairs qui entrent partout chez le Roy en carrosse et partout ailleurs, n'y peuvent entrer dans la court du palais où il siège. Le Roy se mocqua beaucoup de cette sottise d'entrée en carrosse mais comme cette belle difficulté estoit jointe avec celle du chemin de la séance, sur quoy faute de poursuitte il n'a esté rien statué, rien ne paroist l'avoir esté sur l'autre qui par là, toutte rare qu'elle est paroistra à l'avenir avoir esté formée sérieusement, sans avoir esté décidée ; et voilà les sources, les progrèz, et les droits de touttes ces belles contestations.

XXXII

Usurpation de tous les tiltres et qualitéz que chacun veut prendre sans aucune mesure, mesme dans tous les actes que le Roy honore de sa signature.

Le fait est vray : le Roy a souvent déclaré que sa signature n'autorisoit rien. Cependant quoy de plus fort, de plus autentique, de plus autorisant, de plus vénérable dans un acte que sa signature. Il a dit vingt fois qu'elle n'approuvoit ny n'autorisoit quelque tiltre qu'on y eust pris, mais après luy qui le prouvera dans des temps éloignéz, et avec quoy contester des tiltres inséréz et pris dans des actes au bas desquels se trouve cette royale signature. Le fonds est que le Roy plus ennemi que personne de toutte discussion, a mieux aimé passer tout que s'exposer en refusant de passer les tiltres les plus outréz et les plus notoirement faux et abusifs, à entrer en aucun examen. Il a cru pourvoir suffisemment à tout par la déclaration susdite très souvent répétée, mais il n'y en a rien d'écrit, et il n'y a contract de mariage, extrait baptistaire, ny acte quelconque honoré de cette signature, où les parties contractantes n'ayent pris des tiltres à faux, soit de Princes, n'en ayant ny le sang ny le rang mesme, soit autrement. Depuis les derniers Princes du sang qui ont nettement pris les tiltres uniquement réservéz et consacréz les uns au Dauphin, les autres aux Rois mesmes dont toutte la différence ne consiste que dans un *Très*, nul n'est demeuré dans son estat que les seuls Ducs et Pairs, comme si par nature ils estoient aussy peu capables de monter, qu'ils sont infiniment capables de descendre. Les

abus et les raisons pressantes de les réprimer allongeroient trop cet article qui demanderoit un Mémoire à part.

XXXIII.

Usurpation presque générale d'escrire Monsieur aux Ducs et Pairs, qui sans difficulté recevoient Monseigneur de tout ce qui n'estoit pas officier de la Couronne.

Quatorze Ducs et Pairs faits tout d'un coup et tiréz d'extractions diverses ont causé diverses cheuttes comme il a esté souvent remarqué. Ces cheuttes en ont attiré d'autres qui se sont précipitées les unes sur les autres, et trouvent leur source pour la pluspart en cette érection inoüie de gens élevéz tous à la fois de si différents lieux et qui purent conserver leur grand rang entier. La pluspart y pensèrent moins qu'à calmer l'envie et mollirent à l'exemple les uns des autres. De grand'Seigneurs évitèrent d'abord d'escrire puis franchirent le « Monsieur », les plaintes en furent nulles ou médiocres; ils sentirent bien à quels Ducs ils s'adressoient et s'en firent un tiltre et une planche contre les autres. Des gens moins qualifiéz mais plus accréditéz l'imitèrent peu à peu, à la fin la haute robe l'attenta. Besoin, misère, sotte honte, embarras, peur de s'attirer des gens le fit endurer. On cria ensuitte contre les Ducs qui prétendoient demeurer dans l'ancien droit et usage ; si quelqu'un de ceux-là estoit peu accrédité et considéré, il n'estoit pas épargné et devenoit aux autres un exemple à fuir : ainsy tout s'est perdu et confondu. La jeunesse, l'ignorance, la crainte, la préférence de tout interest à celuy de sa Dignité dans trop de Ducs a fortifié

ces avilissements d'une manière estrange, et maintenant la chose en est venue à ce point que ce ne sont plus les Ducs qui s'offensent, mais les moindres gens d'espée et de robe. Si quelqu'un trouve qu'ils eussent pu donner le « Monseigneur », l'exemple des Secrétaires d'Estat qui a eu son article y a infiniment contribué, et les mesmes gens de la première qualité du Royaume et qui ont les premiers emplois qui leur écrivent tous « Monseigneur » sans difficulté depuis M. de Louvois, s'ils sont de leurs départements et s'ils n'en sont pas, leur souscrivent « obéissant » et n'en reçoivent que l'« affectionné », ces mesmes gens oublient ces distinctions et sous prétexte de leur abus aussy énorme que nouveau, et qu'ils sont en effet ce nonobstant préférables aux Secrétaires d'Estat, ces mesmes gens et de beaucoup moindres ne peuvent plus digérer d'écrire « Monseigneur » aux Ducs et Pairs, et imitent envers eux un abus des Secrétaires d'Estat desquels ils détestent l'abus en leurs personnes. On ne peut nier qu'il ne soit aussy étrange que nouveau de voir la plus haute noblesse, et les plus grands emplois non office de la Couronne, asservis à un style avec les Secrétaires d'Estat si respectivement honteux ; mais par cela mesme on doit conclure qu'au moins l'ancien style et jusques bien avant en ce règne, devoit estre conservé entre la première noblesse et les Ducs qui servent par leurs playes, leur pertes et leurs cheuttes continuelles de dédommagement aux lésions de chacun qui en souffre de quelque part que ce soit. Chacun s'égale, les uns par naissance, les autres par crédit et puissance, les autres par l'appuy des charges et des emplois. Les premiers prétendent ce droit de dédomagement sur les Ducs qui à leur avis ou en effet ne les valent pas, et par ceux là sur tous les autres. Les seconds sur ce qu'il n'est question que de pouvoir ser-

vir ou nuire et que leur amitié ou leur protection pour parler selon eux, se peut bien achepter à ce prix à quoy en effet ils réduisent. Les troisièmes sur ce qu'ils sont au Roy et que tous officiers sont égaux et ils y ajoûtent avec adresse que sans manquer à ce qu'ils doivent au Roy pour les charges dont ils sont revestus, ils ne peuvent user de style, comme si leurs prédécesseurs n'en avoient pas usé. C'est pour l'avoir ouy nettement dire à deux hommes il n'y a pas bien longtemps, dont les deux grands pères sans aller plus loin, n'ont guères veu ni parlé à deux Ducs en leur vie. Ce propos vint sur le feu mareschal de Choiseul qui ne souffroit point le « Monsieur », et de là sur les Ducs; ainsy ces deux Messieurs s'expliquoient et sur les Ducs et sur les Mareschaux de France qui moyennant leur tribunal sur la noblesse et l'occasion de leurs assemblées et des commandements attachéz à leurs corps se sont infiniment plus soustenus que les Ducs sur ce style. Cependant il y en a parmi eux qui ont molli; aussy la plus part des moins fermes d'entr'eux sont ils Ducs.

Pour ce qui est de la haute magistrature qui s'est conservée sinon égale en style de souscription, au moins égale en tiltre de « Monsieur » avec les Secrétaires d'Estat, elle a aussy usurpé le « Monsieur » avec les Ducs. Le besoin de ces Magistrats puissants, leur crédit et leur appuy ont fait couler, puis peu à peu passer cette entreprise. Un intendant se croit bien au dessus de tout, luy qui écrit « Monsieur » à tous les Secrétaires d'Estat, tandis que le commandant des armes d'une province, un lieutenant général qui commande en chef ou dans une province ou un corps d'armée séparé ou une armée mesme, un vice-amiral en fonction sur sa flotte, en un mot quelque homme de quelque haute naissance, dans quelque grand emploi

qu'il soit, s'il n'est Duc ou Officier de la Couronne, écrit « Monseigneur » au Secrétaire d'Estat. Un intendant a d'ailleurs un pouvoir qui le fait justement redouter de qui que ce puisse estre, tout passe par luy dans une province, tout luy est renvoyé; consulté sur tout, exécuteur de tout, que fera un Duc qui ne voudra pas s'accommoder de ses lettres telles qu'il luy plaira de luy écrire, que deviendront ses terres, ses vassaux, ses gens, ses biens, quelle justice en peut-il attendre, et voilà comment tout s'est achevé de perdre en style d'écriture et de traittements.

XXXIV

Séance sans aucun ordre aux sacres d'Évesques, services, professions, actes publics, etc.

Peu à peu la confusion entière s'est introduite jusques dans les lieux des cérémonies des particuliers. La disputte devenue trop commune avec les Ducs par ceux qui sont ou ont rang de Princes y a donné lieu, et les gens de qualité et soy disant tels s'en sont avantagéz pour se mesler avec eux. Tout est donc confondu aux actions publiques, et la seule où il est demeuré une ombre d'ordre est celle des thèses d'où un plus grand désordre est arrivé. Un nombre assez médiocre de fauteuils est laissé vis à vis de ceux des prélats; ceux qui n'ont point de rang ne s'y placent pas, et ce n'est mesme que depuis peu que les mareschaux de France s'y mettent. Les Ducs et les Princes qui arrivent s'informent d'ordinaire qui y est avant que d'entrer pour sçavoir au dessous de qui ils se mettent, pour suivant cela, et encore s'il y a place, entrer ou n'entrer pas. Les Présidents à mortier qui depuis moins de trente ans essayent à

s'égaler aux Ducs s'y placent quand ils peuvent, et cette usurpation leur est demeurée comme à tous ceux qui en ont fait de ce règne sur les Ducs. A la thèse en Sorbonne du duc d'Albret d'aujourd'huy, lors ecclésiastique, le duc de Coislin le père arriva d'assez bonne heure et trouvant tous ces premiers fauteuils vuides, il se mit en l'un des derniers, estant un des derniers Ducs, pour laisser place à ses anciens. Trois Princes du sang estoient placéz tout proches dans trois fauteuils hors de rang comme c'est la coustume à cause des cardinaux qui sont à la première place à la teste des évesques, et le cardinal de Bouillon s'estoit mis tout en bas allant et venant comme faisant les honneurs. Fort peu après que le duc de Coislin fut placé, il fut tout à coup surpris de voir comme naistre dans le premier fauteuil au dessus de lui le premier Président de Novion qui, le sçachant là, s'estoit doucement coulé par derrière et s'estoit establi à la première place. Ils se regardèrent un instant, et aussytost le Duc se levant prit son fauteuil et l'alla mettre dans les genoux du premier Président et soy dedans. On peut juger que l'émotion fut grande; le premier Président se plaignit, le Duc tint ferme et luy dit qu'il luy apprendroit le respect qu'il luy devoit. Le cardinal de Bouillon vint aussytost bien embarassé et fasché, mais la chose estoit de nature à ne pouvoir s'accommoder. Le pis estoit pour le premier Président que son fauteuil estoit placé de sorte qu'il ne le pouvoit reculer pour sortir, et que le duc de Coislin se tenoit dans le sien de manière que le Magistrat se trouvoit en prison. L'argument cependant continuoit à travers l'incident, et quelque temps après on vint dire au Duc qu'on le demandoit à la porte. Il répondit qu'il ne sortiroit point avant Monsieur le premier Président qui estoit derrière luy, le monstrant

d'un poulce renversé; on le pressa et il envoya promener le message. Au bout de quelque temps le premier Président luy demanda passage pour s'en aller, un argument venoit de commencer et le Duc voulut qu'il fust fini auparavant. Enfin le premier Président outré le pressa de le laisser aller comme l'argument finissoit, le Duc luy demanda tout haut si en effet il sortiroit sans finesse, et sur la parole qu'il en receut, il se leva, le premier Président sortit, et le Duc retourna en la mesme place où il estoit auparavant, où il demeura encore un argument entier. Les trois Princes du sang allèrent luy faire compliment, et après eux toutte l'assemblée, et ces mesmes trois Princes deux heures après le visitèrent et tout ce qui le sceust dans Paris. Le lendemain le Duc parut devant le Roy qui déjà informé du fait se le fit encore raconter par luy publiquement, et publiquement le loua et improuva plus durement que Sa Majesté ne fait d'ordinaire l'action du premier Président en elle mesme, et la prétension en général du premier Président et des Présidents à mortier. Ils en furent très mortifiéz, mais ce fut tout. Aucun d'eux ne s'est avisé depuis de pareilles entreprises depuis ce coup d'essay; mais ils n'en prétendent pas moins jusques là que la présidente de Nesmond a, comme il a esté dit sur le XIXe article, esté la première de son estat aprèz la présidente le Cogneux, vefve quelques années seulement avant elle, qui ait osé hasarder l'habit d'hermine en sa première année de vefve, après quoy et non devant, elle est encore la première de la robe qui ait fait mettre sur la porte de sa maison l'hostel de Nesmond, bien que ce fust la mesme de son mary à luy aussy appartenante, qui n'avoit pas jugé à propos d'estre le premier de sa sorte à le faire, les chanceliers mesme s'en estant abstenus jusqu'à M. Seguier qui

fut Duc comme il a esté remarqué en son lieu. C'est encore la mesme qui a soulevé les Présidents à mortier pour cesser de voir Madame la Chancelière d'aujourd'huy, parce que jamais Chancelière ne leur a donné la main et qu'elles la donnent aux Duchesses. Madame de Nesmond pourroit ajouster et à touttes les dames de qualité sans tiltre; mais ce n'est pas là dessus qu'elle se veut reigler, et il est plus convenable ce luy semble d'alléguer les Duchesses, encore que la Chancelière ne puisse passer que comme dernière Duchesse et par grâce sans aucune difficulté; cependant le Parlement en corps traitte le Chancelier de « Monseigneur », les Présidents à mortier en teste, le premier Président parlant. Ces exemples font sentir jusqu'à quel point se montent les prétensions et les désordres sans mesme apparence aucune de fondement. A l'égard des processions du Saint-Sacrement et autres où les Ducs précédoient sans difficulté tout ce qui s'y rencontroit, et mesme le deuil aux convois de qui que ce fust, il n'est plus question que de s'abstenir de s'y trouver, ou de s'y livrer à la foule. Les scandales arrivéz en ces occasions abolirent le pieux usage d'envoyer des flambeaux et des torches à la procession du Saint-Sacrement et d'accompagner la Semaine sainte chez les malades. En un mot il est incroyable le désordre que produit le comble peu à peu arrivé de cet article.

XXXV

Tolérance de celles qui se font un rang de ne se point trouver où il y en a d'assises.

C'est ce qu'a produit le rang de Prince accordé à des Maisons de seigneurs et le tabouret de grâce par naissance

à quelques autres personnes. Mesdemoiselles d'Espinoy ont esté par tout où on s'assit jusqu'au mariage de leur frère que l'espérance ouverte pour d'autres temps les a fait abstenir des lieux où on s'assit. Le Roy a esté souvent tenté de leur commander d'y venir; feu Monsieur leur en a paré le coup diverses fois. Après cette entreprise hardie soustenue avec une égale fermeté, l'embaras s'augmenta par l'arrivée de Madame la Dauphine d'aujourd'huy. Elles hazardèrent de n'estre point présentées à elle parce qu'elle ne les auroit pas baisées. La duchesse du Lude et la mareschale de Noailles les y protégèrent, et cela passa doucement. Ensuitte Madame la Dauphine tout à fait mariée et en aage de tenir une cour, elles y ont paru comme si elles luy avoient esté présentées, mais dans des moments choisis avec soin contre l'embaras des tabourets. Et pour Mlle de Meleun, Marly a suppléé à une cour plus assidue à Versailles, moyennant quoy elle a guayement doublé ce cap. Au mariage de Madame la duchesse de Berry, elles ne luy ont point esté présentées et l'exemple de ce mesme manquement à plus grande que cette nouvelle Fille de France y a servi de couverture. La comtesse de Solre et sa fille les ont longtemps après imitées et le disent tout haut. Le comte de Solre est de la Maison de Croy : il n'est point Grand d'Espagne. En Flandres mesme ces Maisons de Croy et de Meleun n'ont aucune distinction de rang. Si touttes les bonnes Maisons originaires ou establies en Flandres prétendent et obtiennent des rangs en France, où en seront touttes les bonnes et les grandes Maisons du Royaume? Néantmoins tout passe et réussit avec le temps, et M. le Chancelier Le Tellier avoit grande raison de dire qu'en France il se falloit toujours fonder en prétension; qu'on s'en mocquoit d'abord, mais que

d'ordinaire cela finissoit par arriver. Que d'exemples de cette vérité!

Outre les personnes à prétensions, les femmes de qualité et présentement de la plus commune ne peuvent plus durer parmi les tabourets, et non seulement le disent, mais elles s'en font un honneur. A force de s'estre peu à peu égalées aux Duchesses par touttes sortes d'usurpations, elles ne peuvent plus supporter nulle distinction d'avec elles. Non seulement elles passent à cette heure tant qu'elles le peuvent devant elles, et il n'y a pas dix ans qu'elles en sont venues là, mais elles évitent les lieux où on s'assit, et sont prestes à trouver mauvais à tous moments qu'on s'asseoye; aussy favorisent-elles touttes sortes de confusions.

XXXVI

Cadenats, couverts marquéz, bassins et serviettes à laver, fauteuils, reconduitte, éludéz par les Princesses et Princes du sang chez eux, pour en frustrer les Ducs et les Duchesses.

A mesure que la Dignité de Duc et Pair s'est multipliée et que les gens de qualité ont usurpé sur elle, les Princes et Princesses du sang ont commencé à fonder des moyens d'usurper aussy sur elle, par éviter les occasions de luy donner les distinctions qu'ils ne peuvent encore ouvertement luy refuser, mais qu'ils luy donnent tout le moins qu'ils le peuvent. Moins sensibles à se mettre en égalité chez eux avec tout le monde qu'à y conserver des distinctions qu'ils sont obligéz d'y partager, mais que la différence si grande de la main relève si fort en eux contre

toutte idée d'égalité avec ceux mesmes qui ont chez eux les distinctions qu'ils ne leur peuvent refuser qu'en ne les prenant pas eux mesmes, ils commencèrent d'abord à bannir les cadenats et les couverts marquéz de leurs tables sous prétexte de la quantité qu'il leur en faudroit pour les Ducs et Duchesses, Princes et Princesses qui y pourroient venir manger, et les bannirent souvent mesme en leur particulier pour moins monstrer qu'ils ne les ostoient que pour n'en point donner. De là ils cessèrent l'usage de laver pour éviter de laver avec les mesmes personnes. Néantmoins cela n'estoit pas encore aboli au dernier voyage de plaisir que la Cour fit à Chantilly, où les jours de chasse Madame la Princesse tenoit la table à disner, et lavoit toujours sans y manquer avec ce qu'il y avoit de Duchesses et Princesses. On l'a sceu de la duchesse de Chevreuse qui y estoit et y a souvent lavé. Ensuitte ils se sont plus tard accoustuméz à s'asseoir sur des ployants pour éviter de donner des fauteuils aux mesmes. et sous prétexte de familiarité avec la plus part, et de liberté de vie en bon traittement avec tous, ils se sont mis sur le pied de ne plus reconduire, dont il n'est resté qu'un mâchonnement entre leurs dents de « vous ne veuléz pas qu'on vous reconduise » en faisant semblant par un pas ou deux de se mettre en devoir de le faire; sur quoy feu M. de Noyon répondit une fois très plaisamment au dernier M. le Prince que c'estoit luy mesme qui ne le vouloit pas, et avec cette gentillesse se fit accompagner par luy jusqu'à son carrosse en cérémonie. Ils le font encore ce compliment sur la reconduitte, mais c'est tout à moins que ce ne soit une visitte d'occasion marquée en véritable cérémonie. Pour les fauteuils, Madame la princesse de Conti, fille du Roy, en a aboli l'usage chez [elle], sous prétexte que Monseigneur y estoit

d'abord toujours et après souvent, moyennant quoy elle n'y en laissa qu'un pour Monseigneur et un autre au plus, et elle au lit ou sur un canapé a franchi les ployants aux Duchesses et Princesses. Ce prétexte cessé, l'usage introduit pourra bien en rester. Sous ce mesme prétexte, Mme la Duchesse a essayé d'en faire autant, mais sans avoir encore franchi le mesme sault. Au service du dernier prince de Conti, feu M. le Duc essaya d'une ruse pour abolir les fauteuils d'une manière solemnelle. Il n'en fit mettre que trois, un pour luy, un autre pour M. le Duc d'aujourd'huy, et un troisième pour M. le Prince de Conti d'aujourd'huy, seuls Princes du sang qui y assistassent, les Légitiméz n'y estant point. Les Ducs invitéz vinrent et se regardèrent. Enfin les Ducs de Luxembourg, de la Meilleraye et de la Rocheguyon se parlèrent et luy allèrent dire qu'eux et tous les autres Ducs se retireroient s'ils n'avoient pas des fauteuils; M. le Duc se jetta dans les excuses, allégua la sottise des tapissiers, dit qu'il sçavoit bien que les fauteuils leur estoient deus, mais que ny en ayant point, il ne sçavoit que faire, et les prioit de rester et de ne le trouver pas mauvais. Les Ducs instruits déjà par ce qui a esté dit plus haut des entreprises de M. le Duc insistèrent et prirent enfin congé. Enfin M. le Duc voyant sa finesse inutile dit qu'il ne souffriroit point qu'ils s'en allassent mécontents et se mit à se tourmenter pour faire aporter des fauteuils. Il y en avoit dans un coin reculé de tout prêts en cas de nécessité dernière, on les aporta, et comme la cérémonie attendoit pour commencer et que le dérangement à faire entier eust été grand et long, les Ducs se contentèrent qu'il fust mis quelques fauteuils pareils à ceux des Princes du sang joignant et sur mesme ligne de celuy du prince de Conti, vers le milieu et tout au

bout où finissoient les Ducs pour que toutte leur rangée de sièges fust par cet expédient réputée toutte de fauteuils. C'est par des manèges et des ruses semblables que tant de privilèges ont été usurpéz; sans ces trois Ducs les autres ne disoient mot, la chose eust passé et fust devenue exemple et puis tiltre.

On n'a fait qu'un article de plusieurs qui sont renferméz sous celuy-cy; autrement on ne finiroit pas tant les usurpations sont immenses en nombre et en poids. Il est seulement nécessaire d'ajouster icy cette remarque que les Légitiméz de France associéz à tous les rangs de Princes du sang en usent précisément comme eux en tout à l'égard des Ducs et des Duchesses. On avoue que tant de cruelles nouveautéz de la part des Princes du sang sont grandement et amèrement pesantes et on se tait du reste.

XXXVII

Place vuide entre le dernier des Princes du sang et le premier des Ducs et Pairs, assistants à des cérémonies dans le chœur des Églises lorsqu'ils sont dans les stalles des Chanoines ou des Religieux et non autrement.

C'est peutestre une des premières et des moins fondées usurpations des Princes du sang sur les Ducs. Au Parlement séance la plus solemnelle de touttes, le dernier des Princes du sang et le premier des Pairs qui s'y trouvent se joignent sans distance aucune, sans séparation, sans distinction sur le mesme banc, non plus qu'entre deux Pairs tant en présence qu'en absence du Roy. Que si un

Prince du sang se trouve au Parlement, le Roy absent, sans qu'il y ait aucun Pair, le premier des Conseillers qui s'y trouve se place joignant le Prince du sang, sans distance ny différence aucune. Au service du dernier prince de Conti dont j'ay parlé à propos de l'essay inutilement fait de la suppression des fauteuils des Ducs, le premier des fauteuils qui furent enfin aportéz pour eux fut placé tout joignant et d'entier niveau à celuy de M. le prince de Conti d'aujourd'huy sans que feu Monsieur le Duc si fécond en entreprises et là mesme imaginast celle de la place vuide qui s'est peu à peu introduitte lors seulement qu'on est en des stalles sans qu'on puisse rendre raison comment; qu'ont donc de différent les stalles d'avec les sièges et les bancs, et pourquoy une stalle vuide quand il n'est pas question ny d'autre siège vuide ny de distance entre les sièges ny sur les bancs, et quand de plus il n'est pas question non plus d'aucune différence entre les sièges ou que ce soit, ny d'une ligne de différence sur le niveau de la position des sièges des Princes du sang et des Ducs et Pairs.

XXXVIII

Omission de ce qui avoit esté promis expressément par le Roy sur la Promotion de l'Ordre du Saint-Esprit de 1688 en général aux Ducs et Pairs, et en particulier d'estre inséré dans les Registres de cet Ordre sur les Princes.

Le Roy sentit si bien l'extrême tort que faisoit aux Ducs la préséance de quatre cadets de la Maison de Lorraine sur eux en cette promotion, ce qui n'estoit point arrivé de son règne, et ce qu'il avoit alors des raisons pressantes de

vouloir pour gratifier le Chevalier de Lorraine, que Sa Majesté voulut bien le tesmoigner à ceux d'entre les Ducs qu'elle honnoroit d'une familiarité plus particulière, et les asseurer en ces mesmes termes qu'elle le leur revaudroit en d'autres occasions. C'est cependant depuis cette datte fatale que les Ducs sont tombéz de plus en plus profondément par des pertes énormes en espèce et en nombre.

Le Roy promit encore qu'il seroit inséré sur les registres de l'Ordre que cette préséance n'estoit décidée qu'à cause du serment par luy fait à son sacre sur les statuts changéz qui la portoient. Au lieu de cela les registres expriment bien la peine que Sa Majesté ne dédaigna pas de tesmoigner en plein chapitre sur cette décision des rangs, et que cette décision ne pourroit regarder que les cérémonies de l'Ordre; mais ils marquent si adroittement que c'est en vertu des statuts, qu'il semble que les vrais statuts originaux soyent oubliéz, ainsy que leur exécution en la première promotion en la personne du duc d'Uzès qui suivit le duc de Mercœur et qui précéda le duc d'Aumale tous deux de la Maison de Lorraine, marchant avec eux en rang d'ancienneté de Duchéz.

Il est bien remarquable qu'on trouve en ces registres sur cette promotion que le comte de Soissons aisné en France de la Maison de Savoye n'ayant pu convenir de rang avec les Princes de la Maison de Lorraine, s'estoit excusé de recevoir l'Ordre. En général, il estoit juste que l'aisné de la Maison de Savoye en France dont le Chef avoit dès lors et depuis longtemps le traittement entier des testes couronnées et se trouvoit en possession de ses Estats, précédast d'arrières cadets mesme en France de la Maison de Lorraine dont le Chef dépouillé de tout n'estoit pas reconnu souverain par le Roy, et l'estant mesme ne prétendoit à

aucun des traittements des testes couronnées. Par les statuts si bien alléguéz dans ce registre, comme il vient d'estre dit, le comte de Soissons comme Duc vérifié de Carignan qu'il estoit après son père, devoit précéder les Princes de Maison souveraine non Ducs. De plus on pouvoit aisément ne luy offrir pas l'Ordre à une condition à luy impossible, puisqu'ayant celuy de l'Annonciade il estoit exclus de celuy du Saint-Esprit par les statuts qui ne l'ont rendu compatible qu'avec la Toison-d'Or et la Jarretière. Enfin il estoit inutile de laisser dans les registres de l'Ordre du Saint-Esprit un si grand et si peu régulier monument de triomphe à la Maison de Lorraine sur celle de Savoye, ce qui démonstre bien clairement jusqu'à quel point le Roy voulut gratifier le chevalier de Lorraine, combien peu les Ducs estoient en estat de faire valoir leurs raisons, et qu'ils n'estoient guères plus en estat de se plaindre utilement de l'omission des registres qui donne lieu à cet article. Cette cérémonie de l'Ordre fut bien différente de celle de l'entrée du Roy et de la Reyne pour les Maisons de Savoye et de Lorraine entr'elles et mesme pour les Ducs, comme il peut se voir article VIII[e] de la première partie.

XXXIX

Omission de ce qui avoit esté promis expressément par le Roy estre inséré dans les registres de l'Ordre du Saint-Esprit sur la Promotion de 1688 à l'égard du refus fait de l'Ordre par MM. de Soubise et Comte d'Auvergne.

Le Roy avoit creu faire beaucoup de grâce à MM. de Soubise et comte d'Auvergne de leur donner place avec

les Ducs à brevet et Mareschaux de France qui pour la première fois eurent un rang en cette promotion après les Ducs et devant tous les seigneurs sans tiltre. On a oüi dire, mais sans oser bien l'asseurer que ces deux Messieurs insistèrent à les précéder tous après le dernier Duc et qu'ils ne refusèrent l'Ordre que parce qu'il ne leur fut offert de place que mesléz avec les Ducs à brevet et Mareschaux de France. Quoy qu'il en soit, il est très asseuré qu'il ne fut pas question de préséance pour eux sur aucun des Ducs Pairs ou simplement vérifiéz qui suivent en ces cérémonies l'ancienneté de leur érection parmi les Pairs, dont ce n'est pas ici le lieu de parler. Le Roy trouva fort mauvais le refus que ces Messieurs firent de recevoir l'Ordre et promit aux Ducs qu'il seroit écrit sur les registres qu'ils n'avoient pas voulu se contenter d'y marcher dans le rang des Gentilshommes parmi lesquels leurs pères s'estoient et se seroient tenus honoréz de le recevoir. Les Ducs au désespoir de céder à quatre arrières cadets de la Maison de Lorraine, et plongéz d'ailleurs dans leur négligence ordinaire, ne pensèrent point à prendre garde aux registres de l'Ordre, et lorsque plusieurs années aprèz ils voulurent voir ce qui y avoit esté mis là dessus, à quoy ils ne parvinrent que du temps mesme aprèz que les registres eurent changé de main, leur étonnement fut complet d'y trouver écrit tout ce qui pouvoit estre le plus opposé à la vérité et à la volonté du Roy telle au moins que Sa Majesté la leur avoit expliquée lors de la promotion.

Sur M. de Soubise, il y avoit qu'il avoit supplié le Roy de trouver bon qu'il ne suivist pas le mauvais exemple de M. le comte de Rochefort qui n'ayant que dix-sept ans quand il est entré dans l'Ordre, n'estoit pas en estat de connoistre ses véritables interests, et que le dit sieur de

Soubise estoit d'autant plus éloigné de s'y conformer qu'il ne croyoit pas devoir estre précédé par les cadets de la Maison de Lorraine.

Sur le comte d'Auvergne, Colonel général de la Cavalerie, qu'il s'estoit excusé parce qu'il croyoit pouvoir prétendre un autre rang que celuy que Sa Majesté lui avoit destiné.

Qu'il soit permis de faire quelques courtes réflections sur ces endroits du registre de l'Ordre dont la parfaitte et directe contrariété à ce qui y devoit estre inséré par la volonté déclarée du Roy saute si fort et si manifestement aux yeux qu'il est inutile de s'y arrester. Les réflections s'en présenteront d'elles-mesmes.

Il doit estre observé pour une plus nette intelligence de ce qui regarde M. de Soubise, qui pourroit estre obscurcie par la grande disproportion d'aage et d'éloignement des temps, qu'il est fils du vieux duc de Montbazon, conséquemment frère de la Connestable de Luynes mère du dernier duc de Luynes père du duc de Chevreuse d'aujourd'huy, laquelle Connestable épousa en secondes nopces le duc de Chevreuse de la Maison de Lorraine, M. de Soubise estoit aussy frère de la seconde femme du feu duc de Luynes, laquelle ainsy devint belle fille de la fameuse Madame de Chevreuse sa sœur, et il estoit encore frère du comte de Rochefort fait chevalier de l'Ordre si jeune en 1619, le premier des Gentilshommes après tous les Ducs, et tous deux neveux du marquis de Marigny, propre frère de leur père, lequel marquis de Marigny fut aussy fait chevalier de l'Ordre le soixantiesme en la mesme promotion de 1619 avec son neveu de Rochefort frère aisné de M. de Soubise d'aujourd'huy. Ce comte de Rochefort si connu sous le nom de prince de Guemené qu'il

porta depuis et par la faveur de sa femme auprès de la Reyne mère qui en obtint le tabouret, et peu à peu les honneurs de Prince estranger comme il se voit par le Mémoire sur les trois Maisons, ce comte de Rochefort, dis-je, ou prince de Guemené, fut père du duc de Montbazon mort à Liége, lequel duc de Montbazon eut pour fils le prince de Guemené d'aujourd'huy et le feu prince de Montauban, qui sont petits-fils du frère aisné du prince de Soubise d'aujourd'huy.

Trois choses sont également surprenantes dans ce qui est écrit à l'égard de M. de Soubise. La première, la hardiesse de ne citer que le mauvais exemple du comte de Rochefort avec l'excuse de son aage, sans estre retenu ny par la considération de leur propre père commun le duc de Montbazon qui vivoit alors et qui a vescu longtemps depuis, ny par celle de M. de Luynes leur beau frère commun et favori au point de procurer l'Ordre au comte de Rochefort en cet aage, lesquels père et beau frère estoient en aage et en estat de supléer à sa jeunesse et de n'en pas laisser prendre avantage sur luy. La seconde de passer sous silence avec une audace surprenante que le marquis de Marigny propre frère du duc de Montbazon, oncle par conséquent de M. de Soubise et du comte de Rochefort et de leur mesme Maison, fut compris en la mesme promotion avec le comte de Rochefort et n'eut rang que le soixantiesme. Celuy-là au moins avoit aage de raison pour se conduire soy-mesme quand bien mesme il eust esté destitué de tout conseil et de tous parents. C'est donc nier un fait de cette notoriété et de cette importance que de le taire pour tirer avantage de l'aage d'un enfant qui l'a induit en erreur, et c'est insulter à ce qui est de plus auguste que d'abuser de registres semblables avec tant de hardiesse et

avec si peu de foy. La vérité arrache malgré soy des expressions si fortes et la réflection encore de ce qui se doit attendre de gens si peu capables d'estre arrestéz dès qu'il s'agist des idées de leur rang. La troisième chose est qu'il est nouveau qu'un cadet de la Maison de Rohan ose penser ne devoir pas céder à des cadets de la Maison de Lorraine. Tant de pensées se présentent à la fois sur un sentiment qui est tel qu'on ne lui peut donner de nom, qu'on se contente de faire souvenir de la nouveauté de la chimère et du rang de la Maison de Rohan; que ces cadets de Lorraine à qui M. de Soubise ne croit pas devoir céder, l'emportent touttes fois dans la mesme occasion sur les Ducs et Pairs de France et sur l'aisné Duc en France de la Maison de Savoye, et que le frère de ce mesme M. de Soubise a passé par grâce le premier des Gentilshommes en la promotion de 1619, et son oncle paternel le soixantiesme en la mesme ; que la première femme de M. de Soubise n'a jamais esté assise; que jusqu'en cette occasion cy, ny luy ny sa Maison n'avoient encore osé disputer aucune préséance ; que lors ny depuis ils n'en ont obtenu aucune, et qu'avant ce règne ils n'y pensoient pas. C'est ce qui est très exactement expliqué dans le Mémoire souvent cité sur les Maisons de Lorraine, de Rohan et de la Tour-Bouillon.

A l'égard de ce qui est écrit sur les registres du refus du comte d'Auvergne, il est au moins plus modestement exprimé. Le Mémoire susdit sur les trois Maisons et mesme le dépouillement de touttes les promotions de l'Ordre du Saint-Esprit qui se trouve sur le XXI[e] article de la première partie de ce recueil font de plus que suffisantes preuves du peu de fondement du comte d'Auvergne à prétendre un autre rang que celuy qui luy estoit destiné. L'Ordre ne fut point offert au duc de Bouillon son frère parce qu'il estoit

alors exilé luy et Madame sa femme : il auroit eu la ressource de son rang de Duc et Pair.

Les registres de l'Ordre font mention immédiate l'un après l'autre de ces trois hommes ainsy rangéz et nomméz : M. le comte de Soissons, M. de Soubise, M. le comte d'Auvergne ; ils parlent ensuitte de M. de Monaco et disent que le Roy l'a nommé à l'Ordre avec permission de ne l'accepter pas s'il n'est pas content du rang qu'il luy a destiné, qui est celuy de son ancienneté d'érection parmi les Ducs ; que l'ayant accepté dans l'espérance que cela ne préjudicieroit en rien à ses honneurs et traittements et de sa Maison en France, le Roy a ordonné d'insérer sur le registre que Sa Majesté n'a aucune intention de les luy retrancher, et que ce qu'Elle reigloit pour l'Ordre du Saint Esprit ne tiroit point à conséquence pour tout ce qui ne concerneroit point cet Ordre.

Cela y avoit déjà esté escrit à l'occasion des Ducs et des quatre cadets de Lorraine; mais chacun soigneux pour [son] particulier fait aisément escrire ce qui luy convient à soy. M. de Monaco venoit d'obtenir le rang de Prince estranger pour sa branche, comme il a esté dit sur l'article XX de la première partie, et n'avoit pas songé depuis à nulle préséance quoyqu'il semble l'insinuer très avantageusement icy. Chacun se peut souvenir néantmoins encore qu'il s'est souvent expliqué qu'il se tenoit infiniment honoré et content de son rang de Duc et Pair et qu'il ne prétendoit rien de séparé des autres.

XL

Tiltre de Duc obmis par quelques Ducs, Princes ou qui en ont rang.

Le comte de Soissons de la Maison de Savoye et petit fils par sa mère du comte de Soissons Prince du sang, porta ce nom dont si justement il se tint honoré. Ces comtes de Soissons Princes du sang avoient toujours esté appellêz « monsieur le Comte ». L'habitude de ce nom singulier dont l'idée estoit attachée aux comtes de Soissons, la grande et prodigieuse figure que faisoit ce comte de Soissons et plus que luy Mme sa femme nièce du cardinal Mazarin, surintendante de la Maison de la Reyne, la servitude de la Cour, l'assiduité du Roy jeune chez cette Comtesse, la puissance de son oncle vivant, la décoration de sa belle mère Princesse du sang, tout cela ensemble mit presqu'en usage de les appeller aussy « monsieur le Comte » et « Mme la Comtesse » comme on le voit plus fortement establi de M. le comte de Toulouse aujourd'huy, et dès devant que le Roy eust eslevé ses enfans naturels au comble où ils sont présentement. Le comte de Soissons fait duc de Carignan en 1662 ne jugea pas à propos de changer de nom, et après luy son fils a continué de se faire appeller comte de Soissons.

Le comte de Rochefort, depuis prince de Guémené, dont il vient d'estre parlé sur le précédent article, vieilly sous ce nom du vivant du duc de Montbazon son père, n'en voulut pas changer à sa mort. Son fils porta le nom de duc de Montbazon, et il est mort à Liège sous ce nom depuis assez peu d'années. Son fils, le prince de Guémené d'aujour-

d'huy vieilly avec ce nom du vivant de son père comme son grand père du vivant du sien, l'a imité en ne changeant point de nom.

Le prince de Monaco fait Duc et Pair en quittant en 1642 la protection d'Espagne, conserva pareillement son nom et survescut son fils le prince de Mourgues. Son petit fils prit son nom de prince de Monaco et fit porter à son fils celui de duc de Valentinois pour lui faciliter un rang que son mariage a depuis establi, et à la mort de son père a quitté son nom et pris celuy de prince de Monaco qu'il porte aujourd'huy. Cependant peu à peu le nom de tiltre de la première et plus grande Dignité de l'Estat devient postposé à celuy d'une naissance qu'un rang particulier décore, nouveauté aussy peu honorable à la Couronne et aux Rois qui font les Ducs, et ne peuvent rien faire de plus grand que préjudiciable aux Ducs mesmes.

Un autre abus semblable s'est aussy nouvellement introduit. Plusieurs Ducs qui estoient aussy Mareschaux de France ayant cédé leurs duchéz à leurs fils, se sont fait pour distinction d'eux appeller depuis du tiltre de Mareschal. Ensuitte des Mareschaux de France estant devenus Ducs, ont conservé leur première manière de se faire nommer Mareschaux, et finalement l'usage a peu à peu emporté que des Ducs faits Mareschaux de France ont cessé d'estre appelléz Ducs pour estre appelléz Mareschaux, flattéz peut estre de l'estre par un tiltre d'honneur qu'ils tenoient d'eux mesmes sans succession comme celuy de Ducs; après quoy le mesme abus a prévalu à l'égard de ceux qui ont esté personnellement honoréz de ces deux tiltres.

Jusqu'en ces dernières années tout Duc en prenoit ou en retenoit le nom, en quelque temps qu'il eust receu le

baston de Mareschal de France, et ce nom de Mareschal est si peu fait pour estre préféré, qu'encore aujourd'huy le Roy escrivant mesme aux Mareschaux de France qui ne sont pas Ducs, la suscription est « à Mon cousin le marquis ou le comte un tel, Mareschal de France ». D'alléguer qu'on dit et qu'on escrit « le Mareschal Duc », prouvant trop ne prouve rien, puisqu'on ne peut avancer qu'il y ait jamais eu ny qu'il y ait encore aucune compétence entre la Dignité de Duc et l'office de Mareschal de France. La mère du feu duc de Chaulnes dont le mary estoit Duc et Pair et Mareschal de France, l'ayant perdu et depuis marié son fils aisné à la fille du feu mareschal de Villeroy, aima mieux changer de nom et se faire appeller « la duchesse de Pecquigny » que porter celui de mareschale de Chaulnes ou de duchesse douairière de Chaulnes. C'est cette mesme répugnance du nom de douairière qui obligea la fameuse duchesse de Chevreuse de prendre le nom de princesse de Chevreuse, lors du mariage de son petit fils le duc de Chevreuse d'aujourd'huy. La mesme raison en fit faire autant à la mère du duc de Rohan d'aujourd'huy lorsqu'il se maria. Cependant il ne tient ny aux Princes estrangers ny à une sorte d'usurpation d'opinion qui devient commune, que la préférence d'un autre nom au tiltre de Duc et de Duchesse ne tourne en peu d'estime ce premier et plus grand tiltre du Royaume.

Pour épuiser cette matière, il faut encore dire qu'il y en a qui se trompent sur ce que le premier Prince du sang est appellé M. le Prince, son fils M. le Duc, et le chef d'une branche cadette M. le Comte. Premièrement ces noms singuliers ne sont que dans l'usage ordinaire, jamais ils ne sont employéz en aucun acte, et c'est leur différence d'avec le nom singulier de « Monsieur » dès longtemps affecté aux

frères de nos Rois et mis ainsy partout dans les actes : Monsieur duc d'Anjou, ou d'Alençon, ou d'Orléans, avec les tiltres de Fils de France et de frère du Roy. Les noms singuliers des Princes du sang sont plus modernes, et l'origine de celuy de M. le Prince paroist venir du prince de Condé dans le parti huguenot. Depuis la paix qui affermit Henry IV sur le trosne, le jeune prince de Condé arraché aux huguenots continua d'estre nommé d'un nom singulier usité pour son père auquel il avoit succédé. Il se trouva longtemps le plus proche de la Couronne, et cependant le comte de Soissons, son oncle, impatient de n'avoir pu estre le seul Prince du sang resté des Condés prit le nom singulier de M. le Comte par émulation de M. le Prince, lequel ayant un fils qui fut nommé duc d'Enghien, il le fit aussi appeller M. le Duc et cela s'est continué depuis. Il est vray que ce ne sont là que des conjectures, mais qui paroissent justes. Il n'y a rien d'escrit sur ces noms singuliers ; ils ne sont pas plus anciens. Les Fils de France et les petits Fils de France depuis qu'il y a de ces derniers ont tous porté le nom de Duc et aucun celuy de Prince ; pourquoy de ce que le premier Prince du sang est appellé M. le Prince et son fils M. le Duc, pourquoy, dis-je, conclure que le nom de Prince soit plus honorable que celuy de Duc. C'est que le premier qui par l'usage de son parti et puis du monde a eu ce nom singulier, s'appelloit prince de Condé et non pas duc, et que d'ailleurs il se peut dire que l'appellation de M. le Prince est comme qui diroit le premier Prince du sang. Cependant tout ce qui se dit et se recherche là dessus monstre que s'il y a eu des Ducs et des Duchesses qui ayant rang de Princesses estrangères n'ont pas porté ou continué à porter le nom de leur Dignité sans raison d'affectation, il n'en est plus de mesme au-

jourd'huy et qu'il n'est pas jusqu'au nom de Mareschal qui dans ceux qui sont Ducs porte préjudice à la plus haute Dignité du Royaume.

XLI

Confusion continuelle aux tables du Roy dans tous les lieux de Cour rangée, aux sermons et aux spectacles, dans les carrosses du Roy, etc.

Cet article en contient tant d'autres et conduit en un si grand nombre de destails qu'il n'est pas possible d'y suffire. Il faut seulement dire que les usurpations générales et peu à peu montées au comble de confusion où on les voit maintenant, a destruit tout ce qui s'estoit jusques icy échappé des restes de l'ancien ordre de touttes choses.

Le Roy est le premier qui ait eu des Ducs et Pairs, mesme des Mareschaux de France, pour premiers Gentilshommes de sa chambre et pour Capitaines de ses gardes, en faisant tels ceux qui possédoient ces charges, non qu'elles puissent estre au dessous d'eux dès que le Roy en veut estre servi, mais parce que c'en estoit si peu la coustume, et cela estoit si rarement arrivé que le mareschal d'Aumont cessa de prendre le baston de Capitaine des gardes lorsqu'il eut celuy de Mareschal de France et que son fils et son survivancier servit en sa place si jeune qu'on luy a ouï souvent conter qu'il fit longtemps attendre le Roy en une disnée de voyage et déjà en carrosse parce qu'il s'estoit caché dans l'arrière boutique d'un patissier pour manger des darioles qu'il acheva tandis qu'il s'entendoit appeller et chercher de tous costéz. Il n'estoit donc pas extraordinaire alors que les places du carrosse du Roy fussent reiglées

par rang de charges ; mais depuis que ces charges sont montées par la Dignité de ceux qui les possèdent, doivent-elles monter jusqu'à la Dignité ou la Dignité descendre à elles comme elle fait dès que ce sont les charges qui étei-gnent la Dignité pour se placer dans les carrosses en rang de charges et non de Dignité? Il n'en estoit pas ainsy sous les Rois prédécesseurs, et le crime détestable commis en la personne d'Henri IV estant dans son carrosse a fait conserver la mémoire de ce qui avoit l'honneur de l'y accompagner pour lors, et demeure en monument en faveur des Dignitéz contre les charges.

Aux carrousels, aux ballets, etc., il y avoit un haut dais sous lequel nul n'osoit prendre place que les Ducs et les Duchesses et les Princes et Princesses estrangères et qui en avoient rang. Bien que cela ait continué jusque bien avant en ce règne, cela surprendroit aujourd'huy beaucoup des gens de qualité quoyqu'usité de tout temps.

Aux sermons, la famille royale formoit un rang ceintré comme encore aujourd'huy, au bout duquel des deux costéz se plaçoient les Princesses du sang, les Duchesses et les autres Princesses tout de suitte sur des ployants, et les Princes du sang et les Ducs avoient un banc séparé des autres. Depuis, les Princes du sang et les Légitiméz ont esté appelléz au premier rang en la place des Duchesses et des autres Princesses auxquelles on donna un banc distingué des autres dames. Depuis, leur banc et celuy des Ducs s'est perdu et tout est maintenant pesle mesle. Du temps que la Cour demeuroit à Paris leurs Majestéz entendoient souvent le sermon à Saint-Germain-de-Lauxerrois leur paroisse. Elles s'y plaçoient dans l'œuvre, et au dessous immédiatement est un long banc eslevé et distingué, estroit où il n'y a qu'un costé à s'asseoir et qui déborde de beaucoup

l'œuvre des deux costéz, dans lequel se mettoient les Duchesses et qui en porte encore son ancien nom de banc des Duchesses. Encore aujourd'huy, à la comédie, au bal, aux musiques, les Princes du sang ne se placent pas au premier rang avec les dames, et c'est une des distinctions des Fils et petits Fils de France sur eux, et un monument que les Princes du sang ne s'y mettoient non plus au sermon, comme il vient d'estre dit, qu'ils ne le font encore en nul autre endroit.

Il n'y a que peu d'années qu'on ne cède plus, et encore moins qu'on ne laisse plus les places au premier rang à la comédie aux Duchesses et aux dames assises, je dis exprèz où, parce que cet usage d'aller de bonne heure, de se mettre au premier rang et d'y tenir bon, est peu à peu passé jusqu'à Mme Le Gal et à Mlle de Sainctot derrière qui les paisibles Duchesses passent et demeurent. On en rit et c'est tout. Les premières qui l'entreprirent furent Mlles d'Espinoy, il y a peu d'années. Le bruit en fut tel qu'il parvint jusqu'au Roy qui les voulut envoyer déplacer, dont Monseigneur para le coup. Le mesme accident leur pensa une autre fois arriver pour s'estre mises au premier rang à une musique à l'appartement à Fontainebleau et aux dernières places. Le Roy y vint pour la Reyne d'Angleterre, et Monseigneur eut cette fois là grande peine à empescher l'affront. Les dames de la plus haute qualité n'eussent osé s'y commettre du temps de feüe Mme la Dauphine. Elles en diront maintenant tout ce qu'elles voudront. Tant que la Cour à esté à Saint-Germain et quelque temps encore à Versailles, il y avoit à la comédie le banc des Ducs, celuy des Ambassadeurs, et ce qui est également singulier et vray, celuy des Évesques. Tout cela est perdu peu à peu. M. de la Rochefoucauld, M. Le Grand, M. de Bouillon, les

premiers gentilshommes de la Chambre, les capitaines des gardes ont tous pris des bancs, on les a laissés faire; à la bonne heure si les autres fussent demeuréz, mais personne n'y a plus de place que pesle mesle, et comme il plaist à l'officier des gardes de les donner ou d'en refuser.

Il n'y a pas plus de quatre ou cinq ans que les femmes de qualité ont commencé à se mesler avec les femmes tiltrées, dans les loges de l'Opéra de la suitte de Mme la Dauphine d'aujourd'huy. Cette entreprise ne fut pas sans bruit et demeura tout court. Depuis un an seulement cela recommence, et aparemment s'establira.

L'hyver dernier a veu naistre au bal le meslange des femmes sans tiltre avec les tiltrées; sur la fin de ce voyage de Marly, on essaya enfin de l'empescher et on n'y parvint pas tout à fait, bien que cela fut trouvé estrange par qui avoit droit de parler avec autorité; ainsy vont touttes choses. On allègue sur chacune de celles cy et de celle qui va suivre qu'elles sont sans cérémonie. Quand cela pourroist estre, il n'en est pas moins nouveau que ce qui est sans cérémonie soit aussy sans ordre et qu'ainsy peu à peu il ne reste plus nulle part de vestige de rang. Moyennant cela plus de dignité ny de splendeur à la Cour, et plus de réalité dans les plus grandes récompenses qui puissent émaner des Rois.

Aux tables du Roy se place qui veut et où il veut, et cela depuis très peu de temps. Il y avoit lieu de croire que ce que contre sa coustume le Roy en dit il y a trois ans, pourroit retenir les femmes non tiltrées non seulement de s'emparer des premières places, mais aussy de se mesler parmi les femmes tiltrées par où elles ont doucement et très adroittement commencé; cela n'a servi qu'à celle qui

l'attira, un voyage ou deux de Marly aux autres, et incontinent après, le désordre du meslange recommença : c'est encore pis s'il se peut à la table de Mme la Dauphine, et jusque pour elle mesme sans aucun respect.

XLII

Prétension des Princes du sang de faire abstenir les Ducs Pairs et vérifiéz de la qualité de Monseigneur dans les actes qu'ils passent avec eux, laquelle en mesme cas ils passent aux Princes estrangers et à ceux qui en ont le rang, pareillement les Légitiméz.

Rien de plus nouveau que cette prétension, puisque la première fois qu'elle a esté monstrée n'est pas plus ancienne que le contract de vente du duché de Verneuil, après la mort de Mme la duchesse de Verneuil, passé entre M. le Prince et M. le duc de Sully. Cette difficulté arresta longtemps la signature du contract; M. de Sully avoit besoin d'argent, personne n'osoit acheter une terre si proche et si meslée avec Chantilly et que M. le Prince s'estoit si bien déclaré vouloir, que faute d'acquéreurs, elle luy fut laissée à vil prix. Je ne sçay mesme si le nom du chevalier de Sully ne fut pas employé seul au contract pour éviter la difficulté avec une procuration en garantie de monsieur son frère par un acte séparé. Quoy qu'il en soit, c'est la première fois que cette difficulté s'est faite. Le duc de Sully allégua un acte très nouveau passé entre M. le Prince d'une part et MM. de Duras et de Soubise de l'autre, dans lequel le mareschal de Duras estoit qualifié « Monseigneur », et M. le Prince répliqua qu'il l'avoit souffert à cause de

M. de Soubise qui estoit qualifié de mesme et auquel ne le disputant pas, il avoit bien voulu ne pas faire cette différence en un mesme acte entre un Duc vérifié et luy. Le Roy n'a jamais voulu décider le rang entre les Ducs et les Princes. Les premiers ont tout avantage sans disputte en touttes les cérémonies de la Couronne, et jusqu'en ces derniers temps ils se trouvoient en plusieurs cérémonies de la Cour exclusivement aux seconds. En quelques unes, les Princes ont des avantages sur les Ducs par une usurpation qui n'a jamais passé en diffinitive. Au moins la Maison de Rohan, ny celle de la Tour ditte de Bouillon n'ont jamais précédé aucun Duc en occasion quelconque; il est donc estrange que les Princes du sang entreprennent de faire une décision et de donner un avantage si grand sur les Ducs à tous les Princes et à ceux de ce rang qui n'ont jamais précédé aucun Duc. Les Princes du sang disent qu'ils ne peuvent passer l'égalité aux Ducs avec eux; jusque là ils ont raison et quoy qu'il en ait esté autrefois, les Ducs eux mesmes trouvent l'égalité injuste. Mais au moins il est question de bornes, et non pas d'entreprendre à volonté, sans fin et sans mesure, moins encore de refuser aux Ducs des choses qui leur appartiennent de tout temps, et en mesme temps qu'on les leur refuse de les accorder aux Princes et à une sorte de Princes qui n'a jamais rien obtenu sur les Ducs. Or, les Ducs prétendent qu'en continuant ce qui est si modernement contesté, l'inégalité reste entière entre les Princes du sang et eux. Les Princes du sang s'intituloient d'abord « hauts, puissants Princes Messires » un tel, et depuis « très hauts très puissants et très magnagnimes Princes Monseigneur » un tel. Les derniers ont pris les tiltres du Dauphin « très haut très puissant et excellent Prince ». Cela fut de l'invention de feu M. le Duc, à la mort

de M. le prince de Conti et de M. le Prince, et lors de la sienne qui a suivi de si près, ses gens l'ont intitulé « très haut et très puissant et très excellent Prince », tiltre réservé au Roy seul, sans que jusques icy luy ny ses prédécesseurs en ayent pris un autre. Les Ducs s'intitulent « très haut et très puissant seigneur Monseigneur un tel », il y a donc une juste mais grande distance entre ce tiltre et celuy de « très haut, très puissant et très magnanime Prince Monseigneur un tel », que les Princes du sang ont pris jusqu'à la mort du dernier prince de Conti et bien plus encore par les nouveaux dont je viens de parler. Quelque droit que les Pairs eussent de joindre à leurs tiltres celuy de « Magnanime » qui leur est singulièrement propre et qui leur est prononcé par le premier Président au serment de leur réception au Parlement et qui s'escrit sur les registres du Parlement, ils ne l'ont point fait encore que la différence du tiltre de Prince et celuy de Seigneur en mette une si grande entre leurs tiltres et ceux des Princes du sang. La différence si l'on veut légère de « Magnanime » en troisième attribut et la très grande de Prince au terme de Seigneur, suffit donc pour marquer la différence des Princes du sang d'avec les Ducs sans les réduire avec eux au terme de Messire qui est devenu commun jusqu'aux derniers bourgeois. Les Princes du sang devroient estre bien plus blesséz de ce que les Princes estrangers, ceux qui en ont le rang et ceux mesme qui en portent le nom vuide de rang avec un tabouret de grâce, s'intitulent dans les actes avec eux Princes comme eux. C'est là une égalité et une égalité par naissance, qui les devroit toucher et non pas ce terme de Monseigneur qu'ils leur passent encore, et qu'ils disputent maintenant et si nouvellement aux Ducs.

Il est vray que ce n'est que de ce règne que les Ducs s'intitulent comme il est dit plus haut; mais il est vray aussy que lorsqu'ils se contentoient du tiltre de « haut et puissant Seigneur Messire » un tel, personne autre qu'eux ne s'intituloit de mesme. Lorsque les gens de la première qualité d'abord, et bientost après tous ceux qui s'en disent, ou mesme qui n'osent le dire, eurent après l'érection des quatorze Ducs secoué peu à peu la différence des sièges, de la main, de l'escriture avec les Ducs, ils usurpèrent leurs tiltres d'abord entr'eux autres, puis avec les Ducs mesme avec la mesme facilité qu'ils leur avoient usurpé tout le reste. Les Ducs hors d'estat de l'empescher, se haussèrent les uns après les autres par le *très* qu'ils mirent avant *haut* et avant *puissant*, et ne tardèrent pas à estre imitéz dans cette augmentation par tous ceux qui si librement avoient pris leurs tiltres. Enfin les Ducs substituèrent le « Monseigneur » au « Messire » et cette différence a un peu plus duré. Mais il y a huit ou dix ans que les mesmes gens de qualité, et autres bien souvent, se sont mis à imiter encore en ce tiltre; et comme il paroist qu'ils suivront tous leurs pas jusqu'à ce qu'il intervienne quelque reigle qu'on ne s'est pas encore trouvé en termes d'espérer, les Ducs sont demeuréz à ces tiltres qui leur sont devenus communs avec qui les veut prendre, mesme en actes passéz avec eux. D'estre donc réduits par les Princes du sang dans les actes qu'ils passent avec eux, à des tiltres infiniment moindres que tous ceux qui jouissent du rang de Princes et entièrement égaux à tous ceux qui par les Princes du sang sont soufferts à tout homme soy disant mesme de qualité, dans les actes qu'ils passent avec eux, on voit combien cette nouveauté est mal fondée à la suitte de tant d'autres, et qu'indépendemment de l'usage constant en ce point qui est

pour les Ducs, il est juste qu'ayant chez les Princes du sang un traittement si distingué des gens de quelque qualité ou office que ce soit, ils conservent de mesme quelque distinction sur eux dans les actes que les Princes du sang passent avec les uns et les autres. Cette dernière raison qui paroist d'autant plus décisive en faveur des Ducs que les Princes estrangers et ceux qui en ont rang n'ont aucun autre traittement chez les Princes du sang que le mesme qu'ils font aux Ducs, devoit estre ajoustée à ce qui a esté dit dans la première partie sur le style des lettres avec les Princes du sang, puisqu'elle y fait aussy justement et aussy péremptoirement que sur cet article cy qui n'est en vérité pas supportable. M. le comte de Toulouse en a usé de mesme avec M. le duc de Chevreuse lequel a esté contraint de ne mettre ny « Monseigneur » ny « Messire » dans l'acte de vente de la forest de Saint-Léger passé entr'eux.

XLIII

Usurpation de l'égalité du deuil avec les Ducs et les Duchesses.

Ce n'est qu'aux derniers deuils de la Cour un peu marquéz, que cette usurpation a commencé, et que feüe Mme la Dauphine n'a jamais veue et qui ne s'est introduite que longtemps depuis sa mort. Les différentes étoffes de l'habillement des dames pour le deuil, le crespe et le linge plus ou moins épais, et le linge effilé ou qui ne l'estoit pas, marquoient exactement la différence du plus grand deuil porté par les Ducs et les Duchesses égal avec les Princes du sang, et moindre porté par tous les autres qui n'estoient pas officiers de la Couronne. Peu à peu tout

s'est égalé et meslé, et surtout depuis que l'effilé est devenu une parure et un supplément de dentelles qui se porte maintenant par les dames pour les moindres deuils et avec des rubans de couleur. Enfin de l'un à l'autre, le deuil de feu Monseigneur le Dauphin est le premier qui ait porté cet article au comble. Toutte espèce de gens et jusqu'à la robe a porté des manchettes plattes que personne n'a jamais prises sans drapper, mesme pour les deuils de famille ; et plusieurs gens ont drappé, les uns en prétension de rang, les autres parce qu'ils ont trouvé de la distinction, comme il y en a en effet, à drapper comme les Ducs, les officiers de la Couronne et les grands officiers de la maison du Roy et royale, et ont osé mesme alléguer des parentéz qui, en des degréz si immensément reculéz, sont si communes qu'on n'appréhendera pas d'avancer que de tels degréz de parenté ne sont pas exempts de gens de boutiques. Ceux qui ont ainsy librement drappé sont Mlles d'Espinoy et M. de Coesquen; et Mlles d'Espinoy qui s'en trouvèrent pourtant embarrassées avec le duc de Charost, crurent s'en tirer par luy faire des reproches de ce que le marquis d'Ancenis n'avoit pas drappé, mais leur embarras ne fit qu'augmenter par la réponse du duc de Charost quoyque pleine de politesse. L'alliance de M. Voysin a fait drapper MM. de Chastillon qui ont des alliances directes avec la Maison Royale, mais qui jusqu'à cette heure ne s'estoient pas avisêz de drapper. M. de Coesquen et ses cousines ont drappé sans dire mot ; dans la suitte ils allégueront cet exemple qu'on ne recherchera pas comment, distinction d'abord, et puis pierre d'attente, sinon autorité à chacun de drapper à volonté. MM. de Beauveau ont aussy drappé pour la première fois en cette occasion, sur l'exemple de MM. de Chastillon.

XLIV

Usurpation très estendue d'escrire également aux Ducs et aux Duchesses.

Après l'introduction du terme de « Monsieur » au lieu de celuy de « Monseigneur », le passage à l'égalité des souscriptions ne fut pas difficile ; la route tracée pour l'un fut suivie pour l'autre, et ceux qui s'estoient monstréz si faciles sur le plus ne le purent pas estre plus difficiles sur le moins. Les mesmes raisons furent alléguées, les mesmes moyens employéz, la grande naissance s'en appuya, le grand crédit, les places s'en aidèrent. Les grandes charges dirent nettement qu'estant tous officiers, ils estoient égaux aux Ducs qui les premiers et avec plus d'honneurs n'avoient point de différences d'eux. Dès que la gradation cesse et que les bornes sont franchies, il n'y a plus de mesure et il n'est pas hors de propos de remarquer icy, puisque l'occasion y vient, que ce dire des grands officiers a passé jusqu'aux plus petits, et qu'il n'y a présentement apoticaire ny valet qui au lever du Roy ny en autre lieu de Cour veuille faire la moindre place à quelque Seigneur que ce soit, hors que le crédit de ce Seigneur qui arrive ne luy impose ; et disent tous pour raison qu'ils sont tous également au Roy. Cela paroist estrange ; mais ce n'est pas idée, c'est réalité commune, veue et entendue ; autant en font au disner et au souper les plus petits officiers de la bouche, et sans fonction actuelle qui tant qu'elle dure est un service présent qu'on n'attaque pas. Partout ailleurs c'est de mesme et nul ne croit se devoir ranger pour Duc ou pour Prince non du sang que ce soit. La Reyne-

Mère après le feu Roy n'enduroit pas qu'un homme d'une condition inférieure se tinst devant un autre de plus grande qualité que luy, et si elle en apercevoit quelqu'un dans cette faute elle ne manquoit jamais de luy dire tout haut qu'il ne s'apercevoit pas apparemment qu'un tel estoit derrière luy. Pour des gens tiltréz, il n'estoit pas question que qui que ce fust ne leur donnast pas sa place, ny qu'il y eust le moindre embarras de la prendre; et pour les petits officiers ils n'approchoient amais que leur service à la main et incontinent après se retiroient bien loin derrière, et souvent hors de la chambre. Alors la Cour estoit en lustre et en grandeur qui toutte par degréz se raportoit à la Majesté royale. Après cette remarque sur l'extresme confusion de maintenant, inconcevable si on ne la voyoit et qui monstre avec quelle rapidité tout va de l'un à l'autre, il n'est pas surprenant que personne ne se range plus pour qui que ce soit. Pour revenir à l'escriture, le milieu trouvé d'escrire en billet a fort facilité et autorisé l'égalité en ostant l'embarras des distances et des souscriptions, invention de peu d'usage hors en France et en ces derniers temps, et azyle réciproque. C'est, après ce qui a esté dit sur l'article XXXIII de l'usurpation d'escrire « Monsieur » aux Ducs, tout ce qui se peut dire sur celuy cy.

XLV

Manteau Ducal obmis par quelques Ducs qui ont des rangs de Princes différents et à différents tiltres.

A l'exemple des Princes du sang, les Légitiméz de France ont quitté le manteau ducal, ou au moins pour ce qui est du comte de Toulouse ne l'ont point porté, qui à son

entrée tout à fait dans le monde a trouvé cela establi; depuis que M. de Vendosme est augmenté de rang il a quitté le manteau qu'auparavant il portoit, et que portoit aussy et mal à propos le grand prieur son frère. Il y a quelque temps que M. de Bouillon et le duc d'Albret son fils aisné l'ont aussy quitté, tandis que leurs femmes le conservent avec leurs housses, et que la pluspart de leurs cadets portent le manteau. Je dis la pluspart; le feu comte d'Auvergne et ses deux femmes l'ont toutte leur vie porté, le seul abbé d'Auvergne rarement et ses frères toujours. Le comte d'Évreux l'a quitté, sa femme le garde avec la housse et le Chevalier de Bouillon ne le porte plus. M. de Montbazon l'a quitté depuis deux ans et sa femme fait comme Mme de Bouillon sa mère; pareillement M. et Mme de Guémené. Ces diversitéz sont estranges. Ceux qui en ont le droit le négligent par mespris, au moins les hommes, et ceux qui ne l'ont pas l'usurpent pour la pluspart et cela dans les mesmes familles, ce qui monstre bien évidemment jusqu'où la facilité d'usurper est partout poussée, et le niveau parfait de toutte espèce de Prince avec les Princes du sang.

XLVI

Establissement du terme de Monseigneur en parlant aux Princes du sang et aux Légitiméz de France.

Tout ce qui reste des premiers menins de feu Monseigneur le Dauphin l'ont appellé longtemps Monsieur; on ne peut dire comment ce nom changea, moins encore comment s'esteignit entièrement celuy de Dauphin si singulier et si grand, pour faire place à ce nom moderne de Monseigneur

devenu ainsy nom de tiltre comme celuy de Monsieur aux frères des Rois. Ce qu'on peut dire c'est que le duc de Montausier, homme à pouvoir estre cité, s'y opposa tant qu'il put, et ne céda jamais au torrent. Il n'appella toutte sa vie ce Prince que Monsieur, n'en parloit que sous le nom de Dauphin et demandoit à ceux qui en usoient autrement, si ce Prince estoit devenu Évesque, parce qu'il n'y avoit pas longtemps que ces prélats se traittoient ainsy entr'eux et taschoient d'y amener les autres. On a peine en effet à comprendre qu'un Prince héritier présomptif et nécessaire de la Couronne puisse estre honoré par une façon de parler nouvelle. Elle a prévalu néantmoins, et maintenant un autre Dauphin a remis l'ancien et véritable usage. Feu Monsieur si attentif à sa grandeur, n'a jamais laissé introduire qu'on le traittast de Monseigneur en luy parlant et est le premier Fils de France qui ait répudié le tiltre d'Altesse Royale, le plus grand aprèz celuy de Majesté : il estoit blessé de ce qu'il luy estoit devenu commun avec les trois filles de Gaston qui avec le nouveau rang establi pour l'aisnée de ces Princesses, seule alors de la famille Royale, usurpèrent ce tiltre, à quoy Gaston leur père seul alors intéressé, ne s'opposa pas.

M. le duc d'Orléans d'aujourd'huy, lors duc de Chartres, fut souvent en ses premières campagnes traitté de Monseigneur par le menu officier en parlant à luy. Cet exemple invita feu M. le Duc et feu M. le prince de Conti à désirer la mesme chose, et par l'exemple de leurs gens l'acquirent dans l'armée. Dans la suitte les gens de la Cour qui servoient dans la mesme armée où estoient ces trois Princes, et à leur exemple les officiers purement de guerre les plus eslevéz leur donnèrent quelquefois le « Monseigneur » par un air de familiarité avec eux. Peu à peu cela gaigna la Cour

par les retours des campagnes, et puis la ville. L'habitude s'en forma et l'usage en demeura avec ces Princes et devint un nouveau degré d'honneur. M. du Maine et M. de Toulouse furent petit à petit associéz au mesme honneur. M. de Vendosme se l'est fait rendre depuis dans les armées qu'il a commandées, mais il y est resté. Le menu officier de cavalerie, et sur cet exemple presque tous les mestres de camp purement gens de guerre ont traitté de mesme le comte d'Évreux leur colonel général qui sur la fin qu'il a servi ne trouvoit pas trop bon qu'aucun s'en dispensast, et le mareschal de Montrevel l'exige ouvertement de toutte la noblesse de Guyenne sans exception, sans qu'aucun autre gouverneur ou commandant général en chef y eust songé dans aucune province avant luy, ny suivi son exemple. Très peu de gens tiltréz appellent maintenant « Monsieur » les Princes du sang et les Légitiméz, et Monsieur le Duc d'aujourd'huy s'en est offensé du mareschal de Villars dans son armée, jusqu'à estre bien aise qu'il ne l'ignorast pas, jusqu'à présent sans succèz, mais non sans apparence que ce joug nouveau sera bientost imposé à l'imitation de celuy de l'escriture comme il s'est veu sur l'article XXX et XXXI de la première partie.

Pour l'« Altesse Sérénissime » elle commence maintenant comme a commencé le « Monseigneur », mais avec plus de levain; il faut croire que ce ne sera pas avec un moindre succèz. M. le Prince le héros a veu naistre le « Sérénissime » sous ce règne cy déjà bien avancé, et il seroit bien surpris indépendamment de ce Sérénissime de s'entendre appeller par les gens le plus communs, Monseigneur et Vostre Altesse, et de se le voir escrire par les Ducs par ordre du Roy, bien que de style d'escrire il en ait eu les premières pensées pour le Monseigneur. Si estoit ce un grand homme,

premier Prince du sang et qui avoit puissamment figuré; mais il vivoit du temps de l'enfance des entreprises et presque du berceau des Légitiméz du Roy.

XLVII

Qualité de Pair de France obmise par les Princes du sang et par les Légitiméz dans leurs tiltres.

Il n'y a que peu d'années que cette qualité si éminente et par laquelle seule les Princes du sang sont arrivéz au niveau puis au dessus comme plus anciens des autres Pairs, est négligée par ces mesmes Princes du sang. On obmet ici par brièveté ce que les Rois ont dit de la Dignité de Pair de France touttes les fois que l'occasion s'en est présentée, non seulement du temps qu'elle n'estoit possédée que par les anciens Souverains aux Duchéz ou Comtéz desquels elle estoit attachée, mais depuis, et toujours depuis, qu'elle est descendue sur la teste des seigneurs particuliers. Il suffit de faire souvenir sur cet article qu'alors encore les Rois n'ont pas craint de dire qu'ils eslevoient, exhaussoient, honoroient et décoroient leur sang par cette Dignité la plus grande qu'ils puissent conférer et dont la concession est le plus grand effort de la puissance Royale et le plus haut comble où elle puisse porter mesme le sang Royal. C'est néantmoins ce grand tiltre que les Princes du sang obmettent dans les leurs, et à leur exemple les Légitiméz de France sur lesquels il n'y a qu'à se taire, tandis que l'énumération de touttes leurs charges, gouvernements, emplois, terres, etc., est faite avec exactitude. Hasarderoit on une comparaison estrange. Alexandre au milieu de ses conquestes, honteux de l'humanité, aspira

à la Divinité. Les Princes du sang et les Légitiméz avec eux, pleins de leurs immenses, rapides et inespérables avantages, honteux de demeurer dans leur estat tout honorable qu'il est en soy, aspirent à un autre estat qui n'existe point pour eux, puisqu'ils ne peuvent estre receus au rang de Fils de France, et cependant prétendent s'il faut ainsy dire à demeurer en l'air, sans conserver rien d'existant ny de solide de ce qu'ils estoient, et de ce dont ils ne peuvent se défaire et que malgré eux ils demeureront essentiellement toujours, puisqu'il n'y a point d'autre forme d'existance plus relevée où ils se puissent incorporer, eux qui avec tant de désirs et de soins se sont fait nécessairement revestir de cette Dignité par inhérence à leur sang auguste, et croyoient après cela n'avoir plus rien à faire pour en illustrer l'éclat. On a veu par un grand nombre d'articles, et tous de ce règne, que d'égaux en tout avec les Pairs à la main près chez eux, et presqu'égaux encore partout ailleurs puisqu'ils n'estoient distinguéz d'eux que par un respect qui n'est deu qu'à leur sang, ils se sont distinguéz d'avec les Pairs en touttes sortes de choses imaginables jusqu'à en abandonner le nom pour qu'il n'en reste plus vestige parmy eux ny à la veüe des autres. Mais comme Alexandre ne put changer de nature ny tromper là dessus les yeux de personne, aussy ces Princes quelque grands qu'ils soyent par le sang des Dieux de la terre, ne peuvent ils changer de nature réelle qui est la Pairie pour une idéale après laquelle ils courent sans existance, sans réalité, sans fondement, sans forme, puisqu'avec tout ce qu'ils ont sceu s'acquérir, ils ne peuvent faire qu'il y ait un estat essentiellement formé entre l'estat Royal qui, avec le Roy comprend les fils de France, *personnes censées les mesmes que les Roys*, et depuis le dernier règne les petits

Fils de France qui sont admis en cet estat Royal, et l'estat de la Pairie qui comprend tout ce qu'il y a de Pairs, et à leur teste mais avec eux les Princes du sang dont le plus grand honneur, qui est leur droit à la Couronne, leur a donné le nom et l'essence de Pairs néz, c'est-à-dire Pairs de sang, de nature, d'essence, c'est-à-dire Pairs nécessairement Pairs, comme nécessairement incorporéz à la plus grande et la plus immédiate émanation de la Couronne, à la Dignité la plus grande après la Royauté et la plus éminente qu'elle puisse donner, par cela mesme qu'ils sont du sang des Rois, habiles à la Couronne, les premiers et les plus grands sujets, les plus interesséz au bien et au soutien de l'Estat, à la grandeur des Rois, à l'éclat de la Couronne, à la conservation des loix, au maintien du gouvernement, touttes sources, raisons et fonctions de la Dignité de Pair de France. Le Roy qui a peut estre ignoré que les Princes du sang en eussent quitté jusqu'au tiltre, n'a peut estre pas cessé de le leur donner. Au moins le duc de Charrost d'aujourd'huy a-t-il veu la lettre de service de feu Monsieur le prince de Conti la dernière année que ce Prince a servi, estre toutte pareille à la sienne dedans et dessus. Pour le dedans il seroit difficile que le style changeast, et la suscription estoit uniquement ainsy : « A mon Cousin le prince de Conti, pair de France, l'un de mes Lieutenants généraux en mon armée ». Ce mesme tiltre a esté continué depuis aux Princes du sang et aux Légitiméz et on croit qu'il l'est encore, bien qu'ils soyent attentifs à le suprimer dans leurs tiltres depuis quelque temps.

XLVIII

Traittement de Monseigneur et d'Altesse Royale, ordonné pour M. le duc de Savoye, au mareschal de Villeroy, général sous luy en Italie.

Les articles IV et V ayant nécessairement donné lieu à y joindre de suitte l'article VI, lequel eust esté sans cela mieux placé dans la première partie, imposent la mesme nécessité sur celuy cy qui est une suitte du triste et défigurant voyage des ducs de Foix et de Choiseul à Turin, qui a esté suffisamment traitté en son lieu. Le mareschal duc de Villeroy commandant l'armée sous M. de Savoye à l'entrée de cette guerre en Italie, eut ordre de suivre l'estrange exemple des ducs de Foix et de Choiseul, des sieurs de Briorde et Phélipeaux ambassadeurs de France auprès de ce Prince, et c'est celuy là qui est le plus pesant de tous pour la Majesté de la Couronne, et du mareschal de Catinat qu'il relevoit en mesme mploy, c'est-à-dire de traitter Monsieur le duc de Savoye de Monseigneur et d'Altesse Royale, et non plus que tous ces Messieurs il ne le vit jamais se servir d'un fauteuil ny de cadenat. Son rang de teste couronnée par ces ambassadeurs qui oste la prétension de la main donne peut estre lieu au traittement de Monseigneur qui est pourtant bien estrange de la première Dignité que puisse donner la première Couronne de l'Europe, du général de ses armées et plus encore de ses ambassadeurs, et que la remarque suivante fera sans doute paroistre aussy légèrement et facilement qu'énormément donné. Le comte de Brionne fils et survivancier du comte d'Armagnac grand Escuyer de France et arrière

cadet françois de la Maison de Lorraine, fut nommé pour aller recevoir la personne de Madame la Dauphine au pont de Beauvoisin. Pour cette action il y avoit deux instruments nécessairement à faire, un certificat de la délivrance de la personne de la Princesse entre ses mains par les Ministres de Savoye, et un certificat de la réception de la personne de la Princesse par le comte de Brionne. Le second fut dressé par les Ministres de Savoye et il portoit : « j'ai receu etc. de Son Altesse Royale Monsieur le duc de Savoye » etc. Le comte de Brionne, bien instruit là dessus en partant par les siens, sans la participation du Roy avoit mis dans l'instrument qu'il présenta à signer aux Ministres de Savoie : « Nous avons remis entre les mains de Son Altesse Monsieur le comte de Brionne » etc. Ces Ministres parlant au nom de leur Maistre ne voulurent jamais passer l'Altesse au comte de Brionne ny luy à Monsieur de Savoye l'Altesse Royale, tellement qu'après un long débat l'Altesse Royale de l'un et l'Altesse de l'autre furent également supriméz de part et d'autre, et le « Monsieur » demeura égal pour les deux noms dans les deux instruments. Il n'y a eu ny plainte ny bruit, et le Roy ne l'a seulement pas sceu. C'est ainsy que la première Dignité du Royaume passe sous toutte sorte de joug sans aucune difficulté de la part du Roy, ny que ceux qui en sont revestus osent faire là dessus la moindre remonstrance, tandis qu'un des derniers cadets de Princes estrangers sujets du Roy de tous points, veut traitter d'égal avec Monsieur de Savoye au moment mesme qu'il devient beau père de l'héritier de la Couronne et par cela mesme, et il l'obtient sans qu'on en entende seulement parler.

XLIX

Traittements de Monseigneur et d'Altesse Électorale sans main ny égalité, ordonnéz aux Mareschaux ducs de Villeroy et de Boufflers, pour les Électeurs de Cologne et de Bavière.

C'est encore la mesme raison de l'article précédent qui fait insérer celuy cy en ce lieu qui seroit mieux en la première partie. Il va sans doute paroistre bien extraordinaire et démonstrer avec toutte évidence le peu de cas qui a esté fait de la première Dignité du Royaume, avec les conséquences que cela a entraisné.

En 1686, Monsieur de Boufflers d'aujourd'huy, lors le marquis de Boufflers, Lieutenant général des armées du Roy et Gouverneur de la ville et païs de Luxembourg, subordonné au gouvernement de Lorraine, par conséquent point gouverneur de province ny commandant en chef, sans nulle autre sorte de caractère, et parfaittement connu pour n'en avoir aucun autre, jugea de luy mesme à propos de visiter le voisinage de son Gouvernement. M. de Louvois approuva son projet, et sans que M. de Boufflers fust revestu d'aucun caractère mesme d'Envoyé du Roy, il visita les trois Électeurs ecclésiastiques. Celuy de Cologne par lequel il commença qui estoit vieux, incommodé, et ne voyoit presque plus personne, le logea dans son chasteau de Bonn où il estoit et ne le vit que debout. L'Électeur de Tresves le logea chez luy, le receut au bout de son apartement, lui donna par tout un fauteuil égal au sien et à costé de luy à table. Ils lavèrent en mesme temps cha-

cun dans un bassin égal et furent servis de deux cadenats pareils et par les mesmes sortes d'officiers. L'Électeur de Mayence capitula. Il allégua qu'il ne logeoit chez luy que les Souverains, et que depuis peu un fils de l'Électeur Palatin passant à Mayence n'avoit point logé au Palais. Cette différence fut excusée de sa primauté comme Archichancelier d'Allemagne, car le marquis de Boufflers avoit desjà visité les deux autres et logé chez eux : chez tous les trois des trouppes, des carrosses du corps et des officiers luy furent envoyéz au devant à trois lieues, et de mesme en le reconduisant. Il fut salué de tout le canon de Bonn, Coblentz et Mayence où il les vit, chez tous trois tous les honneurs des armes, et tout cela tant en arrivant qu'en partant. Il fut convenu avec M. de Mayence que M. de Boufflers seroit invité de sa part par ses officiers en le rencontrant de loger chez luy et que M. de Boufflers s'en excuseroit sous prétexte d'avoir donné parole au sieur Foucher envoyé du Roy de loger chez luy, ce qui fut exécuté de part et d'autre avec quantité de compliments bien sérieux. Aussytost après l'arrivée du marquis de Boufflers chez le sieur Foucher, il fut conduit au Palais. La garde prit les armes et battit aux champs comme chez les deux autres Électeurs. Celuy de Mayence luy vint au devant au haut de l'escalier et l'y reconduisit. Il luy donna par tout un fauteuil égal au sien et à costé du sien à table. Ils lavèrent chacun en mesme temps dans un bassin pareil, et furent servis d'un cadenat semblable, et par la mesme sorte d'officiers. En partant il fut conduit comme il avoit esté receu. Il n'eut et ne prétendit la main d'aucun et les traitta tous trois de Monseigneur et d'Altesse Électorale.

Le mesme M. de Boufflers devenu alors duc héréditaire ou vérifié, Chevalier du Saint-Esprit et de la Toison d'or,

successivement colonel et capitaine des gardes, Mareschal de France et actuellement général d'armée, gouverneur général de Flandres et particulier de Lille, fut avec tous ces honneurs, ces dignitéz et ces caractères, obligé de se contenter dans Lille de la réception suivante des Électeurs de Cologne et de Bavière.

Il fut receu et conduit par eux au haut du degré. Sièges égaux eux et luy, mais sans fauteuils parce qu'ils n'en voulurent point donner. A table de mesme, mais sans rang y ayant expréz des dames chez eux et chez le Mareschal; point de cadenat pour le Mareschal ny pour les Electeurs et sans laver ny les uns ny les autres. Le Mareschal n'eut point la main chez eux et chez luy les receut et les conduisit au carrosse. Il leur donna l'Altesse Électorale et les appella tantost Monsieur et tantost Monseigneur. Ce fut la mesme chose à l'égard du mareschal de Villeroy, Duc et Pair. Pour les honneurs militaires il n'y eut point d'embarras; l'un estoit dans son Gouvernement, tous estoient en France, et les deux Mareschaux estoient généraux d'armée. L'Électeur de Bavière traitoit de mesme le mareschal de Villeroy à l'armée, qui la commandoit sous lui, et M. de Vendosme pareillement malgré son grand et nouveau rang lorsqu'il eut succédé au mareschal de Villeroy avec cette seule différence que luy donnant toujours l'Altesse Électorale il ne luy disoit jamais que Monsieur.

Si on compare ces divers traittements receus par M. de Boufflers, on les trouvera au pied de la lettre plus grands lorsqu'il n'avoit nul caractère en 1686 chez les Électeurs chez eux, que des Électeurs en France, luy cependant eslevé en tant de grands caractères et dignitéz. D'alléguer l'étroite parenté de ces Princes avec les nostres, on sçait

bien que cela ne sert que pour les considérations et les respects de politesse, non pour aucun rang, et que la duchesse d'Hannovre, nièce de l'Impératrice, n'a jamais pu avoir de rang à Vienne chez sa fille ny chez son propre gendre le dernier Empereur tout attaché qu'il estoit à sa femme, et quelque puissant crédit qu'eust auprès de luy le prince de Salm, son premier Ministre et grand maistre de sa Maison qui avoit esté son gouverneur, qui avoit fait son mariage et qui avoit cet honneur d'estre propre oncle de l'Impératrice veuf de la sœur de cette duchesse d'Hannovre et de Madame la princesse.

Après ces essais et ces entreprises si faciles sur les Grands de l'Estat, ce qu'il y a de plus auguste après le Roy et de presque un avec le Roy s'attaque. L'Électeur de Cologne venu le premier voir le Roy obtint l'incognito et sous ce masque ne prétendit rien. L'Électeur de Bavière vint ensuitte sous le mesme incognito, mais au moment seulement de l'occasion il montra une prétension, surprenante s'il en fut jamais une à tous égards, mais dont il sortit pleinement à son avantage. M. son frère avoit esté voir Monseigneur à Meudon où il y avoit des dames. Monseigneur faisoit cet honneur aux seigneurs qu'il y menoit de les faire manger avec luy et par bonté leur donnoit des sièges à dos à table pour plus de commodité, gens au reste qui de quelque rang de dignité ou de naissance qu'ils fussent, ne pouvoient hors les Princes du sang prétendre de s'asseoir devant luy. M. de Cologne incognito se contenta d'un siège à dos, Monseigneur garda sa place et se mit vis à vis parmi les dames et les seigneurs. Il ne songea ny à devancer Monseigneur aux portes ny à s'asseoir hors de table par aucune cérémonie devant luy, M. de Bavière tout incognito qu'il estoit comme M. son

frère et par conséquent hors d'estat, eut il esté Roy, de précéder le dernier seigneur de la compagnie, fut aussy voir Monseigneur à Meudon, mais il osa si bien prétendre la main qu'il luy fut accordé qu'il n'entreroit pas dans la maison, qu'il ne verroit Monseigneur que dans les jardins, et que pour monter en calesche tous deux seuls pour la promenade, ce seroit sans prendre garde au costé, et tous deux en mesme temps par le sien. Les Rois héréditaires d'Escosse pour ne point parler de ceux de Navarre, et les Rois des Romains qui n'ont jamais prétendu précéder le Dauphin en France et un de ces derniers en présence de l'Empereur son père, seroient bien estonnéz maintenant et non moins qu'eux les Rois de France d'alors si dissemblables pourtant en puissance et en grandeur à leur successeur d'aujourd'huy, et bien davantage encore les Dauphins de ces temps là, de la hardiesse de cette prétension mesme sans incognito, de la débonaireté à la souffrir et à la rendre réelle par le milieu si surprenant qui y fut admis. Les raisons et les réflections méneroient trop loin sur cet article, il vaut mieux les abandonner à qui le lira. Elles sont si naturellement présentées par tous ces faits comparéz ensemble qu'il ne s'y doit rien ajoûter.

L

Invasion aussy générale qu'inimaginable de touttes entreprises, usurpations, prétentions et abus, et par tant de sortes de gens et d'espèces de personnes, qu'il est impossible d'ajoûter par articles, mais qui achève parfaittement l'anéantissement des restes

de la Dignité de Duc et Pair de France dedans et dehors le Royaume.

L'article mesme dit tout; et quelque honteux et douloureux qu'il soit aux Ducs d'estre à tel point submergéz en une mer de pertes qu'ils ne les peuvent plus nombrer ny représenter, il le faut avouer puisqu'il est vray. Que dire par exemple des gens de qualité ou qui s'en disent, lesquels s'offensent qu'un Duc en leur présence s'asseoyè chez les petits Enfans de France ou dans un fauteuil chez les Princes du sang et qui s'en plaignent tout haut comme d'une injure; des femmes de qualité ou qui s'en disent qui en usent de mesme, si une Duchesse s'assit où elle le doit quand elle le fait sans une nécessité indispensable, comme au souper du Roy. Le rang ne sera donc plus qu'idéal, et de peur de se faire une affaire on n'osera plus en jouir qu'en cachette et pour ainsy dire sous les verroüils. Mais à propos du souper du Roy que les femmes qui ne s'asseoyent point portent impatiemment depuis touttes les confusions, elles osèrent prétendre devoir estre touttes assises devant le Roy lorsqu'il n'y a point de Filles de France ny de Reyne. Après la mort de feue Madame la Dauphine arrivée en esté, elles prirent l'occasion de cette saison que feu Monsieur et Madame passoient tousjours toutte entière à Saint-Cloud, et demandèrent sans détour d'estre touttes assises au souper du Roy. Cela fut trouvé très mauvais et refusé, mais cela fait voir à découvert de quel esprit ces dames sont poussées qui ne se contraignent pas de dire qu'entre les Duchesses et elles il n'y a qu'un morceau d'écarlatte et quatre coups de pinceau de différence, parlant de la housse et du manteau : elles ont raison en effet, tout est détruit l'un après l'autre, et hors le souper du Roy et

quelque quart d'heure de toilette de Madame la Dauphine par semaine, encor quand elle est à Versailles, il n'est plus question de tabouret, touttes s'asseoyent sans mesme se le laisser dire, et non seulement sans jeu et sans ouvrages, mais sans nœuds à la main, chiffon qui n'a aucun autre usage que d'oster toutte distinction sans aucun embarras et sans qu'il y paroisse, auquel maintenant on ne prend presque plus la peine d'avoir recours. Oseroit on dire avec regret pour la Majesté de la première Cour de l'Europe où il n'en reste plus vestige en quoy que ce soit, qu'outre que la table de Madame la Dauphine épargne les ordinaires sans contraindre qui a mieux pour son plaisir, elle ressemble infiniment à celle de la Reyne de Dannemarck, avec cette différence néantmoins que n'y va pas qui veut à Copenhague comme un nombre considérable de dames fait à Versailles. La Couronne de Dannemarck n'est pourtant héréditaire que depuis l'année 1660.

Jusqu'à la petitte noblesse, née pour servir non seulement les Ducs et les Officiers de la Couronne mais toutte la haute Noblesse, commence à murmurer de l'inégalité des sièges avec les Ducs, et les plus considérables murmurent aussy sur la main. Tout gentilhomme se tient égal, et commence à le devenir; toutte différence de noblesse et toutte dignité est anéantie.

Si on s'estendoit sur l'abus sans bornes des mantes et des manteaux longs, de leurs queues entre les personnes qui mesme en doivent porter, et encor du grand habit que met toutte femme, on ne tariroit point : les gens de qualité vrayement distinguée se sont égaléz aux Ducs, les gens de condition à ces premiers, et peu à peu avec eux aux Ducs. La noblesse la plus simple s'eslève et se mesle à proportion; que conclure de tous ces désordres? La Magis-

trature en profite et foule les gens de condition et de qualité aux pieds. Il n'est plus aucun Président à mortier de province avec lequel nul homme de qualité ôse contester le pas ; en quelque lieu que ce soit, le Conseiller etc. se hausse à proportion; de là le luxe égal, les efforts, les dépenses démesurées avec la ruine de chacun.

Alléguer les mésalliances des Ducs, cette raison énerve-t-elle leur Dignité? Le rang est-il compté en naissance par les femmes et en dignité par le sang? S'appuyer de la naissance moins bonne de quelques Ducs, n'est-ce point reprocher ces choix aux Rois qui les ont faits et qui ont eu la puissance de les faire, et attenter à l'effet de cette puissance que de contester à ces Ducs des distinctions et des déférences deües à leur Dignité? Y a-t-il deux estages de Dignité parmi les Ducs et les Duchesses, et les moins illustres d'entr'eux en bien plus petit nombre que ceux qui sont de grande maison, doivent-ils entraisner la ruine de la Dignité de tous? C'est attaquer l'autorité Royale, que luy disputer le droit d'élever qui bon luy semble en disputant des prérogatives à ceux qu'on n'en juge pas dignes, et que les Rois y ont cependant admis ; et où en est-on, si les rangs dépendent de la fantaisie et de la bonne ou mauvaise volonté de chacun ; où en est mesme le pouvoir des Rois, le prix de leurs plus hautes récompenses et l'excitation à les mériter? A tout prendre les gens sans tiltres qui qu'ils soyent, les Princes estrangers et ceux qui en ont le rang ne sont-ils pas pleins de mésalliances étranges.

Les Ministres et Secrétaires d'Estat qui d'un vol rapide sont moins tost parvenus au niveau des gens de qualité qu'arrivéz à des distinctions énormes par le style respectif de touttes les lettres qu'ils écrivent et qu'ils reçoivent, touttes choses qui ont esté remarquées sur divers articles

jettent peu à peu les fondements d'une espèce de rang. En choses de cérémonie, ils ne vont plus qu'ensemble séparément de tous autres, et toujours dans le mesme carrosse de celuy qui se trouve Chancelier de l'Ordre parce que cette charge lui donne l'entrée dans les courts réservées de touttes les Maisons Royales, où la personne du Roy ne se trouve pas. A la mort de Monsieur, ils continuèrent cet usage déjà commencé entr'eux et allèrent ensemble donner de l'eau béniste. Dès que le comte de Chastillon les apperceut, il en fut si ébloüi qu'il se mit à crier dans la chambre de parade : « un carreau pour MM. les Ministres ! » Il estoit premier Gentilhomme de la Chambre en service et fut obéï. Le carreau fut mis, et ces Messieurs ne firent pas la moindre difficulté de s'en servir non plus que de recevoir le goupillon de la main du hérault et de le luy rendre, suitte de l'honneur du carreau. A l'avenir ces Messieurs se fonderont sur cet exemple et prétendront cette distinction qui n'appartient qu'aux Princes du sang, aux Ducs et à ceux qui ont rang de Princes estrangers ou un tabouret de grâce, et qui jusqu'à la méprise du comte de Chastillon n'avoit esté prétendue par aucuns autres et beaucoup moins accordée. Aussy faut-il avouer que ces Messieurs l'obtinrent sans y penser, mais ils ne le refusèrent pas et se garderont bien de l'oublier.

A propos de ces cérémonies, il est étrange que les Ducs qui n'ont pas cessé d'y estre admis avec le sang royal, se soyent veus depuis si peu de temps séparéz en cela des Duchesses. Les Princes estrangers ny vont jamais, et les Princesses leurs femmes ont fait tant de bruit là dessus qu'à l'eau béniste de Monsieur la confusion fut très expressément ordonnée à la suitte de Madame la Dauphine. Cette différence est très nouvelle et sans aucune sorte de fondement. Mais

pour la mieux entendre il faut sçavoir que les hommes et les femmes ne vont pas ensemble donner l'eau béniste, mais à jour différent, et les Princesses y suivirent Madame la Dauphine avec les Duchesses et touttes les dames de qualité et autres qui voulurent, et c'est ce qui produisit toutte confusion. Et puisqu'il vient d'estre encor parlé des usurpations des Secrétaires d'Estat et des Ministres, qu'il soit permis d'en ajoûter icy qui ne regardent pas la Dignité de Duc, pour faire voir que tout échelon leur est bon pour se croître et pour s'élever. Presque touttes les charges de l'Ordre du Saint-Esprit sont entre leurs mains, et il faut dire qu'elles sont ainsy en leurs places ordinaires et les plus naturelles. Non contents de s'estre soulagéz des différences les plus fascheuses d'avec les Chevaliers, comme, le Chancelier de l'Ordre excepté, de n'avoir point de voix au chapitre et d'y assister découverts, et de ne manger point au réfectoire du Roy et des Chevaliers, mais en une salle séparée avec les petits officiers, touttes choses qu'ils ont peu à peu usurpées, et fait accorder ensuitte contre les statuts; non contents encore d'avoir establi l'ornement autour de leurs armes du collier de l'Ordre qu'ils n'ont point et qu'ils ne portent jamais, ils se sont fait représenter en vrais Chevaliers de l'Ordre avec le grand manteau dont les leurs sont très différents et ce collier qu'ils n'ont pas, et cela tant en portraits qu'en sculpture et en statues entières sur leurs sépultures jusqu'au milieu de Paris. Cela passé ils ont cessé de prendre dans leurs qualitéz et de se faire donner par le Roy lorsqu'en écrivant il parle d'eux, la qualité de leur charge de l'Ordre, comme Trésorier, Prévost etc. mais bien celle de Commandeur de l'Ordre seulement telle que la prennent les Prélats de l'Ordre. Et comme ces Messieurs ont un reste de robe et de plume

qui ne leur permet pas de se nommer Chevaliers de l'Ordre, ils introduisent aussy l'usage d'oster cette qualité à ceux qui véritablement l'ont et ne leur donnent que celle de Commandeurs non plus qu'à eux mesmes pour se confondre et s'égaler à eux sous prétexte qu'Henri III qui à l'exemple des Ordres d'Espagne vouloit partager des abbayes en forme de commandes pour dotter tout son nouvel Ordre sans qu'il lui en coutast rien, avoit nommé dans les statuts commandes les revenus affectéz à chacun de ceux qui composoient cet Ordre et qui par le refus du Pape sont demeuréz en pensions sur le Roy ; et par cette raison de commandes qui devoient estre possédées par les Prélats Chevaliers et Officiers de l'Ordre, il avoit dans les statuts nommé Prélats Commandeurs, Chevaliers Commandeurs et Officiers Commandeurs, ces derniers ainsy dits à la différence des petits officiers comme le hérault, l'huissier etc. qui ne devoient pas avoir de commandes, mais seulement des gages. Par ces moyens et degréz il ne reste presque plus de différence entre les Chevaliers et les Officiers, et ainsy de tout le reste.

Pour revenir après cette disgression à la matière de ce recueil à laquelle elle n'est pas estrangère, il faut parler d'un autre abus des queües et qui est encore très nouveau. Aux promenades à pied et en traversant des apartements et des galleries à la suitte de la Reyne ou de Madame la Dauphine, il n'y a que les seules dames assises qui ayent droit de se faire porter la queüe, touttes les autres doivent laisser traisner les leurs ou les trousser ; cela n'a jamais esté autrement du temps de la Reyne, qui outre touttes les dames de la Cour qui la suivoient souvent tantost les unes et tantost les autres, estoit accompagnée par ses dames du palais par semaine entr'elles, et il y en avoit de Duchesses,

de Princesses estrangères qui ne se contestoient jamais et ne prenoient jamais garde à rien entr'elles, et non tiltrées de grande qualité. La duchesse de Chevreuse qui a esté longtemps dame du Palais et jusqu'à la mort de la Reyne, a tousjours veu cet usage sans difficulté que touttes celles de ce temps là doivent avoir veu comme elle. Présentement il n'en reste trace ny vestige, et il y a autant de queües portées que de dames de toutte sorte qui suivent Madame la Dauphine.

Mais à propos des dames du Palais de la Reyne Duchesses et Princesses estrangères, parmi lesquelles estoient la Princesse de Baden fille d'une Princesse du sang actuellement vivante et du prince de Carignan de la Maison de Savoye, vefve d'un Souverain considérable en Allemagne et mère du fameux prince Louis de Baden qui est mort Généralissime des armées de l'Empire et de l'Empereur; Mme d'Armagnac, la princesse d'Harcourt, feu Mlle d'Elbœuf, il n'est pas hors de propos de remarquer icy qu'aux obsèques de la Reyne où ses dames du Palais ne pouvoient se dispenser d'assister, il y eut disputte pour la séance en cette cérémonie entre les dames du Palais Duchesses et les dames du Palais Princesses estrangères. Il fut proposé que les unes se mettroient à droite après les dames d'honneur et d'atour, car elles n'estoient là que comme officières, et leurs emplois n'estant que commissions pour accompagner, ne pouvoient en cette occasion disputer à des charges en tiltre et fonctions; et les autres à gauche vis à vis et à mesme hauteur de la dame d'honneur. Ce qu'il y eut de remarquable c'est qu'ainsy que les cadets font les parts et donnent le choix aux aisnéz, les dames du Palais Princesses donnèrent l'expédient et le choix aux dames du Palais Duchesses, lesquelles aimèrent mieux la

première place du second costé et la teste de ce costé que la suitte du premier, et d'y estre précédées par les deux charges, tellement qu'elles choisirent la gauche pour ces raisons et l'eurent, les dames du Palais non tiltrées estant des deux costéz tout de suitte après les autres.

Et pour dire encore un mot des dames d'honneur, lorsqu'elles n'estoient pas Duchesses, elles ne donnoient jamais les honneurs à la Reyne ou à la Princesse à qui elles estoient, en présence d'une Duchesse qui les présentoit ; comme il se pratique encore pour les Princesses du sang qui donnent les honneurs de préférence à la dame d'honneur. C'est encore une distinction que les Princesses du sang ont peu à peu emportée sur les Duchesses depuis que les dames d'honneur estant Duchesses ont cru que ces deux choses jointes ensemble les affranchissoient de céder les honneurs à présenter aux Duchesses leurs anciennes qui les ont laissé faire. Jamais Mademoiselle n'a manqué de se faire présenter les honneurs par les Duchesses en présence de la comtesse de Jarnac sa dame d'honneur, ny Mme de Guise sa sœur à son exemple, qui en estoient fort jalouses. Vers les commencements du mariage de Mme la duchesse de Chartres aujourd'huy d'Orléans, la duchesse de Chevreuse luy vit donner la chemise par la mareschale de Rochefort sa dame d'honneur. Une autre fois la duchesse de Chevreuse s'y estant encore trouvée, la mareschale de Rochefort absente, la chemise luy fut présentée qu'elle ne donna pas sous prétexte de ne pouvoir se déganter. Monsieur qui le sceut et qui n'en fut pas la dupe, le trouva bien mauvais, mais il ne put que dire lorsqu'il apprit que la mareschale de Rochefort avoit donné la chemise en présence de la duchesse de Chevreuse, laquelle après cela ne la voulut plus donner par son absence. Ainsy les dames

d'honneur Duchesses d'abord ont conservé la présentation des honneurs, ensuitte celles qui sont simplement mareschales de France. Ce souvenir doit au moins, sinon à mieux, servir de tesmoignage à l'égalité en tout des Duchesses avec les Princesses du sang qui conservent maintenant seules cette prérogative qu'elles partageoient avec les Duchesses. Cela paroist encore en ce que la dame d'honneur ne présente les honneurs à donner qu'aux Filles et petittes-Filles de France, et que la première femme de chambre qui les présentoit aux Duchesses, les présente encore à la dame d'honneur ou mesme en sa présence aux Princesses du sang lorsqu'elles s'y trouvent.

De touttes les nouveautéz que ce règne à veues naistre contre la Dignité de duc et pair, il n'en est peutestre aucune plus étrange que la prétension du tribunal des mareschaux de France de juger les Ducs et Pairs, eux dont l'office naturel et radical est de juger les plus grands vassaux de la Couronne et de ne pouvoir estre jugéz que par le Roy et leurs compairs, eux encore dont l'éminente et première Dignité n'a point encore esté abaissée jusqu'à aucune compétence avec l'office de mareschal de France. Que si ceux qui en sont revestus objectent que nonobstant ce droit des Ducs et Pairs, ils sont néantmoins continuellement jugéz par les Cours différentes où leurs causes sont portées et dont les magistrats sont très inférieurs en charges et de touttes manières aux mareschaux de France, et que d'ailleurs les Ducs et Pairs ne pouvant nier d'estre du corps de la noblesse du Royaume sur laquelle s'estend la jurisdiction des mareschaux de France en matière de voyes de fait et d'honneur, les Ducs et Pairs ne le peuvent décliner, la réponse sera facile.

Pour ce qui est des procèz, la mesme raison de leur mul-

titude qui a fait adjoindre des assesseurs aux Pairs pour les conseiller dans les premiers temps, pour juger ensuitte en leur absence, qui dans les seconds temps a fait establir les Parlements, qui après les a rendus sédentaires, qui enfin les a rendus continuellement séants, et qui après les a multipliéz et a fait ériger encore d'autres cours de justice, tout cela répond solidement par raison de nécessité, puisque n'estant pas possible que les Pairs jugent touttes les causes ordinaires des Pairs, ny que pour cela elles demeurent indécises, il a bien fallu qu'elles fussent soumises aux jurisdictions communes et ordinaires avec certains privilèges néantmoins qui y marquent toujours quelque distinction et semblables à ceux des causes des Fils de France qui sont tous les jours portées et jugées dans ces cours de justice, dont néantmoins les mareschaux de France n'ont pas encore tiré la mesme induction que leur jurisdiction se peut estendre sur les personnes des Fils de France ny mesme des Princes du sang. Par cette réponse tombe donc la raison de l'infériorité des personnes et des charges des magistrats à celles des mareschaux de France, aussy bien que celle du jugement qui se rend tous les jours par les divers tribunaux sur les causes des Ducs et Pairs, des Princes du sang, des petits Fils et des Fils de France et jusque du Roy mesme.

A l'égard de ce que la jurisdiction des mareschaux de France s'estend pour les voyes de fait et d'honneur sur toutte la noblesse du Royaume du corps de laquelle les Ducs et Pairs sont; cette raison n'est pas plus valable que l'autre. Bien qu'il soit vray que les Ducs et Pairs soyent du corps de la noblesse, il ne doit pas estre entendu qu'ils en soyent autrement sinon qu'estant nécessairement de l'un des trois Ordres, et ne pouvant estre réputéz de celuy du

clergé, ny de celuy du tiers estat, il en résulte qu'ils sont donc du second, puisque tout François ne peut estre que de l'un de ces trois Ordres, et que nul ne peut estre excepté d'estre de quelqu'un de ces trois, dès là qu'il est du corps de la nation par sa naissance en ce Royaume, ou par son establissement en iceluy. Ainsy et non autrement, les Ducs et Pairs sont du corps de la noblesse comme les Princes du sang et les Fils de France en sont, comme le Roy mesme en est, lequel pour estre le chef et le souverain de l'Estat n'en est pas moins membre pour en estre la teste, et comme tel, ne peut qu'il ne soit plustost d'un des trois Ordres que des deux autres, puisqu'enfin il est François, et ne le fust il pas né, il le devient dans l'instant qu'il est devenu Roy de France reconnu et légitime, et par cela mesme incorporé partie, membre de l'Estat, dont il n'est Roy et maistre de cette totalité de membres qui compose la Monarchie, que parce qu'à raison de sa Dignité, il est le premier, le plus excellent de tous les autres membres et la teste de tout le corps, qui régit et qui gouverne tous les autres membres, Rien ne prouve plus solidement cette vérité que la forme incontestée des Estats généraux du Royaume, lorsque le Roy les convoque et qu'ils s'assemblent légitimement par son autorité. Les députations se font par les provinces du clergé, de la noblesse et du tiers estat; chacun de ces trois Estats s'assemble séparément au lieu de la convocation, et séparéz de la sorte, forment chacun leur chambre, et ces trois chambres venant à s'assembler touttes trois portent alors le nom et ont la puissance et la qualité d'Estats généraux du Royaume. En pas une de ces trois chambres n'entre le Roy, ceux de son sang, les Ducs et Pairs ny les officiers de la Couronne. Tous ceux là sont regardéz comme un corps particulier émané de la Couronne pour

son conseil et son soutien ordinaire, et en cette occasion pour former le conseil du Roy, estre les organes et les instruments de luy à son peuple et de son peuple à luy, faisant corps avec le Roy, en rien séparé du Roy, accompagnant le Roy dans l'assemblée des Estats généraux, y ayant voix en sa présence, y entrant et en sortant avec luy, un en tout avec luy, et séparéz du corps des Estats généraux, sans voix ny mouvement qu'autant que la présence du Roy leur ordonne. Beaucoup d'autres choses se présenteroient à dire sur cette matière d'Estats généraux, mais ce qui vient d'estre observé suffit pour faire voir clairement en quel sens les Ducs et Pairs sont du corps de la noblesse, combien distinguéz et séparéz ils sont par leur Dignité de toutte la noblesse du Royaume du sein de laquelle ils sont néantmoins néz, et combien est surprenant l'abus que font les mareschaux de France de ce que les Ducs et Pairs sont de l'Estat de la noblesse, pour oser prétendre d'estendre jusques sur eux la jurisdiction qu'ils ont pour les voyes de fait et d'honneur sur toutte la noblesse du Royaume.

Après cette réponse qu'on ose dire péremptoire et radicale, puisqu'elle se tire de la nature des choses, *ex visceribus causæ*, il faut ajoûter que les jurisdictions ordinaires qui tous les jours jugent les causes des Ducs et Pairs, des Princes du sang, du Roy mesme pour les raisons susdittes, n'oseroient attenter aux causes personnelles des Ducs et Pairs. J'appelle causes personnelles, des causes où il est question de la personne, comme celles où il y peut aller de la prison ou d'autres condamnations semblables. Alors cesse le pouvoir de ces cours de justice ; il faut le Parlement, la cour des Pairs assemblée toutte entière, garnie suffisemment de Pairs et les Pairs à ce convoquéz. C'est un privilège incontesté de la Pairie, et s'il a esté quelquefois

enfraint par la voye des commissaires extraordinairement donnéz en des cas d'affaires d'Estat, ça esté par des coups de toutte puissance Royale devant qui les loix et les reigles se taisent avec tremblement et des exceptions de loy et de reigle, qui suivant la nature de touttes autres exceptions ne font que porter avec elles confirmation des reigles et des loix. Il y a plus que les personnes; jusqu'aux marques de la Dignité de Duc et Pair et à leurs livrées sont inviolables aux cours de justice ordinaires, et les carrosses armoriéz des Ducs et Pairs, leurs chevaux conduits par des gens ayant leurs livrées ne peuvent estre arrestéz. Ainsy de ce règne mesme le carrosse du duc de Ventadour ayant esté arresté par un décret obtenu par des créanciers, sur la plainte qu'il en fit le lieutenant civil eut ordre de luy en aller faire excuse chez luy et de bien chastier les sergents quoyque le Duc ne fust pas dans son carrosse lorsqu'il fut arresté, restitution préalable lui ayant esté faitte toutte entière. Pareille satisfaction fut faitte au duc de Coislin, le père, sur ce que ses chevaux avoient esté saisis allant à l'abreuvoir parce qu'ils estoient menéz par des gens de sa livrée. Et le carrosse du duc de la Ferté ayant esté saisi peu avant sa mort, il fut supplié de n'en faire aucune plainte et de se contenter de la restitution et du pardon coloré de ce que ses gens n'avoient point de livrée, ny son carrosse d'armes, mais hors d'estat d'estre saisi parce qu'il y avoit un manteau ducal autour des chiffres. Ce n'est pas qu'on ne puisse saisir les biens et les terres des Ducs et Pairs et mesme leurs meubles, il faut qu'ils soyent sujets aux loix comme tous les autres, mais non pas à des choses qui touttes justes qu'elles puissent estre en elles mesmes tiennent de l'affront et affectent la personne que protège le respect de la première Dignité de l'Estat, laquelle

exige touttes les plus grandes et solemnelles formes, quand le délict mérite un chastiment personnel par sa gravité, et quel qu'il soit n'est point de la compétence d'aucune des cours ordinaires de justice qui néantmoins jugent tous les jours les plus grandes affaires des Ducs et Pairs, du sang Royal et du Roy mesme.

Cela ainsy expliqué, il faut venir à l'application du tribunal des mareschaux de France. Sa compétence ne s'estend que sur les voyes de fait et d'honneur, et par conséquent est toutte personnelle. Donner des gardes, envoyer en prison, sont les seules punitions qu'il puisse imposer; réprimander, faire faire des soumissions, des satisfactions, donner ou exécuter des paroles, et celles-là sous les mesmes peines de gardes ou de prison, sont les seuls chastiments qui soyent entre ses mains. Après les grandes et solides raisons qui viennent d'estre alléguées, on voit encore l'indécence de l'égalité de la première Dignité du Royaume avec le reste de la Noblesse et de sa soumission à la réprimande, à la garde, à la prison des mareschaux de France, Officiers si fort inférieurs aux Ducs et Pairs eux dont la simple livrée est inviolable à la pluspart des tribunaux en tant qu'à eux, et dont les personnes ne peuvent estre touchées qu'avec les plus entières et les plus embarassantes solemnitéz susdittes. On voit donc combien peu est soutenable une prétension pareille enfantée pendant ce règne, et qui auparavant n'avoit jamais esté imaginée. Il n'est plus question que de voir comment les choses s'y sont passées à cet égard.

Les ducs d'Épernon et de Vendosme s'estant querelléz furent par ordre du Roy conduits à la Bastille; le premier qui estoit l'ancien Pair de l'autre, par M. de Noailles, le second par M. de Charrost, tous deux capitaines des gardes

du corps, M. de Noailles de la première des quatre compagnies, après quoy le Roy bien jeune encore consulta le vieux mareschal d'Estrées et sa Majesté les jugea et accommoda elle mesme.

Les ducs de Ventadour et d'Aumont beaux frères eurent une affaire fascheuse ensemble; aussytost les mareschaux de France prétendirent s'en mesler et leur envoyèrent des gentilshommes. Le duc de Ventadour qui estoit de mauvaise humeur envoya promener le gentilhomme, les mareschaux de France et leur tribunal en termes véritablement aussy françois que malhonnestes. et par ce procédé qui irrita le Roy, fut obligé de le subir avec le duc d'Aumont. Les mareschaux de France les receurent comme s'ils avoient esté mareschaux de France eux mesmes, mais avec tous ces honneurs ils les jugèrent et les accommodèrent. Le Roy satisfait de la punition et de l'obéissance ne dédaigna pas d'en faire excuse au duc de la Rochefoucault, de lui dire que l'insulte faite à un tribunal respectable avoit seule mérité la réparation de le subir, et de l'asseurer que cela n'arriveroit plus. Rien n'est moins favorable à la prétension des mareschaux de France que cet exemple, puisque ne leur ayant esté donné qu'en chastiment et en réparation d'un manque de respect au Roy, en envoyant étrangement promener tout un tribunal vénérable qui agit par son autorité, c'estoit marquer d'une façon autentique l'incompétence de ce tribunal sur les Ducs, que d'y renvoyer ceux cy en déclarant la raison qui seule le faisoit faire.

Le duc de Coislin père eut une affaire dont les mareschaux de France n'osant se mesler, luy firent adroittement proposer le seul mareschal de Créquy qui estoit de ses amis. Il répondit nettement que n'estant point soumis aux mareschaux de France il n'en vouloit d'aucun, que

pour monstrer qu'il ne refusoit pas le mareschal de Créquy par aucun éloignement, il accepteroit le duc de Créquy s'il vouloit bien entrer dans cette affaire, lequel en effet par ordre du Roy l'accommoda. C'est du duc de Coislin luymesme qu'on tient ce fait. Le nom de celuy avec qui il eut cette affaire est échappé.

Les ducs de Richelieu et de la Feüillade non encore mareschal de France ayant eu un démeslé, le Roy envoya chercher le mareschal de Bellefonds. La duchesse de Richelieu l'ayant sceu fit aussytost ses remonstrances sur lesquelles le mareschal fut contremandé et le démeslé renvoyé à M. le Prince le héros qui l'accommoda. En général on se souvient que ce M. le Prince, Monsieur son fils et feu M. le prince de Conti ont eu plusieurs commissions semblables pour accommoder des Ducs avec d'autres Ducs et Princes ou en ayant rang, ou seigneurs sans tiltre ayant affaire avec des Ducs.

La querelle du duc de Grammont et de M. le Grand fut accommodée de la sorte par feu M. le Prince.

Les Princes estrangers et ceux qui en ont rang prétendent ne devoir point répondre aux mareschaux de France. Certainement ils ont raison s'ils ne sont point François sujets et du corps de l'Estat comme ils ne peuvent s'empescher de le prétendre. Mais si malgré eux mesmes le lieu de leur naissance, celuy de leur habitation et la situation de leurs biens les rend François sujets et du corps de l'Estat, il faut bien qu'ils en soyent membres, et comme tels il faut bien encore qu'ils soient réduits en l'un des trois Ordres; ce ne sera ny dans le premier qui est le clergé, ny dans le dernier qui est le tiers Estat; il ne se peut donc que ce ne soit en celuy du milieu qui est la noblesse, et que conséquemment ils ne soyent justiciables du tribunal des mares-

chaux de France, s'ils n'ont point de caractère qui les distingue et les sépare comme les Ducs et Pairs du corps de la noblesse, ce qu'ils ne peuvent tirer de leur sang qui, leur attirant des distinctions et des honneurs par grâce et par usage, ne leur procure rien de solide à cet égard puisque cette qualité de Prince ne peut estre juridiquement reconnue en France, ne l'a jamais esté et ne l'est point encore, si bien qu'au lieu d'estre en certains cas inviolables comme les Ducs et Pairs par les cours ordinaires de justice, ainsy qu'il vient d'estre dit, ils n'ont pas seulement la plus petitte distinction dans aucune cour de justice du Royaume sur le dernier noble de France ny en formalité ny en simples honneurs, et n'y sont mesme traittéz que de « sieurs » à la différence des Pairs néz, autres Pairs ducs vérifiéz, officiers de la Couronne, et magistrats des cours souveraines qui sont toujours traittéz de « Monsieur », mesme avec les Princes estrangers qui en plaidant avec eux ne sont cependant traittéz que du terme ordinaire de « sieurs ». Cependant le chevalier de Lorraine ayant eu un démeslé avec le chevalier de Rohan, celuy là mesme qui a eu le col coupé, le Roy ordonna à trois seigneurs de les accommoder, qui furent le mareschal de la Ferté et les deux grands pères paternels des ducs de Noailles et de Charrost d'aujourd'huy. Que si le Roy a eu cette complaisance pour ces deux chevaliers sans droit, il n'est pas à croire que celuy des Ducs périclite après tout ce qui vient d'estre raporté de raisons et d'exemples, si les cas arrivant, cela peut avoir loisir d'estre écouté. Mais il est cependant très fascheux aux Ducs d'en estre encor avec tant de droit, de raison d'antiquité si bien suivie, et d'exemples, réduits aux vanteries continuelles des mareschaux de France, aux mauvais propos des gens de qualité là dessus, sensibles au dernier point à

ce dernier degré de toutte égalité, et à l'incertitude mesme où tout ce qui les regarde est, pour le mieux, à présent que leur Dignité en proye et en pillage asseuré et continuel de tous, d'en haut, d'égal et d'en bas, a si démesurément perdu que tous estages sont magnifiquement enrichis de ses dépouilles, et qu'il ne luy reste presque plus rien à perdre, elle et ceux qui se sont élevéz à ses dépends également méconnoissables.

Le désordre des Logements est encore une nouvelle cheutte aux Ducs et aux Duchesses. Autrefois et bien avant en ce règne les logements estoient marquéz avec exactitude par rangs à la suitte du Roy. Les Princes et Princesses du sang, quoyqu'en beaucoup moindre nombre qu'aujourd'huy, estoient pourtant moins au large, et le nom de service estoit encore ignoré à leur égard comme il est remarqué ailleurs en ce recueil. Le service des Fils et petits-Enfans de France estoit resserré, celuy du Roy et de la Reyne se bornoit au service actuel des grands officiers en fonction; et à l'égard des petits, les indispensables estoient logéz, mais de manière à ne s'en guères apercevoir pour l'incommodité du reste de la Cour; et pour des autres, ou il n'en estoit pas mention ou c'estoit si fort au loin que cela revenoit au mesme. Après on logeoit par Dignitéz et par ancienneté dans les Dignitéz; ensuitte par charges, et ce qui restoit estoit distribué aux courtisans, moins encore à volonté et plaisir du grand Mareschal des logis, qu'avec égard à la condition de chacun. Les Princes estrangers et ceux qui en ont rang et qui jouissent en ces occasions de la bizarre distinction du *Pour*, que ce n'est pas icy le lieu de traitter, n'avoient et n'ont encore aucune préférence pour les logements sur les Ducs; et les uns et les autres estoient et sont encore logéz confusément ensemble. Tout estoit si

bien reiglé que chacun voyoit à peu prèz comment il devoit estre, et sans querelle ny embarras ne se souffroit point autrement. Le duc de Coislin père s'estant trouvé une fois délogé par le duc de Créquy son ancien, et quoyque bien en colère n'ayant rien à dire, s'en dépicqua aussytost sur le mareschal de Créquy chez qui il alla s'establir, et qui délogeant pareillement sans avoir à répliquer, alla retomber sur quelqu'autre. On le sçait du duc de Coislin mesme, mais on n'asseurera pas si ce fut en cette occasion ou en une autre pareille que la cascade tomba sur Cavois qui se trouva délogé à son tour. On seroit présentement mal receu à déloger personne quelque différence qu'il y eust, et moins Cavois que personne. Alors cela ne faisoit pas un petit ply, parce que chacun avoit encore un reste de connoissance de ce qu'il estoit et de ce qu'il devoit. Aujourd'huy M. de Cavois fait fort bien comme il a toujours fait; mais comme le chaos est en sa perfection, il se trouve parmi les logements au moins autant qu'ailleurs, et toutte reigle en est bannie ; la Dignité y est entièrement inutile, très ordinairement les charges; la naissance, il n'en est plus question là-dessus pour tout ce qui n'en tire pas de rang : convenance, faveur, liaison, crainte, amitié, sont maintenant les seuls mareschaux des logis qui logent, et on rit au nez de quiconque en est surpris. Outre les voyages qui depuis longtemps sont cesséz plus loin que Compiègne, Fontainebleau en est un exemple de tous les ans.

Il eust peutestre esté mieux de faire des articles exprès de ce qui joint ensemble compose ce dernier et cinquantiesme article de cette seconde et dernière partie de ce recueil. Mais outre que le principal de ce qui le compose est plustost prétendu et quelquefois usité qu'absolument parlant establi, on a cru que ce qui s'y trouve qui l'est, pou-

voit y passer avec le reste pour ne pas augmenter sans fin tant et de si nombreux et fascheux articles, et aussy pour tesmoigner par l'ample et souvent importante matière qui entre en cet article en le diversifiant, qu'il répond pour le moins très bien à son tiltre. On oublie peutestre beaucoup d'autres usurpations de touttes espèces et natures et par touttes sortes de gens, et il y en a tant et tant en effet qu'il n'est pas possible de leur refuser son estonnement et peut-estre davantage, et qu'il n'est pas possible encore qu'il n'en échape également aux recherches et à la mémoire. Oseroit-on dire avec la plus respectueuse soumission qu'on seroit au moins heureux parmi ces pertes immenses, si celles qui restent dans la mémoire ne demeuroient pas aussy dans le cœur.

ADDITION

L'Article xiv de la seconde partie, page 115, fait mention de l'usurpation de touttes sortes de bonnets inconnus, par tous ceux qui veulent, ainsy que des couronnes de Duc et Ducales. La note sur cet article a traitté ce qui regarde les couronnes comme une chose appartenante à la Dignité de Duc et Pair et n'a rien dit de ces bonnets, qui n'estant point une marque de Dignité du Royaume y monstre seulement le désir de prétendre et de s'élever par dessus la Noblesse dans ceux qui les portent, par une distinction qu'ils se donnent à eux mesmes peu utilement jusqu'à cette heure. Cependant comme tous genres de prétension sur la Noblesse et les Dignitéz de l'Estat réussissent d'ordinaire avec rapidité, il n'est pas inutile de placer icy hors de rang ce qui regarde ces bonnets, quoyque marque de

prétension jusques ici moins heureuse que les autres, si on en excepte MM. de la Trémoille.

Rien n'est plus moderne ny moins fondé que ces bonnets en France. Le premier qui en ait pris a esté le vieux duc de la Trémoille, mort de ce règne et bisayeul de celuy-cy, le premier de sa Maison qui, à l'exemple de la Maison de la Tour Bouillon et à l'instigation de sa femme, fille du Mareschal de Bouillon, bien instruit et intimement lié avec cette Maison, commença à se fonder en prétensions. Celle du Royaume de Naples venue dans la Maison de la Trémoille par une fille de la Maison de Laval, ainsy que les grandes terres de Laval, Vitré, etc, et la présidence aux Estats de Bretagne parut bonne à faire valoir quoyque la Maison de Laval n'en eust jamais haussé d'estat ny de pensée. Le Mémoire souvent cité, fait après la paix des Pyrénées, monstre invinciblement et très courtement l'absurdité de cette chimère, qui a néantmoins produit le demi rang qui forme le IIIe article de la première partie de ce recueil. A quoy pour arriver ou à mieux, le duc de la Trémoille commença par orner sa couronne d'un bonnet inconnu qui vouloit marquer une principauté d'Allemagne ou d'Italie, et donna à son fils unique le nom chimérique de prince de Tarente, affecté avec son territoire aux fils des Rois de Naples. Ce fils l'a porté toutte sa vie, magnifiquement marié à une princesse de Hesse, tante de Madame, et est mort avant son père ayant toujours esté attaché au service des Hollandois. C'est le père du dernier duc de la Trémoille et le grand père de celuy-cy qui a aussy porté ce vain tiltre de prince de Tarente.

Le duc de Brissac a esté le second François qui ait enflé sa couronne d'un semblable bonnet sur une chimère de prétension de je ne sçay quel fief en Italie. Luy mesme en

rioit et l'appelloit le bonnet de sa tante de la Melleraye sur laquelle il s'en excusoit et dont la vanité n'a esté ni moins singulière, ny moins citée, ny moins soutenue d'esprit que celle de M. de Noyon. Cependant cette tante est morte et le bonnet est demeuré.

MM. de Beauffremont-Listenois ont encore chargé leur couronne d'un globe qui a la mine de dégénérer en bonnet et en prétensions avec le temps.

Plusieurs estrangers en portent. On en voit l'abus dans les François qui l'ont pris; les tiltres en sont nuls et les avantages aussy, si on en excepte la singularité, marque de prétension en pierre d'attente.

A ces bonnets se peut ajoûter icy une autre singularité d'abord ridicule aux yeux de tout le monde, et qui finit par imposer après avoir commencé avec honte. C'est le *Monsieur mon père*, *Monsieur mon frère*, *Madame ma mère*, etc., que disent ceux qui sont ou qui veulent estre Princes estrangers; langage à part pour eux seuls, et qui destitué de tiltre de droit, mesme d'ancien usage, leur devient peu à peu une distinction qui les rend vénérables à la pluspart et très importuns aux autres. Ils osent mesme parler ainsy aux personnes Royales qui s'en moquent, mais qui le souffrent. A la fin cela deviendra droit et prérogative, comme tant d'autres dont ils jouissent par la hardiesse de leurs inventions et la molle négligence à les souffrir mesme sans plainte, par quoy se forme le droit sur un usage longuement sans contredit.

Le dernier Fontainebleau de 1711 a produit une usurpation nouvelle que les précédents derniers avoient présentée sans succès. Ce sont les petits tabourets d'Église que les dames portent à la Chapelle en bas et en haut, Madame la Dauphine présente, pour se mettre à genoux

dessus. Par là est aboli le respect qui luy est deu par la distinction de celles qui doivent avoir des carreaux devant elles à l'Église et de celles qui ne doivent rien avoir. Les précédents derniers voyages, le Roy ayant ou sceu ou aperceu cette nouveauté la fit cesser. Ce dernier Fontainebleau a esté plus heureux aux femmes de qualité et soy disantes; le Roy n'a plus pensé à un abus qu'il a creu proscrit dès le temps des premières autres tentatives, et la chose passera désormais pour establie, puisqu'elle n'a plus esté contredite; par quoy cesse à la Chapelle le rang entre les dames, puisqu'il n'y a rien de perceptible entre un carreau et un petit tabouret lequel une fois introduit à demeure se communiquera peu à peu à des Duchesses et servira de prétexte à communiquer le carreau à touttes les autres dames; en attendant quoy il ne reste plus de différence entr'elles, qui s'abolit ainsy à la Chapelle, comme celle d'estre assise ou debout s'abolit aussy tous les jours, excepté le seul souper du Roy, comme cela est inséré en son lieu. Fontainebleau a esté le lieu de cette usurpation par le défaut de tribunes qui à Versailles ont toujours secouru les personnes qui ne peuvent avoir de carreau.

Mais à propos de carreaux, de tabourets et de degrez d'usurpation, qu'il soit permis d'en ajouster icy deux autres genres des Princesses du Sang, si nouveaux qu'ils n'ont pas une année d'ancienneté, et qui, pour attaquer directement ce qui est au dessus d'elles, n'en appartiennent pas moins à ce recueil par les augmentations de différences que cela apporte de plus en plus entr'elles et les Duchesses et autres Dames assises.

On ne parle point de traverser les salles des gardes à chaises à porteurs et d'y laisser les chaises quand cela est plus commode. On ne sçait point l'époque de cette

distinction très bizarre et qui ne peut estre que de ce règne puisqu'auparavent les Palais des Rois n'estoient pas faits de façon qu'on eust besoin de cette voiture sous des toicts. Cela ne s'est jamais pratiqué au Louvre ny dans le chasteau de Saint-Germain où tout le monde arrivoit en carrosse et où le peu de plain pied n'admettoit pas des chaises au dedans de ces maisons non plus qu'à Fontainebleau encore. Il y a donc tout lieu de juger que Versailles a fait naistre ce nouvel avantage par l'estendue et la planure des bastiments que le Roy y a faits et que les grossesses de ses filles légitimées dont les mariages ont causé tant d'usurpations de rang, ont donné lieu à celle-cy dont touttes les autres Princesses du sang se sont après emparées tout à leur aise.

Pour revenir donc aux deux articles si frais dont on a encore à rendre compte, le premier est une invention d'une merveilleuse adresse et qui sous ombre de propreté fraye le chemin au drap de pied, réservé chez le Roy et la Reyne aux Enfans et petits Enfans de France. C'est l'invention d'un petit tapis ouvragé étroit et long qui s'estend à terre en travers et sur lequel il ne peut [y avoir] que le nombre de carreaux qui doit servir aux Princesses du sang à costé touttes alors et joignant les unes les autres. Les premières fois, ce tapis ne débordoit pas les carreaux de demi pied par derrière et par les costez, et point du tout par devant; aussy estoit ce pour accoustumer insensiblement à une nouveauté qui préparoit son excuse de la conservation des habits de ces Princesses, qui s'asseoyant de biais comme font les femmes sur leurs carreaux ne pouvoient éviter que leurs juppes bouffantes ne touchassent le pavé par les costéz et ne s'y salissent. Après un essay ou deux de la sorte, car cela s'est suivi à l'œil, le tapis s'est très

considérablement élargi, s'apporte en pompe avant les carreaux pour qu'il frappe les yeux du monde; les carreaux viennent ensuitte qui se placent et nagent dessus, et enfin ces Princesses arrivent qui ne le couvrent plus de leurs habits au delà desquels il déborde de touttes parts et presqu'autant par devant où il ne paroissoit pas les premières fois comme inutile à la propreté, que par les costéz et par derrière où véritablement il n'est pas encore parvenu à la longueur des queües de grand habit. Ce tapis a donné à Mme la Duchesse et à Mlles ses filles la dévotion de vespres en certaines festes où le Roy ne les entend point, et encore à quelques unes où Sa Majesté les entend de la tribune. Ce tapis est parfaittement sous ses yeux, puisque la place où on l'estale est joignant la balustrade qui du costé de l'Épistre sépare le chœur du bas costé de la chapelle au dedans du chœur et au-dessus des stalles des prestres, Mme la Princesse et Mlle de Clermont s'y sont trouvées une fois avec Mme la Duchesse et les deux autres Princesses ses filles, à une grand'messe que le Roy entendoit d'en haut. On ne l'a pas encore veu le Roy en bas, et le tapis largement estendu d'ordinaire alors sous le drap de pied du Roy et sur lequel tout le monde, carreaux et autres, se met indistinctement y est un obstacle, mais ce qui vient d'estre expliqué suffit pour faire voir à quoy cela tend. Quand mesme les choses en demeureroient là, c'est toujours une distinction prise de soy mesme sans tiltre et sans droit, et aussy grande qu'elle est nouvelle.

L'autre usurpation qui n'a pas plus d'antiquité, est la queüe que les Princesses du sang se font porter par leurs pages dans les antichambres du Roy, dans la grande galerie dorée et dans le grand appartement, allant et venant de la tribune. C'est un droit réservé aux seules Filles et pe-

tittes Filles de France et qui ne les distingue pas moins des Princesses du sang que les torchères que les huissiers de la chambre des Enfans et petits Enfans de France portent allumés devant eux jusque dans les appartements du Roy et de la Reyne lorsqu'il est nuit et que les Princes et princesses du sang n'ont pas, mais qu'apparamment ils méditent aussy de prendre puisqu'on voit ce commencement de queües, sur quoy il faut rendre justice à Mme la princesse de Conti qui faute de concert ou de volonté d'usurper ne l'a pas encore entrepris ny laissé faire à Mesdemoiselles ses filles. Pour la Douairière, elle ne traverse jamais ces appartements; ainsy on ignore ce qu'elle en pense. A l'égard des filles de Mme la Duchesse elles n'y manquent plus tous les jours allant et revenant de la messe, et Mme la Duchesse et Mme la Princesse aussy qui les traversent rarement l'ont fait quelquefois et avec leurs queües portées.

On répète qu'il n'y a pas une année révolue de ces deux usurpations. Où elles tendent tout le monstre et encore tout nouvellement les efforts premièrement d'adresse et puis de demande formée des Princes et Princesses du sang de se faire présenter les honneurs chez les Fils et Filles de France par leurs grands officiers. L'adresse ayant manqué et la proposition n'ayant pas mieux réussy auprès du Roy, M. le Duc et Mesdemoiselles ses sœurs par qui cette usurpation se menoit, se sont retranchez aux excuses de leur ignorance sur leur aage, comme si cette démarche de parler au Roy s'estoit faitte sans consultation. Il est donc clair que peu à peu le dessein des Princes et Princesses du sang est de s'élever à l'égalité d'honneurs et de rang avec les petits Enfans de France. et voilà l'usage de touttes les usurpations sans bornes qui leur sont souffertes sur les Ducs.

ERREURS

(DÉCEMRRE 1711.)

Comme on ne s'est proposé que la vérité pour reigle dans tout ce qui est entré dans l'Estat des changements arrivéz à la Dignité de Duc et Pair de France depuis may 1643 jusqu'en may 1711, aussy n'aura-t-on nulle honte d'avouer les erreurs dans lesquelles on peut estre tombé, et de les joindre à mesure qu'on en reconnoistra quelqu'unes à l'ouvrage mesme, et de les présenter à Celuy pour qui il a esté fait, affin qu'il ait également entre les mains et sous ses yeux la faute et son remède qui en est l'aveu. Quelques précautions qu'on ait pu prendre jusqu'au scrupule dans le travail de ce triste recueil, la matière en est si obscure, si vaste, si négligée, qu'il est impossible de ne s'estre mépris en rien. Tout ce que peut la bonne foy la plus exacte, c'est de donner pour faux dès qu'on l'aperçoit ce qu'on avoit avancé comme véritable parce qu'on avoit eu lieu de le croire tel.

ARTICLE PREMIER DES CHOSES QUE LE ROY A RENDUES OU RESTITUÉES A LA DIGNITÉ DE DUC ET PAIR DE FRANCE, PAGE 9.

On raconte dans cet article que le Roy commanda au feu duc d'Aumont de faire jetter par les fenestres ceux des

Princes estrangers ou qui en avoient rang qui se présenteroient aux audiences que Sa Majesté devoit donner aux Ambassadeurs en son voyage de Provence, et qu'aucun de ces Princes ne s'y trouva. On croyoit le tenir seurement du duc d'Aumont, mais le duc d'Humières asseure que M. son père ne receut cet ordre que sur la menace que les Princes estrangers avoient faitte de jetter par terre en pleine audience le chapeau du duc de Bouillon, offenséz de luy voir prendre une première possession d'un honneur que les siens n'avoient jamais eu et que les Princes estrangers ne croyoient pas qu'il deust partager avec eux.

ARTICLE XVIII DES CHANGEMENTS ARRIVÉZ PAR L'EXPRESSE VOLONTÉ DU ROY. PREMIÈRE PARTIE, PAGE 45.

On dit qu'aux services du déceds des Rois, les Ducs ont séance et le salut au dessus du Parlement. Cela est vray des Ducs qui portent les honneurs, mais quoy qu'on ait une idée distincte de la vérité de ce qui se trouve dans cet article et de l'avoir veu en lieu asseuré, il faut convenir qu'on ne se peut plus souvenir où, et que les registres des cérémonies ne font mention d'aucune intervention des Ducs aux obsèques excepté de ceux qui portoient les honneurs, ou qui avoient des charges. Si on retrouve quelque chose là dessus on le donnera avec la mesme exactitude sur la vérité qui oblige à cotter les erreurs à mesure qu'on les découvre.

ARTICLE XVII DES CHANGEMENTS ARRIVÉZ PAR L'EXPRESSE VOLONTÉ DU ROY. PREMIÈRE PARTIE, PAGE 43.

Ce qu'on raconte qui arriva à la duchesse de Créquy sur son carreau avec Mlle de Blois, comme un peu avant

son mariage avec M. le prince de Conti, ne se passa qu'aussytost après son mariage. Soit que c'en fust déjà un des agréments, soit encore que le Roy peu attentif à ces sortes de choses jusqu'à ce que l'intérest de ses enfans légitiméz l'aye rendu tel à leur égard, crust que la duchesse de Créquy accoustumée à estre ainsy de niveau avec Mlle de Blois n'eust pas le mesme droit à l'égard de Mme la princesse de Conti ; ce qui eust esté mieux démeslé si la Duchesse moins estonnée eust sceu répondre qu'elle estoit ainsy de niveau tous les jours avec Mme la Princesse et avec touttes les Princesses du sang.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCES DU SANG. LÉGITIMÉZ DE FRANCE, ET ENFANS A TOUJOURS DES FILS LÉGITIMÉZ DU ROY PAR SES DIVERS ÉDITS, DÉCLARATIONS ET NOTTES DE REGISTRES ÉGALÉZ AUX PRINCES DU SANG.

Articles. Pages.

SOUVERAINS

MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ESTAT.

SACRE

CONSEIL

PARLEMENT

AUTRES CÉRÉMONIES DE COUR.

HONNEURS.

MÉMOIRE

SUR

LES MAISONS DE LORRAINE, DE ROHAN ET DE LA TOUR

MÉMOIRE

SUR

LES MAISONS DE LORRAINE, DE ROHAN ET DE LA TOUR [1]

L'insigne félonnie que M. le cardinal de Bouillon vient de consommer avec tant d'éclat, après l'avoir commencée de mesme il y a dix ans, porte l'esprit à des réflections si naturelles par rapport au rang et à l'estat de Prince estranger en ce Royaume de France si fortement instruit, par de cruels et de continuels exemples, de n'en souffrir jamais et de les rejetter de son sein comme la mer fait les corps morts, qu'on ne peut s'empescher d'en escrire quelque chose.

Pour se renfermer dans de justes bornes et se préserver de faire un vray volume, il faut se renfermer dans les trois Maisons qui seules jouissent du rang de Prince en France, et ne parler d'elles qu'avec la plus grande précision qu'il se pourra, puisque sans en aller chercher d'autres qui n'y sont plus, il est exactement vray de dire que les livres pu-

1. Il n'y a aucun intitulé dans le manuscrit de Saint-Simon; nous y mettons celui dont il fait lui-même usage en se référant à cet écrit. Voir page 26 ci-dessus.

blics et imprimèz qui, par rapport à l'histoire racontent les trahisons et les rébellions particulières de ces trois Maisons, rempliroient eux seuls de nombreuses bibliothèques. Ces trois Maisons sont celles de Lorraine, de Rohan et de la Tour ; mais comme il s'agit maintenant d'un fait de la dernière, il faut parler d'elle à la teste des autres. Je ne feray point mention de la branche de Monaco de la Maison Grimaldi qui, n'ayant que des filles et n'ayant obtenu ce rang que depuis moins de vingt ans, est l'unique de touttes celles qui en ont joui, qui ait échappé à la trahison et à la félonnie.

La Maison de la Tour, bonne, ancienne, avantageusement alliée, illustrée par des emplois considérables, est constamment originaire de la Province d'Auvergne, dont elle n'a jamais porté le nom que de la manière et dans le temps presque de nos jours qu'il sera raporté, et n'a jamais passé dans cette Province pour supérieure à celles de Montmorin, de Saillant, d'Alègres ny à pas une des premières et principales du pays, bien loin d'y avoir joui par dessus elles d'aucune sorte de distinction en rien. Contente de la vérité de son sang, elle n'a jamais songé qu'à s'en rendre de plus en plus digne par sa vertu, sa fidélité pour l'Estat, son attachement pour les Rois jusqu'à ce qu'élevée par eux en récompense de ses services, elle s'en soit fait un droit d'ingratitude et de félonnie, et un devoir de les multiplier en nombre et de les augmenter en importance, à mesure de la grandeur des grâces qu'elle a receues qui sont touttes devenues pour elle des raisons, des degréz et des moyens de se mettre au-dessus de tout devoir désormais devenu honteux à son élévation.

Le premier de cette Maison qui ait aspiré à se distinguer de la condition dont elle s'estoit jusque là tenue très ho-

norée, fut Henry de la Tour, vicomte de Turenne, un des hommes de son temps des plus distinguéz par les grandes qualitéz de l'esprit, tant pour la politique que pour le militaire et par la félonnie de son cœur. Il servit constemment Henry IV avec toutte la capacité possible jusqu'aprèz la mort d'Henry III, et Henry IV devenu de droit Roy de France et peu à peu d'effet, désireux de récompenser ses anciens serviteurs, fit le vicomte de Turenne Mareschal de France, pour l'élever par cet office de la Couronne à pouvoir espouser l'héritière de Sedan et de Bouillon de la Maison de la Marck; et depuis ce mariage, le Vicomte ne fut plus connu que sous le nom de mareschal de Bouillon et quelquefois de duc de Bouillon, mais plus rarement parce qu'il ne l'estoit point en France et que ce nom de Duc estoit plustost un tiltre vain d'un fief que celuy d'une Dignité reconnue. Deux ans aprèz qu'il en fut en possession, il perdit sa femme dont il n'avoit jamais eu d'enfans, et la mesme protection de Henry IV qui l'avoit fait arriver à ce mariage, luy conserva encore la succession de tout Sedan et Bouillon au préjudice des héritiers naturels de la femme, sur le fondement d'un testament que le Mareschal prétendit qu'elle avoit fait en sa faveur et qu'il ne monstra jamais parce qu'en effet il n'exista jamais. Voilà donc le tiltre unique qui a mis dans la Maison de la Tour cette chétive souveraineté repaire des voleurs et des partis bleus des Ardennes, et depuis ce changement de maistre, retraitte asseurée de tous les mécontents de France, et azyle de tous les scélérats. Cette souveraineté sans estendue et loy ny usage, nulle part au monde en rang, est donc entrée par un mariage dans une Maison de Seigneurs particuliers qui, à défaut d'enfans issus de ce mariage l'ont usurpée, et par cette usurpation qui n'a rien de commun avec leur

Histoire d'Henri IV par M. de Péréfixe, archevesque de Paris, dédiée à M. le cardinal Mazzarin, page 153, 2e partie.

Mémoires de Sully, tome premier. Page 537, etc. Page 565. Page 568.

sang, ils fondent leur prétention d'estre Princes, comme ceux qui sortis des plus effectifs souverains, voyent actuellement encore la mesme souveraineté possédée par le chef de leur Maison successivement de siècle en siècle.

Le mareschal de Bouillon, devenu de la sorte petit souverain en effet de quelques sangliers des Ardennes, s'y maintint par l'argent et par les trouppes d'Henry IV, et ne tarda plus dès lors de luy faire sentir son ingratitude. Ce grand Prince luttoit alors de touttes les forces de son courage et de son esprit, avec ce peu de bons François qui suivoient ses légitimes enseignes, contre les formidables restes de la Ligue, et assiégeoit la ville de Laon. Le comte de Sommerive, second fils du duc de Mayenne, la défendoit vaillamment, et le Duc son père joint au comte Charles de Mansfeld, venoient au secours avec une puissante armée. Le mareschal de Bouillon estoit alors dans Sedan sans avoir donné signe de vie à Henry IV dans son extresme nécessité, pas du moindre offre de service de sa personne ny des trouppes que son bienfaicteur luy entretenoit, comme il s'en plaint amèrement luy mesme écrivant à M. de Rosny, ainsy que des algarades qu'il en recevoit, ce sont ses termes, et des défiences qu'il sentoit de luy parmi les huguenots. Depuis M. de Rosny l'estant allé trouver, il ne put jamais en tirer nul secours quoyqu'il l'eust enfin offert. On voit combien ce Mareschal estoit coustumier en négotiant pour la France de luy préférer toujours ses affaires particulières [1]; le désir qu'Henry IV avoit de se venger de luy et en mesme temps sa bonté, les brouilleries qu'il se plaignoit que ce Mareschal lui avoit suscitées parmi les huguenots durant le long et pénible siège d'Amiens qui tenoit toutte

Mémoires de Sully, tome Ier. Page 534, etc.

Page 548, etc.
Page 565.
Page 568.
Page 681.

Mémoires de Sully, tome II, page 9.
Page 10.
Pages 246 et 375.

1. Note 14 sur la lettre 101 du cardinal d'Ossat à M. de Villeroy, page 440. — Note 4 sur la lettre 128, page 507.

la fortune d'Henry IV en grand eschec ; ses dangereuses pratiques parmi les huguenots contre le bien du Roy et de l'Estat, son ambition de se faire Prince de l'Empire, ses trahisons découvertes par le mareschal de Lesdiguières ; ses engagements dans l'affaire du mareschal de Biron, comme il parut par les papiers saisis à la fin ; ses dissimulations avec Henry IV [1] qui sçachant tout, le vouloit regaigner ; enfin sa retraitte avec M. de la Trémoille qui y trempoit comme luy, et son refus de revenir trouver le Roy sur la parole par écrit de Sa Majesté d'entier pardon et de gratifications et de faveur première, et la plainte et le repentir amer d'Henry IV d'avoir procuré, puis maintenu Sedan au mareschal de Bouillon, lequel s'enfuit en Allemagne, et touttes les suittes de cette affaire où il intéressa pour luy [2] l'électeur Palatin, le Roy d'Angleterre et tout ce qu'il put de Princes protestants, et ne songeoit qu'à faire prendre la protection des huguenots de France par l'un d'eux, et s'en faire luy le Lieutenant et réduire lesdits huguenots de France en un corps dont il eust été chef; de touttes lesquelles choses M. de la Trémoille estoit avec M. de Bouillon en union d'affaires et d'intelligences intime [3]; aprèz quoy il servit la résolution prise par les huguenots de se bander et formaliser en corps pour le mareschal de Bouillon, et la crainte qu'en eut Henry IV ; les menées du Mareschal et de M. de la Trémoille par les Provinces pour leur faire prendre les armes, et leurs desseins et pratiques en l'assemblée des huguenots de la Rochelle tenue par Henry IV, pareilles contre son autorité à celles de Messieurs

Tome III, pages 33, 99, 101, 102, etc.

Pages 53, 166, 167, etc.

Pages 253 254.

Pages 361, 362.

Page 371.

Pages 448, 449, etc.

Tome IV, pages 49, 50, 51, 52.

Page 160.

Page 362.

1. *Histoire d'Henry IV* de M. de Péréfixe, seconde partie, pages 309, 310.
2. Lettre 331 du cardinal d'Ossat à M. de Villeroy, page 579. Note 1.
3. *Histoire d'Henry IV* de M. de Péréfixe, seconde partie. Pages 234 à 240.

de Guise contre Henri III aux derniers Estats de Blois ; les intelligences du Mareschal avec l'Espagne, les sommes qu'il en tira, l'usage qu'il en fit pour des révoltes; Turenne mis en défense contre Henry IV qui marcha en personne contre luy; enfin la soumission de M. de Bouillon peu moins criminelle que ses révoltes. Il ne borna pas ses déloyautéz au temps de la vie de son bienfaicteur. Il chercha aussy à troubler la régence de Marie de Médicis [1], et à y faire ses affaires par mettre en teste au prince de Condé de se faire huguenot et chef de parti, puis par luy effacer ce dessein de l'esprit qui n'estoit son compte que pour faire peur à la Régente et èn tirer ses conditions. Il fit sortir ensuitte le prince de Condé de la Cour avec les ducs de Nevers, de Longueville, de Mayenne et plusieurs autres, et ne cessa jamais jusqu'à la mort de vivre de félonnies. Il les a fallu tellement abréger pour éviter une extresme longueur en citations seulement, quece personnage est à peine icy reconnoissable, et ne s'amuser pas mesme à ouvrir d'autres livres que le premier d'autorité et de vérité autentique qui est tombé sous la main, puisque tous ceux qui ont traitté de ces temps là, sont remplis des mesmes faits du mareschal de Bouillon. Mais quelque foiblement qu'il soit icy représenté, on ne laisse pas d'apercevoir en sa vie un tissu de crimes, d'ingratitudes, de révoltes, de séductions, d'attentats, dont la datte ne se trouve fixée qu'au moment qu'il se compta Prince estranger, et dont tout le but ne fut constemment que de s'agrandir et les siens aux despends de son maistre, de son bienfaicteur, de son souverain et du Royaume, à quoy pour arriver tout luy fut également bon : huguenots, catholiques, Princes protestants,

Pages 519, 520.

Page 356, etc.

Tome VIII, page 129.

Page 131, etc.

Page 135, etc.

Pages 145, 149, etc.

1. *Mémoires du mareschal d'Estrées*, pages 187, 191, 192, 195, 199, 210, 221, 223, 225, de la régence de Marie de Médicis.

le Roy d'Espagne, révoltes, conspirations, unions au dedans, traittéz et ligues au dehors. Mais avant de quitter ce premier Prince de sa Maison, il sera bon d'en remarquer deux faits sur sa Principauté estrangère, et un troisième sur la validité de la souveraineté de Sedan en soy.

Les deux faits uniques en ce genre et qui ne sont combattus de nuls autres, arrivèrent l'un en l'assemblée des Notables par Henry IV, à Rouen, l'autre au baptesme du feu Roy où le mareschal de Bouillon se trouva. Il y avoit des bancs séparément placéz dans le lieu de l'assemblée des Notables pour les divers ordres de personnes, et un entr'autres pour les Ducs et un autre pour les Mareschaux de France. M. de Bouillon prétendit avoir place non à la teste, mais parmi les Ducs comme Duc et Souverain d'effet, et s'y mit réellement. Mais à peine y fut-il, que les Ducs qui jamais ne l'avoient reconnu ny traitté comme l'un d'eux, puisqu'il ne l'estoit pas, le contraignirent d'en sortir par l'autorité d'Henry IV présent, et il eut la honte de s'en retirer. Sa ressource estoit honorable puisqu'il fut se placer sur le banc des Mareschaux de France, et à la teste de tous parce qu'il estoit l'ancien de ceux qui s'y trouvèrent. L'autre fait du baptesme du feu Roy est qu'ayant esté nommé par Henry IV pour y servir, il aima mieux s'en abstenir Tome V, page 67. (et l'obtint comme une grâce) que de servir en son rang de simple Mareschal de France[1]. Il n'est pas inutile d'ajoûter qu'il fut premier Gentilhomme de la chambre de Henry IV et de Louis XIII, et que les Prtnces estrangers ou ceux qui se le prétendent dédaignent maintenant les grandes charges qui ne sont pas uniques. Le troisième fait qui regarde la validité de la souveraineté de

1. *Mémoires du mareschal d'Estrées*, page 25, de la régence de Marie de Médicis.

Sedan en soy est la prétention qu'a la Couronne que la seigneurie de Sedan est un ancien fief dépendant de la seigneurie de Mouzon unie au domaine de la Couronne ; ce qui se voit par une protestation du 11 avril 1609 de Maistre Hierosme Lhuillier Procureur Général en la chambre des Comptes, contre la qualité de Seigneur souverain de Sedan prise par le mareschal de Bouillon dans sa requeste lors présentée pour la naturalisation de ses enfans néz à Sedan. Venons maintenant à la seconde génération de ces prétendus Princes estrangers, qui consista en plusieurs filles qui prirent diverses alliances dans le Royaume, qui touttes ne furent pas mesme également considérables, et en deux hommes véritablement grands et illustres, qui furent le duc de Bouillon et le vicomte, depuis mareschal de Turenne, et qui tous deux n'eurent pas moins besoin d'abolitions que leur père.

Le duc de Bouillon luy succéda en sa souveraineté ; et bien élevé par luy en ses prétentions sans effet pour le rang, en ses desseins, en ses menées et pour tout dire, en son esprit et ses plans. Fils d'une Nassau, il espousa une Bergue pour continuer à consolider par des alliances estrangères leurs liaisons, leurs intrigues et leur changement de François en estrangers. La bréveté que je me suis proposée ne permet pas de m'estendre à cotter les diverses souplesses et les félonnies si continuelles de ce grand personnage qui toujours un pied dedans, un pied dehors, se servit constemment de la France et des ennemis de cette Couronne comme d'une espée à deux tranchants contre son Roy et sa patrie. Les faits en sont si récents puisque la minorité du Roy en a veu les derniers, que je me dispense des citations des histoires qui en sont pleines pour me haster d'arriver au comble de la plus horrible perfidie. M. de Bouillon, parvenu

au commandement de l'armée du Roy en Italie, fut soubçonné d'infidélité, et les soubçons ayant esté avéréz par les preuves, il fut arresté à la teste de l'armée non sans un péril évident des affaires de l'Estat que sa liberté eust aussytost aprèz totalement bouleversées, et conduit à Paris où il n'eut mot aucun à mettre en avant pour sa défense contre les pièces qu'il ne put méconnoistre, et qui luy furent produittes de ses intelligences et de ses traittéz avec les ennemis de l'Estat, dont les funestes fruits estoient sur le point d'éclorre. Sa criminelle teste en alloit répondre, lorsqu'à force d'argent, d'amis, d'adresses, il changea son juste échaffaut en un fondement solide de biens, d'honneurs et de gloire par l'énorme traitté qu'il fit inconcevable dans l'estat où il estoit lors réduit. Il céda au Roy un repaire de bestes venimeuses qu'il ne soutenoit qu'à force d'industrie par les trouppes et par l'argent d'autruy, une souveraineté grande comme la main, une place qui n'avoit pu soutenir un siège médiocre, et que le souvenir odieux de la bataille de Sedan et de tous les troubles d'Estat qu'il avoit nourris et fomentéz avoit si justement acquis au Roy pour rien; il céda dis-je, ce pot à moineaux et cette souveraineté qui n'avoit d'appuy ny de fonctions que les révoltes, et eut en eschange avec son abolition la Dignité de Duc et Pair de France, et les appanages de deux Princes qui aprèz les avoir possédéz ont l'un aprèz l'autre, porté la Couronne de France, le dernier des Valois et le premier des Bourbons, je veux dire Chasteau-Thierry et Albret, dont le revenu d'une semaine excède de beaucoup celuy de toutte l'année de Sedan et de Bouillon duquel le domaine utile luy fut laissé. Il obtint de plus beaucoup d'argent comptant pour payer des debtes contractées pour perdre et renverser l'Estat, et les honneurs de Prince estranger les-

quels estant une chose insolite en France n'y peut estre solemnellement reconnue, et ne put passer comme le reste dans les Parlements. Tel fut le salaire de la plus complette et de la plus noire perfidie précédée de tant d'autres, et que le peu de temps que vescut depuis le duc de Bouillon ne luy permit pas de continuer longtemps ; au bout desquelles le bonheur du Roy mineur et du Royaume permit que ce Duc mourust comme il estoit sur le point d'estre appelé dans ses conseils et dans l'administration supresme de ses finances. C'en est assez pour luy, mais avant de venir à ses enfans, il faut parler de son frère, le fameux Turenne.

Séduit par les mesmes enseignements de son père, il ne fut pas moins fécond en félonnies que son frère, duquel il ne se sépara jamais ; et on aura tout dit à cet égard quand on aura rappellé la mémoire de la bataille de Rhétel qu'il devoit gaigner dans touttes les reigles et dont la perte sauva la France, par le bras victorieux du mareschal du Plessis, du plus imminent danger et du plus terrible où elle se soit veue depuis la paix de Vervins qui termina les travaux d'Henry IV. Devenu fidèle et bon sujet par avoir perdu toutte espérance de se faire souverain, comme il est écrit dans une des vies qui ont esté faittes de M. de Turenne, il mérita le supresme honneur militaire par ses grandes actions. Mais toujours plus Prince que sujet, il ne perdit aucune occasion d'agrandir sa Maison au point où nous la voyons, de ternir par sa foiblesse sur sa naissance la modestie qu'il conserva sur touttes ses vrayes vertus ; il approcha le plus qu'il luy fut possible l'ancien domaine de sa Maison de la souveraineté par tous les droits qu'il obtint pour la Vicomté de Turenne, et scellant son illustre vie d'une illustre mort, il acquit à sa Maison le plus singulier

de tous les honneurs par la majesté de ses obsèques et de sa sépulture.

La troisième génération, fière de plus en plus, dédaigna les alliances du Royaume. Quatre frères et plusieurs sœurs la formèrent. Des sœurs, l'une espousa l'aisné de la Maison de Lorraine en France, l'autre un frère du dernier Électeur de Bavières. Ces efforts qui n'en permettoient plus de nouveaux, donnèrent à Dieu ce qui restoit de filles. Des quatre frères, l'aisné Duc et Pair et gouverneur de Province, affermit sa Maison par son alliance avec une nièce du cardinal Mazzarin, qui luy donna la comtesse de Soissons, mère du prince Eugène, madame de Mercœur et la connestable Colonne pour belles-sœurs, et grand nombre de parents en Italie, outre madame la princesse de Conti et madame de Modène mère de la Reyne d'Angleterre, pour parentes fort proches, avec d'immenses biens et le moyen de devenir grand Chambellan de France. On ne luy peut reprocher que d'avoir abandonné l'armée dans un estat très dangereux aprèz la mort de son oncle, et le plaindre de ce que la Duchesse sa femme n'a pas toujours paru bien occupée d'une conduitte qui deust plaire au Roy. Le comte d'Auvergne, décoré de la dépouille de M. de Turenne, a vescu tranquilement bien plein de sa naissance, et s'est avantagé d'un mariage estranger puissant en alliances d'Allemagne et en biens situéz en Hollande. Un autre frère tué en duel de bonne heure, n'a rien laissé de remarquable, ny aucune postérité; le dernier enfin est le cardinal de Bouillon. On voit en la disposition constante de la suitte de cette famille la continuation attentive de cette politique héréditaire de se fortifier au dehors d'alliances et de biens de touttes parts, d'y faire servir les grâces et les establissements du dedans et de se procurer tous les moyens possi-

bles dans des temps d'une invulnérable tranquilité et prospérité de la France, de la troubler un jour et d'y profiter par le changement de ces heureux temps qui, dans les Estats ne peuvent toujours durer, en attendant lesquels le Roy a élevé cette infidèle Maison au delà de tout exemple que puissent fournir les divers siècles et les divers Royaumes. La Dignité de Duc et Pair, les honneurs de Prince, deux terres immenses en droits, en vassaux, en revenus, les droits presque de la souveraineté attribuéz à une autre terre, la charge de Mareschal de camp Général ensevelie depuis le premier mareschal de Biron, des pompes et une sépulture Royale, deux Offices de la Couronne, l'un de grand Chambellan, l'autre de grand Aumosnier de France, deux gouvernements de Province et de leur propre païs, deux fois la charge de Colonel général de la cavalerie, un chapeau de Cardinal en un aage qui a valu le Décanat du Sacré Collège, une profusion de bénéfices, et avec elle une abbaye unique en autorité sur tout un grand Ordre qui s'estend par toutte l'Europe, et pour plus de 130,000 livres de collations magnifiques, une confience, des distinctions continuelles, des survivances les plus importantes: c'est l'énorme amas tombé de la mesme main sur un oncle et sur ses trois neveux, et d'une main occupée au berceau de son règne à parer les dangereux attentats de cet oncle et de son frère, à se fermer les yeux aprèz quarante ans de faveurs, aux insolences et aux trahisons de l'un des neveux et des enfans des deux autres, et maintenant tenue par trop de gens pour trop foible pour se ressentir des attentats redoubléz du plus comblé de tous, ou pour imprudente et injuste, chose horrible à penser, si elle ose l'entreprendre. On conteste publiquement et fortement la vérité de la lettre du cardinal de Bouillon au Roy, supo-

sée, dit-on, pour luy faire un crime, et il en court une autre qui à peu près dans le mesme esprit mais plus mesurée, est bien écritte et en sept ou huit lignes seulement. Cette suposition de lettres n'est pas estrangère dans cette Maison, et il n'y a pas longtemps qu'elle essaya de tromper le monde et de se tirer d'affaires en suposant ainsy pendant la campagne de 1708 une lettre suportable du comte d'Évreux, au lieu de la véritable qu'il avoit écritte pleine de cruels mensonges contre Monseigneur le duc de Bourgogne, et qui n'avoit que trop paru entre les mains de Cusat [1] pour pouvoir estre si tost effacée par cette adresse qu'ils ont si aisément en main. Des gens plus modéréz en artifices excusent le trouble où estoit le Cardinal lorsqu'il l'a écritte et s'appuyent du style dont elle est ; un grand nombre soutiennent que sa profession luy deffendant de porter les armes, il a pu inocemment passer aux ennemis, donner l'ordre à leur armée, y recevoir tous les honneurs qui luy ont esté déférez, et prétendent que le Roy n'a aucun droit d'empescher un Cardinal, un doyen du Sacré Collège, un Évesque en Italie d'aller et de résider à Rome. Enfin, il y en a qui décident que la fuitte ny la lettre ne peuvent estre réputées criminelles, et qu'un Cardinal estant par sa Dignité sous la protection particulière et en la main du Pape, n'est en aucun cas justiciable d'aucune autre jurisdiction du monde. Tous ces discours sont publics, et ne forment peu de disputtes que parce qu'il s'y rencontre peu de contradicteurs. On en vient jusqu'à ne pas trouver impertinente la raison de la naissance et de la principauté, et de tout cela on peut tirer des conséquences qu'on n'ose présenter, mais qui monstrent que le Cardinal n'est rien

1. Le nom est très-peu lisible. Peut-être s'agit-il de Crosat, qui fut trésorier ou receveur du Clergé, et dont il est fait mention dans les *Mémoires*.



moins qu'abandonné, et qu'il est des gens au monde qui tiennent fermement à luy, impatients de voir arriver et de jouir avec avantage d'un temps moins tranquille et moins heureux pour la France.

Jusqu'à cette génération cette Maison n'avoit point eu honte de son nom ou n'avoit pas eu l'audace de la faire paroistre. Le mareschal de Bouillon avoit constemment et uniformément signé partout «Henry de la Tour» sans y rien ajoûter, et ne s'estoit jamais intitulé ny nommé autrement dans les actes non plus que ses pères. Je n'asseureray pas avec la mesme certitude que ses fils s'y soyent conforméz, encore que je le croye, mais cette troisième génération y a ajoûté le nom d'Auvergne d'abord introduit pour distinguer par le nom du païs leur Maison des autres Maisons qui portent mesme nom, et dont plusieurs familles prétendent estre une avec la leur et le prouver par tiltres. Peu à peu ce supplément de nom est devenu inséparable, puis le principal quelquefois, et dans ces derniers temps l'unique. Mais ce seroit peu que cette fausseté, si d'autres, plus importantes à la vérité au Roy et à l'Estat. ne s'y estoient jointes. M. le cardinal de Bouillon, car à luy seul en a esté la gloire, n'a pas laissé de sentir le foible d'une Principauté dont sa maison n'a joui qu'à tiltre de testament d'une femme morte sans enfans, et d'une Principauté des souverains desquels ils ne sont ny issus ny parents. Il a donc fallu avoir recours à une descendance effective de masle en masle d'une race de Princes souverains, et aprèz beaucoup de soins, de recherches, de profusions d'argent pour acheter des plumes mercenaires et le silence des connoisseurs, et surtout de promesses, de caresses et d'autorité, il a paru des tiltres, des demi preuves, dont on a fait semblant de douter, enfin une

pièce invincible, un cartulaire de Brioude exposé avec adresse et artifice à l'examen de quelques sçavants simples timides ou gaignéz, dont l'autenticité par eux déclarée a donné aux ducs de Guyenne une postérité ignorée pendant bien des siècles, et qui revivant en la Maison de la Tour premièrement d'Auvergne, les fait incontestablement Princes, suposé que ce tiltre survive à la souveraineté qui le communique et leur donne un droit sur la Guyenne bon à faire valoir en son temps aux dépends de nos Rois et de leur Couronne. Le nommé Chassebras, fabricateur de ce grand tiltre, et traduit devant la Chambre de l'Arsenal pour d'autres faussetéz insignes, y fut sourdement protégé par messieurs de Bouillon et par de grands mouvements de M. l'abbé d'Auvergne. C'est un fait dont on sçait plusieurs tesmoins parmi les juges et leurs amis. Chassebras atteint et convaincu d'estre faussaire, le fut nommément d'avoir fabriqué le cartulaire de Brioude, seul fondement de cette descente des ducs de Guyenne, et confiné pour le reste de ses jours dans la Bastille. Il s'y tua d'un coup qu'il se donna exprèz d'un pilier dans la teste dont il ne voulut pas estre pansé. On luy mena pourtant des chirurgiens, mais on n'insista pas, et peutestre que ceux qui ne l'avoient pu sauver ne furent pas faschéz qu'il n'échapast pas malgré luy mesme. Rien ne peut donc estre plus autentiquement avéré que la fausseté insigne de ce cartulaire de Brioude. Les magistrats tiréz du Conseil du Roy et de divers tribunaux pour former la chambre de l'Arsenal et qui en grande connoissance de cause l'ont jugé solemnellement tel, sont pleins de vie; et pleins de vie encore ceux qui ont veu ce Chassebras travailler chez M. le cardinal de Bouillon, et se tuer depuis dans la Bastille. Cependant moins d'une année aprèz l'arrest rendu

contre ce faussaire, dont ce cartulaire est un des principaux motifs, le sieur Baluze publie un in-folio de la généalogie de la Maison d'Auvergne, car il n'y a plus de la Tour, dans laquelle jusqu'aux enfans du duc d'Albret sont compris, et qui les fait descendre de l'Alfred prétendu et des ducs de Guyenne, comme si le cartulaire de Brioude estoit une pièce incontestée et demeurée invincible. Ce livre se met sous la presse, le privilège s'en escroque; enfin ce volume paroist, se vend, remplit les boutiques de libraires et les bibliothèques, et la datte de son impression et de son privilège démentent hautement l'arrest de la chambre de l'Arsenal et soutiennent publiquement le mensonge et la descente de messieurs de Bouillon des ducs de Guyenne, conséquemment leur droit véritable sur cette Province qui est par là tacitement establi ; et personne ne se récrie de peur de se faire inutilement d'irréconciliables ennemis.

Les faits et gestes de M. le cardinal de Bouillon sont les uns si proches de nous, les autres si récents qu'il n'est pas nécessaire de s'y estendre. On sçait les causes de son premier exil, on sçait les causes du second, et que pendant sa durée il tenta hautement de se faire élire évesque de Liège, malgré le Roy. On a sceu que l'usage qu'il a fait à Rome pendant qu'il y estoit chargé en dernier lieu des affaires du Roy, de la créance et de l'autorité qu'elles luy donnoient, a esté la tentative de faire faire cardinal M. l'abbé d'Auvergne, en faisant accroire au Pape que par cela uniquement le Roy consentiroit à la promotion du duc de Saxe Zeitz, évesque de Tavarin, le plus emporté partisan de l'empereur en Allemagne qui la pressoit instemment, et au Roy qu'il auroit le chagrin de voir passer cet Autrichien seul s'il ne profitoit de sa faveur près du Pape qui pour

l'amour de luy consentoit à faire en mesme temps son neveu; et que ce neveu eust passé en effet par cette insigne fourbe et le duc de Saxe, bien des années plus tost qu'il n'a fait, si le Roy ne se fust roidi contre l'élévation de l'abbé d'Auvergne à la pourpre jusqu'à préférer d'y voir l'autre promeu tout seul. On sçait comment M. le cardinal de Bouillon s'est porté dans l'affaire de Strasbourg, dans celle de son rappel et de la démission de sa charge, la lutte qu'il entreprit contre son Roy dont il faisoit les affaires et son si prodigue bienfaicteur, de rester à Rome malgré luy et de faire agiter sur ce grand théâtre du monde chrestien si un Cardinal estoit tenu à l'obéissance. On sçait comment il se conduisit pour recueillir le Décanat, et comment il y réussit malgré le Roy, tout ce qu'il a fait depuis; enfin on voit ce qu'il vient d'exécuter, l'impudence de sa lettre où il employe les propres et uniques bienfaits du Roy contre le Roy mesme et pour se soustraire à sa qualité de sujet, ses conférences avec le prince Eugène, et vraysemblablement on n'est pas à bout de ce qu'on verra sortir d'une teste si séditieuse. Venons enfin à la quatrième génération.

La famille de M. de Bouillon présente quatre garçons et deux filles; et celle du feu comte d'Auvergne qui prétendoit porter ainsy le nom de sa Maison fournit aussy quatre garçons et des filles religieuses. L'aisné de M. de Bouillon n'a guères esté plus connu par le nom qu'il porta le premier de sa race de prince de Turenne et par la survivance de la charge et du gouvernement de son père, que par les insolences qui irritèrent le Roy, la part qu'il eut au voyage échapé de deux Princes du Sang en Allemagne, par la conduitte étrange par raport au Roy et à la France qu'il eut plusieurs années hors du Royaume, et le rang de Souve-

rain que le crédit de son oncle luy fit donner chez le Pape pour consolider celuy de leur Maison, moins en France que dehors par un si grand exemple qui, en fait de cérémonial, a grand poids chez les Puissances mesme qui ne sont pas de la communion romaine. Ce Prince, puisqu'il se nommoit ainsy, promettoit de grandes choses à sa Maison et la combla de tristesse par un sort précipité au combat de Steinkerke, peu aprèz son retour et son mariage avec une noble et puissante héritière et n'eut point de postérité. Du duc d'Albret nommé ainsy, quoyqu'abbé par une usurpation bizarre, et qui devenant l'aisné quitta le petit colet, il n'y a rien à dire, non plus que du chevalier de Bouillon dont la vie et les déportements sont suffisemment connus. Le comte d'Évreux, colonel général de la cavalerie si jeune, s'est distingué de bonne heure par la lettre dont il a esté fait mention, et par l'éclat de son dépit de n'avoir pas obtenu le gouvernement ny le logement de son oncle. Pour les filles, l'aisnée ne s'est point mariée, et la cadette a espousé un faux Prince comme elle. A l'égard des enfans que le comte d'Auvergne a laissés de sa première femme, n'en ayant point eu de la seconde aussy prise en Hollande, l'aisné sorti de France pour une action ambiguë sur l'honneur, n'y conserva pas celuy que la rigueur des édits y laisse, et regardé avec indignation par sa propre famille, fut contraint de résigner son aisnesse par des vœux de Malthe. Ce second aisné, connu comme l'autre, sous le nom de prince d'Auvergne, avoit un prétexte de retraitte s'il l'avoit voulu faire honnestement. Tout son bien estoit en Hollande, la guerre l'en privoit, il pouvoit s'y retirer sans servir ou n'en pas revenir s'y trouvant tout porté ; il n'y avoit à cela pas grand'chose à dire, encore que son oncle si riche en bénéfices eust bien

pu le secourir en attendant la paix. Mais il ne falloit pas laisser inutiles les puissantes alliances d'Allemagne et de Hollande; il falloit servir cette république et la gaigner par un éclat; c'est ce qui le fit déserter de garde en garde, comme ceux qui sont pendus lorsqu'ils sont trouvéz sur le fait, et par cette infamie sans aucune nécessité, s'ouvrir de larges portes à une grande et prompte fortune. C'est luy qui s'est si fort distingué en zèle et en propos insolents, en monstrant dans Venlo l'espée de M. de Turenne, et qui par ce comble lassa enfin la patience du Roy qui jusque là avoit empesché l'instruction de son procèz. C'est ce mesme prince d'Auvergne qui vient de favoriser avec quarante escadrons l'évasion de son oncle, et sur qui se répand chez les ennemis sa considération et l'effet des espérances qu'ils conçoivent de sa félonnie. Les deux abbéz, on les connoist chanoines comme leur oncle en des chapitres pleins de vastes pensées, et l'aisné contre toutte reigle coadjuteur si jeune de l'Abbaye de Cluny.

Voilà l'anatomie grossièrement, mais pour la vérité autentiquement faitte d'une Maison qui de la libéralité et des grâces de Henry IV tient la source de sa prétendue Principauté, et avec elle la source et la datte précise de la féconde félonnie qui a exercé jusqu'à ce jourd'huy, avec peu d'interruption et jamais quand les temps l'ont permis, les plus immenses et dangereux dons et la plus dangereuse et infatigable patience de trois grands Rois pendant plus d'un siècle. Quand sera-t-il temps d'en oster radicalement les funestes effets, en retranchant l'unique cause qui en est aussy l'appuy et la semence unique qui seule consiste en ce nom, en ce rang et en cette trop consolidée chimère de Principauté dont les Rois sont pour elle les auteurs et les soutiens; et autant que leur grandeur et

leur puissance le peut porter, les victimes ainsy que leur Estat?

La Maison de Rohan grande et illustre en alliances, en emplois et en magnifiques terres, s'estoit constemment contentée de sa grandeur naturelle et réelle et n'avoit jamais prétendu se tirer du pair d'avec celle de Rieux et les autres grandes de Bretagne, jusqu'en ces derniers temps Son alliance proche avec la Maison de Navarre, soutenue du crédit du duc de Sully qui peu aprèz devint beau père du duc de Rohan, luy obtint d'Henry IV la distinction du tabouret pour la branche parente de la Maison de Navarre, sans l'estendre aux autres ny que celle-là mesme pensast lors à s'élever plus haut que la noblesse du premier ordre de sa province. Cette distinction ne fut pas de durée; le fondement esteint, et la protection finie, les choses rentrèrent à cet égard en leur ordre naturel et y demeurèrent beaucoup d'années. Le connestable de Luynes ayant espousé la fille du duc de Montbazon, si célèbre depuis sous le nom de la duchesse de Chevreuse, ce favori obtint qu'elle seroit assise la veille de ses nopces, sous prétexte de les honorer davantage, et que devant l'estre dès l'instant de son mariage, puisqu'elle espousoit un Duc et Pair, cette distinction ne faisoit tort à personne. Il obtint encore qu'en la promotion que fit le feu Roy de l'Ordre du Saint-Esprit, aux Augustins à Paris, le dernier octobre 1619, et en laquelle il receut l'Ordre en son rang de Duc et Pair le dernier de tous, que Louis de Rohan, prince de Guémené, comte de Rochefort, son beau frère, passast immédiatement aprèz luy, et immédiatement avant Joachim de Bérangueville seigneur de Neuville, grand Prévost de l'hostel, qui le suivit, et tous les autres seigneurs,

parmi lesquels Antoine de Rohan, marquis de Marigny, frère du duc de Montbazon, passa le quarante-huitième aprèz César Auguste de Bellegarde, baron de Termes, et avant François de Silly, comte de la Rocheguyon, et trois autres seulement qui terminèrent cette nombreuse promotion, sans que la Maison de Rohan imaginast alors de s'en plaindre. Dans la suitte elle conceut de plus hautes pensées, et la princesse de Guémené qui, par la longue vie de son beau père, ne fut que très tard Duchesse, profitant de sa faveur auprèz de la Reyne mère, et plus encore de celle de sa belle sœur Mme de Chevreuse dont il vient d'estre parlé, eut une permission tacite de s'asseoir dans les heures de privance où il n'y avoit personne, sans faire difficulté de se trouver aux cercles debout. De l'un à l'autre elle estendit les heures de privance, et à la faveur du Val de Grâce qui privance d'abord devint peu à peu une espèce de vraye Cour par l'extension des entrées qui y furent accordées, Mme de Guémené y accoustuma à son tabouret; et par ne plus paroistre ailleurs aux heures de Cour, elle usurpa par cette bisarrerie de tabouret en un lieu devenu public et point en d'autres, la grâce de s'asseoir partout, qui demeura néantmoins bornée à elle. La première femme de M. de Soubise d'aujourd'huy n'a jamais esté assise, et on sçait comment feu Monsieur escroqua le tabouret au Roy pour Mme de Montauban. Voilà au vray l'histoire du rang obtenu ainsy pièce à pièce par cette Maison, qui du tabouret aux autres honneurs de Prince sont arrivéz par la mesme industrie, excepté ce seul point que les secrétaires d'Estat ne leur écrivent point « Monseigneur. » Mais, comme si la félonnie estoit l'apannage le plus seur de ces Maisons si distinguées, celles des Rohans sont si modernes qu'il ne faut avoir recours à aucune autorité

pour les prouver. On sçait le rang qu'ils ont tenu parmi les révoltéz et les factieux dans les derniers troubles des huguenots, les faits d'armes continuels de MM. de Rohan et de Soubise contre le feu Roy en personne vingt ans durant, et à quel point l'esprit de sédition avoit passé jusque dans les femmes de ce nom, dont l'histoire du siège de la Rochelle fournit un fameux exemple; à quoy on doit succinctement ajoûter que l'unique conspiration qui ait esté tramée contre la prospérité de ce règne a eu le chevalier de Rohan pour auteur, dont la teste coupée sur un juste échaffaut expia le forfait devant la Bastille. Cette Maison, à l'imitation de celle de La Tour, connoissant bien son foible sur la Principauté, et n'ayant pu se défaire de la branche du Poulduc, solemnellement reconnue par des arrests bien solemnels pour estre de la Maison de Rohan, ny la princiser comme les autres branches, cette Maison dis-je, a voulu sortir des anciens ducs de Bretagne et d'un Conan Mériadec si mal inventé qu'il n'est sçavant ny généalogiste qui n'en rie. Cependant à la suitte et à l'appuy de la généalogie qui fait sortir MM. de Bouillon des ducs de Guyenne, comme il a esté dit sur eux, il en a paru une de la Maison de Rohan, qui nonobstant toutte vérité, toutte apparence, force la barrière de leurs propres armes, et les fait venir des anciens ducs de Bretagne, non sans fonder une semence de prétension sur cette province pour valoir en son temps. Il y a plus. Un bénédictin célèbre ayant fait depuis peu une histoire de Bretagne, M. de Strasbourg a épuisé les persécutions les plus violentes pour le forcer d'y mettre ce qui luy convenoit pour sa Maison et sa descente des ducs de Bretagne; et par autorité, s'il n'a pu gaigner ce point, il a finalement fait oster à cet auteur tout ce que bon luy

a semblé de son ouvrage qui n'a pu paroistre qu'à grand'peine, mesme avec ces mutilations. Ce fait est si public qu'il n'est homme de lettres dans Paris et ailleurs qui ne le sçache et qui n'en soit indigné, sans que personne ait osé parler. C'est pourtant cette Maison à qui le Roy d'aujourd'huy a donné le rang de Prince; la charge de grand veneur de France à celuy-là mesme qui conspira contre luy et sa Couronne, deux fois la charge de capitaine lieutenant des gensdarmes de sa garde, deux fois le gouvernement de Champagne et Brie, l'évesché de Strasbourg malgré l'intrusion dans le chapitre avec un quartier de la Varenne, porte manteau d'Henry IV passé pour un autre, et le chapeau de Cardinal dans une jeunesse qui fait peur aprèz l'exemple de M. le cardinal de Bouillon de mesme rang. Passons maintenant à la Maison de Lorraine.

Que de gros et de nombreux volumes faudroit-il écrire pour cotter seulement les passages de tous ceux qui traittant de l'histoire depuis la fin de François Ier, racontent les forfaits sans mesure et sans nombre par lesquels l'ambitieuse Maison de Lorraine n'a cessé de dévorer ce royaume, et d'en assassiner la race royale pour en usurper quelquefois les provinces, bien plus souvent la Couronne, sans que leurs plus passionnéz partisans entre un si grand nombre d'escrivains ayent osé le dissimuler. Mais un précis court et serré des principaux attentats est tout ce qu'il faut icy, sans se vouloir noyer dans une immensité d'autres moindres, qui passeroient néantmoins justement pour les plus énormes dans des ennemis de droit tels.

Claude de Lorraine, comte de Guise, frère d'Antoine, duc de Lorraine, fut le premier qui vint s'establir en France sous François Ier, et par son grand mérite fut

Davila histoire des guerres civiles de France,

tome Ier, livre I, pages 22, 23, 24.

élevé en grande autorité. Il en abusa bientost[1], et François Ier commençant à s'apercevoir des pernicieux desseins de cet estranger, en prévit les suittes et recommanda peu avant sa mort à son fils d'abaisser et de se défier de la Maison de Guise, à ce que raporte un des plus célèbres et des meilleurs escrivains de nos guerres civiles quoyque

Pages 50, 55, 56.

très partisan avéré des Lorrains. L'abbaissement des Princes du sang éloignéz de tout par la Maison de Guise, devenue la maistresse de l'Estat, et par elle dépouilléz de ce qu'il leur restoit de charges, forma l'union des Princes du Sang avec quelques seigneurs qui pour se tirer de l'oppression armèrent les huguenots jusque là foibles et paisibles, et donna l'estre à ce formidable parti qui a si cruellement

Pages 60.

déchiré la France et qui ne fait que d'estre extirpé. Voilà le premier fruit de l'establissement des estrangers en

Page 62.

France, qui n'en devinrent que plus puissants par le succèz de la conjuration d'Amboise qu'ils rendirent crimi-

Pages 126, 127, livre second.

nelle quoyque formée contre eux seuls, au point de faire tomber le roy de Navarre et le prince de Condé et le cardinal de Bourbon, ses frères, dans leurs pièges aux Estats

Pages 135, 136.

d'Orléans, lesquels s'y virent sous leurs fers et leur eschaffaut dressé sur lequel ils périssoient le lendemain mesme que la mort inopinée de François second les délivra, enfant sous la tutelle des Guises, qui dès lors ne pensoient qu'à profiter bientost des chemins qu'ils se frayoient ainsy à la Couronne. Déceus pour cette fois, leur recours

Livre troisième pages 277 jusqu'à 292.

fut aux ruses de Cour, aux troubles d'Estat et aux guerres civiles qu'ils fomentèrent soigneusement, empiétant toujours et ne perdant jamais leur dessein de veue. La bataille de Dreux fut un nouvel exemple des desseins du duc

1. *Mémoires de Villeroy*, T. II, pages 35, 36.

de Guise, lequel voyant l'aile du Connestable enfoncée par les huguenots ne bransla jamais pour le secourir, ravi de profiter de sa défaitte et de sa prise, et d'avoir seul l'honneur de la victoire, ce qui parut évident. Mais Poltrot ayant assassiné le duc de Guise au siége d'Orléans, fut tiré à quatre chevaux et traitté comme les assassins des Rois, encore que l'impatience de la lenteur des affaires publiques eust fait former le projet aux Guises de se défaire sans y paroistre de toutte la branche de Bourbon, dont le complot fut découvert et avéré en Espagne par Élizabeth qui le manda en France au Roy et à la Reyne trop foibles pour s'en ressentir [1].

Aprèz des guerres et des troubles infinis toujours nourris par les Guises à leur avantage, ils persuadent à Charles IX le meurtre de la Saint-Barthélemi; le duc de Guise y fait assassiner l'admiral de Coligny, veut y faire périr le roy de Navarre depuis Henry IV, et le prince de Condé que le Roy sauve malgré luy; et par ce massacre le duc de Guise, chef du parti catholique, rend Charles IX irréconciliable avec les huguenots; et par l'énorme puissance du duc de Guise, tout le sang Royal mesme catholique est comme anéanti et réduit à la fuitte par des troubles et des menées continuelles qui achevèrent la vie et le règne de Charles IX.

Livres IV et V pages 604 jusqu'à 620.

Pages 658 jusqu'à 663.

Henry III parvenu à la Couronne, espousa contre toutte politique Louise de Lorraine par amour, fille du comte de Vaudemont; et aprèz des troubles, des guerres, des paix qui ne faisoient qu'augmenter les désordres, assembla les premiers Estats de Blois pendant lesquels le duc et le cardinal de Guise, le duc de Mayenne leur frère, le duc de

Tome II. livre VI, pages 31 et 32.

Pages 63.

1. *Mémoires de Villeroy*, t. II, pages 39 jusqu'à 52.

Nemours de la Maison de Savoye, leur frère utérin, tous ceux de la Maison de Lorraine, mesme les beaux frères du Roy s'unirent étroittement et sous prétexte de la Religion Catholique, gaignèrent le clergé, les moines, les peuples, attirèrent les provinces, Paris et les autres villes, et formèrent cette formidable ligue qui a si continuellement près de trente ans durant, dévasté et pensé renverser la France et ses Rois. Ensuitte ils dressèrent un formulaire de serment de l'Union, qui en effet séparoit les sujets de leur Roy et leur en donnoit d'autres qui estoient les Guises, attirèrent Rome en leur parti et se lièrent avec l'Espagne. En cet estat si longuement et si patiemment amené par leurs pères et par eux mesmes, messieurs de Guise ne songeoient à rien moins qu'à oster la couronne à Henry III, sous prétexte de fainéantise et d'incapacité, et de la prendre pour eux mesmes, cachant cependant ce dessein par une dissimulation profonde jusqu'à une entière et prochaine maturité [1]. Il s'imprima dans Paris, en 1581, chez Guillaume Chaudière, un livre latin intitulé : *Stemmata Lotharingiæ ac Barri ducum*, composé par François de Rosières, chanoine et archidiacre de l'église de Toul, pour soutenir que Hugues Capet a usurpé la Couronne sur la Maison de Lorraine qui descend de Charlemagne directement et à qui nécessairement elle appartient. Lequel auteur pour sauver sa vie demanda pardon au Roy, mené par le duc de Lorraine qui intercéda pour luy en présence de toute la Cour, et le livre fut bruslé par la main du bourreau. Henry III cependant, bien informé de touttes ces pratiques au dedans et au dehors et trop foible pour s'y oposer, fut réduit à faire semblant d'aprouver la Ligue, vit remuer à ses yeux la question qui

Page 69, etc.
Pages 73 et 74.
Page 75, etc.
Pages 78, 79.

1. Note 7 de M. Amelot de la Houssaye sur la lettre 300 du cardinal d'Ossat au Roy, t. II, page 507.

de luy ou des Estats estoit le supérieur, proposer des députéz qui fussent saisis en sa présence de toutte l'autorité souveraine; se trouva sur le point d'estre forcé de recommencer une guerre qu'il sentoit n'estre que contre luy seul, à se trouver en tutelle par une réformation de son Conseil dont les membres seroient nomméz par les Provinces, évita ces pièges par tomber dans celuy de se faire chef de la Ligue, et de cette ligue une loy; s'en repentit ensuitte, et se vit tomber dans une haine et un mépris universel par l'aplication continuelle des Guises à le rendre odieux et méprisable à tous par des sermons figuréz et des libelles étranges, et enfin forcé à faire une guerre à luy infiniment domageable pour l'intérest seul des Guises, et à s'y servir encore d'eux. Le duc de Guise reconnut bientost l'importance d'avoir un Prince du sang dans la Ligue; il leurra le vieux cardinal de Bourbon de l'espérance de la Couronne sur le fondement de l'hérésie et de l'estat de relaps du Roy de Navarre si fort exagéré par la Ligue; et sans avoir rien à craindre de l'esprit, de l'aage du cardinal de Bourbon qui d'ailleurs estant prestre rasseuroit sur sa postérité, le duc de Guise en fit le chef de paille de son parti, qui luy servit infiniment; et conclut un traitté le 2 janvier 1585, avec le Roy d'Espagne pour la destruction des Princes du sang huguenots et guères moins contre Henry III et les siens, malgré lequel ce traitté exprimoit l'avancement et les progrèz de la Ligue, et obligeoit les Espagnols et les Ligueurs à ne rien traitter avec luy les uns sans les autres, et à ne se déclarer qu'à la première occasion favorable avec des secours infinis pour les uns et des avantages énormes pour les autres aux despends de la Couronne, dont le Roy averti et voulant mesnager le roy de Navarre fut de

Page 84, etc.
Page 97, etc.
Page 116, etc.
Pages 120, 121, 122, 123.
Pages 137 jusqu'à 160.
Livre VII.
Page 172 jusqu'à 176.
Pages 182 jusqu'à 192.

plus en plus déchiré par les libelles et dans les chaires
publiques, et exposé à une haine terrible. Aussytost aprèz
Page 194 jusqu'à la Ligue prit ouvertement les armes contre Henry III, saisit
216 ses places et ses provinces, publia un manifeste étrange
auquel Henri III répondit par un autre qui par tout son
235 tissu monstre bien à découvert en quelle oppression les
Guises l'avoient réduit, lequel averti par Poulain d'une
ligue particulière faitte à Paris pour se saisir de sa personne
et révolter la ville, se trouva en d'extresmes angoisses où
rencontrer sa seureté dedans ou dehors sa capitale. La
Pages 237 jusqu'à Reyne Mère en cette extrémité fut trouver les chefs de la
246 Ligue, d'où suivit un traitté qui remit aux Princes Lorrains
presque touttes les places et les provinces du Royaume,
toutte la puissance et les forces de l'Estat, de grandes
sommes levées exprèz sur le peuple et la conduitte de la
guerre contre les huguenots qui furent proscrits; par quoy
Henry III dénué de tout, demeura livré au pouvoir des
Guises sans avoir pu leur échaper, tandis que le Roy de
Navarre, outré de voir sa qualité de premier Prince du
sang passée au cardinal de Bourbon, offrit par un mani-
Pages 247 jusqu'à feste admirable de se démettre de ses Gouvernements si les
Guises en vouloient faire autant, les accusa d'attentats à
sa vie et à son honneur et offrit au duc de Guise un duel
tel qu'il le voudroit sans prendre garde à l'inégalité des
251. conditions, que celuy-cy refusa par des libelles sous pré-
texte qu'il ne s'agissoit que du bien de la Religion catho-
lique; mais en effet, se réservant de l'opprimer par ses
Page 265. grandes forces, et le Roy demeura plus enchaisné que ja-
mais par les Guises, qui achèvent de séduire les peuples
par la déclaration de Rome qui fulmine contre le Roy de
Navarre et les siens excommuniéz, privéz de leurs Estats
et surtout de la succession à la Couronne. On ne finiroit

point à suivre pied à pied les seuls insignes attentats, sans parler mesme de tous les autres. Il faut venir tout court au triomphe du duc de Guise dans Paris qui y estant arrivé malgré les instantes prières quatre fois réitérées du Roy, l'y vint trouver sans suitte, et six jours aprèz, souleva la ville, fit un arsenal de son hostel, assiégea le Roy dans le Louvre par les barricades des bourgeois, égorgea ses gardes et ses Suisses, le réduisit à luy envoyer jusqu'à deux fois la Reyne Mère dans l'hostel de Guise pour le fléchir, et finalement le mit au point de se trouver heureux de se sauver par la fuitte déguisé, avec un grand péril, et d'échaper à la vigilance du duc de Guise qui fut outré de rage de voir dérobée à sa fureur cette royale proye qu'il comptoit tenir si asseurément aprèz l'avoir si longtemps et si constemment poursuivie. Henry III, presque seul, courut ainsy déguisé tout d'une traitte à Chartres à travers mille dangers sans que depuis il soit jamais rentré dans Paris, qu'il osast se ressentir d'une si cruelle injure, ny refuser un accomodement par lequel M. de Guise, devenu à son gré souverain chef des armes et de sa Maison, distribua touttes les charges des unes et de l'autre à son gré en attendant l'assemblée des derniers Estats de Blois, tous composéz à la dévotion de M. de Guise. Le Roy déclara qu'il falloit oublier les choses passées, mais aussy ne pas renouveller les crimes de lèze-majesté que dans la suitte il ne pardonneroit plus s'il en découvroit de nouveaux. Un Roy de France, à la face de tout son Royaume assemblé en Estats généraux, fut abbaissé à se réconcilier avec le duc de Guise comme deux ennemis égaux, et à sceller le pardon réciproque, et l'amitié réciproquement promise en communiant tous deux ensemble. Par cet engagement si saint le Roy estoit tenu de ne se ressentir de rien du passé, mais non pas d'endu-

Livre IX.

Page 440 jusqu'à 500, etc.

Pages 512, etc.

Jusqu'à

rer de nouvelles injures et de nouvelles félonnies; et le duc de Guise, qui par le mesme engagement s'obligeoit à ne les plus renouveller, n'y pouvoit pas trouver d'azyle à l'impunité des perfidies et des attentats qu'il méditoit de faire bientost éclorre, contre les serments qu'il fit en mesme temps que le Roy. Le duc de Guise continua à vouloir estre déclaré Lieutenant Général du Royaume, et par les Estats avec pleine puissance pour oster au Roy toutte la sienne, saisir toutte celle des Maires du Palais, et confiner le Roy dans un Monastère comme Chilpéric par Charles
525. Martel et Pépin, et comme eux usurper la Couronne aprèz en avoir exclus tous les Bourbons comme suspects d'hé-
535, etc. résie, et maistre du cardinal de Bourbon. Le Roy qui, de jour en jour, perdoit son crédit dans les Estats et à qui il ne restoit presque plus d'ombre d'autorité sur rien, se résolut enfin de se défaire du duc de Guise, moyen unique de conserver sa Couronne et peutestre sa vie; et trop foible pour une guerre ouverte contre un sujet, bien moins à portée encore d'avoir raison de ses crimes par les voyes de la justice ordinaire, ce souverain juge dans son Royaume fut contraint et forcé pour son propre salut et celuy de son Estat, d'user du droit de glaive en cachette en se défaisant du Duc et du Cardinal de Guise, comme chacun sçait, et en s'asseurant de la personne de leurs plus redoutables serviteurs.

Pages 542 jusqu'à 548. L'éclat de cette exécution juste et indispensable s'il en fut jamais, souleva tout le Royaume pour la vengeance de ces testes perfides par la perfide fureur de celles qui res-
Tome III, livre x, jusqu'à tèrent de leur cruel sang. Paris allumé par leurs vefves et leurs femmes en donna l'exemple, et l'embrasement devint universel, autorisé par les foudres de Sixte V qui tacite aprobateur de la mort du duc de Guise, devint furieux par

celle du Cardinal à cause de sa Dignité qui deviendroit la plus dangereuse ennemie des Rois et des Estats, si elle rendoit inviolables les plus grands criminels et les plus avéréz qui sont revestus de la pourpre Romaine laquelle ne porte avec elle aucun caractère sacré. Le Roy déclaré dans Paris déchu de la Couronne. le peuple se tint affranchi de tout devoir et ne le regarda plus que comme un ennemi; et le duc de Mayenne fut déclaré chef de la Ligue, porta ses plaintes à Rome de la mort de ses frères et refusa sa paix au Roy qu'il ne voulut plus reconnoistre, avec de grandes injures et l'attaqua en personne à Tours, et Henry III y courut un extrême danger, ainsi que le Roy de Navarre qui le sauva. Mais il faut voler pardessus des attentats sans nombre et sans mesure, pour renfermer dans quelques bornes ce simple, court et très mutilé récit, pour venir au dernier comble des crimes. Henry III rejetté de plus des trois quarts de son Royaume, proscrit par ses sujets, poursuivi par le Pape, accablé par l'Espagne en vertu de ses anciens traittéz avec les Guises, traitté par eux comme un sujet rebelle, luy, leur Roy et leur bienfaicteur si patient et si longuement doux, et qui par les papiers saisis à Péricard, secrétaire du duc de Guise, prouvoit au delà de ce qui s'osoit imaginer; Henry III dis-je, secouru par les Seigneurs qui presque tous luy estoient demeuréz attachéz, et par le Roy de Navarre réuni à luy dans cette extrémité, campoit à Saint Cloud et réduisoit peu à peu Paris par la famine, lorsqu'un Jacobin séduit par le duc de Mayenne et les Princesses Lorraines qui estoient dans la ville, et dans la folle sécurité du Cardinalat s'il échapoit, ou d'estre un saint s'il y périssoit, vint exprèz à Saint Cloud, se fit introduire dans la chambre du Roy sous prétexte d'avoir des choses importantes à luy

Page 12.
Page 23.
Pages 31, 33,
Pages 44, 45.
Page 71, etc.
Pages 86, 87.
Page 90.
Pages 93, etc.

Page 100. dire de Paris d'où il sortoit, l'assassina comme chacun l'a leu et ouï dire, et fut aussy tost mis en pièces pour épargner l'honneur s'il en restoit à ceux qui l'avoient envoyé pour cet énorme forfait, qui fut célébré dans Paris comme son unique délivrance par des réjouissances publiques qui se répandirent parmi toutte la Ligue avec les plus horribles blasphèmes contre la mémoire de ce malheureux Roy,
Page 160. et des éloges prononcéz dans touttes les chaires publiques de Jacques Clément son assassin comparé à Judith, tandis que peu d'années auparavant, Poltrot avoit esté traitté comme les meurtriers des plus grands et des meilleurs Rois pour avoir tué le père du duc de Guise. Ainsy fut esteinte la Maison de Valois, et grâces à la découverte de la
Pages 106 jusqu'à 115. conspiration de ce duc de Guise pour esteindre celle de Bourbon, elle se trouva alors encore échapée aux trahisons Lorraines pour recueillir le nom et les débris de la Couronne. Le Roy de Navarre, grand père du Roy d'aujourd'huy, fut reconnu sous le nom d'Henry IV par les Seigneurs catholiques qui suivoient Henri III, malgré les proscriptions forcées des Estats et les anathèmes de Rome dont la Maison de Lorraine à faute de mieux n'avoit cessé de l'accabler.

Henry IV grand père du Roy, chef de la Maison de Bourbon, échapé comme il a esté dit à la soif des ducs de Guise du sang de sa personne et de sa Maison, à la conjuration d'Espagne, au massacre de la Saint-Barthélemy, aux em-
Pages 116 et 117. busches et aux violences continuelles contre sa vie, son honneur, son droit à succéder, prit le nom et les marques de Roy de France à Saint-Cloud aprèz avoir asseuré la Religion Catholique, et aussy tost aprèz sentant le désordre et la foiblesse de son parti par la mort d'Henri III fit demander la paix au duc de Mayenne qui la refusa dans le

dessein de se faire reconnoistre luy mesme Roy de France sur le fondement des prétentions de sa Maison à la Couronne que la race d'Hugues Capet luy avoit usurpée. Mais ce coup ayant esté destourné par les Espagnols, son recours pour venir à bout de ses espérances par le temps et la guerre, fut la proclamation du vieux cardinal de Bourbon prisonnier oncle cadet d'Henry IV qui fut reconnu par la Ligue et le duc de Mayenne Lieutenant général de l'Estat et Couronne de France avec tout pouvoir, comme fut depuis Cromwel en Angleterre sous le nom de Protecteur. Les premières démarches d'Henry IV furent de conduire à Compiègne le corps d'Henry pour le dérober aux insultes de la Ligue, et d'aller en Normandie où se donna la bataille d'Arques qui commencée par une insigne fourberie du duc de Mayenne, réduisit Henry IV en un péril et une angoisse extrêmes dont sa valeur et sa capacité et les prodiges des siens le sauvèrent quoyque incomparablement plus foible que le duc de Mayenne, qui accourut à Paris sur les pas d'Henry IV qui en avoit déjà emporté les fauxbourgs et fut contraint de se retirer. Il s'en alla à Tours pour les Estats Généraux qu'il avoit promis à la mort d'Henry III, et au Parlement qui y estoit séant fut solemnellement reconnu Roy de France par ce peu qui n'estoit point de la Ligue des trois Ordres du Royaume excepté la Noblesse qui le servit si constemment presque toutte entière. Il seroit infini de remarquer icy les exploits, les détresses, les périls de guerre, de conspirations, les réductions diverses, les continuelles angoisses d'Henry IV, ses démarches vers Rome continuellement méprisées et empoisonnées par la Maison de Lorraine envers son parti et envers le parti mesme d'Henry IV, les secours de Rome temporels et spirituels, et des Espagnols d'hommes et d'argent par là de-

jusqu'à 130.
Pages 132, 133, 134, 135.
Pages 144.
Page 156 jusqu'à 161.
Page 166.
Livre XI.

venus maistres de Paris et du Royaume, introduits par la
Maison de Lorraine, et leurs divisions qui formèrent le
Pages 189. commencement du salut d'Henry IV par leur commune
ambition, le Roy d'Espagne voulant démembrer la France,
Jusqu'à et le duc de Mayenne voulant s'en faire Roy, et le duc de
Lorraine prétendant aussy la Couronne pour son fils; et les
194. ducs de Mercœur et de Nemours ne pensant qu'à se faire
souverains l'un de Bretagne par les droits de sa femme,
l'autre du Lyonnois etc., leurs gouvernements; ce que plusieurs autres gouverneurs des Provinces eussent volontiers imité. Les affaires d'Henry IV devenues pires de jour
Page 216. à autre et luy presque réduit à l'extrémité, tout se rétablit
par le succèz de la bataille d'Ivry, où les dangers que le
Page 243. Roy courut furent infinis, et dont le fruit fut le siège de
Paris, où la bataille ayant esté annoncée par les prédica-
Jusqu'à teurs au peuple et toutte l'adresse des chefs de la Ligue
merveilleusement employée, les Parisiens se résolurent pour le bien de la Religion à attendre puis à souffrir touttes sortes d'extrémitéz plus tost que de se rendre à leur Roy clément et légitime; et aprèz les lettres du duc de Mayenne, le décret de la Sorbonne, la procession armée pour émouvoir le peuple par ce spectacle ridicule, les sermons furieux et les secrettes pratiques, tous firent un serment solemnel dans Nostre-Dame dene se rendre point; ce qui fut soustenu par une constance qui les porta à manger les choses les plus horribles, et à souffrir des rigueurs que la faim n'exerça jamais avec une si longue ny si inouïe cruauté qu'en ce siège, où la présence du Légat, du duc de Ne-
280. mours, du chevalier d'Aumale, des deux vefves des deux
ducs de Guise, des duchesses de Mayenne et de Montpensier celle-cy de la Maison de Lorraine, et de l'Ambassadeur
Page 281. d'Espagne soustenoient l'opiniastreté et les affaires. La

mort du cardinal de Bourbon ce fantosme de Roy, survenue Jusqu'à
dans ce temps là, fit convoquer les Estats Généraux à Meaux
par le duc de Mayenne pour en élire un autre; cependant
il fut s'aboucher à Condé avec le duc de Parme gouverneur des Pays-Bas, pour le presser de s'avancer avec une
armée au secours de Paris dont l'extrémité horrible avoit
excité du désordre et avoit obligé les chefs de députer au
Roy pour l'amuser et le tromper, ce qui ne leur réussit
pas. Henry IV en prit occasion d'escrire au duc de Nemours
et aux Princesses Lorraines, qui estoient dans Paris, des
promesses magnifiques, et une déclaration aux Parisiens de
ses bonnes intentions pour la Religion et pour eux, que le
duc de Nemours empescha d'estre leue au peuple auquel 306.
les députez rendirent un compte tronqué de leur voyage
vers Henry IV. Enfin le duc de Parme pressé par une lettre Jusqu'à
de la duchesse de Mayenne de Paris à son mary, marcha au secours accompagné de tous les Princes de la 336 et
Maison de Lorraine, et délivra la ville sans combat, et s'en
retourna tout court en Flandres laissant quelques trouppes
de secours au duc de Mayenne qui se sépara de luy à Guise. 350.

Aprèz ce grand succèz les deux partis furent également Livre XII.
troubléz : celuy du Roy par ce succèz mesme et par l'embarras sur sa Religion; celuy de la Ligue par les prétentions à
la Couronne du duc de Mayenne, du duc de Lorraine pour Page 363, etc.
soy mesme et pour son fils encore à son deffaut, du duc de
Savoye, par les dissentions entre les principaux chefs et
par le cantonnement du duc de Mercœur en Bretagne qui Page 372 jusqu'à
n'y songeoit du tout qu'à s'en faire souverain assisté des 379 et
Espagnols désireux du démembrement de la Monarchie.
Dans ces embarras le duc de Mayenne fit parler de paix à
Henry IV, et en obtint des saufconduits pour l'assemblée
des Estats Généraux dans lesquels il le leurra de le faire

reconnoistre; aprèz quoy il les indiqua à Rheims non plus
pour la paix mais pour l'élection d'un Roy, tromperie
591. cruelle dont Henry IV outré révoqua ses saufconduits; et
comme les choses n'estoient pas encore meures pour le
duc de Mayenne, il ne se parla plus de cette assemblée
d'Estats, et il fit un accord secret d'union inséparable
Page 461. avec le duc de Lorraine pour empescher qu'aucun Prince
d'autre Maison que de la leur ne fust élevé à la Couronne,
ou s'ils n'y pouvoient finalement parvenir, de la faire tom-
ber à un Prince du sang Catholique et d'en empescher le
Page 495. démembrement. On n'auroit jamais fait si on s'attachoit à
Jusqu'à remarquer les choses les plus principales qui réduisirent
cent et cent fois Henry IV et sa Couronne jusqu'à la der-
nière extrémité, et que de continuels et inespérables mira-
cles arrachèrent toujours d'entre les poursuivantes serres
de la Maison de Lorraine. Le fameux siège de Rouen par le
Roy en personne qui y pensa périr mil fois avec son armée
et touttes ses espérances, par l'entrée nouvelle en France
du duc de Parme avec ses estrangers qui délivra cette
place preste à se rendre, fit débander l'armée d'Henry IV,
manqua de le prendre ou de le tuer au grand et sensible
560. despit du duc de Mayenne et de ceux de sa Maison qui y
Livre XIII. estoient et le vouloient absolument. Quelque temps aprèz
se virent les propositions énormes d'un traitté d'accomo-
dement dont la base estoit la conversion d'Henry IV, sa
Page 35. Jusqu'à reconnoissance pour Roy par la Maison de Lorraine et le
nantissement de toutes les charges, places, provinces, et
quelques unes héréditairement, abandonné presque à cette
Maison et à ses serviteurs, ce qui n'ayant pas esté tenu
secret se rompit et ne donna que plus de considération à
44. Rome, en Espagne et dans son parti au duc de Mayenne.
Page 79, etc. Mais il faut se haster d'en venir au dernier comble qui

furent les Estats Généraux convoquéz à Paris pour l'élec-
tion d'un Roy par le duc de Mayenne, qui espéroit s'y faire
déférer la Couronne et à ses descendants par un grand
nombre de raisons puissantes plus criminelles les unes que Page 98 jusqu'à
les autres, et qu'il disposa à bien faire valoir par les termes
de sa déclaration pour la convocation, où rien n'est oublié
pour rendre Henry III infâme dont il appelle la mort un
coup du ciel, pour exalter la mort de ses frères, pour rendre
Henry IV odieux et incapable de la Couronne, par tout ce
qu'il se peut tirer de plus fort des attentats précédents et 116.
des artifices les plus horribles et les plus sanglants; la-
quelle déclaration il enjoignit au Parlement d'enregistrer,
agissant toujours en Roy en touttes choses. Mais la mort du
duc de Parme luy ayant rendu l'Espagne moins favorable, Page 117.
il joignit à son dessein d'usurper la Couronne, celuy de se
remettre en pleine autorité de Lieutenant Général de
l'Estat et de poursuivre la guerre. Mais tous ces desseins Page 132
furent ruinéz par une Providence de Dieu si particulière
qu'on ne peut se lasser de l'admirer. La trop immense Jusqu'à
puissance de la Maison de Lorraine l'exclud de la Couronne
par la multiplicité des prétendants, le duc de Lorraine et
son fils, le duc de Mayenne et le sien parce qu'il n'estoit 138.
pas marié, et son neveu le jeune duc de Guise nouvelle-
ment eschappé de sa prison et receu partout avec les ac-
clamations que recevoit partout ce nom séducteur et per-
fide, qui donna de grands ombrages au duc de Mayenne
dont les Espagnols s'aidèrent contre luy pour estre les mais-
tres, et luy de son costé, les barra en tout. Ce qui est cons-
tant c'est que s'ils se fussent tous entendus, je parle
seulement de ceux de la Maison de Lorraine, l'un d'eux eust
héréditairement régné et il fallut des soins bien assidus
pour empescher l'élection solidaire du duc de Guise et de

l'Infante d'Espagne et leur mariage à cette condition, dont l'estrangère et l'ennemie postérité règneroit maintenant en France sur le trosne des Bourbons si longtemps errants et fugitifs, abandonnéz et proscrits en touttes les plus cruelles manières, mais pour lors écraséz et anéantis, si les veues, les espérances et l'autorité des divers Princes de la Maison de Lorraine qui aspiroient ouvertement à la Couronne ne fussent pas venues si à propos au secours du reste eschappé et si chancelant de la Maison de Bourbon. La conversion d'Henry IV mit un extrême et nouveau trouble parmy ceux de ces grands prétendants; et ces Estats généraux si solemnellement convoquéz pour une action si célèbre se dissipèrent ainsy d'eux mesmes plus tost qu'ils ne furent congédiez, et remis à un autre temps par le duc de Mayenne qui ne se pouvoit résoudre d'abandonner ses espérances; et par la conférence de Suresne entre les Catholiques des deux partis s'accorda une trêve dont Henri IV profita infiniment pour se faire connoistre à tous si différent des peintures de la Ligue, et lier quelque négotiation avec le duc de Mayenne pour faciliter son absolution à Rome et y envoyer chacun de concert. Mais le Duc aspiroit encore trop fermement à la Couronne pour agir de bonne foy avec Henry IV converti. Il ne cessa donc de le noircir et de le traverser et envoya en mesme temps Montpezat, fils de sa femme, au Roy d'Espagne pour y négotier le mariage de l'Infante avec son fils aisné et les porter ensemble sur le trosne, tandis que le duc de Guise et luy luttant l'un contre l'autre en France à qui auroit la Couronne, l'intérest de leur Maison les réunit et les fit accorder par un traitté : Guise de favoriser en tout Mayenne ou son fils pour la Royauté ; Mayenne, s'il n'y pouvoit atteindre, d'y porter Guise de touttes ses forces. Ce traitté, appuyé d'un serment des Princes

Livre XIV. Page 243, etc.

Pages, 267, 268.

Lorrains et des principaux des leurs de n'en faire aucun avec Henry IV, dont M. de Mayenne fut obligé de convenir, ayant esté sceu du Roy, suspendit celuy de paix qui se négotioit, et cependant le Pape enclin à absoudre Henry IV n'ose le faire de peur de la Ligue. Barrière en mesme temps est exécuté à mort pour conspiration contre la vie d'Henry IV qui refuse de prolonger la trêve et auquel se rendent plusieurs villes et provinces, malgré la déclaration terrible du Légat contre la vérité de sa conversion. Paris mesme le reconnoist, et après son sacre il y entre par un traitté avec Brissac, Gouverneur, dont le cardinal de Pellevé meurt de rage; le Légat, les Espagnols, les Princesses Lorraines en sortent, et sur l'exemple de la capitale une grande partie du Royaume s'empresse de se soumettre à Henry IV. Le duc de Mayenne résolu de faire teste à la fortune s'abouche à Bar avec les ducs de Lorraine, de Guise et d'Aumale, pour se bien unir et prévaloir des Espagnols, ou faire un accomodement honorable avec Henry IV qu'il sçavoit bien que le Pape absoudroit quand il voudroit, mais non encore s'il y devoit consentir. Guise occupé en son Gouvernement de Champagne ne se put trouver à Bar; Aumale furieux abandonna sa personne et ses places aux Espagnols plustost que de reconnoistre Henry IV. Le duc de Lorraine, las de guerre, obtint enfin du duc de Mayenne de négotier pour tous, et cependant unirent leurs trouppes et pressèrent les secours de Flandres; les Espagnols embarasséz à leur tour, conclurent enfin d'abandonner la Ligue trop ruineuse et le dessein de l'élection de l'Infante pour travailler au nom de leur Roy, se cantonner en Picardie et en Bourgogne dont l'Archiduc Ernest donne pour raison à Philippe second, entr'autres qu'il luy rendit de cette résolution, que le duc d'Elbœuf quoyque de sang Lorrain et dès longtemps irréconciliable

Page 269.
Pages 275, 277
278.
Pages 283
jusqu'à 292
et jusqu'à 320.
Page 321.

ennemi de la Maison de Bourbon ou traittoit ou avoit con-
Pages 344 .345. clu de s'accorder.

Cependant Henry IV fut solemnellement reconnu Roy de France dans Paris; et le duc de Mayenne qui balance entre divers partis et toujours traversé par le duc de Guise, se lie dans Bruxelles avec les Espagnols, y parle encore de
Pages 366 l'Infante et d'une élection d'un Roy de France, soustient
jusqu'à 372 et les affaires à Rome contre l'absolution du Roy, tasche de rallumer la guerre par le duc de Lorraine et de se faire souverain de Bourgogne, tandis que le duc de Mercœur n'oublioit rien pour demeurer duc de Bretagne par le droit prétendu de la comtesse de Penthièvre sa femme, bien fasché de ce que les Espagnols ne faisoient pas de plus grands progrèz, et que le duc de Nemours eschapé de Pier-
388. rencise, faisoit avec le marquis de Saint-Sorlin son frère, le ravage en Lyonnois et Dauphiné dont à l'aide du duc de
389, etc. Savoye chef de leur Maison ils avoient voulu se faire souverains. Là-dessus, Jean Chastel ayant esté exécuté à mort pour
Page 400 etc., l'attentat par luy commis sur la personne d'Henry IV qui en fut blessé, il déclara la guerre à l'Espagne dont le héraut en la déclarant apporta pour une des causes principales le danger où le Roy se venoit encore de trouver de perdre la vie par la suggestion de ceux qu'il croyoit dépendre de cette Couronne là, raison qui n'eut pas une petitte part à porter Henry IV à cette résolution ; et aprèz d'heureux et
Pages 429, etc. périlleux combats soumit la Bourgogne, et receut solemnellement par ses procureurs l'absolution du Pape à Rome, qui acheva l'establissement de sa grandeur et obligea divers chefs de la Ligue faute de ressource à le reconnoistre par
Livre XV. et dernier. divers traittez très avantageux pour eux; et le duc de Mayenne enfin luy mesme à bout de forces et de ruses fit semblant de rendre les armes à cette absolution. Tous ses

avantages particuliers et immenses ne furent pas difficiles à convenir; l'article démesuré de ses debtes le fut bien davantage, et celuy du meurtre d'Henry III pensa diverses fois tout rompre. Le Duc bourrelé par la vérité intérieure, vouloit touttes ses seuretéz pour n'en estre pas recherché dans les suittes, et en mesme temps ne pouvoit se résoudre à les recevoir d'une manière qui en en découvrant la nécessité, manifestast son crime. Le Roy, la Reyne vefve, le Parlement, ce peu qui restoit d'Henry III ne pouvoient les uns souffrir, les autres tolérer l'impunité d'un forfait de cette nature; et il fallut bien d'indignes biais, des déclarations mensongères du Roy pour le bien de la paix, appuyées de tout ce qui leur pouvoit donner le plus de force et d'autorité, des jussions au Parlement redoublées avec menaces pour que cet édit de la paix y fust receu porté par le chancelier de Cheverny; moyennant quoy l'hydre fut soumise, excepté le duc d'Aumale déclaré rebelle et exécuté en effigie comme complice du meurtre d'Henry III, et le duc de Mercœur qui entretenant des pratiques en France et en Espagne se maintenoit en Bretagne, où le Roy en personne le força enfin à traitter avec luy, et mit fin à ses incroyables travaux par la paix de Vervins que les Espagnols à bout d'espérances conclurent à la fin. Mais il est horrible de voir ce que chacun de ces Lorrains, si affaméz de la Couronne et si avides du sang de nos Rois et de nos Princes véritables, obtinrent dans ce dernier estat d'abatement procuré par la constance et l'inespérable bonheur d'Henry IV, pour le reconnoistre et ne luy plus susciter de guerres dont eux mesmes estoient dans une impuissance absolue; parmi quoy on regarda comme une grande et dangereuse faute d'Estat d'avoir accordé le Gouvernement de Provence au duc de Guise qui par la

Page 498. Jusqu'à 106, etc.

Page 517.

Maison d'Anjou en prétendoit la souveraineté. Mais la fortune lasse de persécuter ce héros Henry IV, luy tourna cette faute à bien et le combla de prospérité jusqu'au moment fatal que le monstre Ravaillac luy arracha enfin la vie, dont le supplice fut hasté et les interrogatoires suffoquéz pour que le forfait demeurast tout entier sur luy.

Peu de paroles rendront compte maintenant de la préférence que je donne icy à l'histoire de Davila sur celle de M. de Thou, et sur tant d'autres générales et particulières qui pleines des mesmes et s'il se peut de plus de grands forfaits, offroient le mesme appuy au tissu de ce mémoire. Il n'estoit pas possible de citer tous les volumes autentiques qui font foy de ces faits, par la raison susditte à l'entrée de ce discours, que ces citations seules rempliroient un très grand nombre de volumes, bien loin de pouvoir se renfermer en un si petit nombre de pages, que j'ay écrittes de ce récit trop mutilé des horreurs Lorraines de la Ligue. Réduit ainsy à m'arrester à un seul auteur, j'en ay choisi un dont la vérité, l'autorité, la précision et l'exactitude est révérée de tous ceux qui aiment et qui connoissent l'histoire; un qui s'est tout renfermé dans celles de ces déplorables troubles, pour les escrire expressément; un dont le frère comme il le dit luy mesme estoit chevalier d'honneur de la Reyne Catherine de Médicis, si partiale comme il l'avoue aussy pour la Maison de Lorraine, un dont la mesme partialité est reconnue et avérée en faveur de cette Maison de Lorraine par tout ce qui connoist son ouvrage, et en a lu d'autres des mesmes temps; un enfin qui ayant escrit en sa langue pour soy, pour son païs, qui s'y est retiré dans sa famille, et qui y a fini ses jours, n'a esté tenté par aucun intérest sur son ouvrage, et à cette

affection près pour la Maison de Lorraine, a escrit avec candeur et sincérité. Qu'on ouvre aprèz tous les mémoires et tous les auteurs qui ont escrit l'histoire, touttes les pages sur ces années funestes découvriront ou les mesmes crimes des Lorrains bien plus vivement peints ou d'autres aussy monstrueux obmis icy; et il n'y a qu'à avoir des yeux et quelque mémoire pour les regarder avec stupeur comme une perfidie vivante qui à découvert ou en cachette n'a jamais cessé et ne cessera jamais de dévorer ce Royaume par ses désirs et par ses attentats jusqu'à ce qu'elle en soit venue à bout.

C'est ce que nous allons voir en continuant de les suivre jusqu'à présent; mais qu'il me soit permis d'adjoûter quelques lignes du grand cardinal d'Ossat si unanimement reconnu pour le plus homme de bien, le plus désintéressé, le plus homme d'Estat et le plus capable Ministre dont la France se soit jamais servie au dehors, et par les mains duquel passèrent sous le règne d'Henri IV les plus difficiles et les plus importantes affaires que cette Couronne ait jamais eues à Rome. Son premier employ y fut de solliciter les obsèques d'Henry III et dans le compte qu'il y rend de cette affaire qu'il n'obtint jamais, et par laquelle l'inviolable coustume de faire les obsèques des Rois de France dans la chapelle des Papes s'est abolie. Qu'on lise ses admirables dépesches, on y verra admirablement décrittes les oppositions et les artifices de la Maison de Lorraine pour exciter les divers Papes à luy ayder d'envahir la Couronne, et avec combien de grands et de terribles succèz. La seconde affaire fut la négotiation de l'absolution d'Henry IV, où on verra encore les crimes, les artifices, les fourberies qui furent si constemment employées par toutte la Maison de Lorraine, et avec combien de périls pour la vie et la Couronne d'Henry IV, pour l'em-

pescher, finalement pour la retarder sans fin. On y verra dans le cours de la quatrième qui fut la grande affaire de la dissolution du mariage d'Henry IV avec la Reyne Margueritte sœur d'Henry III, par laquelle la race royale s'est uniquement perpétuée jusqu'à aujourd'huy, on y verra les insignes noirceurs de la Maison de Lorraine jointe avec les Espagnols pour l'empescher; et pendant le cours du mariage de ce Roy avec Marie de Médicis grand'-mère du Roy d'aujourd'huy, les attentats et les artifices insignes de la Maison de Lorraine et du duc de Savoye pour faire publier et valoir un écrit donné à la marquise de Verneuil par Henry IV, qui reconnu et avéré eust mis la dernière confusion dans la maison Royale, troublé la validité du mariage de Marie de Médicis, et cruellement, dangereusement et injurieusement attaqué l'estat de ses enfans, de l'aisné desquels le Roy tient la vie et la Couronne. Enfin dans toutte l'affaire de la dispense du mariage du duc de Bar avec la sœur d'Henry IV, qui importoit si fort à l'honneur et à l'intérest de ce grand Roy, on y verra les artifices, les mensonges, les insolences, les desloyautéz du duc de Lorraine et du duc de Bar son fils venu exprèz à Rome en apparence pour obtenir la dispense, mais en effet pour faire dissoudre son mariage, et les félonnies de toutte sa Maison si obligée et si énormément bien traittée et favorisée d'Henry IV aprèz tout ce que nous venons de voir de ses inexprimables crimes contre ce Prince en énormité et en nombre. Je n'appelle icy entre tant d'autres ce Cardinal à témoin, que parce que touttes ces affaires luy ont passé sur les lieux intimement par les mains, et je finis avec luy en citant trois passages de ce grand politique et de cet excellent François, choisis sur une infinité d'autres qui tous doivent passer pour des apophtegmes sur le danger d'avoir

et de souffrir des Princes estrangers establis en France. Il parle icy des enfans de M. de Savoye. « Je les aimerois « mieux en Espagne qu'en France où eux et les leurs ser- « vent d'autant de sangsues, d'espions, et de suborneurs, « de corrupteurs de l'obéissance et bienveillance que les « François doivent à leurs Rois et à leur sang Royal. « L'expérience toutte fraische nous doit avoir appris com- « bien est chose dangereuse de recevoir si facilement les « Princes estrangers, et de leur fier les principaux gou- « vernements de provinces et les principales dignitéz tant « ecclésiastiques que temporelles[1]. » Et encore sur la future succession de l'Angleterre au roy d'Escosse qui fut depuis le premier roy de la Grande Bretagne, Jacques premier. « Et que d'ailleurs le roy d'Escosse est parent proche et « grand ami des princes de la Maison de Lorraine qui sont « en trop grand nombre et trop grands en France par le « peu de prévoyance et la trop grande facilité des Rois « passéz et qui naguères ont pensé engloutir la France : « et est à croire qu'ils n'en perdront jamais le désir, et « l'opinion en laquelle ils sont tous nourris dès le ber- « ceau, que la troisième race de nos Rois commençant à « Hugues Capet a usurpé la France sur eux, et que la « Couronne de France appartient à la Maison de Lor- « raine descendante de Charlemagne, comme ils préten- « dent quoyque faussement. [2]» C'est sur cette lettre qu'est la note citée plus haut du livre imprimé dans Paris pour prouver ce droit des Lorrains par leur généalogie. Icy le cardinal d'Ossat parle sur la fortune que M. de Savoye et ses enfans pouvoient espérer de faire avec la France, ce

1. Lettre 247 du cardinal d'Ossat à M. de Villeroy. page 253.
2. Lettre 300 du cardinal d'Ossat à Henry IV, page 502, tome II.

qui par la généralité que ce grand homme d'Estat y donne, convient merveilleusement à tous Princes estrangers. « Aussy, dit-il, ne voudrois-je pas qu'en la paix ny aprèz « la paix, il fist autre fortune avec la France pour soy ny « pour les siens : ne pouvant oublier combien cher couste « à la maison Royale et à toutte la France la fortune « qu'ont faitte avec elle ceux de la Maison de Lorraine « qui n'ont fait la guerre à nos Rois et à leur Estat sinon « qu'avec les principaux Gouvernements et dignitéz tant « séculières qu'Ecclésiastiques, que la trop grande facilité « de nos Rois a mis en mains à tant de Princes estrangers « et d'une mesme Maison contre toutte raison d'Estat : le- « quel auroit aujourd'huy plus grand besoin de chercher « à s'affranchir de ces gens-cy (les Princes Lorrains) petit « à petit à mesure qu'il en mourroit quelqu'un, ou que « quelque autre bonne et juste occasion s'en présenteroit « comme celle qui semble s'offrir aujourd'huy de débar- « quer le duc de Mercœur et de donner le Gouvernement « de Bretagne à un François, que de non pas de se sur- « charger de ces petits louveteaux de Savoye qui ne nous « promettent d'estre de rien meilleurs que leur père, et « qui s'entremangeront un jour si nous les laissons en leurs « montagnes et tanières, sans nous donner aucun travail « sinon autant que nous leur en donnerons moyen. De ma « part je ne voudrois pas qu'on leur donnast seulement « une compagnie d'hommes d'armes : et prenez garde s'il « vous plaist quelles charges et quels biens leur ayeul « propre (Philipes second, Roy d'Espagne) leur donnera au « duché de Milan, et comme il se comporte aujourd'huy « avec leur père son gendre. Ce qui n'est point mauvais « traittement ainsy que vous autres l'apellez par delà, « ains prévoyance et connoissance certaine que le beau-

« père a[1], etc. » Il faudroit copier cet excellent livre que les meilleurs hommes d'Estat se sont tous fait un capital de sçavoir presque par cœur, pour en extraire tous les endroits où il parle fortement contre l'establissement et la tolérance de Princes estrangers, surtout Lorrains, en France. Que diroit-il donc maintenant s'il les voyoit plus grands en rang qu'ils n'estoient du temps de la Ligue et du sien encore, comme en effet ils sont, ce qui est bien aisé à prouver; et s'il voyoit suppléer aux Maisons estrangères esteintes en France, des Maisons françoises qui de son temps ne pensoient pas estre autre chose que ce qu'est le reste de la Noblesse, devenues maintenant des Maisons de Princes estrangers, et comme nous l'avons veu en leurs articles, revestues du rang et des félonnies des Princes effectivement estrangers, deux choses qui par l'expérience et par le raisonnement aussy, sont si fort inséparables. Enfin on voit dans ces dépesches du cardinal d'Ossat, un destail infini des prétensions du duc de Mercœur sur la Bretagne, et de la Maison de Lorraine sur la Couronne en général et sur plusieurs provinces de France en particulier, et de tout ce qui s'est passé sous ses yeux pour les faire valoir, ainsy que mil autres félonnies de cette Maison moindres en apparences, Henry IV bien establi, et depuis tous les traittez faits et observéz par luy, mais non moins dangereuses. Mais on n'auroit jamais fait. Continuons l'examen de la Maison de Lorraine jusqu'à ce jourd'huy.

Tous les temps ne sont pas également propres à de grands desseins, et les grands coups ne sont pas toujours

1. Lettre 99 du cardinal d'Ossat à M. de Villeroy, pages 422 et 423, tome premier.

en la disposition des hommes. La Maison de Lorraine, si longtemps funestement fertile en personnages et en fameux sujets, eut aussy ses années de stérilité; et voilà les raisons qui ont conservé à ce pauvre Royaume quelque calme de leur part pendant le dernier règne qui n'a esté marqué que de quelques désirs plustost que par des effets bien suivis ny bien concertéz. Ces criminelles et significatives bagatelles sembleroient insipides aprèz des détails si intéressants; il vaut mieux venir tout d'un coup au comte d'Harcourt, le seul homme qui ait produit sa Maison en France depuis ces terribles temps. La jeunesse du Roy d'aujourd'huy l'a veu, comblé de ses grâces les plus importantes et de la confience du Royaume, abuser du commandement de son armée en Alsace pour se saisir de cette province et se fortifier ouvertement dans les places comme faisant partie de l'ancien domaine de la Maison de Lorraine, dans un temps de calamité et d'angoisses, d'éloignement de la Cour de la Loire pour apaiser la Guyenne et Bordeaux; et il fut besoin de résolution, de promptitude et d'une grande et périlleuse adresse pour prévenir ce coup prest à éclatter, en obligeant par les armes de M. de Castelnau et par sa dextérité le comte d'Harcourt au traitté de Brisac, que [il] ne put arrester comme à peu près en cas pareil le duc de Bouillon, sans que ny l'un ny l'autre en ayent fait qu'augmenter de crédit, de considération et de grandeur aprèz leur abolition receue[1]. Depuis le prince de Commercy né en France, élevé, nourry, soustenu par la France, a passé de nos jours aux ennemis de l'Estat et personnels du Roy, et a commandé en second leur armée contre les siennes, en second dis-je, sous le

1. *Le Labboureur*, *Vie du mareschal de Castelnau*, un volume in-folio, page 65.

prince Eugène, fils d'un Colonel général des Suisses et Grisons et gouverneur de Champagne si grandement establi en France, et de la surintendante de la maison de la Reyne, nièce du premier Ministre, et petit-fils d'une Princesse du sang, frère du comte de Soissons sorti aussy avec toutte sa famille, et du prince Philippes, comblé de bénéfices. Le frère du duc d'Elbœuf neveu du cardinal de Bouillon, et dont la bonté du Roy n'avoit pas dédaigné de prendre un soin tout particulier, sert actuellement dans les armées de l'Empereur, et des trois fils du prince d'Harcourt deux sont morts depuis peu dans le mesme service, sans que leur mère en soit moins considérée, ny les sœurs du prince de Commercy moins dans l'intimité la plus grande et la plus familière. Cette Maison tient néantmoins encore de la libéralité du Roy à trois différentes fois la charge de grand Escuyer de France et le gouvernement d'Anjou; deux fois celuy de Picardie, d'Artois et païs reconquis, et l'Ordre du Saint-Esprit dans un rang dont il n'est pas contesté qu'elle ne jouissoit pas avant la Ligue, ny de droit par les statuts originaux, ny d'effet dans la première promotion de cet Ordre. Ce seroit icy le lieu de rapeller par un destail prouvé, ce qui a esté dit plus haut que cette Maison si continuellement cruelle à la Maison Royale, jouit d'un bien plus grand rang qu'elle ne faisoit du temps que maistresse de l'Estat elle contestoit la Couronne pour elle mesme; et que ce grand rang n'est que l'effet d'une usurpation moderne et continuelle dont l'examen découvre évidemment le défaut de droit et d'usage. Mais il vaut mieux laisser pour un discours à part, cette partie si essentielle néantmoins à la matière que je traitte icy, pour ne point destourner les yeux par des faits, des destails et des exemples soustenus de raisonnements, de dessus le point de veue plus direc-

tement et plus constemment suivi jusqu'à présent, qui est la considération des maux innombrables que les Rois, la Maison, la Couronne et le Royaume de France ont continuellement soufferts de la part des Princes estrangers depuis l'establissement en France de ceux qui le sont en effet, et l'élévation à leur rang de ceux qui par cela seul prétendent l'estre. Nous venons de voir un affreux tissu des plus noirs et des plus grands attentats ; voilà pour les exemples et les faits qui ne peuvent estre ni révoquéz en doutte ny diminuéz, et qu'on trouve en un grand nombre d'auteurs considérables, bien plus énormes encore, et dans tous ceux qui ont escrit sans nulle exception infiniment plus multipliéz, que la brévcté et la modération que je me suis proposées ne m'ont permis de les étaler icy. Passons maintenant à un raisonnement court et succinct, et nous verrons qu'indépendamment de ce que nous venons de considérer par les choses passées et présentes, il est impossible de rien espérer de meilleur dans aucun Estat des Princes estrangers, véritables ou factices, qui y sont establis.

Ces Princes estrangers sont donc en effet de deux sortes : ou véritables par leur origine et ce qui n'est pas moins indispensable pour les rendre tels, par la possession actuelle et présente d'une ancienne, vraye et solide souveraineté qui tienne rang en Europe, à l'aisné de leur maison ; sans quoy tout fourmilleroit de Princes qui dans une fortune maintenant fort abatue prouveroient aisément leur descente par les masles d'anciens et de divers souverains réels et solides. De cette première sorte il ne reste plus en France que la Maison de Lorraine, que nous continuerons d'achever de traitter en deux mots.

Il n'est pas dans l'humanité de suposer qu'un Prince

estranger establi dans un Royaume s'en tienne en son âme, moins encore en son cœur, véritablement sujet, ny qu'il se sente intérieurement astreint aux loix de cet Estat autrement que par la nécessité; mais bien qu'il n'en regarde les intérests que séparément des siens, qu'il se tient affranchi des devoirs qui font la liaison réciproque d'un Roy avec ses sujets et des membres d'un Estat les uns avec les autres, en quoy néantmoins consiste toutte la force, la puissance, le repos, la ressource d'un Estat; que conséquemment un tel Prince ne se croit point redevable de fidélité et de service, qu'il pèse à une balance particulière et qui n'a point de raport avec celle des naturels du païs, les services qu'il luy arrive de rendre et les récompenses qu'il en prétend et qu'il en reçoit non plus comme un prix, mais comme le payement d'une debte franchement et librement contractée sans obligation préalable de sa part; et qu'attentif surtout à ses avantages, fier de tous ceux qu'on luy laisse prendre à tiltre de sa naissance, il se sent égal à la Maison régnante puisque comme elle il jouit, exclusivement à tous les sujets quelque élevéz qu'ils soyent, des honneurs qu'il ne tient que par son sang, lesquels admis en un Estat ostent au Roy le droit de reigler les rangs, au Roy dis-je qui ne peut pas distribuer la naissance; que ce Prince estranger jouit des honneurs qui le séparent de toutte la Noblesse d'un Estat, qui le mettent nécessairement sur sa teste, et au niveau des Princes que leur sang rend capables de la Couronne; qui accoustument les uns à cette espèce d'égalité si marquée, les autres à une infériorité qui ne l'est pas moins, qui les ploye peu à peu à un respect et à un assujétissement d'où naist un dangereux partage, et une émulation dans le Prince estranger contre la Maison régnante qu'il ne croit que plus heureuse et non

plus ancienne ny meilleure que la sienne, qui l'en aliénne d'autant plus qu'il devient plus grand en distinctions et en grands emplois, et par là plus à mesnager, qui le rend attentif aux prétensions funestes et aux moyens de les faire germer dans un temps pour les faire valoir dans un autre, des honneurs enfin qui l'élevant sans mérite au dessus des plus grands hommes de l'Estat par leur vertu et par leurs dignitéz, fait des colosses énormes de ceux de ces Princes qui joignent quelque vertu et des dignitéz à leur rang et à leur naissance, par laquelle seule les plus vils ou les moins considérables d'entr'eux atteignent aux plus hautes et aux plus riches alliances du dedans et du dehors, et pour premières grâces ne peuvent recevoir que le comble de celles qui font la plus haute fortune des sujets naturels. Parmi tant d'avantages jamais sujets effectifs, toujours libres de changer de climat, d'Estat, de service à ce qu'ils prétendent et à ce qu'ils exécutent, toujours les yeux fichéz sur le chef de leur Maison comme sur leur unique souverain, et vers ceux dont il tire secours et protection; et en possession de demeurer maistres de leur sort à qui plus leur donne ou leur promet, ingrats néz par nature et par une sorte de droit dont ils se monstrent si continuellement jaloux. Voilà les puissantes raisons qui ont empesché non seulement l'establissement mais l'entrée mesme de ces Princes dans aucun Estat de l'Europe Monarchique ou Républicain, excepté la France unique, dont les longs, les continuels, les sanglants déchirements par ces Princes si bien establis dans son sein, et qui aprèz l'avoir si cruellement dévastée se sont veus si souvent si prests de l'envahir héréditairement, sont des leçons ou il n'y en a point sur la terre, qui confirmeront à jamais les divers Estats de l'Europe à n'en jamais souffrir chez eux, et qui devroient avoir per-

suadé la triste France, et plus qu'elle encore ses Rois et le sang de ses Rois si souvent répandu par ces Princes estrangers, de les revomir pour jamais, et de n'avoir aucune loy d'Estat plus sainte ny plus immuable que de se délivrer de tous jusqu'à un seul et de n'y en tolérer jamais aucun.

Que si je forme un raisonnement de la sorte, et que je ne croy pas qui puisse estre validement attaqué par aucun autre, sur les Princes estrangers véritables, que diray je des factices, et combien ce mesme raisonnement doit il paroistre invincible contre la tolérance des honneurs et des avantages accordée à des Maisons de seigneurs particuliers, qui les élèvent au rang de ces Princes estrangers véritables, et par cela mesme dès lors à tous les sentiments que je viens d'expliquer, mais en ces derniers d'autant plus dangereux, que honteux de leur origine, détestant ceux qui leurs égaux jusqu'alors, se le prétendent encore en effet malgré les distinctions modernes, devenus ennemis de leur patrie par la douleur d'en avoir une où ils n'ayent point régné, ces vases de terre s'élèvent contre le potier qui les a faits ce qu'ils sont, si j'ose me servir de ce mot de l'Écriture; et jaloux de devenir Princes par les effets solides, ils attentent à tout comme ceux qui le sont néz, abjurent avec horreur toutte sujétion en eux mesmes, la nient publiquement à leurs Rois comme M. le cardinal de Bouillon vient de faire, si tost qu'ils en ont l'occasion, et ne font que découvrir par là leurs plus chères pensées qui ont toujours prévalu, comme nous avons veu par les exemples raportéz des Bouillons et Rohans, aux protestations forcées qu'ils n'ont pu dérober de temps en temps à la nécessité, et sous le masque desquelles ils se sont toujours solidement agrandis et appuyéz au dedans et au

dehors de l'Estat par une politique que nous avons veue si constemment suivie. Et pour finir, car on ne tariroit point en abondance ny en force de raisonnement sur cette matière, il faut conclurre que des Princes estrangers vrays ou faux en France en ont constemment esté, en sont effectivement et en seront seurement et sans relasche les pestes et les gangrènes mortifères, les ennemis de la Couronne et des personnes sacrées qui la portent ou sont apellées par leur sang à la porter ; que ce venin est radicalement inséparable de leur estat de Prince estranger vray ou faux, et cet estat encore radicalement inaliable avec celuy de vray sujet. Que s'il y a des exemples de sujets non Princes estrangers rebelles, il est infiniment rare sinon inouï que ces sujets n'ayent pas esté ou débauchéz ou apuyéz de ces sortes de Princes, et plus encore que le but de leur félonnie n'ait pas esté d'arriver à la souveraineté ; cette idée de souveraineté est donc la plus prochaine de la félonnie dans ceux qui d'effet ou de prétension réalisée par les distinctions qu'ils en ont, sont Princes estrangers dans un Estat, et que l'exemple constant de tous les siècles et de tous les Estats qui n'ont jamais souffert de Princes estrangers, et les calamitéz de la France qui ne sont venues que d'une conduitte contraire, doivent enfin persuader d'arracher de son sein la vipère qui y est attachée en se délivrant d'elle ou par ne la plus souffrir, ou par luy oster au moins tout ce qui la nourrit, ce qui la soutient, ce qui l'incite, ce qui l'encourage, ce qui l'appuye, ce qui la protège pour dévorer son sein, et de restablir les choses dans le bon ordre légitime et naturel qui maintient tout dans la sujétion des Rois, dans l'amour de la Monarchie, dans la tranquilité et dans la seureté générale, en réservant au seul sang des Rois des privilèges, des honneurs et des

distinctions par le droit de la naissance, et en ne laissant aucun autre rang dans l'Estat pour les sujets (y en souffrist-on mesme encore de Maison souveraine) que le rang des fiefs, des dignitéz, et des charges tenues de la main des Rois, seulement alors maistres des rangs et distributeurs des grâces et des récompenses.

BROUILLONS

DES

PROJETS SUR LESQUELS IL FAUDROIT TRAVAILLER AUX DIGNITÉZ DE DUC ET PAIR DE FRANCE

BROUILLONS

DES

PROJETS SUR LESQUELS IL FAUDROIT TRAVAILLER PETIT A PETIT SANS RELACHE ET SANS JAMAIS TOMBER DANS LE PIÉGE DE SE LAISSER REBUTTER PAR RIEN

La Dignité de Duc et Pair de France ayant plus que nulle autre du Royaume ressenti les effets de la conduitte qu'on y a tenue depuis le Ministère des deux Cardinaux, d'abbaisser tous les estats, a aussy plus de besoin que nulle autre d'estre tirée de ses propres ruines et restablie dans quelque sorte de lustre. Ducs et Pairs très abbaissez.

Grand nombre de raisons l'ont fait tomber dans l'abysme où nous la trouvons enfoncée, dont aucune ne luy a fait plus de mal que la division presqu'irrémédiable de ceux qui en sont revestus; et c'est là principalement à quoy il faudroit travailler en sorte que cette division fust radicalement guérie. Cette désunion qui est venue au comble depuis environ vingt ans, parle en cela d'elle mesme puisqu'il est très véritable et palpable que cette Dignité est dé- Raisons qui les abbaissent.

chue depuis cette époque infiniment plus qu'elle n'avoit fait auparavent.

L'ignorance honteuse de plusieurs Ducs et Pairs sur leur Dignité, et la bassesse de quelques autres n'a pas porté de moindres coups, et voilà encore ce que préviendroit l'union.

Je n'oserois y adjoûter l'indifférence d'un grand nombre et la mauvaise honte là dessus de plusieurs; et c'est là ce qui sappe cette Dignité par ses fondements.

Que si on adjoûte à ces raisons domestiques les raisons estrangères, on s'étonnera bien moins du prodigieux dépouillement de cette Dignité que de ce peu de rang et de considération qui luy reste encore.

La haute Noblesse extrêmement abbaissée n'a cru se pouvoir dédomager des flétrisseures sous lesquelles elle a succombé, qu'aux dépends de la ditte Dignité; et petit à petit elle en est venue à des usages et à des prétentions si monstrueuses que nos pères ne les pourroient croire, s'ils revenoient au monde, et que la mesme conduitte d'abbaisser tout a tacitement autorisées, dont la noblesse n'a pas perdu une seule occasion de se prévaloir et que les susdittes raisons domestiques ont de plus en plus protégées, bien loin d'y opposer des obstacles.

Divers Ministres par des inimitiéz mal entendues et des veues particulières, ont récompensé en protégeant ces entreprises le joug énorme qu'ils ont de leur costé et à leur égard particulier imposé à la ditte Noblesse.

Les Princes du sang blesséz de leur égalité avec les Légitiméz, ont aussy empiété tout ce qu'ils ont voulu sur les Ducs en compensation de leur perte; et les habiles Princes estrangers ont si bien profité de tout, qu'ils perdroient infiniment à cette heure si leur rang estoit restabli tel qu'ils

le possédoient dans les temps qu'ils ont le plus absolument disposé de la France, et la veille mesme que la Couronne pensa passer sur la teste d'un Prince de la Maison de Lorraine.

Ainsy la Dignité de Duc et Pair, attaquée de touttes parts, d'en haut, d'égal, d'en bas, et deffendue de personne, semblable au grand obélisque que Sixte V fit relever de sous des ruines où il n'estoit plus reconnoissable, est tombée dans le déplorable estat où nous la voyons et dans une défiguration si totale qu'il ne luy est rien demeuré d'entier.

Pour chercher des remèdes convenables à tant et de si grandes playes, il faut se les découvrir touttes et dire en gros ce qui y seroit désirable : aprèz c'est au raisonnement de personnes bien sensées à chercher les moyens de parvenir à ces choses désirables et à ne lascher point prises, quelles qu'en soyent les difficultéz qu'elles y rencontrent, qu'elles ne les ayent surmontées et qu'elles ne soyent enfin parvenues à la noble et légitime fin qu'elles se seront équitablement et dignement proposée.

CHAPITRE PREMIER

De messieurs les Princes du sang et Légitiméz de France.

Ce n'est que depuis quelques années, dont on peut fixer l'époque au mariage de feu M. le prince de Conti avec Mlle de Blois, fille naturelle du Roi, que ces Princes affectent de ne traitter plus les Ducs avec les distinctions ordinaires. Ils ne prennent eux mesmes que des sièges ployants pour éviter de leur donner des fauteuils, par où la dis- Fauteuils et reconduitte.

tinction est bannie. Pour la conduitte, ils ne font que se lever et sous prétexte de commodité de commerce et de liberté de vie, ils demeurent immobiles et s'en tiennent quittes pour dire entre leurs dents « vous ne voulez pas qu'on vous conduise? » Feu M. le Prince qui traittoit ainsy quelques Ducs qui avoient l'honneur d'estre ses parents et ses amis particuliers. en fit autant un jour au feu duc de Montbazon qui alors n'estoit rien moins que Prince estranger. Il en fut si scandalisé qu'il fut trouver le feu duc de Saint Simon alors fort dans la privance de M. le Prince, et luy dit ces mesmes paroles : « Vous n'avez qu'à dire à vostre M. le Prince, que vous gastez vous autres, que je suis très scandalisé de la manière dont il m'a traitté et que s'il en use encore une fois avec moy de la sorte je n'y mettray le pied de ma vie. » M. de Saint-Simon l'appaisa du mieux qu'il put, et le dit à M. le Prince qui répondit qu'il avoit tort si M. de Montbazon s'en estoit fasché, qu'il avoit cru luy faire plaisir de ne point faire de façons avec luy; mais que puisqu'il le trouvoit mauvais, il pouvoit compter qu'il le traitteroit selon son rang. En effet, M. de Montbazon y estant retourné exprèz, M. le Prince le conduisit à son carrosse.

Comment escrire aux Princes du sang.

Pour l'escriture, patience pour le *Monseigneur*, mais qu'il y ait deux conditions, l'une que les Princes estrangers ne leur écriront point autrement; l'autre que s'ils ne leur donnent point d'*Altesse*, les Ducs ne leur en donnent pas non plus, et que la manière des uns et des autres soit en tout précisément la mesme.

Comment leur parler.

Il faut aussy corriger l'abus qui s'introduit de les appeller *Monseigneur*; bien qu'il n'y ait rien de plus ridicule, il n'y a rien de plus commun parmi les jeunes Ducs et mesme quelques barbons.

Que les Princes et Princesses du sang voulussent bien reprendre les housses d'impériales et les manteaux autour de leurs armes : cet usage ne fait que d'estre interrompu. Ils sont les chefs des Ducs ; pourquoy en quitteront-ils les marques extérieures ? Housses et manteaux des princes et princesses du sang.

A l'égard des Princes légitiméz, on ne peut dire présentement que les mesmes choses susdittes.

Que les uns et les autres rendissent régulièrement aux Ducs les visittes de compliments qu'ils en reçoivent aux occasions. Visittes.

CHAPITRE II

De Messieurs les Cardinaux.

Jamais Messieurs les Cardinaux n'ont esté si aiséz à entamer que présentement que leur Dignité sert de rempart au cardinal de Bouillon contre le Roy, et qu'il n'y en a aucun qui soit à craindre. Au moins que les Ducs vivent avec eux en France comme font en Espagne les Grands. Qu'on n'allègue point qu'ayant icy un rang en quelque sorte supérieur à celuy des Princes du sang, la compétence avec eux est une chimère impossible. En Espagne ils ont un fauteuil devant le Roy, et si aucun Grand ne leur cède en rien. Tenons nous en donc à l'égalité au moins, c'est à dire qu'il soit establi qu'aucun Duc ne se trouve en nul lieu avec eux et ne les visitte jamais, pour quoy que ce puisse estre : il n'y a point de cérémonie où ils soyent embarrassans, parce que leur estat ecclésiastique les place toujours séparément de nous. J'en dis autant du Nonce du Pape avec sa ridicule prétention de ne nous point donner la main. Ne céder jamais et ne visiter jamais les cardinaux.

CHAPITRE III

Du Parlement

Le Parlement estant proprement le lieu de nostre honneur et de nostre Dignité, il est estrange que tout n'y soit pas tellement reiglé qu'il ne reste plus la moindre ombre de difficulté. Cependant ces difficultéz sont telles que les Pairs ne s'y peuvent à le bien dire trouver avec honneur, et que s'ils cessent d'y aller quelquefois, il est à craindre qu'ils n'y perdent leur séance comme ils l'ont perdue au Conseil. Je voudrois donc plusieurs choses : que le premier Président se découvrist pour prendre l'avis des Pairs, comme ils l'ont toujours prétendu; qu'il ne restast point de Conseiller sur le banc des Pairs lorsqu'il y en a assez pour le remplir et mesme pour en occuper un autre ainsy que je l'ay veu observer lors de la réception de M. l'Archevesque de Paris, Noailles. Que lorsque les Pairs voudront aller aux Enquestes, ils prissent place au milieu des deux Présidents; que la Tournelle leur fust ouverte, et qu'ils assistassent aux procèz par escrit avec la mesme Dignité qu'aux audiences; et que deux nouveautéz nouvellement introduites par M. du Harlay fussent supprimées, qui sont de traitter de *sieurs* les Pairs non receus, et de leur demander leur espée à la porte des prisons lorsqu'ils y veulent entrer. Il seroit à propos encore d'essayer à rentrer au Conseil tandis que par rapport à M. de la Rochefoucauld M. le Chancellier peut estre favorable; qu'il y eust encore tant en la Grand'Chambre qu'en touttes les autres du Parlement, des places distinguées pour les Ducs et Duchesses qui y vont entendre plaider pour eux.

Le chapeau.

Le Conseiller au banc parmi les pairs.

La Tournelle et les enquestes ouvertes.

Monsieur aux Pairs non receus et leur espée aux prisons

Le Conseil.

CHAPITRE IV

Des Pairs Ecclésiastiques.

Entre les choses qui avilissent la Dignité de Duc et Pair, il semble qu'il n'y en ait guères qui le fasse davantage que l'égalité et la confusion qu'il y a entre les Évesques Pairs et ceux qui ne le sont pas. Sous prétexte qu'il n'y a rien au dessus de l'Épiscopat et qu'il ne peut y avoir de compétence entre la Dignité de l'apostolat et une Dignité toutte séculière, les prélats se confondent, et en un grand nombre de rencontres les Évesques plus anciens passent devant leurs cadets qui sont Pairs. Il seroit donc à désirer que suivant l'ancien usage (et en cela je ne dis rien qui ne se puisse bien prouver), les Évesques Pairs eussent en tous lieux la préférence sur les Archevesques mesmes, hormis les assemblées générales du Clergé, lorsqu'on y traittera de matières purement spirituelles, aux assemblées ou synodes nationnaux ou provinciaux, et à l'autel lorsqu'ils officieront plusieurs ensemble. Alors n'estant purement question que de fonctions purement épiscopales, l'Épiscopat doit sans difficulté prévaloir. Mais que par tout ailleurs l'Évesque Pair cède à son ancien non Pair, comme au priedieu du Roy, dans sa chapelle, aux cérémonies de l'Ordre du Saint-Esprit, au sacre d'un Évesque, aux tèses qui sont des cérémonies nullement épiscopales, ny ecclésiastiques pour ceux qui ne font qu'y assister, c'est une chose monstrueuse qui les sépare de leurs confrères laïcs et qui mérite infiniment qu'on y aporte remède.

Égalité honteuse des Prélats Pairs et non Pairs.

Qu'ils cessassent de se mettre à la Chapelle avec les autres prélats et qu'ils se plaçassent derrière le Roy avec des carreaux ;

Qu'ils cessassent d'escrire *Monseigneur* à tous leurs confrères, hormis aux prélats Pairs comme eux;

Qu'ils se cédassent partout les uns aux autres, non plus suivant leur Épiscopat, mais suivant la Dignité de leurs Églises;

Qu'un Évesque Pair qui n'auroit plus de diocèse gardast son rang en entier, et le perdist en entier s'il passoit à un autre Évesché ou Archevesché.

CHAPITRE V

Des Ducs et Pairs laïcs.

Voicy un grand champ ouvert. Les Ducs et Pairs ont à se deffendre ou à se soustenir contre tout le monde sans exception. Les Princes du sang, Légitiméz, estrangers, les Cardinaux et Prélats, les Gouverneurs des Provinces, Mareschaux de France, Officiers généraux, les Parlements, leurs officiers et les gens de qualité auxquels il faut adjouster les faux princes et les apprentifs princes, tout cela empiète en sa manière, et le Conseil du Roy tant qu'il peut aussy. Je me propose de traitter touttes ces matières dans des chapitres particuliers. Dans celuy cy je n'en entameray aucune et je me réduiray à dire ce qui me paroistroit souhaitable entr'eux.

Union indispensable.

Que pour exemple et pour modèle en tout, les Ducs se proposassent les Cardinaux, je ne dis pas pour le rang et pour les prétentions excessives de ces frères ridicules des Rois de la terre, ce n'est pas cela : j'entends seulement l'union qui lie intimement ces prestres rouges et qui est telle que d'une chimère sans réalité ils en ont fait une Dignité la plus grande dont puisse estre revestu un parti-

culier, et qui s'est frayée un chemin sur les testes des plus grands Souverains.

Qu'à leur exemple on fist une bonne fois un protocole qui reiglast si bien touttes choses, qu'il ne se pust offrir nulle sorte de difficulté que ce protocole ne résolust. Qu'il fust autorisé autentiquement; et qu'à chaque réception de Pair, le procureur ou l'avocat général le donnast au plus ancien qui s'y trouveroit, lequel le remettroit entre les mains du Pair receu et luy feroit promettre publiquement de l'observer. Conduitte uniforme.

Que s'il arrivoit que quelqu'un d'entre eux y manquast pour quelque cause que ce puisse estre, hors un exprès commendement du Roy, il fust establi que tous cesseroient de le voir en quelque occasion que ce fust, jusqu'à ce qu'il eust reconnu sa faute en sorte qu'on pust juger et estre raisonnablement persuadé qu'il n'y retomberoit plus à l'avenir. Peines aux contrevenants.

Que l'ignorance ou l'indifférence, encore plus l'indigne honte et la bassesse à soustenir la Dignité, fust tellement réputée infamante qu'aucun n'osast tomber dans aucun de ces cas.

Que les Ducs et Pairs se soustinssent en sorte que lorsqu'il seroit arrivé à un d'eux quelque démeslé avec qui que ce fust pour raison de sa Dignité, tous ses confrères généralement cessassent de voir celuy avec qui son confrère auroit eu le démeslé, fust il son ami et son protecteur, hors les Ministres et gens de robe pour affaires et non autrement; sous peine d'une sorte d'infamie et de cesser d'estre visité et salué par ses confrères pour quelque cause que ce soit. Soutien réciproque.

Qu'il y eust un syndicat secret composé d'un Pair ecclésiastique et de trois ou quatre laïcs, autorisé de tous Syndicat.

les Pairs en touttes choses concernant leur Dignité et ayant sur ces matières un pouvoir despotique sur leurs confrères ;

Que le syndicat pust remuer de son chef toutte affaire ce concernant qu'il luy plairoit, soit avec le Roy soit avec d'autres ;

Faire travailler et mettre en besogne quiconque il trouveroit à propos ;

Reprendre les Pairs contrevenans et leur imposer des peines ;

Qu'il veillast incessamment à la conservation de la ditte Dignité ;

Qu'il s'assemblast pour cela deux fois le mois sous prétexte de visitte, de disner ensemble ou de promenade ;

Enfin que le corps receust son mouvement de luy et que c'en fust la sentinelle et le protecteur ;

Qu'il fist les dépenses qu'il jugeroit utiles et eust droit d'imposer chacun à volonté sans en rendre compte qu'à son successeur au dit syndicat ;

Qu'il luy rendist pareillement compte de toutte son administration ; et qu'avec le syndicat précédent, il élust celuy qui luy succéderoit ;

Que le temps de sa durée fust de six ans abrégéz ou prolongéz selon la nécessité ; pareillement que les syndics s'aidassent les uns aux autres pour leurs absences et voyages hors de Paris et de la Cour ;

Très secret. Que le syndicat fust tenu très secret, tant affin de n'épouventer personne de ces sages mesures, que pour éviter les divers pièges qui pourroient estre tendus aux dits syndics, en sorte mesme que peu de Pairs sceussent qui sont les syndics, et seulement une douzaine choisis pour estre le Conseil de la Dignité.

Que les Pairs ajoustassent le *très magnanime* au *très haut* et *très puissant*, puisque quelques personnes de grande qualité ont pris ces deux tiltres; et ne passassent acte avec qui que ce soit qui prist le *magnanime* qu'avec leurs confrères. Nul tiltre ne leur est plus légitime, puisque le premier Président le leur donne à la réception d'un chacun en plein Parlement; cela réservé aux seuls Pairs privativement aux Ducs et aux Princes estrangers non Pairs. Tiltre à prendre.

Qu'ils ne receussent aucunes lettres que suivant le protocole cy aprèz pour quelque cause que ce pust estre.

Qu'ils reprissent les carreaux derrière le Roy et les balustres dans leurs maisons.

Qu'ils se cédassent et se prissent en tous lieux les places les uns aux autres, selon l'ancienneté de la Pairie, les Pairs et leurs femmes; et des duchéz les Ducs héréditaires et leurs femmes; sans que ceux dont la Duché et la Pairie ne sont pas d'égale ancienneté y soyent tenus envers ceux dont ils sont les anciens en l'un ou en l'autre seulement. Respect mutuel.

Que pour la main, ils ne la donnassent pas à touttes personnes, surtout dans les Provinces, ce qui pour estre bien reiglé mérite meure délibération, en conformité avec l'usage toléré aux Princes estrangers, ainsy que pour les différences de sièges, affin de ne leur estre pas inférieurs en ce point. La main.

Que touttes les filles des Ducs seront admises dans les carrosses de la Reyne et seront mesléés avec les femmes mariées de la première qualité en tout; mesme les précédassent selon l'excellente coustume d'Angleterre. Leurs filles.

Je reviens à la main. Si on pouvoit parvenir à ne se la point donner les uns aux autres comme les Princes du sang font entr'eux, cela nous relèveroit infiniment en ce

que nous ne la donnerions à qui que ce fust hormis aux Princes estrangers, sans que personne fust en vray droit de le trouver mauvais. Mais pour cela il faudroit absolument un ordre du Roy.

Politesses pestilentes.

Bannir encore comme une peste et une gangrenne redoutable et mortelle, la coustume extravagante de faire les honneurs d'un bien qui est à la Couronne et qu'ils n'ont qu'en dépost; je veux dire de ne s'asseoir point ou dans les sièges convenables par politesse pour des personnes considérables qui ne se peuvent asseoir ou qui n'ont pas les mesmes sièges qu'eux. Petit à petit de politesse à faire devient impertinence à y manquer, et droit pour les autres qui fins et habiles employent la louange et le blasme pour establir par les Ducs et Duchesses mesmes une égalité qu'ils ne peuvent eux mesmes introduire; et voilà ce qui perd tout et rend inutiles nos plus grands avantages et nous conduit peu à peu ou à les perdre comme les carreaux aux cérémonies de l'Ordre, ou au moins à n'en jouir qu'avec de grandes mesures ou presque plus.

MM. de Luynes et de Bournonville.

Il est encore extrêmement important de chercher à pallier la représentation du comte de Thoulouse qu'eut au sacre du Roy le duc de Bournonville qui n'estoit point Pair, et d'examiner s'il ne servit point en cette fonction au deffaut absolu de Pairs. Cet exemple dans la suitte serviroit à nous éconduire de cette prérogative la plus éclattante des nostres et à y faire admettre qui on voudroit, ce qui nous saperoit par un de nos principaux fondements. Le refus de M. de Luynes est aussy très bon et très remarquable; il sert infiniment pour la dignité de l'ancienneté.

CHAPITRE VI

De Messieurs les Princes estrangers.

Comme en touttes cérémonies de la Couronne il n'y a jamais eu de compétence entr'eux et nous, ainsy qu'en plusieurs de la Cour, et qu'il est constant qu'ils n'ont sur nous que. quatre grands avantages, tandis que nous en possédons plusieurs autres grands sur eux, il est à propos d'en dire quelque chose, tout le reste tombant de soy mesme si nous pouvions détruire ceux-là. Ces avantages sont : 1° d'avoir touttes leurs filles et belles-filles assises; 2° d'avoir le chapeau aux audiences des Ambassadeurs dont la conduitte est réservée à la seule Maison de Lorraine; 3° d'avoir plusieurs provisions du pas sur nous aux promotions de l'Ordre du Saint-Esprit; 4° d'avoir le *Pour;* j'adjoûterois le *Monseigneur* des Secrétaires d'Estat, si je ne le réservois pour leur chapitre.

A l'égard du premier, il seroit également impossible et injuste de les en vouloir dépouiller. Cet avantage appartient à leur naissance, et dès qu'ils sont reconnus Princes on ne le leur peut refuser. Comme les Duchesses ne sont assises que par la Dignité de leurs maris ou les leurs quand elles sont femelles, aussy le sont les Princesses par la naissance qui est en elles. Tabouret des filles.

Il n'en est pas de mesme des deux autres.

Le second est une surprise dont tout le monde est informé. Chacun sçait que ce fut l'indignation d'Henry IV contre un Ambassadeur d'Espagne qui osa se couvrir devant luy, qui fit couvrir ceux qui estoient présents et qui estoient tous Princes, hors M. d'Espernon qui se cou- Chapeau.



vrit aussy et d'où vint sa chimère de principauté ; que les Ducs ont toujours protesté contre cet abus du consentement des Rois et de celuy d'aujourd'huy mesme, qu'en l'audience solemnelle du légat Chigi les Princes demeurèrent forcément découverts à cause de la présence nécessaire des Ducs. Ainsy il seroit à désirer et à espérer que justice fust faitte en ostant aux Princes ce droit qu'ils se sont arrogé, et à la Maison de Lorraine la conduitte des Ambassadeurs que leur puissance sous Henry III s'est attribuée, sous prétexte de leur faire plus d'honneur en leur envoyant les parens proches de la Reyne et les dominateurs de l'Estat ; mais comme ils estoient lors Pairs pour la pluspart, on pourroit encore ou restreindre cette fonction au seul duc d'Elbœuf ou l'étendre à tous les autres Pairs.

Quant au troisième, c'est encore fausseté dans les statuts du Saint-Esprit. Nous avons en main les originaux irréprochables ésquels les Ducs sont nomméz les premiers; et comme ce ne sont que provisions appuyées sur les dits statuts, elles doivent tomber d'elles mesmes devant la vérité des statuts originaux et devant le primitif usage qui nous est totalement favorable.

Le Pour. Le quatriesme est une invention si puérile qu'elle ne doit pas sembler considérable, ny bien difficile à nous estre semblablement accordée. C'est un mot de plus écrit sur leurs logis aux voyages, sans qu'il leur donne aucun droit ny usage d'estre logéz ny devant nous, ny mieux que nous, ny plus proche du Roy que nous. Pleust à Dieu qu'il ne leur restast sur nous que cet avantage. Cependant il seroit à désirer qu'il fust aussy accordé à tous les Ducs Pairs et héréditaires plustost que d'estre osté aux estrangers, à cause de la différence qui en demeureroit toujours

aux Princes du sang et que les autres raccrocheroient toujours tost ou tard.

A l'égard des autres choses moindres, on ne peut estre assez attentif sur la queste devant le Roy que faisoient d'abord seulement les filles d'honneur, puis lorsqu'elles furent ostées, les femmes de qualité et enfin les Duchesses, sans que cette fonction qui de soy n'a rien de plus vil devant le Roy que dans les Églises de Paris où les Princesses estrangères la font tous les jours, sans, dis-je, que cette fonction ait jamais esté proposée à aucune d'elles sinon à Mme de Montbazon-Bouillon qui la refusa tout à plat et dont il ne fut autre chose, tandis que Marly a constemment servi de fouet à celles d'entre les Duchesses qui l'ont refusée. Tellement que d'une fonction toutte simple, toutte ordinaire, toutte indifférente de soy, les Princesses en font par leur industrie et par leur fermeté et bonne intelligence entr'elles, un degré de distinction et d'élévation par dessus les Duchesses dont un jour par le long et non interrompu usage il n'y aura plus moyen de revenir, et qui sera lors chose très réelle dont on se moque maintenant. Queste.

Il faudroit semblablement faire effort pour détruire la ridicule maxime que vient tout nouvellement d'apporter et d'introduire la duchesse du Lude, de ne se plus mettre les Duchesses et Princesses au dessus les unes des autres. Encore que cela paroisse égal, il s'en faut néantmoins beaucoup. L'intelligence, la hardiesse et l'attention continuelle des Princesses leur donne un grand avantage pour la droitte sur des femmes la pluspart timides, lasches, indifférentes ou d'une prudence mal entendue, surtout dans quelques unes qui ayant des raisons particulières de craindre l'insolence des discours que les Princesses ne Droitte et gauche

s'embarassent pas de tenir aux occasions, mesme en face, ne s'y veulent jamais commettre. Outre que les fausses et apprenties princesses s'épaulant des véritables, les suivent toujours et tiennent à mesme honte de se placer au dessus des Duchesses. Cette nouveauté s'estant introduitte contre le goust du Roy qui l'a mesme deffendue à son souper, c'est peutestre une des choses du monde la plus aisée à restablir dans son ancien usage; je dis ancien quoyqu'il subsistast encore du temps de Madame la Dauphine. Voilà pourtant une des choses du monde qui intimide le plus les Duchesses et qui accoustume le plus les yeux des puissances et du public à les voir presque toujours partout en places moins honorables que les Princesses.

Entreprises de la duchesse douairière d'Elbœuf et de la princesse d'Harcourt.

Si je me récrie sur un usage nouveau qui paroist d'abord égal pour tout le monde, que n'ay-je point à dire de l'insolence qu'on a souvent soufferte à la duchesse douairière d'Elbœuf et à la princesse d'Harcourt de traverser le cercle aux toilettes pour en prendre le haut bout comme des Princesses du sang. Si on s'aidoit une bonne fois de cet excès d'impertinence qui révolteroit le Roy si on la luy disoit en bons termes, et de l'impatience qu'en a Mme la duchesse de B[1].... dont on ne peut douter par les airs qu'elle a souvent donnéz à des Duchesses de ne le pas souffrir, non seulement on les en empescheroit à l'avenir, mais encore leur porteroit-on par là des coups plus fâcheux par l'impression que cela laisseroit à Sa Majesté, pour ne point parler de celle que fait dans le public une tolérance si scandaleuse.

Préférence des carrosses.

J'en dis autant de l'insupportable et continuelle préférence de la douairière d'Elbœuf et de sa fille sur touttes les Duchesses, pour entrer dans le carrosse du Roy et de

1. Bourgogne. — Il n'y a que la première lettre du nom dans le mss.

Mme la duchesse de B.... Elle s'aide en cela finement de l'ancienneté de sa duché pour elle, et de la jeunesse de sa fille qui ne luy permet pas de la perdre de veue; mais en commençant par là on continue et on finit par arroger ce droit à la naissance; le Roy et la Princesse s'y accoustument, le public en est témoin; et voilà comment par adresse ces Princesses se forgent des rangs et des préférences que notre stupidité laisse tellement consolider que non seulement il n'y a plus de retour mais encore que ces mesmes préférences deviennent dans la suitte des arguments contre nous pour les autres disputtes, que nous ne pouvons réfutter.

Un autre avantage que j'ay oublié de mettre parmi les grands est les fiençailles qui se font solemnellement en présence du Roy et de toutte la Cour, lorsqu'un Prince espouse une Princesse, vrais ou faux, par le grand ou premier Aumosnier de mesme que les Princes du sang. Cela les approche par trop d'eux et les met entr'eux et nous en quelque sorte. Au mariage de M. de Monaco de aujourd'huy, le Roy s'expliqua que ce seroit la dernière fois qu'il permettroit ces sortes de fiençailles, et cependant nous en avons veu bien d'autres depuis, entr'autres celles de la fille de M. de Soubise, mariée en Portugal à un homme de condition qui ne prétend en rien à la principauté, ce qui rend la chose encore plus distinguée pour eux et plus mortifiante pour nous. Ce sont ces sortes de choses éclatantes et publiques qui persuadent également les François et les estrangers que les Princes sont et beaucoup au dessus de nous; et il ne faut pas croire que cette réputation toutte mal fondée qu'elle est ne nous porte des atteintes mortelles. Fiençailles.



CHAPITRE VII

Des Seigneurs qui ont rang de Princes estrangers.

Ceux-cy sont la Maison de Bouillon, celle de Rohan, et la Maison Grimaldi restreinte à la seule branche de Monaco. J'ay nommé les Bouillons les premiers parce qu'ils ont un avantage que les deux autres n'ont pas, qui est le *Monseigneur* des Secrétaires d'Estat dont je parleray en leur chapitre. On prétend qu'il y a encore des gens obscurs de cette Maison qui n'ont jamais rien prétendu et qùe les faux princes veulent méconnoître, ou traitter de bâtards. De celle de Rohan, il est notoire que les sieurs du Poulduc en ont esté reconnus malgré la duchesse de Rohan qui espousa le Chabot, et que ces Poulduc ont toujours vescu parmi la noblesse de Bretagne non seulement sans distinction, mais encore sans en prétendre jamais la moindre. A l'égard de Grimaldi, chacun sçait comme elle a obtenu cet avantage et comme elle en a usé. Mais il est bon d'en dire un mot séparément de chacune.

Bouillons, leur origine.

La Maison de Bouillon ou pour l'appeler par son nom de la Tour, originaire d'Auvergne, n'y a jamais eu aucune distinction avant le mareschal de Bouillon qui par la faveur d'Henri IV espousa l'héritière de Sedan de laquelle il n'a jamais eu d'enfans, et garda cette souveraineté beaucoup plus par la puissante protection d'Henri IV qu'en vertu d'un testament de sa première femme, qu'il ne monstra jamais parce que peutestre cette pièce n'exista jamais comme il en fut accusé. A peine ce Mareschal fut-il devenu souverain qu'Henri IV s'en repentit, et il ne faut que lire tous les mémoires et les histoires de ces temps là

pour estre indigné du comble d'ingratitude et de perfidies entassées les unes sur les autres par ce nouveau Prince contre un bienfaicteur, et ensuitte contre le Roy son fils. Il prétendit au baptême de Louis XIII, de triomphante mémoire, précéder les Ducs comme souverain ; mais bien loin de rien obtenir, il fut contraint de s'abstenir de la cérémonie, et semblablement en l'assemblée des notables à Rouen les Ducs et les Pairs au banc desquels il vint pour se placer le renvoyèrent publiquement et honteusement en celuy des Mareschaux de France, où il se mit à la première place parce uniquement qu'il s'y trouva l'ancien. Jamais depuis, cette Maison n'a tesmoigné rien prétendre sur nous, et s'est contentée de jouir comme elle a pu du rang de Prince que bien moins l'échange d'une bicoque qui l'auroit enfin ruinée, que l'alliance du grand vizir de France d'alors luy acquit au lieu de l'eschaffaut que méritoit si justement le duc de Bouillon qui sceut tirer un si grand parti d'une si mauvaise affaire. A la dernière promotion de l'Ordre du Saint-Esprit dont l'hérésie les avoit jusqu'alors exclus, la splendeur d'où elle ne faisoit que de sortir et encore avec espérance de retour jointe au temps qui leur sembla favorable pour nous entamer, fit former au comte d'Auvergne des prétentions extravagantes d'égalité avec nous, enfin de précéder au moins les Mareschaux de France qui n'y ont pas de rang ; mais touttes ces chimères furent rejettées avec une si juste indignation qu'il en cousta à ce Comte et à M. de Soubise et l'Ordre et peu après le baston de Mareschal de France, et que le Roy commanda à M. de Chasteauneuf d'escrire sur les registres de l'Ordre que ces deux Messieurs n'avoient point eu le dit Ordre pour ne l'avoir pas voulu recevoir dans le rang où leurs pères avoient été honoréz de le prendre.

Chasséz d'avec les Pairs.

Exclus du Saint-Esprit.

Rohans, leur origine.

Pour les Rohans, il faut avouer la grandeur de leur naissance; mais que seroit ce si tous ceux qui les valent devenoient Princes comme eux? La faveur de M. de Sully fit obtenir le tabouret aux filles de cette Maison où sa fille estoit entrée, non pas en qualité de Principauté, mais comme parents proches du Roy et héritiers mesme de la couronne de Navarre, c'est à dire d'un Royaume *in partibus infidelium*. Ce tabouret chancelant tomba bientost par terre, et la vieille princesse de Guémené, mère du Montbazon mort à Liège, le raccrocha estant dans l'extrême privance de la Reyne mère, par s'en éloigner et faire dire que ses genoux ne lui permettoient pas de demeurer longtemps debout. Cette feinte ou vérité si l'on veut, luy valut la permission de s'asseoir dans le cabinet de la Reyne lorsqu'il n'y avoit que trois ou quatre des dames familières avec Sa Majesté, et semblablement au Val-de-Grace par la mesme industrie. La Reyne ayant permis à un plus grand nombre de dames de luy venir faire leur cour dans ce monastère, Mme de Guémené y garda son tabouret de nécessité; mais ces entrées du Val-de-Grace s'élargissant davantage et le monde s'accoustumant de l'y voir assise, elle commença de n'aller plus aux lieux publics où on s'asseyoit et où jusque là elle estoit constemment demeurée debout et sans feinte. La Reyne s'en apperceut, mais elle l'aimoit fort; elle entra avec bonté dans le dégoût d'une personne que mille gens voyoient journellement assise au Val-de-Grace, qui devoit l'estre sans la mort de son mari qui précéda celle du Duc son beau père, et dont les mères l'avoyent esté sous le dernier règne. Elle lâcha donc en public ce qu'elle avoit permis en particulier, et ensuitte vint le chapeau comme une suitte nécessaire. Les cadets cependant ne jouissoient de rien, et la première femme de

M. de Soubise n'a jamais eu ny prétendu le tabouret. Mme de Montauban l'escroqua par Monsieur; chacun peut en sçavoir les histoires puisqu'elles sont de nos jours, et voilà comment ces deux Messieurs estants néz gentilshommes mourront Princes quant aux honneurs. Cette Maison n'a cependant jamais eu aucun démeslé avec nous, excepté ce que je viens de rapporter pour l'Ordre qui est commun au prince de Soubise et au comte d'Auvergne. Il est notoire que plusieurs seigneurs de cette Maison l'ont pris sans difficulté parmi les autres seigneurs non tiltréz, témoin le comte de Rochefort qui le receut le 60e et tout des derniers de sa promotion, et le marquis de Marigny qui passa le premier de la mesme de tous les gentilshommes, par une considération très particulière et très singulière du connestable de Luynes son beau frère. Je ne répette point ce que j'ai dit des sieurs du Poulduc.

Ont marché en gentilshommes aux promotions du Saint-Esprit.

A l'égard des Grimaldi, jamais ils n'y avoient pensé; et ce fut un trait de la faveur de M. Le Grand et de l'habileté de Mme d'Armagnac pour marier leur fille qui se prévalurent de l'aage de Mlle de Monaco qui n'alloit point à la Cour et qui a esté depuis duchesse d'Uzès. Chacun sçait qu'au mariage du Roy Mme de Valentinois y parut sans aucune prétention, son beau père vivant encore revestu du Duché, et que jamais la princesse de Mourgues mère du feu prince de Monaco mort ambassadeur à Rome, n'a pu estre assise parce que son mari étoit mort avant son beau père.

Monaco, son origine.

Il est récent encore que le mesme ambassadeur ne fit aucune difficulté de prendre l'Ordre en son rang de Duc et Pair et qu'il publia partout qu'il le tenoit à grand honneur. Pour les autres branches qui sont nombreuses, aucune n'a esté comprise dans la grâce que celle de Monaco a receüe, et ne le prétendent mesme pas.

Receut l'Ordre en Pair.

J'ay raporté à dessein l'origine de ces princeries, quoyque cecy ne soit pas écrit pour un mémoire; mais j'ay pensé à rappeler des choses encor fort peu éloignées, à prouver que ceux là ne nous disputtent rien et à encourager par là nostre déplorable foiblesse à ne nous pas laisser entamer non pas à céder, mais à les laisser admettre à disputter quoy que ce soit. Ces seigneurs qui jouïssent du *Pour* et du chapeau, si nous nous sçavions aider nous seroient un échelon qui avec la conjoncture des Grands d'Espagne nous y feroit arriver.

CHAPITRE VIII

Des Apprentifs Princes ou des Seigneurs qui n'ont qu'un brevet personnel, et aspirent néantmoins à la Principauté.

Tels sont les seigneurs des Maisons d'Egmont, de Meleun et [1]. Pour aller d'ordre il faut expliquer cette espèce d'animaux qui veulent estre amphibies et commencer par ceux qui ont eu leur rang les premiers.

Espinoy, son origine.

Le prince d'Espinoy ayant passé des Païs Bas en France et quitté le parti d'Espagne, espousa une sœur du duc de Béthune d'aujourd'huy, et beaucoup plus en considération de cette alliance qui estoit lors en crédit, que de sa naissance quoy qu'effectivement grande, il obtint un brevet par lequel les honneurs du Louvre et le tabouret estoient accordéz à sa femme la vie durant du dit Prince, dont il se tint si heureux que se conformant aux Ducs à brevet avec d'autant plus de raison que sa condition n'estoit pas si

1. Ici un blanc dans le Manuscrit.

bonne que la leur, il ne songea pas à tirer le moindre avantage de ce brevet lors de la promotion de l'Ordre de 1661 et passa le 30e, c'est à dire après dix Ducs à brevet ou Mareschaux de France, après un seigneur romain véritablement absent, et après six seigneurs sans aucun tiltre, dont le sieur de Guitauld estoit le dernier et celuy qui précédoit immédiatement le dit prince d'Espinoy. Il est vray que le mareschal d'Albret le suivit immédiatement, et encore trois autres Mareschaux de France; mais y ayant trois seigneurs entre le mareschal d'Albret et eux. Mais cela ne peut rien conclure, puisqu'il est si vray que ces officiers de la Couronne n'ont point de rang, que nous les voyons précédéz par des seigneurs sans tiltre dans cette occasion, et le dit Prince aussy. Madame d'Espinoy Béthune estant morte, il espousa en secondes nopces la troisième des filles de la duchesse de Rohan qui eut le tabouret comme en avoit joui l'autre, et qui demeura veuve bientost après avec deux filles et deux garçons. L'aisné eut un brevet semblable à celuy de son père en entrant dans le monde, par le crédit de M. de Louvois ami de sa mère; et le cadet qui a vescu trois ou quatre ans dans le monde n'en a jamais ny eu ny prétendu et estoit comme le reste de la noblesse. Pour les filles, je les ai veues debout au souper du Roy; j'en ay l'idée nette et claire au possible pour m'y estre trouvé derrière elles et pour avoir trouvé qu'elles y demeuroient longtemps sans que je pusse leur succéder. Leur habile mère les y fit aller de plus en plus rarement, et plus du tout depuis qu'elle appuya son fils de l'alliance de la Maison de Lorraine. Cette époque est celle où ils ont perdu terre, et jamais depuis ces filles ne se sont trouvées aux lieux où on s'asseoit, et le font impunément teste haute. Voilà de ces choses que nous souf-

Reçoit l'Ordre parmi les gentilshommes.

Mlles d'Espinoy.



frons dont d'abord tout le monde pâme de rire et brocarde à merveilles. Le Roy deux fois sans Monseigneur et Monsieur leur faisoit l'affront de les envoyer chercher pour les faire tenir debout, et cela finit par y accoustumer et le Roy et tout le monde. Elles se dispensent d'estre présentées à Mme la duchesse de Bourgogne à cause du baiser et ne bougent cependant de la Cour; la cadette est de tout, toujours à Marly, toujours aux bals avec Mme la duchesse de Bourgogne, chez les Princesses de la plus grande familiarité; qui veut-on après cela qui ne croye qu'on approuve sa réserve sur le tabouret et tout ce qui en dépend, surtout lorsque la duchesse du Lude l'approche tant qu'elle peut de la Princesse, et que de concert avec les filles de Mme de Noailles elle les fait venir ces deux filles à des toilettes particulières où elle se tient debout et tout ce qui a droit à s'asseoir aussy, à cause d'elles? Cela s'apelle fomenter avec grand soin ce qu'on devroit empescher avec plus de soin encore, établir en droit de ne se trouver point où on s'asseoit, qu'on avoit jusqu'à présent ignoré et dont personne ne s'estoit jamais avisé, mais un droit qui conduit au tabouret à la fin. On souffre pis; je veux dire les qualitéz de Prince au baptesme du petit d'Espinoy tenu à Meudon exprès par Monseigneur et Madame la princesse de Conti. On en gronde; on en peste, on s'en moque, c'est à dire qu'on ne fait précisément rien de tout ce qu'il faudroit faire, et rien d'utile qui parast de si dangereux coups.

Le petit Espinoy prince à son baptesme.

Isemgheim, son origine.

Pour le prince d'Isemgheim, c'est la mesme chose. Le mareschal d'Humières maria sa fille par ce tabouret. S'ils ne se font Princes, il n'en faut accuser que leur crédit et point leur peu de volonté. Ce brevet a été continué pour le fils qui est M. d'Isemgheim d'aujourd'huy. Ce sont

des gangrennes dont on ne sçauroit arrester le cours avec assez de soin. Sous prétexte que cela ne nous fait rien, cela s'égale à nous à la Cour et dans le monde, cela devient aisément Prince, au moins cela multiplie les tabourets qui devroient estre réservéz à nous seuls et aux vrays Princes; cela nous confond, cela donne exemple pour n'en pouvoir refuser dans les temps aux gens en faveur qui sçavent en profiter; en un mot cela est pernicieux et on n'y pense point; cependant on n'y peut trop prendre garde. On n'a qu'à compter combien de tabourets tant justes qu'illégitimes voilà d'augmentation depuis les quatorze Ducs, et on en sera épouventé. Voilà ce qui nous avilit et par le nombre et par les mariages qui ne se feroient pas si disproportionnéz qu'ils se font si les tabourets estoient plus rares.

M. d'Egmont est Grand d'Espagne. Il faut avoir grand soin maintenant qu'il ne jouisse des honneurs qu'en cette qualité; cela est d'autant plus aisé que la grandesse estant héréditaire, elle l'affranchit du besoin de renouveller son brevet à chaque mutation; mais il nous faut une extrême attention et cela tant affin qu'il n'empiète pas sur nous du costé de la princerie qu'affin de nous conserver toujours des exemples existants de Grands jouissants par ce seul tiltre de nos honneurs. Egmont.

De la princesse de Furstemberg qui n'a que des filles qui ne prétendent rien, je ne dis rien non plus. Cela finit avec elle. On sçait en passant comment elle eut son tabouret pour une fois allant en Allemagne, et encore une seconde de la mesme manière, et qu'enfin on ne le put refuser à vie après l'affaire de Cologne du cardinal de Furstemberg. Ce seroit néantmoins bien une autre peste si tous les Princes de l'Empire et de l'Empereur nous venoient inonder icy et y prétendre des rangs. Furstemberg.

Je sçay de bonne part et de pleine science que le comte de la Mark a pensé aussy au tabouret et que son mariage avec la fille du duc de Rohan a esté traitté sur ce pied là ; prenons y donc bien garde, car il naist des conjonctures imprévues que ces gens là saisissent et qui demandent grande attention.

Manteaux postiches.

Il faudroit aussy couper pied à l'abus étrange des manteaux postiches. Le prend qui veut : on s'en moque d'abord, puis on s'y accoustume. Enfin c'est un tiltre, outre l'abus et la profanation que cette tolérance introduit. M. du Chatelet en met un parce qu'il se prétend de la Maison de Lorraine, M. de Tonnerre parce qu'un de ses frères a eu promesse d'estre fait Duc et que ses ancestres avoient par un traitté les premières charges chez les anciens Dauphins.

MM. de Grammont de Comté parce que portant d'hermine à trois testes de reyne, ils ont jugé à propos de les mettre à sec en champ de gueules et l'hermine autour en manteau. J'en sçay l'histoire de Mlle de Beauffremont. Effectivement cela a meilleure grâce. Les Beauffremont aussy ne sçavent comment s'y prendre, et commencent par un bonnet bleu ou globe sur leur couronne ; mais je suis trompé s'ils ne frétillent aussy de mettre au jour quelque chimère.

Ces choses là sont très essentielles et en mesme temps très faciles à réprimer.

CHAPITRE IX

De Messieurs les Mareschaux de France.

Ces officiers de la Couronne dont la Dignité est beaucoup augmentée en ces derniers temps, doivent estre con-

sidéréz en deux manières : à la Cour et à Paris, et à l'armée et dans les Provinces. Voyons en quoy ils nous blessent en ces différents estats.

A la Cour et dans touttes sortes de cérémonies ils nous sont tellement inférieurs que nous n'avons rien à y désirer davantage.

Par tout comme juges de la Noblesse ils prétendent que nous leur soyons soumis et que leur tribunal ait la mesme autorité sur nous que sur le reste des seigneurs. Il s'en est mesme souvent trouvé de Ducs parmi eux qui ont esté aussy échaufféz sur cette prétention que si c'eust esté leur principal intérest, sur quoy je ne puis m'empescher de remarquer la différence d'un corps uni par des assemblées fréquentes d'avec un autre qui n'en tient jamais sur quoy que ce puisse estre. Nous avons constemment décliné une jurisdiction si incompétente qui nous donneroit pour supérieurs des gens en tout très inférieurs hors l'armée, qui nous égaleroit avec la plus petitte noblesse et nous osteroit un avantage dont jouissent les Princes estrangers. Il y a eu des exemples que le Roy a accomodé des Ducs en personne ; que des Princes du sang l'ont fait ; quelquefois des amis ; mais nous ne pouvons nier que les Mareschaux de France n'ayent exercé leur pouvoir sur Messieurs d'Aumont et de la Ferté. Voilà une des choses du monde à laquelle il faudroit le plus prendre garde ; et lorsqu'il arrive une querelle où un Duc a part que tout le corps prist son parti dès qu'il est soutenable, ou au moins que le Roy en prist connoissance pour le juger ou le renvoyer à des Ducs ou à des Princes du sang, mais jamais à des gens moindres ny à des Ducs qui fussent Mareschaux de France. Voilà de quoy il faudroit tirer un bon reiglement du Roy en temps et lieu. Nous pouvons cependant soustenir qu'ils ne nous

Leur tribunal à nous incompétent

Subi néantmoins.

Avec ressource. ont jamais jugéz comme Mareschaux de France, mais seulement comme commissaires nomméz par le Roy, tel que le fut tout seul l'ancien mareschal d'Estrées pour juger des affaires de fait et de picques entre feu Madame Douairière et feu Mademoiselle d'Orléans. Et en cela nous ne dirons rien que de vray, puisque ces deux Ducs dont je viens de parler leur furent renvoyéz par le Roy. En un mot les jurisdictions reiglées qui nous jugent et dont les membres sont bien inférieurs aux Mareschaux de France ne peuvent servir de raison. Le Roy mesme et les Princes du sang y sont jugéz tous les jours, il s'en faut bien que les Mareschaux de France ne les jugent. Ayons donc une attention infinie à nous reigler en tout ce qui est possible sur les Princes du sang et à les regarder en tout comme nostre boussole et comme des personnes en l'union avec elles et l'intime suitte sans aucune séparation, consiste nostre salut et nostre honneur.

Dans les provinces leur autorité de juges de la noblesse les y rend de petits Rois. Gardons nous bien de souffrir la moindre différence d'avec eux, ny de leur laisser la moindre compétence lorsqu'un Duc s'y trouvera avec eux. C'est encor à quoy il faut une grande attention. Quoy que ce ne soit pas la Cour ny la ville, il s'en faut bien davantage que ce ne soit l'armée.

Pour à l'armée, il n'y auroit ce me semble que deux choses à désirer. Ils y donnent toujours la main aux Princes du sang; qu'ils nous la donnassent deux fois : une en entrant et l'autre en sortant de campagne, et qu'ils nous rendissent semblablement deux visittes marquées sous prétexte de repas, etc.

On pourroit de là parvenir à avoir aussy toujours la main pendant la campagne.

Il faudroit regarder et empescher comme une chose capitale que les Mareschaux de France qui sont Ducs ne conduisissent point d'ambassadeurs. On a beau sçavoir que ce n'est qu'en qualité de Mareschaux de France; petit à petit le Rôy, le public, les estrangers s'accoustument à y voir des Ducs; et c'est une chose trop marquée contre nous que le mesme ambassadeur soit promené par la ville par un Mareschal de France Duc et mené au Roy par un Prince qui l'enlève au Duc : le pis est que si l'on en creuse la raison, on trouve pour raison ce fatal chapeau; joint encor que c'est avilir un Duc que de luy faire faire la fonction d'un simple Mareschal de France, que ces Mareschaux de France ne font dans la vérité qu'au refus des Ducs, c'est-à-dire pour donner à l'ambassadeur un seigneur en Dignité, mais moindre qu'un Duc. Conducteurs d'ambassadeurs.

CHAPITRE X

De Messieurs les Ducs à brevet.

Il n'y a presque rien à désirer sur ce chapitre : seulement que les housses et les manteaux des armes fussent différemment figuréz que les nostres; qu'au Parlement ils fussent appeléz *Monsieur* puisqu'ils ne cèdent point aux Mareschaux de France qui ont cet avantage et que pour les honneurs de la vie commune ils sont semblables aux nostres; qu'ils nous cédassent par tout et leurs femmes aux nostres, et qu'on leur prist leurs places sans aucune façon. Il y a aux cérémonies de l'Ordre une si extrême différence d'eux à nous que je voudrois qu'il y en eust de marquée à l'ordinaire de la vie. Je voudrois aussy une amende honteuse et un peu abondante contre ceux qui oseroient en quel-

que part ou occasion que ce fust, prendre la qualité de Pair ; je désirerois la mesme peine contre les Ducs héréditaires qui prendroient cette mesme qualité. Beaucoup des uns et des autres la prennent et se la font donner.

CHAPITRE XI

De l'Armée, des Officiers généraux ; des Généraux des corps séparéz ; des Places et Logements ; des Provinces frontières.

Ce chapitre embrasse bien des choses qui m'ont néantmoins paru liées de façon entr'elles à ne les pouvoir séparer.

Général non maréchal de France.

Le lieu du monde où nous sommes ce me semble le plus confondus avec la foule, c'est l'armée. Je ne répéteray rien de ce que j'ay dit des Mareschaux de France dans leur article. J'ajoute seulement que nous ne pouvons prétendre rien de plus des généraux d'armée qui ne sont pas Mareschaux de France que de ceux qui ont cette Dignité, puisque tout général a le mesme rang, le mesme pouvoir et la mesme considération dans son armée.

Général séparé mais soumis.

Pour ceux des corps séparéz qui sont soumis au général de l'armée voisine et qui reçoivent leurs ordres et leur rendent compte, cela est tout différent ; et je ne vois pas que nous puissions prétendre moins d'eux que la main, toujours la compétence en lieu tiers comme entre égaux et d'en recevoir plusieures visittes reiglées.

Garde.

Pour le reste il me semble que nous ne devons pas estre de pire condition que les Grands d'Espagne. Ils ont une garde dès qu'ils sont volontaires et n'en ont plus lorsqu'ils sont en service reiglé après le premier jour de leur arrivée.

Pourquoy sont-ils moins considérables, officiers que volontaires? Cela est très déraisonnable; prenons en donc ce qui est bon et laissons ce qui est mauvais. Je voudrois une garde et une garde de lieutenant général dans quelque petit grade que nous fussions. Les lieutenants généraux nous cèdent par tout sans difficulté à l'armée; pourquoy dans les choses de simple honneur leur serions nous inférieurs?

A l'égard du logement, j'en voudrois un marqué pour chaque Duc non officier général, dans le quartier le plus voisin du régiment qu'il commande ou dans lequel il est, et marqué immédiatement aprèz celuy du plus ancien brigadier qui y seroit logé, s'il n'y a point d'officier général; et s'il y en a, aprèz le premier officier général; j'en laisse un pour marquer l'obéissance au grade militaire dans un lieu militaire, et rien qu'un pour marquer que la Dignité ne s'avilit point pour servir. Pareillement, si le Duc est officier général il sera marqué aprèz le plus ancien seulement et devant tous les autres; et s'il est au quartier général, immédiatement aprèz le général de l'armée à moins qu'il n'y eust dans ce quartier deux ou plusieurs Mareschaux de France auxquels il céderoit pareillement, mais à eux seuls. Le Roy présent ou absent de l'armée n'y change rien pour les Ducs qui servent, puisque ceux qui ne sont que volontaires sont marquéz séparément dans la moitié du quartier réservée pour la Cour. Logis.

Pour le reste du service, il est juste qu'ils le fassent uniquement selon leur grade militaire. C'est à eux à mériter les premiers de bonne heure ou à ne pourrir pas à la honte commune d'eux et de leur Dignité dans l'obscurité des médiocres emplois.

Je viens aux places. Petit à petit nous y avons perdu Canon.

tout honneur et rien n'est si aisé ce me semble que d'y revenir. Ces honneurs ne consistent qu'en trois choses : le canon, l'ordre et la garde. Pour le canon, il avoit tellement esté prostitué que jusqu'aux intendants et aux femmes de robes se formalisoient si on le leur refusoit. La dépense de la poudre en augmenta considérablement et M. de Louvois, peu accoustumé aux mesures et aux distinctions, par un pur esprit de ménage le retrancha à tout le monde. En représentant ce qui a causé ce retranchement et que nous l'avions auparavant que l'abus s'y fust introduit, j'ay peine

Mot. à croire qu'on nous le refusast; pour l'ordre, la simple politesse le fait demander à tout ce qui passe de tant soit peu considérable par une place. Puisque nous en avions le droit, j'en dis le mesme que du canon ; d'ailleurs les autres sçavent si bien convertir nos politesses en droits, nous seuls ne le pourrons nous point faire aux autres? Et pour

Garde. la garde on la donne de mesme par politesse : j'en diray donc comme de l'ordre; après tout, ce reiglement un peu ruminé me paroistroit aisé à faire passer.

A l'égard des provinces frontières, il ne se présente rien à mon esprit que sur le commandant. De celuy là je voudrois n'exiger l'ordre qu'en arrivant une fois, et la première visitte ; le pas sur luy par tout, et si un Duc y arrivoit autrement qu'en poste qu'il vînt au devant de luy hors les portes de sa résidence. Pour les gouverneurs des places qu'ils vinssent plus loin à la campagne au devant. Mais à l'égard de ceux qui seroient eux mesmes Ducs, je voudrois qu'ils n'observassent cela pour personne que pour les Mareschaux de France et les Ducs leurs anciens, privativement à tous autres. Je n'entenderois pas qu'aucun grade militaire exceptast pas un gouverneur ny commandant de province frontière de ces reigles, pas mesme les Mares-

chaux de France hors pour eux seuls, de demander l'ordre qu'ils continueroient de donner, mais point en présence du Duc.

CHAPITRE XII

Des Officiers de la Couronne et des héritiers présomptifs des Duchéz.

Il n'y a qu'un mot icy. Les officiers de la Couronne se sont trop égaléz à nous, et si néantmoins hors certaines choses essentielles, nous ne leur pouvons guères refuser une sorte d'égalité, pourveu que ce soit nous qui la leur donnions, mais que nous ne la recevions pas d'eux, les héritiers présomptifs des Duchéz au contraire sont par trop séparéz de nous et sont tombéz de nos cheuttes dans l'estat commun avec la haute noblesse. Voilà d'où il ne nous est guères moins important de les tirer, que nostre Dignité mesme de ses propres ruines. Je croy que nous ne pouvons moins que les égaler aux officiers de la Couronne, j'y voudrois mesme une distinction de plus. C'est à celuy qui est chargé des visittes, traittements et lettres à travailler sur cette matière dont je ne luy fais icy qu'ouvrir le vaste champ.

CHAPITRE XIII

Des Prélats dedans et dehors leurs Diocèses.

Ce chapitre n'est guères plus étendu que le précédent, et il me paroist que tout s'y renferme en deux choses. L'une qui concerne le traittement, les visittes et les lettres, regarde celuy qui en est chargé. J'y ajoûteray seulement que je

voudrois qu'ils rendissent la première visitte et vinssent hors leurs villes au devant de nous comme les commandants de province ; l'autre que nous les précédassions par tout, mesme à l'Église lorsqu'ils ne sont pas revestus de rochet et camail. Cet habit qui marque leur jurisdiction, leur doit aussy donner le rang dont jouit l'Église par dessus la noblesse ; mais dès qu'ils ne l'ont pas, ils ne sont plus en fonction épiscopale, et il n'y a pas de difficulté qu'ils nous doivent céder par tout puisqu'ils le font sans difficulté dans la vie commune. Je ne fais icy aucune différence des Évesques aux Archevesques puisque l'Épiscopat n'est qu'un et que ce degré n'est qu'entr'eux, dont mesme les Évesques d'aujourd'huy s'embarassent très médiocrement. Au surplus, je croy qu'on les doit regarder comme de la cathégorie des officiers de la Couronne. Je ne dis rien des Évesques Pairs ; j'en ay suffisemment parlé en leur chapitre. A nostre égard ils sont Pairs et non plus Évesques, ainsy je n'ay rien à ajoûter sur eux.

Que si l'on m'objecte qu'un Évesque dans son diocèse précède le Chancelier de France, j'en demanderay la raison et traítteray ce rang d'abus ainsy que bien d'autres. Est il plus considérable là qu'ailleurs pour d'autres que pour ses prestres? j'en reviens toujours au rochet et camail; c'est sa marque de jurisdiction, alors on luy cède ; sans cela il doit estre précédé. Il s'en suivroit que l'Archevesque de Paris, le dernier des Pairs, précéderoit éternellement ses anciens. La séance au Parlement qui doit reigler tout rang le reigle contre luy quoy que dans sa métropole; tenons-nous y donc constemment, et qu'une fausse idée de religion ne nous fasse pas porter le respect au delà des bornes. Saint Pierre qui n'eut jamais de rang, n'en avoit pas moins la puissance des clefs et n'en estoit quant au spirituel pas

moins respecté des fidèles. En un mot les Princes du sang sont soumis aux Évesques comme le dernier laïque ; ils ne leur cèdent pourtant pas. Souvenons-nous toujours que nostre salut ne consiste qu'en ce seul point de nous tenir tellement attachéz à leur suitte que rien ne nous sépare d'eux ; ne souffrons donc pas davantage entre eux et nous les Diocésains que les Princes.

CHAPITRE XIV

De Messieurs les Chancelier et Garde des Sceaux de France, Ministres d'Estat, Secrétaires d'Estat, Surintendant et Controolleur Général des Finances. Du Chef du Conseil des Finances, non Duc, Ministre, ny officier de la Couronne.

Voicy une abondante matière et qui mérite grande discussion. C'est peut estre mesme la plus difficile de touttes parce [que] ces personnes estant pour le crédit les premières de l'Estat, elles en ont presque toujours impunément usé comme ellés ont voulu, et que ce long usage sans qu'il y ait jamais eu de reigle certaine leur sert maintenant d'un étrange rampart. Les lettres, visittes et traittements ont grande part en ce chapitre ; je ne toucheray qu'à ce qui est de mon partage.

Jamais la robe qui est proprement le tiers Estat n'a prétendu précéder la noblesse, ny les officiers de la Couronne les Pairs. Cependant, par un abus aussy grand qu'insoutenable et insupportable, le Chancelier de France qui n'est que l'un et l'autre précède maintenant les Pairs. Voilà ce qu'il faudroit réformer et remettre les choses en leur premier estat. Il n'est en cela question que des conseils où il

y a des Pairs Ministres, comme aujourd'huy M. de Beauvillier, car par tout ailleurs il n'y a pas de question. Aux cérémonies de la Couronne, au lict de justice mesme et aux cérémonies de la Cour, les Pairs sont si séparéz du Chancelier qu'il n'y a rien à désirer davantage. Au Parlement et au Conseil en l'absence du Roy le Chancelier y préside en son nom ; ainsy il n'y a pas de question non plus. Mais aux conseils où Sa Majesté se trouve, le Chancelier n'y peut plus présider, et dès qu'il y précède les Pairs ce n'est plus qu'à tiltre de Dignité plus éminente. Or, c'est là sur quoy je ne m'étendray pas, et par l'inutilité de réfuter une absurdité si claire et si révoltante et parce que je ne croy pas mesme que rien de tel soit entré en l'esprit de pas un de ces chefs de la Justice. Leur rang encore aux *Te Deum* dans une chaise à bras est quelque chose de bien extraordinaire ; mais la cause des Princes du sang estant en cela la mesme que la nostre, je ne vois pas que ce soit à nous de la remuer. Le grand point est le conseil susdit dont il faut soigneusement rechercher les commencements, et nous instruire à fonds de la manière et par quels degréz nous avons esté asservis sous un joug si honteux, affin d'y chercher les remèdes convenables.

Pour la vie commune, outre que cet officier n'y a aucune part ne bougeant jamais de chez luy hors pour aller chez le Roy, il n'y a rien à en dire. Je voudrois seulement qu'il nous reconduisît plus soigneusement à nos carrosses comme j'ay dit des Princes du sang en leur article ; et je voudrois aussy empescher qu'il n'empiétast sur les autres, ce qui nous préjudicie infiniment quoyque ces choses ne soyent pas faittes pour nous ; c'est ce que cela hausse toujours sa dignité par dessus la nostre qui est bien loin de ces prétentions, telle que celle qu'exerça toutte sa vie le

feu sieur Boucherat de fermer sa court à tous carrosses hors les privilégiéz comme celle du Roy, ce qui par la nécessité où l'on est de voir ces hommes publics et la bassesse de quasi tout ce qui a besoin d'eux, y avoit asservi tout le monde. Pour sa formule ridicule de nous écrire, cela n'estant pas de mon lot je m'abstiendray d'en parler icy.

Si le rang de Chancelier certainement Chef de la Justice et officier de la Couronne, est intolérable, que deviendra celuy d'un simple garde des Sceaux qui n'est ny l'un ny l'autre, simple commissionnaire amovible *ad nutum*. Certainement l'outrecuidance du sieur du Vair ne fut tolérée que parce qu'elle regarda personnellement M. d'Espernon à qui on voulut faire recevoir un affront, mais que nous receusmes tous avec luy, et les nostres à jamais s'il n'y est convenablement remédié. Comme il n'y en a point eu depuis longtemps et qu'il y a aparence de n'y en avoir pas si tost, ce seroit peut estre un degré facile pour entamer le Chancelier mesme qui ne seroit possible pas fasché de rendre ce service à sa charge de la relever par l'abaissement d'une commission qui n'est jamais donnée que pour l'obscurcir. Comme je ne scay point si le garde des Sceaux a d'autres prétentions que celle cy, à laquelle le sieur du Vair donna le premier estre, je ne feray pas cet article plus long.

Les places des Ministres d'Estat estant à mon sens par leur essence un estat fort honorable également susceptible de gens de la première dignité et qualité et de touttes autres, doivent ce me semble estre mises dans la classe du Surintendant des Finances et du chef du Conseil royal des Finances lorsque ces deux derniers ne sont pas tiltréz ny officiers de la Couronne. Je ne vois point qu'il y ait aucun démeslé avec eux que pour l'escriture que je laisse à celuy

qui en est chargé. Au reste ny la vie commune ny les cérémonies de Couronne et de Cour ne nous offrent rien à désirer à leur égard. Il y a seulement deux choses que je ne scay point et que je voudrois qui fussent si elles ne sont point : l'une que le chef du Conseil se trouvant Pair avec un Surintendant des Finances Pair moins ancien que luy ou qui ne le seroit point, prist place au dessus du dit Surintendant au Conseil devant le Roy et aux Directions et que la petitte Direction se tinst chez le chef du Conseil où il auroit la première place, le Surintendant présidant néantmoins comme est le droit de sa charge. Je crois que ceux qui sont revestus de ces emplois doivent estre réputéz de la classe des grands officiers de la Maison du Roy comme les Premiers Gentilshommes de la Chambre, Capitaines des gardes, etc.

Le Controolleur Général des Finances et les Secrétaires d'Estat me paroissent tout à fait de mesme classe, encore que le premier soit bien différent lorsqu'il est en Chef ou sous un Surintendant ; la vie commune ny les cérémonies ne nous offrent pareillement rien à désirer d'eux laissant comme j'ay déjà dit, le grand grief de l'écriture à celuy qui l'a en partage. J'ay seulement donc deux choses à observer. La première est qu'ils s'arrogèrent au sacre du Roy contre tout usage de seoir sur un banc placé à costé et sur la mesme ligne des Pairs qui ne servoient pas, ce qui est de très dangereuse conséquence, tels personnages à plumes devant et ayant toujours esté de bien loin arriéréz de nous. L'autre qu'à feu Mme la Dauphine, le sieur de Sainctot les fit nommer par le hérault entrants dans la salle du deuil, où ils receurent le carreau et le goupillon comme nous pour donner de l'eau béniste. Le comte de Chastillon étourdi de je ne scay quel respect étrange leur

fit rendre le mesme honneur à feu Monsieur. C'est à quoy il faut couper pied avec une attention inflexible. On ne peut à mon avis sans trembler envisager les suittes de deux exemples qui emportent avec eux un comble de confusion et de honte. Voilà ce me semble tout ce qui se peut dire sur un article dont toutte-la difficulté ne roule que sur le rang du Chancelier au Conseil devant le Roy, et sur l'écriture qui ne me regarde pas.

CHAPITRE XV

De MM. les premier Président et Présidents à Mortier de Paris, et premiers Présidents des Parlements et de touttes autres Cours souveraines du royaume.

L'Écriture estant presque la seule difficulté que nous ayions avec ces Magistrats, ce qui est de mon partage sera fort bref et ne répondra guères à la longueur du tiltre de ce chapitre, d'autant plus qu'en celuy du Parlement, j'ay traitté nos difficultéz principales avec le grand banc, et que pour tout ce qui est de Province, outre que je n'en ay nul usage, je ne croy pas qu'ils ayent la moindre prétention dont nous ayions à désirer la réformation. Il me reste donc à souhaiter, mais d'une manière ardente et effective que l'éclatante action du digne M. de Coislin et l'approbation qu'elle receut du Roy, des Princes du sang et de tout le monde, soit conservée à la postérité d'une manière autentique, tant pour notre propre encouragement que pour nous servir de rempart contre les entreprises très insolentes dont le grand banc ne rougit jamais. Cela mesme nous doit frayer le chemin au droit et à l'usage de prendre

la place au premier Président mesme du Parlement de Paris et par conséquent à tous autres magistrats, aux thèses, sacres d'Évesques et en touttes occasions tant de cérémonies que de la vie commune. Il est aussy très essentiel d'abolir l'impudente coustume des Présidentes à mortier veuves de porter l'hermine comme les Duchesses vefves. Leurs maris aux jours de leur splendeur ne portent que le petit gris; quel est donc leur prétexte? De là on s'accoustume les yeux à l'égalité des vestements et puis à tout le reste, et les veuves de qualité si fort au dessus de celles-là ne croyent pas pouvoir manquer en les imitant. De là tout désordre et toutte confusion. Tenir aussy la main à ce que les rayes du petit gris soyent mieux marquées à ces singes de manteaux ducaux que portent quelques Présidents et Présidentes.

CHAPITRE XVI

De la haute Robe et des Intendants des Provinces.

Ce tiltre comprend ce me semble les Conseillers d'Estat, les maistres des Requestes, les Présidents à mortier des Parlements des Provinces, les Procureur et Avocats Généraux du Parlement de Paris et le Lieutenant civil du Chastelet de Paris. Je croirois mesme que ce seroit assez la classe des Généraux à vie d'Ordres, des Abbéz Chefs d'Ordres et de certains Abbéz réguliers qui visent à l'archimandritte tels que Clairvaux, etc. A l'Écriture près que je n'entame pas, je ne vois rien à désirer de toutte cette classe et je l'ay plustost mise pour servir de nombre et ne l'oublier pas, que pour avoir quelque chose à y dire. Je dis le mesme à l'égard de la robe ordinaire et de la basse

robe et des généraux triennaux des Ordres réguliers, ce qui m'empeschera d'en faire un chapitre particulier.

CHAPITRE XVII

Des Gouverneurs et Commandants des Provinces dans leurs Provinces et ailleurs et semblablement des Lieutenants Généraux.

J'ay mis de mesme classe des gens d'estat très différent, par la raison de l'égalité de leurs fonctions lorsqu'ils font leurs charges en chef en l'absence les uns des autres. Ce chapitre regarde beaucoup plus que moy celuy qui est chargé des lettres, visittes et traittements. Le peu qui est de mon partage sera bientost dit.

Quelque étrange que soit la prétention de ces Messieurs de précéder en lieux tiers de leurs Provinces tous Ducs et Pairs sans l'estre eux mesmes, elle ne laisse pas d'avoir lieu très souvent. C'est un abus d'autant plus honteux que cela les met presque de pair avec nous hors des dites Provinces et ravale infiniment nostre Dignité; et cet usage ne s'est introduit que par ce qui doit estre très légitimement nommé un épouventail à chénevières, dont les uns se sont très bien prévalus et que les autres ont pris fort de travers. Le seul prétexte d'un rang si monstrueux est l'autorité et la représentation du Roy dont le Gouverneur est dépositaire dans sa Province. L'Intendant a l'une bien plus que luy, et quant à l'autre il n'y a que l'Ambassadeur qui soit revestu de cette manière. Ces Gouverneurs si fiers n'osent le disputer à un Mareschal de France passant, qui ne commande par conséquent point et qui représente encore moins la personne de Sa Majesté; à combien plus

forte raison doivent ils le céder aussy à une Dignité si élevée au dessus de celle de ces officiers de la Couronne, à laquelle eux mesmes cèdent dans les Parlements de leurs propres Provinces. Cela posé, je voudrois donc que conformément à ce qui se pratique par les Vicerois sujets d'Espagne envers les Grands d'Espagne, que les Ducs précédassent en tout et partout les dits Gouverneurs, Commandants et Lieutenants Généraux dans leurs Provinces, eussent une garde à leur porte pareille à la leur et donnassent de plein droit le mot en arrivant et en partant. J'en dis le mesme pour ceux qui sont Ducs, envers les Ducs leurs anciens de quelqu'aage et de quelque petit estat qu'ils soyent d'ailleurs. A l'égard de leurs cadets ils n'ont que la garde à leur donner et le reste leur demeure à tiltre seulement de plus ancien et non plus de Gouverneur dans sa Province. Je voudrois aussy que les dits Gouverneurs, etc., rendant visitte aux Ducs dans leurs Provinces, soit dans leurs Gouvernements particuliers soumis aux leurs généraux, soit dans leurs maisons de ville ou de campagne, que les dits Gouverneurs, etc., fussent sans garde ni marque d'autorité, c'est à dire que cette suitte n'entrast ny dans la place ny dans le chasteau, ny dans la ville ou le bourg du Duc visitté.

Je voudrois semblablement que les Ducs receussent par les Provinces les mesmes honneurs que les Gouverneurs, mesmes harangues, mesmes visittes des corps, mesmes présens, mesmes draps de pied dans les Églises ; en un mot que ce qui se pratique pour le Gouverneur de la Province y fust la reigle de ce qui se pratiqueroit envers tout Duc passant ou demeurant, par les Évesques, Intendants, Chapitres, Noblesse, en un mot par toutte la Province,

mesme par les trouppes qui s'y trouveroient pour le saluer et monter à cheval à son passage.

Cela me paroist d'une importance extresme tant pour nous distinguer des Princes estrangers que pour nous relever chez nous mesmes, nous tirer du pair honteux avec ces seigneurs et par contrecoup nous agrandir de réputation chez les estrangers.

Je ne dis rien en particulier des Commandants et Lieutenants Généraux, ce que je désire sur les Gouverneurs servant à plus forte raison pour eux.

Je n'ajouste rien non plus sur eux hors leurs Provinces, ne se présentant rien à mon esprit à cet égard là à souhaiter.

CHAPITRE XVIII

Des Maisons Ducales et Gens de la plus grande qualité. Des grands Officiers des Maisons du Roy et des Princesses destinées à régner. Des Chevaliers des Ordres du Roy.

Il me semble que nostre grandeur ne consiste pas toutte entière à n'élever que nous seuls, et que nous devons avoir une attention très grande au rehaussement de tout ce qui sort de nous. C'est uniquement aux collatéraux issus de Ducs que je borne le nom de Maisons Ducales, y ayant quantité de seigneurs de mesmes Maisons que les Ducs mais dont les branches estoient déjà séparées lorsque la Dignité y est entrée, ce qui nous jetteroit par trop loin. Mais à l'égard de ceux qui sont effectivement sortis des Ducs, je voudrois leur procurer avec une attention extresme tous les avantages possibles au dessus de gens de la pre-

mière qualité, et que ces branches ducales s'en rendissent les unes aux autres avec subordination, suivant en cela l'ancienneté entr'elles des Ducs dont elles sont descendues. Par là l'ancienneté deviendroit considérable à toutte la race jusqu'aux temps les plus reculéz, et une Maison où ce grand tiltre auroit une fois esté ne perdroit pas tout le lustre qu'il communique, par son extinction mesme, car je voudrois que l'extinction n'y fist rien et que par exemple les descendants des Ducs d'Henry III et d'Henry IV dont la Duché seroit éteinte, précédassent néantmoins nos cadets, en gardant les rangs d'aisnesse entre eux comme font les Maisons d'Allemagne. Par là encore il n'y auroit de rang parmi la première noblesse que celuy qu'elle tireroit de nostre Dignité, et cette Dignité donnant l'âme et la distinction à tout survivroit mesme à sa sépulture. Ce seroit bien là ce qui combleroit sa gloire, et ce qui établissant parmi la haute noblesse une subordination émanée de nostre Dignité, établiroit sans peine celle qui luy est deue à elle mesme.

Je ne permettrois qu'aux héritiers présumptifs des Duchéz les couronnes de Duc, et les couronnes Ducales aux seules Maisons Ducales. Je voudrois aussy que ces Maisons seules précédassent les chevaliers de l'Ordre et les grands officiers des Maisons du Roy et des Princesses destinées à régner, et qu'au reste tous ceux là fussent égaux entr'eux.

Il y a encor un abus très nouveau, mais qui s'établit de façon à trembler pour ses suittes, dont je ne puis mieux parler qu'icy. Non seulement il n'est plus question que personne offre, encor moins donne sa place à personne; mais aux cérémonies de la Chapelle et aux comédies, les Duchesses qui ne sont pas assez tost arrivées trouvent les places prises et se mettent derrière des femmes non tiltrées et souvent non damées. Si les Capitaines des gardes

le vouloient bien dans leur tripot et les premiers Gentilshommes de la Chambre dans le leur, cet abus honteux finiroit bientost. Il n'y a qu'à garder le premier banc au sermon par exemple pour les dames tiltrées sans y laisser mettre aucune qui ne le fust; le second pour les dames du Palais comme il l'est; le troisième pour les dames sans tiltre ny charge, ou bien celuy qui est appuyé contre la balustrade de la Chapelle de Saint-Louis par un bout et l'autre au costé de la porte. Avoir de mesme un banc pour les Ducs sans y mesler personne. Les Ministres et Secrétaires d'Estat en ont bien un le plus comode de tous: pourquoy serons nous plus maltraitéz qu'eux? A la comédie de mesme pourquoy laisse-t-on introduire que personne que tiltré se mette au premier rang? J'y ai veu enfin jusqu'à mademoiselle de Sainctot et les filles de Madame ne pas bransler pour des Duchesses. Voilà en quoy les Princesses ont un savoir faire surprenant, car on ne les voit presque jamais au dessous des dames sans tiltre; et cela accoustume un chacun à cette différence d'avec nous, qui de simple industrie deviendra enfin de reigle si on n'y prend garde et bientost.

Le reste du tiltre de ce chapitre regardant l'écriture, etc., je le laisseray traitter à celuy qui en est chargé.

CHAPITRE XIX

Des Gens de moindre condition, et des grands Officiers des Fils et petits Fils de France et des Princesses leurs femmes.

Je croy qu'à cette classe doivent estre adjoûtéz certains officiers médiocres du Roy et des Princesses destinées à

régner et les grands prieurs de Malthe et de Saint-Louis. Si je me suis élevé contre les abus du précédent chapitre, contre les gens de la première qualité et les premières charges de la Cour, que diray je sur ceux cy? Je ne répéteray donc rien, si ce n'est d'adjoûter l'oubli des habits herminéz qu'ont usurpéz quelques veuves de qualité à l'imitation de ces asnesses revestues de la peau des lionnes qu'il en faut absolument et en touttes manières honteusement dépouiller, ainsy que l'ay dit au chapitre des Présidents à mortier. Du reste, je laisse ce chapitre à traitter à celuy de la compétence duquel il est pour l'écriture. Je voudrois seulement trouver quelque dédomagement aux dépends des gens de ce chapitre, pour ceux du précédent de ce que je désire leur faire perdre et semblablement à ceux de celuy cy aux dépends de ceux du chapitre suivant.

CHAPITRE XX

Des Personnes de peu de tout estat.

Celles cy sont en grand nombre et n'ont guères moins de difficultéz que les plus considérables, et ne font proprement qu'en changer en ce qu'elles comprennent une nation maintenant fort accréditée et insolente à proportion, c'est à dire beaucoup. Cette nation est la basse Cour qui a étrangement voix en chapitre et qui est étrangement aussy difficile à gouverner. Ce sont premiers médecins et chirurgiens; premiers valets de chambre et de garde robe, concierges garde meubles, préposéz aux bastiments, jardins et maisons Royales; premiers commis et une armée de gens moindres ou semblables, secrétaires du Cabinet, etc. De degré en degré nous sommes descendus à donner la

main et le fauteuil à tout ce monde; en quoy les Princes se sont bien mieux maintenus. Je laisse tout cela à décider à celuy qui travaille aux lettres, visittes et traittements, et n'ay mis proprement ces chapitres que pour luy servir de table des matières.

CHAPITRE XXI

Des Ministres Publics. Des Estrangers et des Païs estrangers.

On pense peu à tout ce qui regarde ce chapitre. De là pourtant dépend notre considération chez les estrangers, et par contre coup chez nous mesmes et par raport aux Princes et par raport à la haute Noblesse qui ne peut plus s'accoustumer à nous regarder comme fort au dessus d'elle, ny comme égaux aux autres, encor moins comme au dessus. Jamais nous ne l'aurons si beau sur cette matière qu'en ce commencement d'égalité aux Grands d'Espagne. Quelle raison pour nous de nous conformer en ce point à eux! Quelle raison pour le Roy qui a voulu cette égalité de nous soustenir aux mesmes droits pour nous faire valoir à des gens qui n'ont point feint de nous monstrer leur mépris et combien ils se trouvent blesséz de cette égalité! Rien encore par sa nature n'est plus facile. Nous n'avons point de difficulté en Angleterre par l'égalité anciennement établie entre les Grands des deux Couronnes. En Espagne et dans tous les Estats qui en dépendent, nous n'en avons plus aussy par l'égalité que le nouveau Roy y vient d'établir. Pour l'Italie où on est de longtemps accoustumé à rendre beaucoup aux Grands d'Espagne et où le feu prince de Turenne receut en voya-

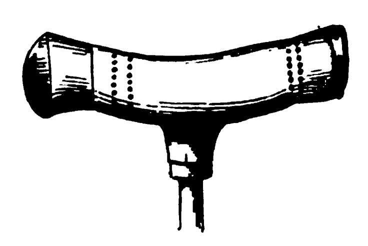
geant pour le moins les mesmes honneurs, nous ne pouvons plus prétendre moins qu'un Prince postiche françois, ny que des gens que nous égalons chez eux maintenant en présence pour ainsy dire de ces mesmes gens. Ayons donc des protocoles fidèles des rangs, des usages et des prétentions des Grands d'Espagne avec tous Souverains, Ambassadeurs, Princes, Prélats, Seigneurs et Ministres du 2e ordre, Vicerois, Gouverneurs, Générauxet Commandants, et surtout avec touttes les Cours, et ne l'observons pas avec moins d'exactitude et de hauteur qu'eux. Hé quoy, aurions nous assez peu d'esprit et de courage pour prouver aux Espagnols que leur mépris est juste puisque nous n'osons prétendre autant qu'eux, et que nous ne pouvons mesme suivre un chemin qu'ils nous ont frayé et battu? Ce seroit le comble de la misère et je dirois volontiers de l'infamie. Quelle prise contre nous pour tout ce qui nous attaque; quelle défense nous pourroit il rester? Je voudrois donc que ce protocole fust joint à celuy que nous espérons nous faire pour le dedans du Royaume, et qui fust juré et suivi sous les mesmes peines. En attendant par le peu que j'ai oüy raconter, et par les ordres que M. le duc de Rohan d'aujourd'huy m'a dit avoir receus du Roy des mains de M. de Lyonne pour son instruction allant voyager, je suis fermement persuadé qu'excepté le seul M. de Savoye nous devons prendre la main à tout Souverain chez luy; n'écrire à aucun *Monseigneur*, pas mesme à M. de Savoye, et prétendre en lieu tiers l'égalité entière avec tout ce qui n'est point Électeur.

Si M. de Boufflers eut ordre d'écrire *Monseigneur* à M. de Bavière, chacun sçait que le courrier qui porta le contr'ordre arriva trop tard et que le mareschal de Villeroy mieux instruit n'eut garde de tomber dans une faute si

lourde, mais qui ne peut estre tirée à conséquence puisqu'il écrivit *Monsieur*. A l'égard du Nonce qui donne la main aux Secrétaires d'Estat, son refus de nous la donner aussy est pleinement extravagant. Je voudrois qu'on le fist départir de cette folie par Rome. Ce chapitre est si vaste et jusqu'à présent si peu entendu que je ne m'y étends pas davantage, joint que les protocoles très aiséz à avoir d'Espagne nous le reigleront tout entier.

BASTONS A METTRE EN USAGE

SELON CELUY DES BAGUETTES D'ANGLETERRE



Il sera deffendu à tous autres que les sous nomméz de porter des béquilles d'or, d'argent ou d'ivoire, ny ornées d'aucunes de ces trois sortes de matières. Ceux qui en voudront porter par commodité les auront d'agathe, d'ébeine, de corne, de bois, etc.; s'ils mettent des viroles aux bouts, ils les auront de la mesme matière que les dites béquilles.

La Maison Royale, une béquille d'ivoire à bouts d'or; le plat des bouts seméz de fleurs de lys de mesme. Les Fils de France ajoûteront un cercle d'or proche chaque bout de la béquille sur l'ivoire, à la différence des petits Fils de France qui n'auront point ces cercles. Les Dauphin et Prince en ligne directe héritier de la Couronne n'en porteront point, non plus que tout Prince collatéral que la Couronne par défaut d'enfans ou de plus proche regarderoit immédiatement.

Les Princes du sang, une béquille d'ivoire à bouts d'or: sur l'un, leurs simples et seules armes gravées sans aucun

ornement; sur l'autre, la médaille d'Henry III avec son nom et l'année des Estats de Blois dans laquelle passa leur rang de Pairs néz.

Les Princes Légitiméz de France et leur postérité. Pairs de France.

Une béquille d'ivoire à bouts d'or : sur l'un, leurs simples et seules armes gravées sans aucun ornement, et leur nom autour sans aucun tiltre ny qualité. Sur l'autre, la médaille de Louis XIV avec son nom et l'année de sa déclaration pour leur rang.

Les Pairs Ecclésiastiques. Une béquille d'ivoire à bouts d'or : sur l'un, un chapeau d'Évesque ou d'Archevesque pour Rheims et Paris, gravé avec une couronne de Duc ou de Comte entre les pendants du chapeau; sur l'autre, leurs armes accolées à gauche avec celles de leurs Éveschés, simples, seules et sans aucun ornement, le nom du Roy qui les a nomméz et l'année de leur sacre. On pourroit n'accorder les deux bouts qu'à ceux qui seroient Ducs; alors le bout d'or des Comtes seroit celuy du chapeau, et celuy des armes seroit d'argent.

Les Ducs et Pairs. Une béquille d'ivoire à bouts d'or : sur l'un, la médaille du Roy qui les a faits et son nom. Deux petittes médailles et deux noms s'ils viennent, leur Duché et leur Pairie, de deux Rois différents. Sur l'autre, les simples et seules armes du Duc et Pair gravées sans aucun ornement, et le nom autour sans aucun tiltre ny qualité de celuy en faveur de qui l'érection a esté faitte avec l'année d'icelle; deux noms et deux années si les deux érections ont esté faittes en faveur de deux personnes différentes.

Les Ducs Héréditaires. Une béquille d'ivoire à un bout d'or et à un d'argent : sur le premier la médaille et le nom du Roy qui les a faits ; sur le second les simples et seules armes du Duc gravées sans aucun ornement, et le nom autour sans aucun tiltre ny qualité de celuy en faveur duquel l'érection a esté faitte, avec l'année d'icelle. On pourroit leur accorder les deux bouts d'or en donnant à tous les Pairs un cercle d'or tel qu'il est marqué ci dessus.

Les Ducs personnels, *dits à brevet*. Une béquille d'ivoire à deux bouts d'argent, tous les deux absolument unis sans rien dessus.

Les Mareschaux de France. Une béquille d'ivoire à deux bouts d'argent qui seront unis aussy, mais dont l'argent qui envelopera le bout de l'ivoire des deux costéz sera semé de fleurs de lys aussy d'argent, mais doré ; cet ornement de fleurs de lys sera pareillement ajousté aux béquilles des Ducs de touttes classes qui seront Mareschaux de France.

Les simples Officiers de la Couronne. Une béquille d'ivoire à deux bouts d'argent, sur les bouts plats de laquelle seront gravées les marques de leur office sans armes ny noms. Ces marques seront gravées au col des béquilles des Ducs de toutte classe qui seront officiers de la Couronne.

Les Capitaines des Gardes du corps et le Colonel du Régiment des Gardes, s'ils doivent porter des béquilles, les auront sur leurs bastons d'ébeine avec le bout d'en bas d'ivoire à l'ordinaire. Hors d'eux, les cannes des béquilles seront ordinaires et les bouts d'en bas aussy.

Ceux qui portent présentement des bastons noirs à pommes et bouts d'ivoire continueroient à les porter avec les distinctions suivantes, pour establir l'ordre et oster la confusion à leurs bastons.

Le Colonel du Régiment des Gardes Françoises, une chaisne d'or ouvragée.

Les quatre Capitaines des Gardes, une chaisne d'or semblable en tout entr'eux, mais d'un ouvrage différent de celle du Colonel des Gardes.

Les Lieutenants des Gardes du corps, un ruban d'or et de soye, partagé également en or et en soye de la couleur de leurs Compagnies.

Les Enseignes des Gardes du corps, un ruban d'argent et de soye partagé également en argent et en soye de la couleur de leurs Compagnies.

Les Exempts des Gardes du corps, un ruban uni de soye de la couleur de leurs Compagnies.

Le Capitaine des Cent Suisses, une chaisne d'or et d'argent ouvragée.

Les Lieutenants d'iceux, un ruban or bleu et rouge également.

Les Enseignes d'iceux, un ruban argent bleu et rouge également.

Les Exempts d'iceux, un ruban uni bleu et rouge également.

Le Grand Maistre des Cérémonies, une chaisne d'or unie.

Le Maistre des Cérémonies, une chaisne d'argent unie.

L'Aide des Cérémonies, un ruban or et bleu également.

L'Introducteur des Ambassadeurs, un baston comme les cy dessus avec le ruban or et argent également.

Le Sous-Introducteur, un baston semblable avec un ruban noir uni.

Le Grand Prévost, un ruban noir uni.

Les Lieutenants de robe courte, un ruban argent et rouge également.

Les Exempts, un ruban rouge uni.

Les Prévosts des Mareschaux, nulle sorte de ruban.

Le Grand Mareschal des logis, son baston comme il est, un ruban indifférent comme il voudra, sans aucun d'affecté; mais point de chaisne.

TABLE DES CHAPITRES

MÉMOIRE ABRÉGÉ

DE L'ORIGINE DE QUELQUES USURPATIONS DU PARLEMENT SUR LES PAIRS DE FRANCE

11 NOVEMBRE 1714

MÉMOIRE ABRÉGÉ

DE L'ORIGINE DE QUELQUES USURPATIONS DU PARLEMENT SUR LES PAIRS DE FRANCE

11 NOVEMBRE 1714

Cette matière est de telle nature qu'elle est bien plus aisée à expliquer dans toutte son estendue qu'à réduire en un court abrégé. La nécessité de le faire pour respecter le temps et la commodité de celuy seul duquel on a toutte justice et toutte bonté à attendre, oblige à laisser quantité de choses dont le narré éclairciroit ce que nous avons à dire et rendroit plus palpables et plus étranges les usurpations dont il s'agit.

Les Guises ayant de longue main conceu le dessein de s'emparer de la Couronne et pris touttes leurs mesures pour y réussir, pensèrent à flatter le Parlement pour achever de se rendre tout à fait maistres de ce corps, et de plus en plus agréables au tiers Estat en général et à la ville de Paris en particulier; et dans cette veue, ils furent bien aises de laisser glisser dans le serment des Pairs en leur réception au Parlement la nouvelle qualité de conseiller de Cour souveraine. L'exemple des tyrans de la monarchie ne permit pas aux autres Pairs de rejetter toujours cette nouveauté si contraire au reste de l'ancienne formule de leur ser-

ment; et ce n'a esté que vers 1680 qu'elle a enfin esté entièrement ostée, et l'ancien serment remis en son ancienne pureté.

La mesme cause fut l'origine de la marche des Pairs, Princes du sang et autres, après et à la suitte des Présidents à mortier en entrant et en sortant de la séance pour aller à la beuvette, où on n'alloit point avec eux auparavant. De là vint que les suivant en cette occasion, ils prétendirent l'estre à la levée de l'audience, et le furent en effet, bien que le Parlement sorte par la beuvette, et les Pairs par le parquet des huissiers; en sorte que ces derniers faisoient le tour entier de la grand'chambre uniquement pour suivre les Présidents. Cet usage a duré beaucoup moins que le précédent; et lorsqu'après la fin de la Ligue les Princes du sang eurent repris leur lustre, ils reprirent aussy leur ancien chemin d'entrée et de sortie de la séance, et les Pairs en mesme temps à leur suitte, et abolirent l'usage d'aller à la beuvette avec le Parlement; en sorte que lorsque les Princes du sang ou les Pairs veulent y entrer, ils attendent quelques moments après que toutte la grand'chambre y est, et en resortent un peu avant elle. Les Pairs Princes du sang, à l'exclusion de tous les autres, traversoient seuls le parquet aux bas sièges. Le fameux duc d'Enghien suivit une fois monsieur son père par ce chemin, qui s'en estant aperceu, le fit rebrousser. L'ayant tenté une autre fois il réussit; et à son exemple, peu à peu tous les Princes du sang ont traversé le parquet. Aux hauts sièges nul ne le faisoit, et les Princes du sang passoient par la lanterne de la cheminée, comme les Pairs. M. le premier Président du Harlay leur ouvrit le premier le petit degré qui descend du coin du Roy à la chaire du greffier; tellement qu'il y a depuis eu trois chemins différents : ce

dernier du milieu pour les Princes du sang, celuy de la lanterne de la cheminée pour les Pairs, et celuy de la lanterne de la beuvette pour les Présidents et les conseillers, ce qui ne peut justement blesser personne. C'est encore cette marche à la suitte des Présidents qui a exclu les Princes du sang et les Pairs de la Tournelle, le premier Président de Lamoignon ayant pour cela trouvé l'invention d'aller avec la grand'chambre à la Tournelle, au lieu de continuer à mander la Tournelle dans la grand'chambre, lorsqu'il y a une affaire à juger pour laquelle il faille l'assemblée des chambres.

L'usurpation des Présidents d'opiner aux licts de justice avant les Pairs, puis avant les Princes du sang, de là avant les Fils de France, enfin avant la Reyne mère régente, a monstré que rien n'est au dessus de leurs prétentions. La justice et la bonté du Roy y a mis ordre par un célèbre arrest contradictoire plusieurs fois exécuté depuis. Cet exemple et en un lieu où la manière d'opiner les uns assis et couverts, les autres d'abord à genoux puis toujours debout et découverts, est si différente, les uns encore aux hauts sièges et les autres aux bas, qu'un tel exemple e: qui avoit duré assèz longtemps, doit oster toutte surprise des diverses usurpations des Présidents sur les Pairs. Les Présidents ont quelquefois marqué que leurs prétentions ne se bornent pas aux séances du Parlement; et on ne peut dire icy sans honte que par tout ils évitent de se trouver avec les Pairs, ou essayent de les précéder, comme il arriva à la thèse de M. le duc d'Albret, où M. le premier Président de Novion se glissa parderrière M. le duc de Coislin et se plaça au dessus de luy ; mais M. de Coislin luy porta son siège dans les genoux et y demeura assis devant luy plus de deux heures jusqu'à ce que M. de Novion de-

mandast passage avec tant d'instance qu'enfin il le laissa s'en aller.

De tout cela il résulte que les Présidents ont toujours eu en veue de s'élever au dessus des Pairs et de les réduire au rang des conseillers à leur égard. Ce qu'ils ont fait de plus éclattant pour y parvenir a esté le changement de l'ordre ancien des réceptions des Pairs au Parlement, qui jusqu'à celle de M. de la Force inclusivement, se faisoient toujours à la grande audience aux hauts sièges, à huis ouverts. Un avocat présentoit les lettres du Pair nouveau ou par érection, ou par succession à son père, etc., et plaidoit là dessus. Après luy parloit l'avocat général qui donnoit ses conclusions; enfin un conseiller lisoit les lettres et les tesmoignages, et le premier Président se levoit, son bonnet à la main, et alloit le long des bancs prendre les avis, comme il se pratique aux audiences; puis, revenu à sa place, assis et couvert, prononçoit l'arrest de réception et le serment, et finissoit par ces paroles : *montés, et prenes vostre place*, qui marquent évidemment qu'il falloit monter aux hauts sièges. Cette forme si solemnelle déplut aux Présidents par l'extresme différence de cette forme de réception d'avec la leur, qui ne se faisoit qu'aux bas sièges, à huis clos et par raport. Ils jugèrent utile à leurs veues de réduire les réceptions des Pairs à la forme des leurs, et saisirent l'occasion d'une Minorité toutte nouvelle et la réception d'un Pair nouveau et estranger pour commencer cette entreprise. Ce fut aussy tost après la mort du feu Roy de triomphante mémoire, en 1643, à la réception de M. de Monaco, duc de Valentinois. Aux affaires de raport, le premier Président prend les avis de sa place en nommant chacun par son nom, et cela parce que les portes estant ou fermées ou censées fermées, cha-

cun opine tout haut ; au lieu qu'aux audiences où les portes sont ouvertes on opine tout bas, et c'est pour cela que le premier Président va le long des bancs prendre les avis ; mais l'usage est qu'alors il est découvert, et qu'aux affaires de raport il est couvert en prenant les avis de sa place. On ne peut dire si dès lors le premier Président prit les avis des Pairs couvert ; mais il est aparent qu'un tel changement se fit tout d'un coup. Depuis, il n'y a plus eu de réceptions de Pairs qu'en cette manière, et comme les Princes du sang entrent pour la première fois au Parlement sans observer ce qui s'apelle réception, c'est la cause que l'addition de la qualité de conseiller de Cour souveraine a duré si longtemps dans le serment des Pairs, et que le changement arrivé aux réceptions dure encore ; au lieu que la marche à la suitte des Présidents a bien plustost cessé, parce que les Princes du sang y estoient eux mesmes intéresséz.

Telle est l'origine du bonnet, sur lequel on objectera deux choses. La première, la tolérance depuis 1643 ; la seconde, l'usage du bonnet aux procèz par écrit, où les Pairs ayant droit de jugement comme à ceux d'audience, il n'est pas qu'il ne s'y en soit trouvé.

La réponse est aisée. A la première, les troubles qui ont accompagné la Minorité et les commencements de la Majorité, les guerres qui occupèrent le Roy dans la suitte et les Pairs à son service ; leur peu de réceptions, Sa Majesté ayant tenu un lict de justice pour les quatorze érections et réceptions de 1663, et mil autres raisons semblables. Enfin, il n'a que trop paru que les Pairs s'en plaignirent vivement, puisque le Roy estoit prest de décider en leur faveur, lorsque la mauvaise conduitte de M. d'Uzès à la réception de M. de Noailles, évesque cardinal de Chaalons en

1680, arresta sa justice et sa bonté, dont les Pairs portent depuis trente quatre ans la peine, sans qu'ils y ayent pu revenir, encore que le Roy le leur ait toujours laissé espérer.

A la seconde, il y a lieu de croire que des Pairs ont assisté à des procèz par écrit, mais que cela a esté rare, parce que le jugement des procèz ordinaires est bien un droit, mais non pas le mestier ordinaire des Pairs. Qu'alors le bonnet leur aye esté osté, on ne peut le présumer autrement, puisque si cela n'eust pas esté ainsy, les registres en auroient esté bien soigneusement chargéz, comme ils l'ont esté depuis quelque temps, et surtout le fameux procès verbal de la séance des renonciations et de la dernière des nouveaux Princes du sang, dans lesquelles le bonnet, le conseiller sur le banc. et touttes les autres ignominies ont esté cent fois répétées. On n'enfonce pas davantage cette matière du bonnet, parce qu'on ne s'est proposé icy que des faits et non des raisonnements. Il est à remarquer qu'au Conseil et au Parlement, le Chancelier, qui préside seul au premier et qui déplace et préside le premier Président à l'autre, prend l'avis des Pairs toujours découvert.

Dans cette constante idée de mettre les Pairs au niveau des conseillers, les Présidents ont, de ce règne, establi qu'un conseiller demeurast assis sur chaque banc lorsqu'il y a assez de Pairs pour le remplir, de sorte que ce conseiller coupe les Pairs dans leur séance, pour garder, disent-ils, leurs bancs. Ces bancs pourtant ne sont point leurs, et il n'y a qu'à sçavoir l'institution, les progrès et les divers changements du Parlement, pour estre convaincu que mesme en matière purement judiciaire les Pairs seuls font le Parlement, et les magistrats d'abord

simplement consultatifs, puis juges en absence des Pairs, enfin juges quelquefois avec eux puis toujours, n'ont jamais pu prétendre de faire leur une jurisdiction où ils ne sont qu'intrus, et leur au préjudice de ceux à qui seuls elle apartient. D'ailleurs, les Pairs n'enlèveront pas ces bancs, et on ne garde de places guères qu'au sermon, et ceux encore qui les gardent les quittent après à leurs maistres. Rien donc ne peut soustenir une telle nouveauté, que la liberté de tout entreprendre et la puissance de tout soustenir. Ce conseiller ainsi égaré des siens n'opine néantmoins qu'avec les conseillers ; en sorte que le mesme homme et dans la mesme action sied d'une façon et opine d'une autre. Par ce qui est raporté avant cecy, il y a tout lieu de présumer que le dessein n'estoit pas moins pris d'opiner que de seoir parmi les Pairs, et que l'un n'a esté introduit que pour préparation à l'autre. Cet usage, tout nouveau qu'il est, n'a pas laissé d'estre plusieurs fois interrompu.

Non contents de tant de confusion et d'entreprises, les Présidents ont pratiqué deux distinctions pour eux seuls avec d'autant plus de facilité qu'ils n'ont eu besoin de personne que du ministère d'un tapissier et de quelques heures d'un ouvrage très peu perceptible d'abord, mais qui enfin devient un petit throsne. Aux bas sièges, personne n'est sur leur banc avec eux. Pour le distinguer des autres bancs, le prétexte aparemment du froid et du vent a introduit l'usage d'un dossier recourbé et avancé sur leur teste en manière de dais à queue, de la mesme estoffe fleurdelisée des bancs; et comme cela les offusqueroit lorsqu'ils sont aux hauts sièges, cela se tend sur des tringles et se détend pendant la beuvette. Les Princes du sang et les Pairs en ont le spectacle touttes les fois que

l'occasion s'en présente aux réceptions des Pairs, si ce n'est lorsque touttes les Chambres sont assemblées, parce que alors il y a trop de magistrats aux hauts sièges derrière les bas sièges des Présidents, que ce dossier et ciel couvriroit du reste de l'assemblée. Aux hauts sièges, c'est une autre invention. Le coin du Roy élevé d'environ deux pieds par dessus les bancs, ne fait que marquer sa place qui lors du lict de justice, en embrasse de chaque costé nécessairement tant pour seoir avec dignité que pour le dais et le marchepied. Il est aparent que c'est cet espace qui du costé des Pairs, est demeuré débourré, en sorte qu'il y a environ trois places à l'estroit les plus proches du coin où on ne peut s'asseoir, parce qu'elles sont entièrement débourrées et plus basses d'un pied que le reste du banc. Il ne l'est pas moins qu'il y en avoit autant de l'autre costé. Mais les Présidents, non contents de le faire rembourrer jusque contigu et joignant au coin sur lequel le premier Président met son mortier d'ordinaire, ils ont fait élever ce rembourage près d'un pied plus haut que le banc des Pairs; et comme les conseillers clercs seoyent du mesme costé des Présidents, ils ont continué cette élévation de rembourage l'espace de leur séance, après quoy le banc baisse tout à coup à la séance du premier conseiller clerc, qui ne s'avance point au delà, quoyque souvent il y eust place par l'absence des Présidents. Le tapis qui est sous eux, beaucoup plus neuf que tout ce qui couvre et le reste du banc et tous les autres, ajoûte une foy nouvelle à la nouveauté de cette usurpation qui donne une séance contigue au coin du Roy et très élevée aux Présidents, tandis que les Princes du sang et les Pairs sont éloignéz de trois places du coin du Roy, sur un banc égal à celuy des conseillers, et plus bas de beaucoup que celuy

des Présidents. Cependant avec touttes ces inventions, ils ne sçauroient faire que le costé des Pairs ne soit la droitte, l'honorable, celuy de la cheminée, et ce qui décide nettement, celuy du barreau de choix, d'honneur et de supériorité, et que le leur ne demeure le gauche et celuy du barreau inférieur. On voit ainsy de quel costé est le réel et le vray, et duquel les nouveautéz, les inventions, les entreprises. De dire au vray quand ils y ont mis leurs tapissiers, on ne le peut, car ces choses ne deviennent perceptibles qu'à la longue. Cependant les Princes du sang ainsy que les Pairs essuyent ces différences.

Pour achever autant qu'il est en eux, l'égalité au Parlement des Pairs avec les conseillers, les Présidents ne se lèvent point lorsque les Pairs entrent, ni pareillement les Pairs non plus que les conseillers lorsque les Présidents arrivent, ce qui fait une incivilité d'autant plus ridicule que les Princes du sang se lèvent entièrement pour tous les Pairs qui entrent, et les Pairs pour les Princes du sang, lesquels se levant pour les Présidents aussy, parce qu'ils se lèvent pour eux, il arrive qu'à chaque fois qu'il vient un Président, tous les Princes du sang sont debout et tous les Pairs restent assis; et il arrive encore que lorsque le Parlement se lève pour la beuvette, les Princes du sang restent debout devant leur place et tous les Pairs demeurent assis aux leurs jusqu'à ce que le Parlement soit sorti de la séance.

A l'exemple des idées des Présidents de Paris, ceux de quelques autres Parlements veulent s'élever de mesme et font plus que celuy de Paris. Ceux de Dijon et Bordeaux prétendent que les Pairs les suivent dans la marche pour entrer et sortir dans la séance, et ne souffrent point les deux chemins, au moyen de quoy ils excluent les Pairs de

se trouver en ces Parlements. Messieurs de Bordeaux prétendirent davantage, car ils ne voulurent pas souffrir, il y a sept ou huit ans, que M. le duc de la Force entrast en carrosse dans la court de leur palais. On peut encor juger de la solidité, de l'ancienneté et de la modération des prétentions de gens qui veulent plus de respect au bastiment de leurs plaidoyeries que le Roy n'en veut pour son propre palais, Sa Majesté y estant actuellement présente.

REQUESTE

ADRESSÉE AU ROY, PAR LES DUCS ET PAIRS

5 JANVIER 1715

REQUESTE

ADRESSÉE AU ROY, PAR LES DUCS ET PAIRS

5 JANVIER 1715

SIRE.

Vos Ducs et Pairs pénétréz du plus profond désespoir viennent encore une fois se jetter aux pieds de V. M. et la supplient de regarder leur estat tel qu'il est véritablement, c'est à dire de gens déshonoréz d'une façon publique et pénétréz du dernier opprobre qu'ils puissent recevoir.

Ils ne s'arresteront pas aux raisons de la grâce qu'à la suscitation de M. le duc du Maine et du premier Président, ils ont pris la liberté de vous demander. Vous mesme, Sire, avez trouvé le meslange du Conseiller avec eux ridicule et la messéance du bonnet telle qu'elle est. Mais ils embrassent vos genoux, Sire, pour estre écoutéz avec attention sur la manière dont toutte cette affaire a esté traittée et qui touche si vivement leur honneur.

Le court mémoire que V. M. daigna approuver et que le désir de tout concilier avoit fait communiquer au premier Président avant de vous le présenter, fut par luy empoisonné au Parlement au lieu de marquer ce qu'il y trouvoit qui pust blesser; mais dès lors il avoit résolu de l'estre de tout, et c'est ce qui l'a fait traisner sa réponse telle-

ment en longueur que V. M. fut obligée de le presser, dont il sortit furieux d'avec elle.

Court de raisons, au pied du mur sur l'intérest des Princes vos enfans et des autres Princes qui tous ont trouvé la raison de nostre costé, court sur la vaine représentation des Présidents, puisque le représenté le trouvoit bon, il a fallu aigrir le Parlement malgré luy mesme tant qu'il a pu, et après de longues remises venir enfin à changer tout par le dernier effort de toutte calomnie. Le premier Président, après plusieurs assemblées, dont les plus indignes discours sont sortis, et les menaces les plus répandues de nous faire perdre nos procèz, dont rien n'a esté relevé de nostre part, est enfin allé furtivement trouver V. M., ne l'a entretenue que de nos menaces, de nostre concert, des projets de nos assemblées pour des temps que tous bons François détestent, et que la figure qu'il s'est souvent expliqué qu'il comptoit bien d'y faire luy fait envisager sans frayeur.

Vos généraux d'armées, les chefs particuliers de vostre garde, vos domestiques intérieurs, ceux à qui vous avez confié vos principales Provinces et relevéz par touttes sortes de bienfaits, assembléz dans vostre Palais pour traitter d'une grâce qu'ils vous demandent, et laquelle toutte fondée qu'elle est en raisons et en justice, ils ne veulent par respect demander que comme une pure grâce, quel poignard, Sire, est plongé dans leur sein par une main indigne, quand le premier Président ose rendre autant qu'il peut suspectes à V. M. les personnes qui n'ont jamais épargné leur sang ny leurs biens pour luy plaire et la servir, et une Dignité dont elle a daigné les récompenser comme du comble de ses faveurs et qui devient icy le comble de leur opprobre.

En quel temps, Sire, les Pairs françois ont ils déposé leur Roy comme Henry 3 vostre auguste ayeul déclaré incapable de la Couronne; proscrit vostre sang royal, tenu des trouppes sur pied contre vostre propre personne, disputté à tous coups vostre autorité, traitté avec vous d'égal à égal, receu dans Paris les trouppes estrangères et les lettres des Rois vos ennemis; soustenu des sièges contre vous dans la capitale; chasser et proscrire vostre premier Ministre et faire juridiquement piller ses biens, vous réduire enfin à fuir de nuit à pareil jour qu'aujourd'huy de vostre capitale et à chercher jusqu'aux aliments dans la bourse de vos serviteurs domestiques. Nous osons, Sire, vous appeller vous mesme à tesmoin de ces véritéz et de ces faits monstrueux; et qu'on n'opose point que quelques Pairs ont esté engagéz dans ces malheurs, ceux là en si petit nombre qu'on n'en peut tirer rien à conséquence, et par qui séduits; tous les autres retiréz auprès de vostre personne, en contenant pour vous contre les confédérations séditieuses les corps, les provinces et les peuples. D'autres ont receu leur Dignité longtemps après leur amnistie, qui se trouve ainsy exempte de tout reproche.

A mesure que les malheurs de vostre famille et de l'Estat se sont augmentéz par la mort de nos Princes, à mesure aussy ont augmenté les charges du Parlement. Ce sont des faits qui parlent et qui dispensent de ramasser tous les propos séditieux qu'un avenir de trouble et une espérance de toutte puissance a fait tenir sans mesure.

Mais s'il estoit vray que les Ducs Pairs eussent de si estranges pensées, qu'auroient ils affaire de se haster de vous demander une grace qu'eux ou leurs enfans seroient en estat enfin de se procurer sans aucun autre secours

que le leur. Mais c'est le caractère du mensonge de se détruire soy mesme, et il paroist bien que les Ducs et Pairs, déjà indignement traittéz de fait au Parlement et maintenant en calomnies sans exemple, comptent bien qu'ils n'ont de ressource qu'en V. M., eux qui sont si cruellement attaquéz par un homme qui les sçauroit mieux mesnager, s'il ne comptoit estre luy mesme dans des temps funestes, ce qu'il a l'audace d'imposer à vos plus dévouéz sujets et à vos plus personnels serviteurs.

Ce ne seront pas eux, Sire, qui contesteront vos volontéz après vous; une habitude aussy constante que les occasions ont pu la nourrir a formé le Parlement à le faire. Le testament de vostre auguste père en fait une foy récente, et si vos Pairs [sont] exclus par honte de se trouver plus au Parlement, que ne sera pas en estat d'oser après vous un ramas de gens qui se vante déjà, et un chef qui à travers ses souplesses est généralement connu pour ce qu'il est et qui ne prend plus guères la peine de le cacher.

Qui de vos Pairs, qui de toutte la France oseroit ne pas prendre pour des ordres ce que V. M. tesmoigne désirer? Ces paroles réitérées de vostre bouche ne peuvent déterminer le premier Président qu'à détourner les yeux de V. M., de l'estat de la question sur des calomnies atroces qui nous deshonoreront sans retour, si V. M. ne daigne sentir les dards qui nous percent et monstrer la justice qu'elle rend à nostre fidélité, à nostre attachement sans tache et sans rides pour sa personne, non par la punition d'un calomniateur indigne d'entrer en lice avec nous, mais en nous accordant une grâce qu'elle a trouvée raisonnable, et qui n'estant qu'une cessation de honte pour nous n'accroist en rien nos Dignitéz, mais les délivre de flétrissure, et par ce tesmoignage public de sa satisfaction oste de sur

nous un opprobre que nous osons vous dire que nous sommes incapables de suporter, puisqu'il s'agit d'un tesmoignage de ce que nous vous sommes. Pesez, Sire, des charges vénales et peu dignement remplies pour la pluspart, les services, la naissance de ceux qui, par leur argent les remplissent ; pesez en mesme temps ce que nous sommes et ce que vous nous avez faits, pesez encore l'usage que de tout temps et du vostre mesme, les uns et les autres en ont fait, et nous ne pouvons doutter de l'équité et de la bonté de V. M., qu'elle ne daigne accorder à ce qu'elle a de plus attaché autour de sa personne la restitution de leur honneur, sans lequel aucun d'eux ne s'estime digne de vivre, et avec lequel tous disputtent à qui répandra la dernière goutte de son sang pour la moindre de vos volontéz.

MÉMOIRE

DE

MESSIEURS LES DUCS ET PAIRS CONTRE LES PRÉSIDENTS A MORTIER

FÉVRIER 1715

MÉMOIRE

DE

MESSIEURS LES DUCS ET PAIRS CONTRE LES PRÉSIDENTS A MORTIER

FÉVRIER 1715

La vérité et la bréveté seront les loix d'un mémoire nécessaire pour expliquer à l'équité du Roy ce que sa bonté veut bien rechercher, dans une affaire qui intéresse si vivement et si raisonnablement la première Noblesse de son Royaume, et les plus hautes récompenses de sa libéralité contre le premier Président et les autres Présidents qui, honteux de ce dont il s'agit, ne peuvent désavouer à un grand nombre de Ducs et Pairs prests à le leur soustenir qu'ils ont toujours protesté d'injure touttes les fois qu'elle a esté mise sur leur compte. Aujourd'huy que l'intérest des enfans du Roy a disparu depuis leur assomption à la succession, et que tous les autres qui en sont capables ont eu agréable de déclarer qu'ils veulent bien donner les mains à la civilité que les Ducs désirent, et à la cessation de tant de messéances, aujourd'huy qu'il a plu au Roy de dire au premier Président qu'il souhoittoit que les Ducs eussent la satisfaction qu'ils demandent, ces Messieurs bien éloignéz de la soumission des Pairs qui ont

toujours pris les moindres signes des inclinations de Sa Majesté pour des ordres dont ils ont sur le champ fait leur loy et en beaucoup de choses qui les touchoient très sensiblement, ces Messieurs, dis je, ont monstré par leur conduitte que leur vanité seule soustient une cause qu'ils n'ont osé avouer leur tandis qu'ils ont eu pour se couvrir des boucliers qu'ils n'imaginoient pas qui pussent leur manquer.

Les Pairs qui n'ont ny greffe ny registre et qui ont à en combattre de suspects, parce qu'ils sont entre les mains de leur partie, allégueront leurs raisons avec une simplicité peu propre aux procédures du Palais, mais très convenable à ce souverain tribunal d'où émanent tous les autres, et qui est l'image en terre de la divinité dont la simplicité est l'essence.

Aux hauts sièges point d'occasion de bonnet. C'est en cette séance que se passent tous les actes solemnels, et c'est en cette séance que les Pairs ont esté receus jusqu'à la Minorité du Roy. Ce fait n'est pas contesté. Au commencement de cette Minorité où, puisqu'on est contraint de le dire, le Parlement se voulut tant faire valoir, il saisit l'occasion de la réception d'un nouveau Pair estranger arrivant en France pour la première fois au milieu du trouble qui suivit la mort du feu Roy et le receut aux bas sièges, comme on y recevoit déjà de tout temps les Magistrats. M. de Rohan, receu par la Fronde, le fut en la mesme façon; après quoy les quatorze Pairs le furent au lict de justice de 1663 avec un éclat bien différent des Magistrats. Les réceptions ainsy rares, joint au peu d'attention des Pairs, laissèrent les choses en cet estat quelques années, et l'indiscrétion de M. d'Uzès les y replongea.

On ne peut dire si le refus du bonnet accompagna ou

suivit la transposition des réceptions. Ce qui est certain, c'est que ce refus ne paroist sur les régistres que de cette époque, et que depuis l'attention a esté jusqu'à l'affectation pour le marquer; si le premier Président allègue que le refus n'a esté marqué que parce que les Pairs ont commencé de le trouver estrange, pourquoy ceux cy ne seront-ils pas receus à répondre que le refus n'a esté marqué que depuis qu'il a esté introduit? C'est ce qui se présente plus naturellement à l'esprit. En effet, les Pairs qui ont droit à cette séance comme à l'autre plus solemnelle, mais dont le métier n'est pas de juger, s'y trouvoient rarement; et il n'est pas à présumer qu'ils essuyassent une incivilité si grossière, moins encore que s'ils l'ont essuyée, ils ne s'en soyent scandalisez que depuis le changement de leurs réceptions. Mais pour peu qu'on examine la cause de ce changement, on découvrira bientost avec évidence qui, des Pairs ou des Présidents, ont usurpé et cherché à usurper les uns sur les autres, et puisque les registres se taisent avant ce temps et sont si exacts à marquer le refus du bonnet dans la suitte, quel autre tesmoin de la vérité que le raisonnement qui suit!

Les Présidents, jaloux de l'éclat des Pairs au dessus d'eux, n'ont songé qu'à l'obscurcir, et peu à peu par degréz à se le donner sur les Pairs, et à les réduire au simple estat de Conseillers dans le Parlement, et par là ailleurs dans la suitte. La différente séance et la différente manière d'opiner au lict de justice qui met tant de disproportion entre les uns et les autres, les blessoit infiniment. C'est ce qui les porta à usurper d'opiner avant les Pairs, et comme l'usurpation est l'anéantissement de toutte reigle, ils la poussèrent sur les Princes du sang, sur les Fils de France ensuitte, et enfin sur les Reynes Régentes mesme. On ne

fait cette mention que pour raffraischir la mémoire de ce dont ils sont capables, pour demander avec confience si les Pairs, quelque différents qu'ils soyent d'eux en establissements et en naissance, ont jamais monstré l'ombre d'un tel orgueil, et pour se souvenir avec la plus vive et la plus consolante reconnoissance de la justice qu'il plut au Roy de rendre aux Pairs et d'exercer en cette occasion, après une usurpation si longuement continuée.

Les temps de la Ligue en ayant obligé les chefs à flatter Paris et le Parlement, ce fut le temps de l'introduction de la qualité de Conseiller de Cour souveraine au serment de ceux des Pairs qui eurent de plus puissants intérests à mesnager, et de ceux qui dans la suitte n'osèrent résister à de si mauvais exemples. Il y en eut néantmoins dans tous les temps qui ne souffrirent point cette nouveauté; ceux là grossirent peu à peu, et comme elle estoit insoutenable dès qu'elle estoit contestée et qu'elle le fut souvent, enfin elle acheva de s'esteindre vers 1670 ou 1680.

Celuy de la Fronde en fit naistre une autre. Ce fut de voir marcher les Princes du sang à la suitte des Présidents pour entrer et sortir de séance, et par conséquent les Pairs qui, en quelque part qu'aillent les Princes du sang, se feront toujours un grand honneur de les suivre. On voit ainsy que le sang Royal n'est point épargné par les Présidents touttes les fois que de fascheuses conjonctures leur en offrent l'occasion. Celle là passée, les Princes du sang cessèrent de suivre les Présidents et en mesme temps les Pairs comme ils ne l'avoient fait qu'après eux. Alors les Présidents ne se plaignirent point. Ils se réjouirent seulement de l'inadvertence de deux Pairs ecclésiastiques qui les ont quelquefois suivis depuis seuls entre tous les autres, et qui mesme ne le continuèrent pas

depuis qu'ils furent avertis. Tiltre foible pour prétendre que les Pairs recommencent à les suivre en eschange du bonnet, pour les conjurer de porter les Princes du sang à le recommencer eux mesmes, tout au moins pour ne les en pas empescher par leurs supplications. C'est ce qui vient d'arriver de la manière la plus vive et qui monstre bien nettement que si les Pairs sont les degrez, les Princes du Sang sont le but de ces usurpations.

Avec le rang des enfans du Roy, au dessus des Pairs au Parlement, s'introduisit l'usage de laisser un Conseiller à la dernière place de chaque banc, assis ainsy parmi les Pairs pour les couper. Cela se fit peu à peu, et enfin est devenu une usurpation solide. La nouveauté et le peu de fondement de celle cy ne sont pas contestés, et le premier Président en a toujours fait bon marché. Ce Conseiller qui n'opine point en sa place parmi les Pairs, mais avec les Conseillers, marque par cela mesme et qu'il n'est pas en sa place, et qu'il n'est là que pour venir enfin à y opiner et à mettre la dernière parité entre les Pairs et les Conseillers.

On n'allongera point ce mémoire des adroittes vétilles, par lesquelles les Présidents n'oublient rien pour se relever, et que le sang Royal essuye avec les Pairs.

Mais on ne peut obmettre les tentatives des Présidents à précéder les Ducs aux thèses et autres lieux publics, et les gentillesses de leurs femmes qui, suivant autrefois de bien loin les dames de qualité, se comptent sans difficulté au dessus de touttes et taschent à le disputter partout aux Duchesses, et les plus modérées à ne leur rien céder. Les Présidents et les Présidentes ont raison sans doutte si le tiers Estat se peut comparer à la Noblesse, et si les Pairs à leur égard ne sont que des Conseillers, et c'est ce qui

fait leur entestement à refuser le salut réciproque en se levant, lorsque les uns et les autres entrent dans la séance, quoyque le sang Royal fasse aux uns et aux autres l'honneur de se lever; mais il est vray que personne ne se lève pour les Conseillers ny les Conseillers pour personne.

Peu d'actes ont esté passéz au Parlement qui intéressent plus l'Estat que celuy des renonciations et celuy de la vocation des enfans du Roy à la Couronne. Les Pairs ont eu l'honneur d'estre convoquéz au premier, et invitéz au second par ces Princes mesmes, à la différence des Officiers du Parlement, et cependant leur présence n'y est point autrement exprimée que celle de ces Officiers, bien que jusqu'alors ces paroles : *la Cour suffisamment garnie de Pairs* ne manquassent jamais en aucuns actes où leur présence fust intervenue.

De ce tissu on peut connoistre qui des Pairs et des Présidents sont les usurpateurs ou ceux qui se sont laissé usurper. De là encore, on peut connoistre si le refus du bonnet n'a sa datte que depuis qu'il est avec tant de soin sur les régistres dont ces Messieurs sont les maistres; on n'a que ce raisonnement droit, simple, naïf à présenter. Cette simplicité est la force des Ducs si la raison est de leur costé; ceux qui ne l'ont pas ont besoin de l'obscurcir et de l'embrouiller par le confus de leurs chicanes et de leurs vagues détours.

Reste à examiner si, droit à part, à part encore tout ce que peut fournir l'indignité d'un homme couvert avec un autre découvert et touttes les comparaisons qui en résultent, reste dis-je, à voir si tout cela mesme à part, les Présidents ont tant lieu de tenir ferme à refuser le bonnet aux Pairs avec tous leurs autres avantages au Parlement au dessus d'eux.

Les Présidents président non seulement les Pairs, mais tout ce qui n'est pas la personne du Roy. Avec une si auguste barrière, ils ont mauvaise grâce d'affecter la terreur panique qu'à la fin les Pairs les voudront présider. Un simple coup de bonnet à des Pairs découverts ne porte pas si loin. Les Pairs sçavent que le dernier Conseiller emporteroit sur eux la Présidence et sur le sang Royal; les Présidents le sçavent bien aussy, mais cette raison les scandalise. Sont ils donc autre chose au fonds que docteurs et légistes, qui est ce qui donne droit exclusif de présider? Ils n'osent le nier, mais cette parité d'estre avec les Conseillers leur déplaist, et les Pairs qui ne l'ont pas, ils les y voudroient ranger.

Les Présidents marchent comme les Princes du sang précédéz d'huissiers frappant devant eux de leurs baguettes, et ils traversent le parquet comme les Princes du sang. Les Pairs n'ont point ces honneurs. Les Présidents sont saluéz du bonnet pour opiner comme les Princes du sang, et comme les Princes du sang encore ne sont que regardéz sans estreomméz. Les Pairs ne sont point saluéz et sont nomméz. Ils demandent à la vérité le premier, mais non pas l'autre; et en observant ce qu'ils demandent il restera encore aux Présidents trois avantages sur eux communs avec les Princes du sang : les huissiers frappants de leurs baguettes, le traversement du parquet, et de n'estre point nomméz. Un quatrième sur les Pairs et sur les Princes du sang mesme qui est d'opiner les derniers; enfin la Présidence sur tous qui est propre à leur estat.

Avec tant d'avantageuses distinctions cet orgueilleux et moderne bonnet ne devoit pas estre si tenace, et on ne sçait s'il est plus honteux d'avoir à le demander avec tant

de persévérance ou de le disputter si opiniastrement. On obmet à dessein la manière dont il a esté en dernier lieu disputté des deux costéz ; le Roy sous les yeux de qui tout s'est passé est un maistre à qui rien n'échape et qui sçait discerner les procédéz, ainsy que les services et les estats. Sa justice et sa bonté font toutte la confience des Ducs. Ce qu'ils sont est ce qu'il les fait estre, et ce qu'il veut ; que dis je? ce qu'il monstre seulement désirer forme la volonté sans murmure des Pairs de France, à qui il appartient de donner l'exemple à tous les autres sujets, et sur lequel il eust esté à désirer que les Présidents n'eussent pas dédaigné de prendre modèle. Il y a longtemps que cette estrange disputte seroit finie, et quoy qu'il en arrive c'est ce tesmoignage de la bonté du Roy pour eux, et de leur soumission pour luy, qui fait seule toutte leur consolation en cette occasion à tous si sensible.

RÉFUTATION

DE

L'IDÉE DU PARLEMENT D'ESTRE LE PREMIER CORPS DE L'ESTAT NOUVELLEMENT PRISE ET HASARDÉE

FÉVRIER 1716

RÉFUTATION

DE

L'IDÉE DU PARLEMENT D'ESTRE LE PREMIER CORPS DE L'ESTAT NOUVELLEMENT PRISE ET HASARDÉE

FÉVRIER 1716

Cette proposition est si nouvelle et si hasardée, qu'on ne doit pas s'estonner qu'elle ne paroisse que comme échapée et comme jettée pour voir comment elle sera receue, et se reigler sur l'effet qu'elle produira dans les différents esprits qui peu à peu en entendront parler, pour la laisser tomber ou pour la pousser, et en faire si l'on peut une maxime establie à la faveur d'un temps qui invite à touttes nouveautés et à touttes usurpations par la facilité avec laquelle tout est maintenant receu.

L'avantage des propositions fausses est l'implicite qu'elles renferment, et la paresse ou l'ignorance qui empesche de les déveloper. L'artifice fait valoir le spécieux, mais pour peu qu'on aprofondisse on est souvent surpris de voir le piège où on est pris et le peu de fondement de ce qui se débite avec autorité comme des maximes de notoriété publique.

Avant que celle dont il s'agit ait usurpé cette sorte d'establissement dans le monde, il est important de ne luy pas

y laisser prendre racine, et on en démonstrera aisément l'absurdité pour peu qu'on veuille bien suivre avec un esprit dégagé de préjugé l'ordre méthodique qu'on se propose dans cette réfutation, parce que rien ne se peut démonstrer qu'en posant des principes certains et en suivant les conséquences qui en résultent.

On ne peut révoquer en doutte que l'Estat et Royaume de France ne soit composé de trois Ordres ou corps qui sous des énonciations différentes renferment le mesme sens. Ces trois Ordres sont l'Ecclésiastique, la Noblesse et le tiers Estat. C'est en cette forme unique que paroist la nation assemblée et que la nation entière est représentée, et cela ne peut estre contredit. De là suit que l'Ecclésiastique est le premier corps de l'Estat, *corps* à raison des fiefs qui forment les bénéfices que possèdent les Ecclésiastiques, *premier* corps à raison de la religion et du respect rendu à ceux qui en sont essentiellement les ministres. De là résulte que le Parlement ne peut estre le premier corps de l'Estat, puisqu'il y en a un autre qui est reconnu pour l'estre.

La Noblesse est le second. Il estoit autrefois le seul qui à raison de domination représentast et formast l'Estat. Lorsque par sa libéralité et sa piété les Ecclésiastiques furent enrichis de partie de ses grands fiefs, ils furent à cause des dits fiefs receus parmi les nobles; et s'estant multipliés en nombre et en richesses, ils firent un corps à part que leur sacerdoce rendit le premier en ordre. La Noblesse est en cette manière devenue le second corps de l'Estat; ainsy nul lieu encore au Parlement à estre le second corps de l'Estat.

Le tiers Estat sorti de servage à divers temps et par un long espace, devenu propriétaire à divers tiltres, enfin

riche et par conséquent portant sa part pécuniaire du faix de l'Estat, fut admis dans les temps calamiteux de la France, à en faire le troisième corps, par le besoin qu'elle eut de son secours sous Philippe de Valois, et s'est conservé depuis dans cette prérogative, qui a paru d'autant plus juste, que cet Ordre ou corps a également multiplié ses richesses par l'industrie, et ses secours par les imposts qu'il a portés. Rien icy pour le Parlement, et l'Estat n'ayant, tant en sa composition que pour sa représentation, que trois corps, et ces trois corps constans et notoires, il est évident que le Parlement, bien loin d'en estre le premier, n'est en effet aucun des trois.

Mais ces trois corps se subdivisent entr'eux et chacun en renferme plusieurs en soy qui, n'en estant que des parties, ne peuvent aspirer à estre plus considérables que le tout dont chacune est membre.

Ainsy le premier corps se partage en deux; le premier ordre qui est l'épiscopat, et le second ordre que forment les autres ecclésiastiques. Ce second ordre se subdivise en une infinité d'autres, le corps des divers sacerdoces et ceux des différentes fonctions. Entre ceux là, les Facultés de théologie, les Chapitres, les Ordres religieux, les Communautés de chaque Ordre, les hospitaux, les communautés séculières et les maisons particulières d'Ecclésiastiques. Tous font un corps chacun en soy; mais tous ensemble ne sont à l'égard du Corps Ecclésiastique que des parties et des membres, qui réunis composent et forment avec l'ordre épiscopal le premier corps de l'Estat.

Ainsy la Noblesse se divise en deux ordres : la haute noblesse et l'autre noblesse; et ces deux ordres si parfaitement distincts entr'eux jusqu'au commencement du dernier règne, que personne ne s'y méprenoit, et que ceux

qui estoient de la noblesse ordinaire ne se mesloient point avec la haute. Cette autre noblesse avoit aussy ses divisions et ses degrés très distingués et très connus entr'elle, et personne de la totalité de cet illustre corps ne s'arrogeoit ce qui ne luy appartenoit pas. Mais la confusion désirée dès la fin de Louis XIII et continuellement procurée sous Louis XIV avec un art, un soin, une suitte et enfin une autorité dont rien ne s'est pu garantir, a mis une telle confusion parmi la noblesse que peu maintenant s'y font justice à eux mesmes, et que nul n'est en estat de la faire aux autres par voye d'autorité. L'intrusion par voyes pécuniaires, par fortunes, par alliances, a méthodiquement achevé cette confusion ; un grand nombre y a intérest, un nombre moindre s'est laissé persuader d'avoir le mesme ; ceux qui en jugent plus sainement sont nécessités de le dissimuler ; mais cette confusion intrinsèque n'oste pas au corps de la Noblesse l'honneur d'estre le second de l'Estat, ny à ses divers membres celuy d'estre tous de cet illustre corps.

Mais cette confusion n'empesche pas que, comme l'ordre Ecclésiastique, la Noblesse n'ait en soy plusieurs corps d'autant plus illustres que c'est de sa totalité qu'est pris le chef de toutte la nation, et la Maison radieuse qui par le privilège unique de la loy salique, doit régner sur les trois Ordres tant qu'il en restera un masle au monde. Ainsy tous ceux de cette Maison qui est Françoise, et qui n'estant pas du tiers Estat et ne pouvant estre comprise dans l'Ordre Ecclésiastique, se trouve nécessairement dans celuy de la Noblesse dont elle est tout l'honneur, font un corps à part dans ce corps, qui réuni avec son chef particulier qui est aussy celuy de toutte la nation, l'est particulièrement de l'Ordre et du corps de la noblesse qui est

excellemment et singulièrement celuy du Roy et de la Royauté.

Comme dans le corps Ecclésiastique l'Ordre du sacerdoce forme suivant ses divers degrés divers corps, et d'autres encore suivant ses sociétés différentes tant séculières que régulières, celuy de la Noblesse en forme de mesme suivant les divers degrés de ses fiefs et de ses dignités. Ainsy les Pairs font un corps d'autant plus illustre qu'ils possèdent nécessairement un écoulement de la Royauté et le plus grand don qui de sa puissance émane, comme s'en expriment tant de lettres ; le fief le plus noble puisqu'il est appanage sortant et retournant par nature à sa source qui est la Couronne, dont uniquement et nuement il relève de droit et avec ce fief le premier office du Royaume et de l'Estat qui en forment ensemble la première dignité, laquelle possédée maintenant par des sujets très différents en naissance et en puissance territoriale des Pairs anciens, est néantmoins la mesme en nature et en effet ; ce qui se prouve tant par les lettres qui expriment cette identité et parité de Dignité que par les Pairs ecclésiastiques qui n'ont jamais esté ny personnellement, excepté bien peu, ny territorialement, excepté Rheims et pour peu de durée, plus grands qu'ils sont aujourd'huy ; et cependant en tout et partout quant à la dignité, aux fonctions et au rang, compairs des seigneurs et anciens Pairs, Souverains et Rois estrangers, comme cela ne peut estre contesté. Ce collège est d'autant plus considérable que ceux que la loy salique appelle à la Couronne luy cédoient en rang mesme depuis que de simples seigneurs y ont esté admis, et maintenant qu'ils les précèdent avec tant d'éclat et de justice, veulent bien en faire la teste puisqu'ils sont tous Pairs de France de tiltre, de nom et d'effet. Ainsy les

ducs héréditaires qui par leur fief, mais sans office, participent en quelque sorte à la première Dignité de l'Estat avec les Pairs, font un autre corps. Ainsy les officiers de la Couronne en font un autre, et parmy eux ceux qui en possèdent un pareil, comme les Mareschaux de France. Ainsy les Chevaliers du Saint Esprit, Ducs, Mareschaux de France et seigneurs sans tiltre en composent un ensemble dont le Roy est grand maistre et chef par cette société de confrérie et d'habit qu'ils ont tous les uns avec les autres. Ainsy les gouverneurs des provinces, les baillifs et seneschaux d'espée, en un mot tout ce qui est semblable et de mesme fief, office ou charge, fait un corps, et la totalité de tous ces corps différents compose et forme l'Ordre et le corps de la Noblesse dont tous ceux cy sont dérivés et font partie, et cette totalité qui est le corps de la Noblesse, est le second Ordre ou corps de l'Estat.

Le tiers Estat est le troisième et dernier Ordre de l'Estat. Comme il est beaucoup plus estendu que les deux autres et qu'il est aussy beaucoup plus composé, il renferme en soy un plus grand nombre de corps. Tout ce qui n'est pas des deux premiers appartient à ce troisième, et il renferme de plus des membres de ces deux premiers en tant qu'à tiltre de certaines charges ces mesmes membres ont passé de leur Ordre ou corps naturel à celuy cy. Le nom de populaire luy est singulièrement propre, puisque tout ce qui n'est ny ecclésiastique, ny noble, est compris sous le nom générique de peuple ou de multitude de l'universalité populaire ; mais le nom de tiers Estat a prévalu, et le mot n'y fait rien, dès que l'on entend la mesme chose. Il reste donc vray que tous les bourgeois et tout le peuple sont de cet Ordre ou corps, et nous allons voir encore que tous les gens de loy en sont aussy

dès là qu'ils sont attachés à l'explication des loix à tiltre de degré, ou à l'administration de la justice à tiltre d'office. Deux principes conduisent à cette vérité, le droit et l'usage constant et non interrompu jusqu'à cette heure. A l'égard du droit, il faut voir l'origine des Parlements, et quand on l'aura démonstré des officiers de ces compagnies, on sera valablement dispensé de le prouver de tous les autres de Justice.

L'ancienne manière de rendre la justice estoit par les feudataires, en sorte que chacun en France estoit jugé par ses pairs, et les vassaux qui n'avoient point de fief d'ailleurs subissoient entr'eux le jugement de leur seigneur de fief. Comme les Pairies estoient les grands fiefs émanés de la Couronne à laquelle ils estoient reversibles, ils avoient cela de particulier qu'à eux seuls appartenoit de juger avec le Roy les grandes causes qui touchoient à la Couronne; d'où vient encore leur serment d'assister le Roy en ses très hautes, très grandes et très importantes affaires, et cela de commun avec tous les autres grands feudataires de ne pouvoir estre jugés que par leurs semblables et compairs, et de juger aussy leurs vassaux. D'eux aux moindres feudataires cette gradation s'observoit et se maintint jusqu'à ce que la quantité de formation de fiefs, leurs subdivisions, leur vente pour les voyages d'outre-mer, pour les croisades, leurs charges pour partages, leurs engagemens pour debtes, opérèrent la multiplication des questions, des procès, et des loix et ordonnances pour les décider. Il falut alors que des gens uniquement appliqués à cette sorte d'estude éclaircissent les juges, et rien n'estoit plus séparé que ces professions, les uns estant militaires et nobles, ce qui estoit entièrement synonyme et pour l'effet et pour le mot mesme *miles* qui y est consacré dans les tiltres, les autres qui ne

portoient point les armes, et qui élevés audessus de la mécanique de leur estat par leur esprit ne s'appliquoient qu'à l'interprétation des loix et des ordonnances. Ce fut de là qu'ils s'appelèrent légistes, et ces légistes estoient consultés par les feudataires, par les Pairs mesmes pour les jugegemens des causes qu'ils avoient à décider soit dans leur propre cour, *curia*, c'est à dire chés eux entre leurs égaux ou entre leurs vassaux, soit dans celle du Roy, c'est à dire dans ces assemblées tenues aux grandes festés de l'année ordinairement deux fois, où quelquefois les Rois en personne avec les Pairs de France de droit, et les Barons appellés par le Roy tels qu'il luy plaisoit, jugeoient les grandes causes qui y ressortissoient, quelquefois un ou plusieurs Pairs avec ces Barons, quelquefois aussy ces Barons seuls lorsqu'il ne s'agissoit qu'entre particuliers. Leurs voix n'estoient point comptées, ils seoyoient aux pieds des juges nobles pour estre à portée de répondre à leurs consultations qui ne reigloient mesme ceux qui les leur faisoient qu'autant qu'ils estimoient à propos ou non de s'y conformer. Dans la suitte les guerres et les procès s'estant de plus en plus multipliés, il arriva que du petit nombre de juges nobles qui se trouvoient en ces assemblées, les voix des légistes furent prises puis comptées en absence presque continuelle des Pairs, enfin mesme en leur présence. Les fréquentes rechuttes de Charles VI rendirent peu à peu ces fonctions de juges à vie, d'autant que les changemens ne s'en pouvoient faire sans agiter les factions d'Orléans et de Bourgogne ; et c'est de cette époque qu'il faut compter la retraitte de la Noblesse des jugemens et de ces assemblées qui, de parler ensemble, s'appellèrent Parlements, parce que les mesmes y estant souvent mandés et enfin restés à vie, il leur falut opter entre la fonction militaire et la fonc-

tion de juger, touttes deux devenues trop continuelles pour les pouvoir remplir ensemble. De là l'autorité des gens de loy qui remplirent le Parlement devenu peu après continuel puis sédentaire ; enfin à l'exemple de ce tribunal il en fut érigé un à Tolose pour éviter peine et frais aux plaideurs, et puis sur ce modèle les autres ont esté establis. Celuy de Paris conserva deux tiltres particuliers et un troisième commun avec les autres : 1° Celuy de modèle, de premier exemplaire et d'ancien des autres ; 2° et celuy de Cour de France et de Cour des Pairs, parce qu'estant dans la capitale et le reste de ces anciens Parlements où les grandes causes des grands feudataires se jugeoient par le Roy et les Pairs, on continua d'y faire par attribution d'usage et de commodité devenue par la suitte consacrée, ce qui s'y faisoit auparavant comme ne se pouvant faire ailleurs parce qu'il n'y en avoit point d'autre. De là tous actes concernant les Pairs et la Pairie en ce Parlement privativement aux autres ; de là les actes concernant les choses publiques, encore que les Rois les puissent faire ailleurs avec les Pairs comme il est arrivé quelquefois ou dans leur cabinet, ou à Rouen, ou ailleurs ; de là les premiers enregistremens de tout ce qui se décerne *ut notum sit* comme le Parlement le plus proche de la source des grâces et des loix et sur son exemple aux autres Cours pour leur ressort. Enfin le troisième tiltre commun avec les autres, c'est celuy de son essence qui est d'estre Cour de justice pour l'administrer au nom du Roy à une partie de ses sujets.

Mais il est bien important de faire attention à ne se laisser pas aller à la prévention du terme de Parlement, qui fait entendre l'assemblée entière de la nation avec puissance représentative et législative lorsqu'on parle de celuy d'An-

gleterre qui l'est en effet avec cette autorité, mais qui l'a eue de tout temps et sans presque aucun changement dans sa forme. Nulle comparaison du pouvoir de nos Rois avec celuy des Rois d'Angleterre. Nulle comparaison encore de la puissance du Parlement d'Angleterre avec celle de nos Estats généraux. Nulle similitude de ce Parlement avec les nostres. Celuy d'Angleterre est l'assemblée de la nation: c'est ce que sont nos Estats généraux. Voilà pour l'essence. A l'égard du pouvoir cela est hors de nostre question. On voit par là que rien ne ressemble moins à nos Parlements que celuy d'Angleterre et que le mesme terme y signifie deux choses entièrement différentes. Mais ceux que cette parité de terme a frappés en seront s'il se peut encore plus désabusés, s'ils veulent faire quelque réflection à ce qui se passe au Parlement d'Angleterre lorsqu'il a quelque procès civil ou criminel à juger. Alors il prend l'avis des douze grands jurés ou des juges du banc du Roy, et ces légistes donnent leurs voix qui ne sont jamais comptées mais qui éclaircissent les points des loix. Nos Parlements, tous composés de légistes et qui n'ont que des procès à juger n'ont pas à recourir hors d'eux mesmes pour consulter leurs décisions. Et qu'on n'objecte point que ce qui s'observe encore en Angleterre est ce qui vient d'estre dit de la France, du temps qu'il n'y avoit qu'un Parlement variable et en certains temps de l'année où les légistes, comme ceux d'Angleterre, donnoient leurs avis sans qu'ils fussent comptés. Les réponses sont aisées. 1° Ces anciens Parlements postérieurs aux champs de mars et de may, aux *Placita conventa* qui estoient l'assemblée de la nation où on ne connoissoit pas encore les légistes et où le tiers Estat n'estoit pas encore, ces anciens Parlements, dis-je, n'estoient que pour juger et non pour délibérer d'affaires

d'Estat, de paix, de guerre, etc., comme font les Parlements d'Angleterre. Ainsy ces derniers ne sont occupés que de gouvernement et de législation, et ne jugent des procès que rarement et par des circonstances et des conjonctures singulières. L'Angleterre a ses tribunaux pour cela, et nos Parlements n'ont nulle faculté de législation, ny de se mesler d'Estat et de gouvernement comme le premier président de la Vacquerie le répondit en pleine séance au duc d'Orléans sur la régence de Madame de Beaujeu, et comme il leur a esté continuellement cité et répété par les Rois, les Régents, les Chanceliers, touttes les fois que les conjonctures des temps les ont conviés de s'arroger d'y entrer, et leur ont très bien distingué le *ut notum sit* d'avec le *fiat* qu'ils voudroient tirer de leurs enregistrements, en les remettant dans leurs justes bornes qui sont des Cours de justice et non plus; semblables non au Parlement d'Angleterre mais aux Cours de justice de ce païs avec cette différence qne nos légistes n'estoient pas mesme admis à juger et que l'abandon fait par les Nobles de cette fonction les en a uniquement investis; 2° que les jugements des procès par le Parlement d'Angleterre ne reconnoissent point de pouvoir supérieur non pas mesme celuy du Roy, au lieu que les arrests des Parlements de France sont continuellement cassés par le Conseil; 3° que le Parlement d'Angleterre est unique en ce païs parce qu'il en est les Estats généraux, au lieu que celuy de Paris, qui est Cour de justice par essence et qui pour ses décorations d'ancienneté et de Cour des Pairs sur les autres Parlements ne change pas de nature, a dix ou douze autres Cours qui luy sont semblables et touttes dans l'indépendance réciproque les unes des autres; 4° que nul tribunal ne précède le Parlement en Angleterre, au lieu que le Parlement de Paris ne

précède point le Conseil qui casse ses arrests, et que le grand Conseil prétend le précéder. Enfin si on descend dans l'intérieur des compagnies, on verra que les présidents du Parlement de Paris et les conseillers d'Estat qui ne peuvent jamais présider au Conseil sont en compétence, et que les maistres des requestes qui sont comme les conseillers inférieurs du Conseil et qui ne s'y asseoyent jamais, précèdent tous les conseillers du Parlement de Paris au Parlement mesme. Mais c'est trop s'arrester sur une parité de noms en choses si évidemment différentes; revenons au point que nous cherchons qui est de monstrer que le Parlement est un corps particulier dans le corps du tiers Estat qui a les siens en soy comme on l'a monstré des deux autres.

Peu de remarques le démonstreront. Cette compagnie est avec ses pareilles la seule où le Roy vienne et où il tienne son lit de justice dans toutte la pompe de la majesté royale. C'est aussy l'occasion où elle est en plus grand lustre, puisque ses magistrats y ont l'honneur d'y juger avec elle. Mais ils y parlent comme gens du tiers Estat, c'est à dire à genoux, qui en est la marque essentielle. Présidents à mortier, conseillers, gens du Roy, tous subissent cette forme; et si le Roy les fait relever, c'est pour continuer debout et découverts, finissant à genoux pour marquer la nécessité de cette posture et que ce n'a esté que par grâce qu'ils ont été tolérés debout.

Lors de la tenue des Estats généraux, nul homme de loy, quelque magistrature qu'il exerce, excepté le Chancelier qui est officier de la Couronne, ne peut estre député que du tiers Estat; les officiers du Parlement de Paris l'ont souvent esté, et il est remarquable que quelque noblesse d'extraction que puisse avoir un magistrat, si tost

qu'il a un office de judicature il ne peut plus estre que député du tiers Estat. Or, l'assemblée des Estats généraux du Royaume est celuy de tous les lieux où l'évidence est la plus sensible de l'appartenance de chacun au corps dont il est membre ; il faut donc conclure de ce qui vient d'estre dit que le Parlement est un corps du tiers Estat comme les Pairs sont un corps de celuy de la Noblesse.

Il y a plus; c'est que le Chancelier, qui est officier de la Couronne et dont le rang et l'autorité sont trop connus pour s'y estendre, est le seul de tous les officiers de la Couronne qui soit exclus du traittement de cousin. La raison en est qu'il est essentiellement légiste, de quelque naissance qu'il puisse s'avantager, au lieu qu'un Mareschal de France, de quelque bas estage qu'il soit monté à cet office, comme il y en a eu de cette sorte, a sans difficulté le traittement de cousin. Ainsi l'office de la Couronne tire le Chancelier du tiers Estat partout, mais sa qualité de légiste luy laisse une impression qui ne porte pas sur des offices de la Couronne moindres mesme que le sien. C'est encore ce qui peut estre appliqué à la qualité de chevalier d'abord permise au premier Président du Parlement de Paris et dans la suitte abandonné à qui l'a voulu prendre dans la magistrature. C'est *chevalier* ès loix, tiltre infiniment différent de celuy de *chevalier* des militaires, c'est à dire des nobles. C'est aussy d'où est venue cette différence, qui a duré jusqu'à la confusion du dernier règne, des nobles intitulés *messires* d'avec les magistrats, quelques charges qu'ils possédassent, excepté celle de Chancelier, qui ne l'estoient que de *maistres*, c'est-à-dire de docteurs.

Et qu'on n'oppose pas que le Parlement participe aux trois Estats par les Pairs et les Conseillers ecclésiastiques,

par les Pairs laïcs et les Conseillers d'honneur qui jusque sous le dernier règne estoient de la première noblesse et souvent Mareschaux de France, et qui à la différence des magistrats légistes sont admis au tribunal sans degrés, sans examen, à la manière des anciens juges nobles dont ils sont le reste. Cela prouve seulement que des ecclésiastiques et des nobles y seoyent, mais cela n'opère pas qu'une Cour de justice foncièrement et essentiellement composée de légistes, qui dans son propre sein et au temps de son plus grand honneur parle à la manière du tiers Estat, qui aux Estats généraux ne peut exercer nulle députation que dans le tiers Estat, ne soit pas elle mesme du tiers Estat.

Ce troisième corps en renferme plusieurs en luy par subdivision comme on l'a dit, et comme il est vray des deux autres. De ces corps particuliers, tous membres du tiers Estat, que le Parlement soit le premier, le plus considérable, le plus illustre, on ne le luy contestera pas; mais il est trop essentiellement marqué au coin du tiers Estat pour pouvoir estre censé d'aucun autre Ordre, et on comprendra aussy aisément que les Pairs ne sont d'aucun des trois Ordres ou corps, ou qu'ils sont tous de celuy de l'Église parce qu'ils ont des Pairs ecclésiastiques avec eux, que de concevoir que le Parlement ne soit d'aucun des trois corps de l'Estat, ou ne soit pas du tiers Estat, parce qu'il compte des conseillers d'honneur nobles et des conseillers ecclésiastiques dans sa compagnie. On s'exprime de la sorte parce que les Pairs y ont à la vérité séance et voix délibérative, mais n'estant pas plus d'un Parlement que d'un autre, ils ne peuvent estre censés d'aucune de ces compagnies. Mais dira-t-on, il y a un exemple ou deux où la Justice a fait un corps à part dans les assemblées générales. 1° Jamais aux Estats généraux, et si peu que

ces assemblées n'ont point passé pour Estats. 2° Antérieurement et postérieurement à ces assemblées, la Justice et avec elle les officiers du Parlement de Paris ont esté députés du tiers Estat sans aucune réclamation. C'est donc une exception singulière faitte à l'occasion de ce que, s'agissant d'efforts extraordinaires après la bataille de Saint-Quentin, la Justice fut mise à part, parce qu'elle avoit fourni sa taxe avant l'Assemblée générale, où il ne s'agissoit que d'imposer tout le reste avec lequel on n'eust pu la confondre sans l'exposer à payer deux fois. Outre que la mesme faisant corps après la Noblesse, tout ce qui vient d'estre dit luy est encore applicable pour le tiers Estat d'avec lequel la Justice fut non pas séparée, mais distinguée pour cette fois seulement et par cette raison.

Il est donc vray que le Parlement est un corps dans celuy du tiers Estat puisqu'il en a tous les caractères qui viennent d'estre expliqués, et puisqu'il ne peut estre de l'Ecclésiastique ny de celuy de la Noblesse. Or on ne peut contester que la partie d'un tout soit plus grande que le tout et au dessus de ce tout. Que conclure donc de principes si certains? C'est que bien loin que le Parlement soit le premier corps de l'Estat, il n'est au plus que le premier du troisième corps, et d'un corps encore qui a des différences si essentielles, pour ne pas dire si humiliantes, d'avec deux autres. Et qu'on n'oppose point cet argument trivial que qui prouve trop ne prouve rien, et sur ce fondement conclure, pour faire tomber le raisonnement, par cette absurdité que le Roy estant du corps de la Noblesse est moindre que toutte la Noblesse. Il est l'unique qui soit membre et chef, car un chef est un membre, mais un membre si excellent, un membre si supresme, que le chef de la nation n'a de comparaison avec rien, non pas mesme avec toutte la na-

tion ensemble, qui par cela mesme qu'elle est nation, luy est soumise comme à son Roy et sans mesure ny proportion inférieure, et son chef. Or cette faculté nécessitante de le pouvoir estre se trouvant adhérente par nature en vertu de la loy salique à toutte son auguste Maison, il s'ensuit encore que cette Maison, membre de l'Estat et du corps de la Noblesse, participe si excellemment à la gloire de son chef singulier qui l'est en mesme temps et à ce tiltre mesme de toutte la nation, que toutte entière elle ne peut entrer en compétence avec de tels membres qui, sous le Roy et chef, sont tous autant de chefs de cette mesme nation chacun dans l'ordre de son aisnesse et cependant dans la mesme soumission et dans la mesme dépendance à l'égard du chef commun, qui est le Roy de tous, comme tout le reste de la nation.

Mais à l'égard de tout le reste de ce qui la compose, le raisonnement que la partie ne peut prétendre estre plus ny plus grande que son tout, est parfaitement exact. Dans le corps ecclésiastique, dira-t-on politiquement que le corps des évesques pris tout seul soit au dessus du corps dont il est partie, c'est à dire du corps ecclésiastique entier. Dans celuy de la Noblesse, les Pairs seuls en corps ne prétendront point estre plus grands que leur Ordre, c'est à dire qu'eux et la Noblesse ensemble, de l'union de laquelle ils tirent un lustre et un honneur, une autorité et un pouvoir qu'ils reconnoissent sans détour estre plus foible et diminuer en eux lorsque leur corps est pris et considéré à part et séparé d'avec le reste de la Noblesse.

Par conséquent le Parlement ne peut prétendre, ny seul, ny réuni avec les autres Parlements, estre un corps plus grand, plus respectable, plus autorisé que lorsqu'il est

réuni avec tout le reste du tiers Estat qui forme le dernier Ordre ou corps de l'Estat Royaume de France.

Par subdivision, les Mareschaux de France ne penseront jamais que leur corps à part soit plus considérable que réuni avec les autres officiers de la Couronne, comme en vérité la Grand'Chambre imposera moins seule en corps que réunie avec le reste du Parlement et n'en faisant plus qu'un tous ensemble.

Touttes ces gradations sont exactes et sensibles. Si on veut achever la démonstration par réunion, nul des trois Ordres ou corps de l'Estat, Ecclésiastique, Noblesse et tiers Estat, ne peut espérer chacun à part la mesme grandeur, la mesme force, la mesme autorité, que représentant toutte la nation par l'union de tous les trois ensemble.

En voilà trop pour prouver une vérité si claire et si évidente d'elle mesme. On n'a point prétendu rien dire de blessant, mais on n'a pas deu taire les faits et les choses. Les raisons appartiennent à tous en commun pour s'en servir, et on a trop bonne opinion des magistrats qui composent le Parlement pour craindre qu'ils puissent considérer avec chagrin ce qui est raporté de leur manière d'estre, de la nature de leurs offices et de celle de leur tribunal. Que si quelques uns d'eux emportés ou par l'ardeur de la jeunesse ou par le zèle de la compagnie, se sont laissés aller à prétendre trop loin, les plus instruits et les plus graves d'entre eux n'en seront pas moins touchés des vérités qui sont icy démonstrées, persuadés qu'on n'est effectivement non ce qu'on prétend, mais ce que la nature des choses fait estre, et qu'il est plus honteux de s'en offenser qu'utile ny honorable d'usurper. C'est donc sur d'autres objets que se doit porter le zèle de ceux de cette Compagnie;

la vénalité et tout ce qu'elle entraisne avec elle est une matière plus raisonnable de leurs réflections; c'est la playe d'un corps illustre, mais qui pour n'estre qu'un corps du tiers Estat, n'en est pas moins vénérable dès là que se contentant de ce qu'il est en effet, il répudiera une vanité injuste, luy qui dépositaire de l'autorité des Rois pour rendre la justice à la plus illustre partie des sujets de l'Estat, se trouve élevé sur le chandelier pour les éclairer par un exemple continuel de gravité, de vérité, de modestie, de raison, de justice et de piété qu'il luy apartient de prescrire aux autres par la conduitte de ses membres et par les arrests de son tribunal qui a toujours esté si respecté dans toutte l'Europe pour sa sagesse, pour ses lumières et pour son équité.

NOTE SUR LE MÉMOIRE PRÉCÉDENT[1]

Le Mémoire dont j'ai eu communication m'a paru très bon, très conséquent des véritables principes; mais il m'a paru que ces principes en eux mesmes y sont trop peu dévelopés, ou pour mieux dire qu'ils y sont accablés sous trop de circonstances et peut estre trop de parolles.

Je dirois simplement que le Parlement tel qu'il est aujourd'hui, ne se peut dire ni ne peut estre estimé le premier Corps de l'Estat; que c'est une proposition absurde et insoutenable, et que jamais il n'a prétendu à ce tiltre ou à cet honneur jusqu'à ce jour.

La France est un païs conquis où les conquérans ont seuls composé l'Estat sous l'authorité d'un ou plusieurs Roys pendant plusieurs siècles. Les Ecclésiastiques ont pris peu-à-peu beaucoup d'authorité parmi une nation pieuse et libérale; et par la protection du Roy Pepin qui leur devoit la couronne, sont parvenus à concourir au gouvernement, à entrer dans les délibérations publiques. Mais attentifs à la dignité de leur sacerdoce et au principe de faire toujours une nation à part, ils eurent des loix, une chambre particulière et firent leurs délibérations sur les matières qui les concernoient sans y appeler les François, lesquels de leur part ne furent pas assés habiles pour les exclure des délibérations oú ils estoient seuls intéressés; et de là vint qu'au lieu du seul corps des conquérans qui devoit composer l'Estat, il s'en trouva deux collatéraux, le dernier desquels devint bientost le supérieur et presque le maître, même de la fortune des Princes.

1. Cette note qui se trouve placée immédiatement après le Mémoire de Saint-Simon, est sans intitulé et sans date. Elle ne porte aucun nom d'auteur, mais elle est de la main du marquis d'Argenson, et nous croyons pouvoir la lui attribuer.

Le Tiers-Estat s'est formé, comme le Mémoire l'explique très bien, premièrement de l'affranchissement des serfs; 2° de la faveur qui leur fut accordée de pouvoir posséder propriétairement des biens meubles et immeubles; 3° et enfin de la nécessité de le faire concourir à la deffense de l'Estat, du moins par des contributions pécuniaires. Ainsi dans le principe on ne sçauroit reconnoistre que trois Corps dans l'Estat : celui du Clergé censé le premier par prérogative gratuite ou conséquente du respect accordé aux ministres de la Religion; celui de la Noblesse qui de droit est le premier puisque le Roy en est le chef, que les Princes de son sang en font partie, et que toutes les dignités sont censées lui appartenir comme en estant ou aiant esté tirées sous le prétexte de l'honorer davantage; et enfin le Tiers-Estat originairement esclave, devenu propriétaire de ses biens par la faveur de ses maîtres, ensuite plus riche qu'eux et par nécessité admis dans les délibérations des deux autres Corps pour faciliter les contributions que chaque membre de la société civile doit pour la conservation du tout.

Ces trois corps se trouvent exister constamment dans la monarchie, depuis le règne de Philippe le Bel et l'année 1301.

Mais le changement de condition des serfs et la propriété des biens qui leur fut accordée opérèrent, comme le dit fort bien le Mémoire, de fréquentes contestations entre les différents particuliers de tous les ordres; de sorte que les matières de féodalité ne faisant plus le principal objet de la justice distributive, les nobles estant d'ailleurs peu instruits du droit coutumier et encore moins des loix romaines, saint Louis augmenta son Parlement d'un corps de légistes pris presqu'indifféremment dans le clergé inférieur et dans les docteurs laïques des principales Universités. Ainsi, au lieu que le Parlement estoit avant lui le corps représentatif de la nation composée du seul Baronage, il devint pendant son règne et après lui un simple tribunal où toutes les causes particulières se devoient juger en première instance ou en appel, selon les matières ou la dignité de ceux entre qui estoit la contestation.

Le Mémoire explique fort bien combien il est absurde de prétendre que le Parlement, devenu tribunal de Justice, puisse estre encore censé le Corps représentatif de la Nation. Le président

de la Vaquerie a bien réduit ses idées il y a déjà plus de trois cens ans, et c'est la maxime à laquelle il se faut attacher. Le Parlement n'a nul droit de concours au gouvernement; il n'est establi comme tribunal que pour rendre la justice aux particuliers, terminer les contestations que l'ordre de la société doit esteindre, punir les malfaiteurs, etc.

Il est vray que dans l'idée de saint Louis à qui l'ordre de la justice estoit si cher, le Parlement devoit estre composé des trois corps dont l'Estat entier estoit lui-mesme composé. Les Prélats et les Barons y tenoient le premier rang, et jamais ce Prince n'a pensé à les en exclure; mais il y a introduit des légistes comme plus instruits, afin d'éclairer les autres.

Or, il est arrivé que ceux-ci, plus fins que les premiers, les ont exclus l'un après l'autre : les Prélats sous le prétexte de ne les point empêcher dans leurs spiritualités; les Barons sous celui d'éviter la confusion, le trop grand nombre de gens passionnés et mal instruits; et par ces moyens enfin les légistes sont demeurés seuls comme ils le désiroient, sauf toutefois les droits de Pairie tant ecclésiastique que laïque, qu'ils paroissent avoir respectés jusqu'à la minorité de Louis XIII. Mais quand ils ont veu que les Rois ont accordé la dignité de Pairie à des seigneurs particuliers, leur jalousie s'est ranimée; ils ont chicané sur la différence des nouvelles Pairies d'avec les anciennes; ils ont inventé une formule de serment toute nouvelle et capable de confondre le Pair avec le Conseiller, et toutes les autres dégradations qu'ils ont imaginées.

Il est donc faux que le Parlement soit autre chose qu'un tribunal de justice auquel les trois ordres de l'Estat devroient certainement intervenir suivant les anciennes maximes, mais dont ils sont exclus au moïen de la vénalité des charges et des autres causes raportées par le Mémoire. Les Pairs ecclésiastiques et séculiers qui y ont conservé séance les incommodent et importunent. Est-ce une raison pour les exclure?

Tous les Ordres ne sont-ils pas au contraire intéressés à les maintenir dans leur possession? Le Clergé pour les sept évêques qui ont la Dignité, la Noblesse pour ceux de son corps qui y ont esté élevés. La Noblesse sera-t-elle assés aveugle pour imaginer que quand le Parlement aura dégradé les Pairs à son

plaisir, il ne reviendra pas sur elle et ne la mortifiera pas davantage.

La maxime que les Parlements ne sont les gardiens des ordonnances, Édits et déclarations, et qu'ils n'en font l'enregistrement que pour les rendre publics, *ut nota sint*, est certaine; il est vray qu'ils en ont tiré la mauvaise conséquence qu'il leur appartient de les modifier, mais c'est une preuve que nul corps de l'Estat ni le Roy mesme n'a esté à couvert de leurs entreprises. L'ambition de ces Légistes n'estant jamais contenue que par l'authorité d'un maître dominateur et qui n'en attend point des faveurs.

Le droit des Pairs est certain, est incontestable, et tous les corps de l'Estat sont intéressés à le soutenir. Cependant la circonstance paroist dangereuse, et mérite de grandes réflexions de la part de ceux qui sont attachés à S. A. R. Si l'on avoit bientost des Estats, la cause y seroit mieux et plus promptement décidée, sans que l'on pût s'en prendre au gouvernement.

MÉMOIRE

SUR

LES PRÉTENTIONS DU CHANCELIER DE FRANCE A L'ÉGARD DES DUCS ET PAIRS

MÉMOIRE

SUR

LES PRÉTENTIONS DU CHANCELIER DE FRANCE A L'ÉGARD DES DUCS ET PAIRS

Le Chancelier de France a deux prétentions à l'égard des Ducs et Pairs : l'une de les précéder, l'autre de la souscription inégale de « très humble » à « très humble et très obéissant serviteur. »

La brèveté qu'on se propose ne permet pas d'attaquer ces prétentions par la racine, c'est à dire en expliquant ce que c'est que la Dignité de Duc et Pair et l'Office de Chancelier, et faisant après comparaison de l'une avec l'autre. Par là on verroit peut estre avec étonnement jusqu'à quel point ces prétentions sont peu fondées ; mais il faut se renfermer en quelque chose de plus court.

Préséance.

La présidence du Chancelier aux Conseils du Roy et son usage assés peu ancien de ne visiter personne, joint à ce qu'il n'assiste jamais en aucune cérémonie qu'en un lieu à part, qui n'a rien de commun avec les autres séances, pas mesme à l'entrée ny à la sortie, luy a donné lieu de

prétendre cette préséance universelle. Sa séance en cérémonie ne la décide nulle part, beaucoup moins son usage de ne sortir jamais de chez luy que pour des fonctions qui ne le meslant avec personne, ne peuvent faire preuve de préséance. A l'égard de la présidence des Conseils, il la cède au Connestable, et on prouvera qu'il l'a cédée jusque sous tout le règne d'Henry IV à des Ducs et Pairs, en plusieures occasions luy y séant au dessous d'eux, le Roy présent et absent. Si M. d'Espernon fut condamné par le feu Roy pour avoir colleté le Garde des Sceaux du Vair en sa présence à l'Église, ce fut moins sur cette préséance que pour son irrévérence dans un lieu saint, et pour son manque de respect en présence de Sa Majesté, outre qu'on n'ignore pas ce que peuvent la faveur ou la défaveur des personnes, ny la situation de ce Duc auprès du feu Roy et du cardinal de Richelieu. Mais traittant les choses sur le pied d'aujourd'huy, cette préséance ou présidence au Conseil ne donne pas plus de droit ailleurs au Chancelier sur les Ducs, que le premier Président en reçoit luy mesme qui, par une usurpation bien au dessus de celle du Chancelier dans la fonction de sa présidence au Parlement, n'ose pourtant encore avouer qu'il prétende précéder les Ducs et Pairs ailleurs.

Si le Chancelier ne donne la main chez luy qu'aux Ducs et aux officiers de la Couronne, c'est que l'autorité de sa charge luy a conservé un droit que beaucoup d'autres ont perdu il n'y a pas longtemps, par leur nombre et le peu de besoin qu'on a d'eux. Le Garde des Sceaux, commission à temps et amovible, a pris de sa jonction ordinaire à l'office de Chancelier les mesmes prétentions, et les a poussées jusque sur le Chancelier mesme, comme il arriva au Garde des Sceaux de Chasteauneuf, de prétendre la pré-

séance sur le chancelier Séguier, parce qu'il estoit moins ancien Chancelier que luy Garde des Sceaux.

Ce Chancelier ayant obtenu des lettres de Duc et Pair en prit en mesme temps les marques. C'est de là que les Chanceliers ont porté la couronne de Duc. Nul autre avant luy ne l'avoit prétendu ny luy mesme avant ses lettres, et ce fait est constant par des tapisseries aux armes du chancelier Séguier avant et après ses lettres, les unes sans couronne, et les autres avec celles de Duc.

Le chancelier Boucherat establit l'usage de ne laisser entrer dans sa court que les carrosses de ceux qui entrent dans celles du Roy. On cria, mais le besoin fit passer là dessus, et cela fut establi sans difficulté. M. le chancelier de Pontchartrain ne voulut point de cet abus; son successeur le restablit, la tolérance du monde en fera-t-elle un droit que les Princes du sang ne se sont pas arrogé chez eux.

Les Duchesses, les femmes des Mareschaux de France, celles des Gouverneurs de provinces, en un mot touttes les femmes jouissent en entier de tous les honneurs et les rangs de leurs maris, dont leur sexe est susceptible. Pourquoy la seule Chancelière est elle en ce point inférieure aux autres, si ce n'est plustost qu'elle ne l'est pas, mais que le Chancelier a usurpé des choses que sa femme n'a pu atteindre, parce qu'on a pu se passer de la voir et qu'il a fallu visiter le Chancelier. Tel est l'usage constant de la Chancelière de ne donner la main à la femme d'aucun magistrat et de ne la refuser à pas une femme de qualité, au contraire du Chancelier qui ne la donne qu'aux Ducs et aux officiers de la Couronne.

Et pour achever ce qui regarde la Chancelière, son traitement chez la Reyne estoit pareil sans difficulté à celuy

des femmes des autres officiers de la Couronne, comme les Mareschales de France, l'Admirale, etc. Et qu'on ne dise point que les Chancelières n'y alloient point, puisqu'on voit par les mémoires du chancelier de Cheverny que sa femme, luy déjà Chancelier, estoit une des dames de la Reyne Marie de Médicis. M. le chancelier Séguier désira passionnément un tabouret pour sa femme, bien des années avant ses lettres de Duc et sous le dernier règne. Toutte la puissance du cardinal de Richelieu ne put l'obtenir. Il employa le crédit du feu duc de Saint-Simon, qui après beaucoup de refus obtint enfin ce tabouret pour la seule toilette de la Reyne, qui n'estoit pas un temps de cour comme il l'est devenu longtemps depuis. mais une heure familière et particulière; et voilà d'où vient ce tabouret si momentané et si fixé par jour, mais qui est un reste de monument de l'infériorité de la Chancelière aux Duchesses et conséquemment du Chancelier aux Ducs.

Non seulement pour en achever la preuve, le Chancelier n'a point le daiz des Ducs semblable en cela aux autres officiers de la Couronne ; ny pareillement les autres marques extérieures d'honneur qui distinguent les Ducs des officiers de la Couronne, mais il est inférieur à ces derniers en un point infiniment essentiel, et qui ne peut estre raporté qu'à son estat de magistrature qui obscurcit en cela la dignité de l'office de la Couronne : c'est l'extrême différence du traittement du Roy à luy et aux autres, à ceux cy de « cousin », à luy seul de « cher et féal ». Cette observation est de la dernière importance, et nous porte naturellement à l'examen de l'autre prétention du Chancelier.

Souscription inégale.

Rien n'a esté si changeant que la manière de souscrire les lettres. Le terme de « serviteur » n'est pas d'une grande ancienneté, celuy de « très humble » est bien plus moderne, celuy de « très affectionné » a longtemps esté le plus respectueux et tel qu'il se mettoit des sujets au Roy, très nouvellement celuy de « très obéissant » l'a banni, mais il avoit déjà commencé à disparoistre, et avant ce dernier establissement on commençoit à aimer mieux le « très humble » seul que joint avec le « très affectionné » qui devenoit un terme de supériorité, comme qui diroit de protection et d'affection qui ne pouvoit s'exercer au réciproque. L'usage alors pour l'égalité estoit le « très humble » seul. Le protocole du Chancelier s'est conservé dans son entier, ce qui se voit encore par les demi lignes, par un mot en blanc et par un seul mot dans la ligne, tous usages bannis du commerce par la succession des temps, et qui sont restés au seul Chancelier à l'égard de ses inférieurs, parce que sa charge luy donnant une grande relation de lettres, et ses lettres se conservant de main en main à cause des affaires qu'elles traittoient, ce protocole s'est conservé unique dans son ancienneté par cette transmission d'un Chancelier à l'autre. Comme les gens de qualité ont souffert le refus de la main chez le Chancelier par la nécessité de le voir, ce que n'ont pas fait leurs femmes avec la Chancelière, à qui elles n'avoient point d'affaires, il est arrivé de mesme qu'il y a eu des Ducs qui sans y penser ont mis le « très obéissant » au Chancelier, parce que ce terme estoit venu en usage, que de là le Chancelier a formé sa prétention, que la nécessité d'affaires a fait faire avec réflection ce

que l'inadvertence avoit commencé, et que cette variété de souscription des Ducs a consolidé la prétention du Chancelier supprimant les lettres des Ducs souscrittes à l'ancienne manière et s'appuyant de celles qui l'estoient autrement. Il s'en faut tout néantmoins que l'usage inégal ait prévalu, à quoy les billets ont suppléé du temps des derniers Chanceliers, dont celuy qui vient de faire une si glorieuse retraitte est un exemple vivant.

La Chancelière servira encore icy de preuve par la maxime establie plus haut. Sa souscription est « très humble et très obéissante » aux Duchesses ; et on en a de telles en main, non seulement à des Duchesses mais à des Ducs, de la chancelière de Pontchartrain dont le sexe et mesme l'aage ne laisseront pas douter que le droit seul n'en fust la raison.

Mais comment le seul officier de la Couronne que le Roy ne distingue dans son protocole d'aucun autre magistrat et qui n'est traitté que de « cher et féal », peut il refuser la souscription égale aux Ducs que le Roy honore du terme de « cousin » ; et si c'est dans l'identité des espèces qu'il faut chercher ses preuves, ne seroit ce pas icy un tiltre bien plus exprès aux Ducs de refuser l'égalité du protocole aux Chanceliers, que non pas les idées vagues de celui cy pour le refuser aux Ducs ?

Si par naissance, nulle comparaison à faire, mesme avec ceux des Ducs qu'on auroit le plus envie bien ou mal de citer, et qui l'estant ne sont plus inférieurs à leurs collègues.

Si par dignité d'Office, sans entrer dans l'examen et dans la comparaison que la brévevté fait supprimer, le Chancelier n'a aucune des marques extérieures qui distinguent les Ducs d'avec les officiers de la Couronne.

Si qu'il est chef de la Justice, les Ducs et Pairs ne sont point magistrats.

Si par distinction des autres officiers de la Couronne, ce qui a esté prouvé sur la Chancelière prouve qu'il n'y en a que ce que l'autorité de l'office de Chancelier luy en a laissé usurper; et on ne peut s'empescher de répéter que la distinction d'avec les autres ne luy est pas icy favorable, la seule pourtant qu'il ait d'avec eux.

Si par usurpation, est elle ancienne, a-t-elle jamais esté; mesme nombreuse, seroit ce un tiltre, comme il a esté dit de l'entrée des carosses dans la court du Chancelier.

MÉMOIRE SECRET

SUR LE BONNET
A SON ALTESSE ROYALE

(FÉVRIER 1716)

MÉMOIRE SECRET

SUR LE BONNET
A SON ALTESSE ROYALE[1]

Les choses entraisnées et amenées au point où elles se trouvent dès le vivant du feu Roy jusqu'à cette heure, entre les Pairs de France et les Présidents à mortier de Paris, et la parole de Son Altesse Royale si publiquement et si souvent engagée à juger ce différend, il est infiniment difficile qu'Elle s'en puisse dispenser plus longtemps.

De tous les chefs du différend, il n'y a que celuy du bonnet qui tienne au cœur desdits Présidents. Ils sont convenus bien des fois que la séance du Conseiller parmi les Pairs estoit nouvelle, et de céder cet article qu'eux mesmes avouent en secret ne pouvoir en effet soustenir ; et cela devant et depuis la mort du Roy.

Ils sont pareillement convenus de la nouveauté des réceptions des Pairs aux bas siéges, et ne font plus difficulté de les recevoir à l'avenir comme par le passé.

L'obmission affectée de ces mots de tout temps usités en matière d'Estat *la Cour suffisamment garnie de Pairs*, n'est plus deffendue que pour la forme. L'usage ancien et

1. La note suivante est écrite par Saint-Simon sur la page blanche qui sert de garde à ce mémoire : « *Idée pour sortir S. A. R. de l'affaire du bonnet. — Février* 1716. »

l'interruption moderne sont constantes ; la nécessité de l'intervention des Pairs aux actes concernant l'Estat qui se font au Parlement, a esté si fraischement démonstrée lors des renonciations et par l'énoncé de la déclaration du feu Roy pour l'ouverture de son testament, et si nettement manifestée au dernier lit de justice par les propres harangues des Magistrats, que ces Messieurs ont déjà fait entendre qu'ils n'avoient ny grande volonté ny grands moyens pour empescher le restablissement de cet usage.

L'arrest du 2 septembre dernier sur la privation de voix des Pairs opinant couverts, est rendu 1° sans fondement, puisque le cas n'estoit pas arrivé ; 2° sans forme, puisque sans citation ny instruction ; 3° sans droit, puisque nul ne peut estre juge en sa propre cause ny se faire justice à soy mesme ; 4° sans apparence, puisque les Pairs n'estant point membres du Parlement de Paris, où ils ont seulement séance et voix comme dans tous ceux du Royaume, ils ne sont point tenus à nulle discipline de cette Compagnie ; 5° sans autorité, puisque les Pairs ne peuvent estre jugés de délict que par leurs Pairs ; 6° sans jugement effectif, parce que l'édit de 1711 enregistré au Parlement luy interdit et réserve au Roy seul touttes matières concernant la Pairie ; 7° sans pouvoir, parce qu'aux termes de la déclaration du feu Roy enregistrée au Parlement, son testament ne pouvoit estre ouvert sans l'intervention des Pairs : qui est ce dont il s'agissoit ; 8° sans force, parce que nulle affaire d'Estat ne se peut traitter au Parlement qu'avec les Pairs et il estoit question de la Régence ; cet arrest dis-je ne peut subsister. C'est un préalable de remettre les parties en leur premier estat avant de faire droit sur le fonds, et nul ne le peut contester. Les variations de désaveu et d'aveu de l'arrest, sa forme illusoire et fugi-

tive, le silence des juges qui doivent estre toujours prests à rendre compte de leurs jugements, tout monstre qu'eux mesmes ne peuvent soustenir un arrest dont le vice est si clair qu'il ne tiendroit pas huit jours entre des parties ordinaires et devant un tribunal ordinaire; aussy voit on enfin que les Présidents ne font pas grande difficulté de l'abandonner au sort qu'il mérite.

De ces considérations il résulte qu'il n'y a nul embarras à adjuger aux Pairs : 1° que cet arrest soit rayé et biffé, etc. ; 2° que le Conseiller ne les coupera plus dans la séance ; 3° que les Pairs seront receus désormais aux hauts siéges : 4° que ces mots *la Cour suffisamment garnie de Pairs* seront restitués à l'avenir dans tous les arrests et autres actes du Parlement concernant les affaires d'Estat.

Mais ces quatre points ne finissent point l'affaire forcément entreprise sous le feu Roy et forcément poussée comme elle l'a esté depuis jusqu'à cette heure. Plus les personnes sont considérables, plus leur honneur se trouve engagé; et plus le Prince est grand par sa naissance, par sa personne, par sa Régence, et plus ses paroles particulières, publiques et si souvent réitérées, sont sacrées. La cassation de l'arrest est bien celle d'un affront, mais d'un affront qui porte autant et plus sur l'autorité Royale, sur les édits enregistrés et sur les loix du Royaume que sur les Pairs. La restitution de l'intégrité de la séance des Pairs et de leurs réceptions aux hauts siéges, enfin celle des mots *la Cour*, etc., est celle de leurs droits clairs usurpés; mais cette usurpation mesme quelque douloureuse qu'elle soit, n'est pas un affront et une atteinte à leur honneur; aussy n'a ce pas esté la matière principale qui a mis les choses dans l'estat où elles se trouvent. C'est la honte et la flétrisseure du bonnet, à la suitte de laquelle les Pairs

ont demandé et obtenu promesse d'avoir justice des autres. C'est le bruit qui s'est excitté à cette occasion, c'est le mépris où il faut avouer que la lenteur inespérée à procéder, et les artifices hardis qui ont esté mis de l'autre part en usage, a constitué les Pairs. Et ce n'est que par obtenir un jugement, et un jugement tel qu'il fut promis le premier septembre dernier à sept heures du soir dans l'entresol aux Évesques et Ducs de Rheims, Langres, Beauvais, Luynes, Saint-Simon, la Force, Charost, Chaulnes et Rohan-Rohan, que les Pairs peuvent recouvrer leur honneur d'autant plus engagé que leur cause est plus juste en soy et plus favorable par leur conduitte, et Son Altesse Royale le sien avec l'autorité de sa Régence si publiquement contestée par le président de Novion, et par le silence à répondre et le bruit à répandre, qui est depuis près de six mois la conduitte des Présidents, fermes à ne reconnoistre qu'un Roy majeur pour juge de leur bonnet, tandis que le Régent peut tout par la propre déclaration du 2 septembre du Parlement, et par le lit de justice suivant; tandis qu'en mesme espèce et bien plus importante en choses, en personnes, en circonstances, Catherine de Médicis adju gea seule en sa régence la préséance contestée entre le Roy de Navarre et Alexandre Monsieur depuis nostre Henry trois, et entre le duc de Montpensier Pair et Prince du sang et le duc de Guise Pair plus ancien, et à ce seul tiltre en faveur des deux derniers.

Que si par des considérations incroyables Son Altesse Royale se porte à vouloir laisser l'affaire du bonnet indécise nonobstant son intérest et malgré ses engagements, tout ce qu'un vray serviteur qui a toutte sa vie oublié t ut pour Elle hors son honneur, peut luy représenter, c'est de le faire au moins en telle sorte, si telle sorte se peut, qu'il

paroisse que les Pairs l'ont volontairement dégagée de sa parole pour estre à couvert d'un tel reproche à l'égard du monde si attentif; et que d'autre part, Elle essaye à les satisfaire de telle sorte qu'extérieurement ils paroissent tirés d'opprobre, et qu'intérieurement il ne leur reste pas une playe dans le cœur qui y est déjà trop commencée, et un regret de s'estre sacrifiés le 2 septembre, sur une parole à laquelle ils ne croiroient plus dans des temps plus critiques que celuy là et qui ne peuvent que trop arriver tous les jours.

Pour arriver donc à ce point, il est nécessaire de dédommager d'ailleurs les Pairs par des choses dont l'éclat éblouisse si le solide ne s'y rencontre pas, et dont la facilité oste les obstacles qui se pourroient trouver en ces dédommagements.

Tels sont: 1° le chapeau aux audiences, dont la brèveté de ce mémoire ne permet pas de raporter l'origine et l'équité de l'accorder aux Pairs, équité telle que le feu Roy si peu favorable aux Pairs n'a pas dissimulé de la sentir. Cette association d'honneur ne fait aucun tort à ceux qui en jouissent puisqu'on ne les en prive pas, et ne leur donne non plus de droit de s'en plaindre, qu'une nouvelle érection de Pairie aux Pairs déjà créés qui ne l'ont jamais imaginé. Des trois Maisons qui jouissent de cet honneur, deux ne sont pas receues à entrer jamais en concurrence avec les Pairs, mesme sous le feu Roy jusque dans les derniers temps, tesmoin les cérémonies de l'adoration de la Croix, de la communion du Roy, de l'eau bénitte funèbre, de l'Ordre du Saint-Esprit, en un mot touttes cérémonies. Pour la troisième, l'erreur postérieure aux anciens statuts de l'Ordre leur a donné une provision pour chaque fois depuis; et c'est la seule occasion de sa préséance, n'ayant que la concurrence en

quelques unes, et les Pairs la préséance en quelques autres à la Cour, et en touttes les cérémonies et fonctions de la Couronne. D'ailleurs ce qui se passa sur l'audience fameuse du cardinal Légat Chigi démonstre que la présence nécessaire des Pairs oste l'avantage du chapeau à ceux qui le possèdent.

A l'égard des Princes du sang, il y a lieu de juger qu'ils ne seront pas plus blessés de voir participer à cet honneur ceux qui ont celuy de participer avec eux à la mesme Dignité, et de seoir sur le mesme banc au Parlement, que des cadets de Maisons qui en jouissent. Que si à tiltre de Sang appellé à la Couronne, ils sont éminemment Pairs nés avec de justes distinctions au dessus des autres, aussy conservent ils cette mesme distinction aux audiences puisqu'ils y assistent au dedans du balustre, tandis que ceux qui se couvrent aussy se tiennent au dehors.

De penser que cet honneur ne s'accommode pas avec la qualité de sujet, oseroit on dire que quelqu'un de ceux qui en jouissent ne soit pas sujet de naissance, de biens, d'offices, et aucun d'eux oseroit il l'avancer?

Les Grands de France peuvent participer quelquefois au mesme honneur dont ceux d'Espagne usent toujours, et qui cependant ne sont pas moins, et réputés et d'effet sujets, que le sont ceux de France. Il est à remarquer que Messieurs de Rohan et de Bouillon ont eu leur rang dans la dernière régence.

2° La restitution de l'entrée des Pairs au Conseil privé dont ils n'ont jamais esté exclus que par le non usage, par l'obmission de leur nom dans la réformation de 1674 et par la conjecture qui se tire de ce qu'il y a eu deux Pairs Ecclésiastiques faits Conseillers d'Estat d'Église.

Le non usage d'un droit acquis de tout temps n'exclud

jamais; et cette raison ne mérite pas qu'on s'y arreste.

L'obmission des Pairs dans l'énoncé du reiglement de 1674 ne peut avoir plus de force à cet égard, que celle de ce qui compose le grand Conseil et les Parlements de province où les Pairs entrent sans difficulté ce nonobstant.

Le fait particulier de Messieurs de Rheims et de Noyon ne peut nuire au droit des Pairs. On sçait combien on estoit éloigné d'aucune réintégration sous le feu Roy. Un Chancelier fut bien aise de mettre son fils à la teste de son tribunal propre, et M. de Noyon assés connu pour vouloir estre de tout, fut séduit par cet exemple. Seroit ce un tiltre suffisant contre le droit ancien non contesté des Pairs? Leur négligence leur en a bien fait perdre d'autres; et le tesmoignage de ce reproche à l'égard dont il s'agit est encore presque vivant, puisque le duc de Coislin père a souvent raconté les inutiles instances que le Chancelier Séguier faisoit aux trois Pairs ses petits fils, dont deux successivement, d'aller au Conseil depuis le reiglement, et de sa prophétie vérifiée que leur négligence leur en rendroit l'entrée une affaire, s'ils n'y revenoient qu'après une longue interruption; tant il est vray que par l'obmission du reiglement on n'avoit pas songé à les priver de leur droit.

Le cérémonial du Conseil privé est reiglé de telle sorte que l'entrée des Pairs n'y peut faire naistre aucune difficulté.

Que si on allègue leur nombre, on répondra deux choses. La première, qu'à l'usage qu'ils ont fait de cette entrée, et à celuy qu'ils font de celle du grand Conseil et du Parlement avant les derniers mouvements des Présidents à mortier, il n'y a pas d'apparence de croire que leur assiduité au Conseil privé y augmente ny beaucoup ny souvent le nombre des juges. La seconde, que comparaison

faitte par nombre entre les Présidents à mortier à part ou avec toutte la grand'Chambre, pareillement du grand Conseil où les Pairs entrent, avec les Conseillers d'Estat à part ou avec les Maistres des Requestes, le nombre des Magistrats du Conseil est sans proportion plus grand que celuy de chacun de ces deux autres tribunaux.

De plus il ne s'agit icy que de laisser jouir des gens non privés ny exclus d'un droit certain qui ne blesse personne, et qui ne donne lieu à aucune espèce d'incident.

On ne croid donc pas pouvoir proposer un équivalent plus simple, moins blessant personne, plus naturel, plus dans la main du Régent, et dont l'équité soit plus démonstrée, indépendamment du dédommagement. Il faut qu'il soit tel qu'il paroisse désiré par les Pairs pour dégager la parole de Son Altesse Royale; et qu'il soit tel aussy que ceux d'entr'eux qui luy sont dévoués puissent les en éblouir assés pour leur guérir le cœur, en leur faisant passer ces avantages avec quelqu'apparence pour une compensation d'un jugement si solemnellement promis, si outrageusement attendu et si véritablement à la fin refusé.

Avec ces deux choses, sçavoir le chapeau aux audiences, et la restitution de l'entrée au Conseil privé, et les quatre points susdits au Parlement, sçavoir: l'arrest du 2 septembre dernier rayé et biffé, le Conseiller osté d'entre les Pairs en séance, les réceptions aux hauts siéges, et la restitution de ces mots *la Cour suffisamment garnie de Pairs* en tous les arrests et actes du Parlement concernant les affaires d'Estat, la contestation du bonnet pourroit estre suspendue jusqu'à la majorité du Roy, en celle des deux manières suivantes qui agréeroit le plus à Son Altesse Royale :

Ou que nulle affaire concernant l'Estat ou les Pairs ne

seroit traittée au Parlement qu'aux hauts siéges ; auquel cas les Pairs n'ayant plus de nécessité de se trouver aux bas, y essuieroient la continuation de ce dont ils se plaignent, s'ils y vouloient aller.

Ou que touttes fois et quantes qu'il se trouverroit un ou plusieurs Pairs aux bas siéges, le premier Président ou celuy qui présideroit en sa place mettroit son bonnet sur le bureau, et comme par commodité ne prendroit les avis de qui ce soit qu'ainsy découvert; au moyen de quoy les Pairs répondroient découverts, les choses quand au bonnet demeurant ainsy jusqu'à jugement définitif du Roy majeur.

Par là, les Présidents obtiennent l'unique chose à laquelle ils sont attachés, et les Pairs en la perdant n'y laissent pas leur honneur d'une manière honteuse. Mais il faudroit que cela leur fust proposé comme un expédient spécieux, par le chapeau et le Conseil, tandis qu'en effet le guain seroit pour Son Altesse Royale puisqu'elle veut bien se faire une affaire du jugement du bonnet, dont elle sortiroit ainsy en le laissant à costé.

Le tout préparé devroit estre réputé un accommodement ordonné par Son Altesse Royale pour mettre la paix et tout finir et concilier, et annoncé par Elle mesme aux parties à part, écrit sur le registre du Conseil de Régence, et transcrit chacun en droit soy sur ceux du Conseil privé, du Parlement, et des Cérémonies, et dès le lendemain exécuté.

PROJET POUR TERMINER L'AFFAIRE DU BONNET, ETC.

Son Altesse Royale et tous les Princes du sang ayant non seulement consenti du vivant du feu Roy à la satisfaction

des Ducs sur ces articles, mais s'estant de plus portés jusqu'à la désirer, on ne rappellera rien de tout ce qui s'y est passé de triste, du vivant du feu Roy et depuis.

Il ne s'agit maintenant que de reprendre l'affaire où elle en est, et de voir ce qui s'y pourroit faire pour la terminer à l'honneur des Pairs, à la gloire du Parlement et au commun avantage des uns et des autres.

A Dieu ne plaise que les Pairs se soyent réjouis, encore moins qu'ils ayent contribué à ce qui a pu se passer de peu agréable à l'égard du Parlement. Ils se croyent mesme fondés à présumer que cette Compagnie a de meilleurs sentiments d'eux. Mais il est difficile de méconnoistre que sans qu'ils y ayent eu aucune part, les choses auroient esté sans comparaison plus mesnagées, ou ne seroient pas mesme arrivées sans la désunion qui empesche les Pairs d'aller au Parlement et d'y prendre aucune part apparente. Le Parlement en a souffert, et les affaires publiques encore davantage.

Pour revenir à ce qui est demeuré suspendu d'une manière si triste et avec des suittes si affligeantes, il ne faut que se souvenir de la façon dont cela s'est fait pour se persuader que les Pairs ne peuvent entrer en aucun mouvement, et qu'il n'y a que le Parlement qui puisse agir. C'est en sa considération que la décision du Roy a esté arrestée par le Régent; c'est à cette mesme considération qu'elle doit estre faitte et prononcée.

Rien ne sera plus glorieux au Parlement que de la former luy mesme, et de la demander telle qu'il la fera proposer par ses députés à Son Altesse Royale. Il préviendra ainsy ce que le droit ou la faveur ont toutte apparence de procurer un jour d'une manière juridique et contradictoire; et les exemples en pareil cas font connoistre que le

Roy est plus ordinairement approché par des Ducs et par des Seigneurs qui aspirent à le devenir, que par des Magistrats du Parlement.

Par cette voye c'est le Parlement qui rend luy mesme une justice gratieuse qui luy attache pour toujours ceux qu'il tire d'un estat violent et qui par cela mesme ne peut estre durable, mais qui luy auront à jamais l'obligation d'en avoir de soy mesme abrégé le temps incertain ; et de ce reiglement qui ostera toutte contestation et lèvera tout embarras naistra une union qui par cela mesme ne pouvant estre rompue, sera d'autant plus solide qu'elle sera nourrie par la reconnoissance et appuyée sur une communauté réciproque d'intérests, et sur le bien et le bonheur de l'Estat qui nécessairement en résultera et qui deviendra l'ouvrage du Parlement mesme, et la ressource du gouvernement de Son Altesse Royale.

Nulle victoire aux Pairs sur le Parlement, puisqu'il ne pourra estre inconnu que cette affaire a esté arrestée, est restée suspendue, et n'aura fin que comme il aura voulu ; nul dégoust aux Pairs puisque l'autorité du Parlement en cette occasion tourne à leur faire accorder ce qu'ils croyent avoir lieu de prétendre :

Reste donc à voir la manière d'arriver à ce but avec cette satisfaction réciproque. Elle se trouvera aisément et simplement dès que le Parlement le voudra, par un arrest libellé à peu près suivant l'esprit du projet qu'on propose pour en exprimer mieux la pensée qu'on ne feroit par un simple raisonnement.

« *Extrait des registres du Parlement.*

« Ce jour, touttes les Chambres assemblées, la Cour s'estant fait rapporter les prétentions des Pairs de France en

icelle, sur différents points de leur séance et du cérémonial, et voulant y avoir égard, a ordonné et ordonne que désormais ils y seront receus aux hauts siéges la grande audience tenant, un avocat plaidant sur la réception et l'avocat général du Roy y concluant pour ledit seigneur Roy. Qu'entrant et sortant de séance ils passeront par la lanterne de la cheminée pour aller aux hauts siéges ou par la porte qui est au bas d'icelle pour aller aux bas siéges sur le banc qui est du costé de la cheminée et à la moitié du banc du milieu pour ne pas couper le parquet. Que la séance levant aux bas siéges, ils sortiront tous par la porte qui est au bas de la lanterne de la cheminée en mesme temps que la Cour pour son chemin ordinaire. Qu'ésdits bas siéges les Pairs seoyront tous de suitte sans que leur séance y soit plus coupée par celle d'un Conseiller parmi eux sur aucun banc, en sorte néantmoins qu'un Conseiller seoyra après le dernier Pair et tout de suitte les autres Conseillers de la Cour. Que la mesme chose sera observée ès hauts siéges;

Qu'ès procèz par écrit et autres occasions où les voix sont prises sans que le Président se lève, ledit premier Président ou autre Président qui présidera ostera son bonnet aux Pairs en les nommant, qui de leur part osteront pareillement leur chapeau pour saluer celuy qui leur demandera leur avis; que les Pairs non receus en la Cour y seront traittés en leurs personnes et leurs affaires, causes et procèz, comme s'ils y avoient esté receus, fors qu'ils ne pourront auparavent y prendre leur séance. Et que pour qu'il n'y ait plus aucune difficulté, tels et tels seront chargés de se retirer par devers le Roy et M. le Régent de la part de la Cour, pour supplier Sa Majesté de vouloir approuver ledit arrest par une déclaration portant ledit reiglement et la faire enregistrer en la Cour. »

Il y a encore trois choses non proposées dans le projet d'arrest : 1° Se lever réciproquement pour se saluer, lorsqu'un Pair ou un Président à mortier entre et sort. Il seroit plus convenable d'en user ainsy. Néantmoins comme ce n'est qu'une civilité réciproque, il ne peut point s'agir d'en rien mettre dans l'arrest ny dans la déclaration. 2° Le rembourrage auprès du coin du Roy aux hauts siéges, pour que les deux bancs soyent d'égale hauteur et soyent également distants ou joignants le coin du Roy. C'est un point qui a son importance et sa sensibilité, et qui doit estre plustost le fruit de la bonne intelligence restablie que l'énoncé d'un arrest et d'une déclaration. 3° Enfin le restablissement d'un usage qui ne blesse en rien le Parlement, qui est si conforme à sa qualité et à son essence de Cour des Pairs, qui a esté si constant jusqu'à cette interruption si moderne laquelle on ne peut dissimuler estre très injurieuse aux Pairs : c'est de remettre aux actes importants et aux arrests où les Pairs assistent ces mots *la Cour suffisamment garnie de Pairs*. On ne propose point que cela soit ordonné par l'arrest ny mis dans la déclaration, parce qu'il ne doit pas rester de monument public qu'une chose de cette nature ait esté obmise d'une manière expresse et affectée ; et que ce restablissement fait de soy mesme sera plus convenable et contribuera plus à la parfaitte union que s'il estoit inséré dans l'arrest ou dans la déclaration.

MÉMOIRE

CONCERNANT LA PRÉSÉANCE DES PAIRS DE FRANCE
SUR LES PRINCES ESTRANGERS

MÉMOIRE

CONCERNANT LA PRÉSÉANCE DES PAIRS DE FRANCE SUR LES PRINCES ESTRANGERS

La Pairie de France est la première Dignité de l'Estat ; elle ne reconnoist rien au dessus d'elle que les Princes du Sang. Elle doit avoir la préséance sur tous autres et nommément sur les Princes estrangers.

Ce sont touttes propositions si incontestables et si généralement reconnues pour telles dans tous les temps, qu'on ne croit pas qu'il soit nécessaire de rapporter icy les preuves et les exemples qui servent à en démonstrer la vérité.

C'est cependant à cette première Dignité de l'Estat que des Maisons estrangères qui sont venues s'establir dans le Royaume prétendent disputter à présent la préséance.

Mais il est de l'intérest du Roy, des Princes et de son auguste Maison, de l'Estat et du bon ordre, de ne pas laisser introduire une prétention aussy dangereuse qu'elle est peu fondée. C'est ce que les réflections suivantes démonstreront clairement.

L'intérest du Roy est de maintenir l'éclat des Dignitéz qu'il peut conférer à ceux de ses sujets qu'il veut décorer ; il luy convient de conserver son propre ouvrage dans tout

son lustre et toutte sa splendeur. Les grâces et les récompenses qu'il pourroit donner deviendroient moins considérables, si le seul mérite d'une naissance estrangère fait passer avant les Dignitéz les plus élevées. Ce seroit mesme les avilir, ces Dignitéz, que de les obliger à céder aux estrangers, que le hazard ou quelquefois des raisons plus dangereuses pour la bonne constitution du Royaume y ont fait venir.

En avilissant les Dignitéz par cette préséance, c'est oster à la haute Noblesse l'envie de les mériter; c'est émousser son émulation. Elle sera moins empressée à faire tous ses efforts pour se mettre en estat de parvenir à des grades et à des honneurs, aux prérogatives desquels elle verra tous les jours porter des atteintes essentielles par des gens qui n'ont d'autre droit pour le faire que parce qu'ils ne sont pas originaires du Royaume.

Si la naissance estrangère peut donner la préséance sur les Dignitéz de l'Estat, le Roy cesse en quelque façon d'estre maistre des premiers rangs de son Royaume, puisqu'il n'est pas en son pouvoir. de faire que ceux qui sont néz soyent d'une naissance plus ou moins illustre que celle dont ils sont. Le dernier cadet d'une Maison estrangère précédera toujours celuy de ses sujets qu'il aura voulu, pour récompenser des services importants, élever au dessus des autres. Le hazard de la naissance de l'estranger l'emportera toujours sur la bonne volonté du Roy à l'égard de son propre sujet.

Si au contraire ce sont les Dignitéz et les charges de l'Estat qui donnent les rangs, comme les sages constitutions le veulent, alors les Rois maistres de conférer ces Dignitéz à qui il leur plaît, sont aussy par là les maistres des rangs.

Les prérogatives si légitimement deues à l'auguste Maison de France deviennent mesme confondues. Ce n'en sera plus une pour les Princes du Sang d'avoir un rang par leur seule naissance, si l'estranger en a un aussy par le mesme tiltre. Devenus égaux en ce point, la Maison Royale perd le droit d'estre la seule dans l'Estat à qui la naissance donne une préséance marquée.

Il n'y a que dans le seul Royaume de France où la naissance estrangère donne des rangs. Elle n'a point cet avantage dans tous les Estats voisins. Les seules Dignitéz de l'Estat donnent des prérogatives en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, en Portugal, etc. Cet usage, ou plustost cette loy est fondée sur des raisons solides. On a déjà remarqué que les Dignitéz de l'Estat étant l'ouvrage des Souverains et des récompenses qu'ils peuvent donner à ceux de leurs sujets qu'ils veulent décorer, les Princes sont obligéz d'en maintenir l'éclat, et il ne leur convient point de leur préférer des estrangers qui n'ont que leur naissance pour seul tiltre.

Cette naissance estrangère mesme devroit estre une exclusion pour eux, puisque n'estant point néz sujets du Prince chez lequel ils viennent s'establir, ils ne se croyent point obligéz à aucun devoir envers eux. Ils n'y ont point de serment. Ils sont les maistres de quitter le Royaume, et le Souverain ne peut jamais conter sur eux. Ils ont mesme souvent des intérests et des prétentions très opposées aux loix, aux maximes, aux intérests des pays dans lesquels le hazard les a appelléz. Il est facile de faire l'application de cette réflection sur les Maisons estrangères qui se sont establies en France. On se souviendra toujours des temps malheureux de la Ligue.

De tout cecy il faut conclure que les Princes de l'au-

guste sang de France sont les seuls à qui la naissance donne le droit de précéder tous les autres; qu'après eux immédiatement doit marcher la première Dignité de l'Estat qui est la Pairie, et que les Princes estrangers ne doivent avoir d'autre séance que celle que leur donnent leurs dignitéz particulières. Ce fut aussy pour avoir un rang élevé, que le premier duc de Guise demanda avec tant d'instance, et obtint enfin l'érection de son Comté en Duché [1].

Il se servit fort utilement quelques années après du rang que cette érection luy donnoit pour demander et avoir provisionnellement le pas sur le duc de Montpensier moins ancien Pair que luy. C'estoit avant que Henry III eust si sagement décidé que les Princes du Sang auroient la préséance sur tous autres.

Le duc de Guise ne prévoyoit pas alors que ses descendants prétendroient un jour prendre le pas sur la Pairie, cette Dignité qu'il avoit recherchée avec tant d'empressement pour avoir un rang, et en conséquence de laquelle il disputa la préséance à un Prince du Sang.

Ce ne fut pas mesme aux successeurs immédiats du duc de Guise que vint cette idée d'honneurs et de distinctions deus à leur naissance. Ils se contentèrent de suivre son exemple, et de demander des Pairies pour avoir des rangs [2].

Cette prétention ne parut que lorsqu'estant à la teste de la Ligue, cette Maison prenoit, ou se faisoit donner de force des honneurs qui ne luy estoient point deus. C'est ce qu'on va expliquer en rapportant ce qui s'est passé dans l'Ordre du Saint-Esprit.

Lorsque Henri III le créa en 1578, il suivit pour les rangs

1. La note indiquée par ce renvoi et les suivantes sont à la fin du Mémoire. (Voir page 459 ci-après.)

les anciennes loix et les usages du Royaume, et décida que chacun marcheroit selon l'antiquité de sa réception, sçavoir est, après ses enfans et frères et les Princes de son sang, les Ducs et Princes, en gardant leur ordre d'ancienneté, et après les commandeurs selon le mesme ordre de leur réception [3].

Cest article estoit relatif au seizième des Statuts de l'Ordre de Saint-Michel institué par Louis XI en 1469, qui dit que « les chevalliers n'auront d'autre rang entr'eux que suivant l'ancienneté de leur réception »; et pour ceux qui auroient esté receus le mesme jour, « suivant celle de leur aage, exceptéz Empereurs, Rois et Ducs ».

On voit que Louis XI donne le rang aux Ducs après les Rois, et les fait passer avant tous les autres chevalliers quoy qu'il y eust alors des Seigneurs de Maison souveraine estrangère establis en France, qu'il ne distingue pas pour cela ; et qu'Henri III se conformant pour l'essentiel à cette disposition, veut en 1578 qu'après les Princes de son sang les Ducs marchent immédiatement, et après eux les Princes.

On a des exemples que les rangs ont été ainsy observéz dans l'un et dans l'autre de ces Ordres.

Antoine de Crussol, duc d'Uzès précéda le duc de Guise dans une cérémonie de l'Ordre de Saint Michel en 1572 parce qu'il estoit plus ancien chevallier que luy, le duc de Guise, ne l'estant que de 1563 et l'autre de 1559. Et lors de la première promotion de celuy du Saint-Esprit Jacques de Crussol aussi Duc d'Uzès, frère et successeur du précédent qui étoit mort le 15 aoust 1573, eut le pas sur Charles de Lorraine, duc d'Aumale, quoyque plus ancien Duc, mais apparemment moins ancien chevallier que luy.

Ces deux exemples sont précis pour prouver que suivant

les Statuts de Saint Michel et les Statuts originaux de celuy du Saint-Esprit, les rangs ont esté gardéz entre les Ducs, soit qu'ils fussent d'origine françoise, soit qu'ils fussent d'origine estrangère suivant l'ancienneté de la réception dans l'Ordre, et que la Maison de Lorraine n'a point prétendu alors de préséance en qualité de Princes estrangers, et a pris sa place au dessous des ducs d'Uzès, parce qu'ainsy le vouloient les Statuts.

Il est vray que cette disposition si conforme aux loix du Royaume ne dura pas longtemps. La Maison de Guise devint trop puissante quelques années après pour ne pas entreprendre de se donner un nouveau rang. Elle obligea en 1584 Henri III de réformer les Statuts quant à l'article des rangs, et d'y en substituer un autre qui fait passer les Princes avant les Ducs. Mais ce temps si orageux de la Ligue n'a point eu de règles certaines, et l'on voit les ducs d'Espernon et de Joyeuse passer avant les ducs de Montmorency et d'Uzès ; et un duc de Luxembourg, qui estoit d'une Maison Souveraine aussy illustre que celle de Lorraine, passer après tous les quatre.

La Maison de Lorraine n'eut point de part aux promotions du Roy Henry IV ; en 1619 et en 1633, sous Louis XIII elle y fut admise, mais ce fut encore avec des changements pour les rangs, et l'on n'y observa pas mesme ceux qui avoient esté réglez en 1584. Dans cette dernière, c'est à dire en 1633, il y fut déclaré que ce qui y seroit fait ne tireroit à nulle conséquence. Ainsy la Maison de Lorraine ne doit pas s'en servir à son avantage. A la promotion de 1662 elle n'eut point de chevalliers.

En 1668 on sçait que le chevallier de Lorraine qui avoit du crédit alors sur l'esprit de Monsieur, se saisit d'une circonstance favorable pour obtenir quatre places; que mes-

sieurs les Ducs présentèrent des Mémoires contre l'abus de leur rang dans l'Ordre; que le Roy fut pénétré de leurs raisons, mais qu'il s'excusa sur ce qu'il avoit juré à son sacre d'observer les Statuts sur un exemplaire qui contenoit l'article des rangs retouché; et qu'il permit aux Ducs de faire leurs protestations.

On sent assez que la raison que ce grand Monarque donna pour ne point changer le rang que les Lorrains demandoient n'estoit pas fort solide; aussy y en avoit il une autre plus secrette qui éclata quelque temps après. Les Rois sont les maistres de changer et réformer cet article des rangs, puisqu'il n'est pas du nombre de ceux qu'ils jurent de ne point changer, et qu'il y a presqu'autant d'exemples de changements qui y ont été faits qu'il y a eu de promotions.

Henry III luy mesme l'instituteur de cet Ordre, après avoir fait dresser des statuts originaux en 1578 et les avoir juréz n'a pas craint de les changer, six ans après, pour donner aux Princes estrangers une préséance qui ne leur appartenoit pas et qu'il ne leur auroit point donnée s'il avoit pu suivre les loix du Royaume et les maximes contenues dans les réflexions que l'on a faites cy dessus.

Il résulte de ce qui vient d'estre dit que lors de l'establissement de la Maison de Lorraine en France elle n'avoit aucun rang; que lorsqu'elle en a eu dans la suitte, elle l'a deu à ses Pairies et aux charges de la Couronne qu'elle a possédées, et nullement à sa naissance; que c'est conformément aux statuts des Ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, et sans aucune distinction particulière qu'elle y a eu place, et qu'elle y a été précédée par les ducs d'Uzés en 1572 et 1578; que ce n'est qu'à la faveur

des troubles de la Ligue qu'elle a usurpé de nouvelles prérogatives et qu'elle a sçu obliger Henry III de changer les Statuts originaux du Saint-Esprit pour s'attribuer la préséance sur la Pairie de France; et qu'il ne seroit pas juste de laisser jouir à présent les cadets de cette Maison des usurpations qu'elle a faites pendant des temps si orageux. Le feu Roy estoit persuadé de la nécessité d'abroger çet abus, et l'auroit fait luy mesme s'il ne s'estoit cru lié par le serment qu'il avoit presté sur les Statuts altérés.

Il est à espérer que dans la conjoncture présente où la mesme raison du serment n'existe point, où l'on doit en revenant aux loix les plus sacrées et aux usages les plus nécessaires pour conserver le bon ordre, rendre la préséance aux premières Dignitéz de l'Estat, et l'oster à des naissances estrangères puisque ce n'est qu'une usurpation, et qu'elles n'en jouissent dans aucun autre Royaume, on donnera aux Ducs et Pairs le premier rang dans la promotion immédiatement après les Princes du Sang, rang qui leur est si légitimement deu, et qu'ils ont eu dans tous les temps. S'ils étoient privéz de cette juste préséance, ils se verroient exclus de cette promotion et obligéz de refuser un honneur qu'ils ne pourroient recevoir sans se déshonorer.

NOTES

1. Il faut remarquer que François Premier inséra dans ses lettres que c'estoit *pour plus l'élever en dignité et excellence d'honneur*, et qu'en y joignant la Pairie il y ajouta *et pour plus encore décorer et exaucer iceluy duc de Guise, nous le créons en Pairie..*

2.	Aumale.	1547
	Chevreuse.	1555
	Mayenne	1573
	Mercœur	1569 et 1576.

3. Art. LXXXV des statuts originaux :

« Et pour ce que cet ordre et milice est instituée en l'honneur de Dieu et du Benoist Saint-Esprit qui a pour aggréable les cœurs plus humiliéz, ordonnons qu'il n'y aura au marcher dudit ordre ny aux séances aucune dispute pour les rangs, ains que chacun marchera selon l'antiquité de sa réception, sçavoir est *après nos Enfants et frères et les Princes de nostre Sang, les Ducs et Princes en gardant leur ordre d'ancienneté;* et après les commandeurs selon le mesme ordre de leur réception, sauf pour le regard de ceux qui sont desja chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, auxquels sera gardé le rang de leur réception et ancienneté dudit Ordre sans nul excepter que nos dits Enfants et frères et les Princes de nostre Sang; et quant à ceux qui seront receus en mesme jour en ce présent Ordre qui ne seront chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, les plus anciens d'aage précéderont les autres. »

4. Article XVI des Statuts de l'Ordre de Saint-Michel:

« Et afin d'oster tous erreurs, douttes, scrupules et difficultez qui pourront venir touchant la priorité et postériorité des honneurs, estats, dignitéz et desgréz desdits chevaliers, frères et compagnons de l'Ordre, attendu que vraye et fraternelle amour ne doit avoir égard à telle chose, Nous voulons et ordonnons que tant en aller que venir seoir en l'Église ou Chapitre, à table, nommer, parler et escrire, et en tous autres faits et choses quelconques dépendans, regardans et touchans l'estat du présent Ordre, les frères et compagnons ayent à tenir manière, lieu et ordre selon qu'avant ou après ils auroient receu le collier de chevalerie; et si plusieurs à un mesme jour, voulons que le plus ancien aye le premier lieu, puis les autres en suivant; et quant à ceux qui après seront mis dans l'Ordre par l'élection du Souverain et desdits frères de l'Ordre, ordonnons qu'ils ayent lieu selon le temps qu'ils seront entréz audit Ordre, et s'il y en avoit plusieurs d'un mesme jour, ils auront lieu selon leur aage comme dit est : excepté s'il est Empereur, Roy ou Duc, lesquels pour la grandeur de leurs dignitéz auront lieu en cet ordre selon le temps qu'ils auront receu cet Ordre, sans autre égard de noblesse, lignage, grandeur de seigneurie, estats, offices, richesses et puissances. »

EXPLICATION

DU PLAN DE LA GRAND' CHAMBRE DU PARLEMENT DE PARIS

EXPLICATION

DU PLAN DE LA GRAND' CHAMBRE DU PARLEMENT DE PARIS

A. *Hauts siéges adosséz aux murailles.*

1. Élévation dans l'angle. C'est la place du Roy tenant son lit de justice et qu'en aucun temps personne ne remplit en son absence. Cela s'appelle le coin du Roy. Il est couvert de la mesme tapisserie fleurdelisée des murailles et de tous les bancs de séance. Lorsque le Roy vient au Parlement il est orné de tapis et de carreaux, couvert d'un daiz et accommodé de marchepied.

2. Espace pour les marches du siége du Roy lorsqu'il est au Parlement. La queue du tapis de son siége couvre ces marches sur lesquelles est la séance du grand Chambellan. Il y est comme couché.

3. Degré par lequel le Roy et les Fils de France entrent et sortent de séance; et ceux cy le Roy présent quelquefois, et le Roy absent toujours. M. le premier Président d'Harlay l'a ouvert le premier aux Princes du sang. Depuis qu'ils y passent il n'y a point eu de séance du Roy au Parlement. Avant que les Princes du sang entrassent et sortissent de séance aux hauts siéges par ce degré, ils sui-

voient le chemin des Pairs. C'est ce mesme degré par lequel le Chancelier ou le Garde des sceaux de France monte parler au Roy et prendre les avis aux hauts siéges et en redescend.

4. Séance du Chancelier ou du Garde des sceaux, le Roy présent. Son siége est couvert d'un bout de la queue du tapis du siége du Roy, qui a passé sur les degrés de ce siége sous le grand Chambellan. En l'absence du Roy, c'est la place du greffier lorsqu'on tient la grande audience.

5. Bureau devant le chancelier ou le greffier.

6. Banc du Sang Royal et des Pairs qui seoyent de suitte et sans distinction, le Roy présent et absent. Sa Majesté présente, les Officiers de la Couronne y ont quelquefois eu séance et quelquefois aussy les Gouverneurs de province. Sa Majesté absente, les Pairs ecclésiastiques y seoyent, et après les Pairs laïcs les Conseillers laïcs. On compte parmi ces derniers les Conseillers d'honneur, quatre Maistres des requestes seulement qui ont droit de séance et qui précèdent en cet ordre les conseillers, et les conseillers honoraires qui seoyent parmi les autres conseillers en leur rang d'ancienneté.

7. Espace de trois places sans rembourrage et plus bas beaucoup que les bancs de séance tous d'égale façon, hauteur, largeur et couverture entr'eux. Personne ne seoit dans cet espace le Roy présent ny absent par respect de sa personne et de sa place. C'est ce qu'occupent les marches qui s'élargissent en bas quand le marchepied y est, également des deux costés.

8. Lieu de la séance du premier de ce banc soit du sang Royal, soit Pair lorsqu'il n'y a point de Princes du sang, soit magistrat lorsqu'il n'y a point de Pairs et ceux cy en

absence du Roy, nulle Magistrature n'estant jamais aux hauts siéges aux licts de justice. Ce mesme lieu fut celuy de la séance de M. le duc de Berry sans aucune distinction du reste du banc, à la séance des Renonciations, aux hauts siéges.

9. Espace entre deux marques, où se met un banc fleurdelisé sans dossier lorsque le banc de derrière ne suffit pas.

10. Marchepied d'une marche, régnant également le long des bancs des hauts siéges sans différence en nul endroit.

11. Espace entre les hauts siéges et les bas siéges, élevé environ à la hauteur du dossier des bas siéges.

12. Banc des Pairs ecclésiastiques et des Cardinaux après eux, le Roy présent; et le Roy absent, des présidents et des conseillers clercs.

13. Élévation moderne de rembourrage fort haute au-dessus des bancs de séance. Elle joint le coin du Roy et a environ cinq places où seoyent les Présidents. Il y en avoit trois débourrées comme au costé droit.

14. Lieu où sied le premier Président ou le Président qui préside en sa place.

15. Endroit où l'élévation du banc baisse tout à coup au niveau des bancs de séance, sous la mesme tapisserie fleurdelisée pareille qui couvre tout le banc.

16. Lieu de la séance du premier conseiller clerc quand mesme il n'y a qu'un Président en place. Alors le reste de l'élévation des places des Présidents reste vuide. Lorsque tous y sont, comme ils se trouvèrent à la séance des Renonciations, les cinq premiers s'assirent sur l'élévation et les derniers au bas de l'élévation à la place des premiers conseillers clercs lesquels s'assirent auprès et ensuitte d'eux et sans intervalle.

17. Degré qui communique les hauts et les bas siéges au bout du banc des Pairs.

18. Lanterne de la cheminée.

19. Banc sous la lanterne de la cheminée adossé au mur.

20. Échelle par où on monte dans la tribune de la lanterne de la cheminée.

21. Degré dans la porte qui donne de la lanterne de la cheminée dans la grand'chambre par où les Pairs entrent et sortent de séance aux hauts siéges et où en sortant ils trouvent un huissier pour leur faire faire place et les conduire. Les conseillers laïcs entrent aussy par là aux hauts siéges mais ils ne ressortent point par cet endroit.

22. Lanterne de la beuvette.

23. Banc sous la lanterne de la beuvette adossé au mur.

24. Échelle par où on monte dans la tribune de la lanterne de la beuvette.

25. Degré de la lanterne de la beuvette par lequel les Présidents et les conseillers clercs entrent et sortent de séance aux hauts siéges et par où les conseillers laïcs en sortent passant devant le coin du Roy.

26. Porte de cette lanterne qui entre dans la grand'-chambre.

27. Porte de cette lanterne qui mène à la beuvette.

Bas siéges.

28. Ils sont sans marchepied à la différence des hauts et ont un dossier parce qu'ils ne sont pas adosséz à la muraille comme les hauts, et un bras à chaque bout parce qu'ils ne sont pas terminés par les lanternes comme les hauts à qui cette terminaison sert de bras. Au reste, ex-

cepté ce qui est marqué de débourré et de surrembourré aux hauts siéges, tous les bancs de la grand'chambre sont de pareille hauteur et largeur sans différence les uns des autres. Ceux de séance seulement sont couverts de tapisserie bleue fleurdelisée comme les murailles, et ceux qui ne sont pas de séance sont nuds.

29. Dossier des bas siéges égal en tout à tous les bancs.

30. Siéges ou endroit où on s'assit sur tous les bancs.

31. Hauteur des bancs.

32. Chaires et bureaux du greffier et de son commis rangés lorsqu'on est aux bas siéges.

33. Rideau à hauteur d'appuy, qui lorsqu'on est aux bas siéges enferme et cache le degré du Roy et les chaires et bureaux du greffier et de son commis qui ne seoyent là que lorsqu'on est aux hauts siéges. Lorsqu'on y doit monter on oste ce rideau pendant la beuvette et on met en place à peu près en mesme lieu les chaires et bureaux du Greffier et de son commis.

34. Parquet.

35. Banc des Présidents. Personne n'y seoit avec eux. Lorsqu'on est aux hauts siéges, il devient celuy des gens du Roy. Aux licts de justice les Présidents y seoyent.

36. Surdossier moderne etavancé sur le banc des Présidents en manière de daiz postiche. Il ne se tend que l'hyver sous prétexte du froid et lorsque touttes les chambres ne sont pas assemblées, car alors il couvriroit les conseillers de la grand'chambre dont la séance est sur plusieurs rangs redoublés sur le banc d'en haut derrière les Présidents, lorsque le nombre des Pairs occupe les bas siéges. Pendant la beuvette on oste cette machine tendue sur des tringles et les tringles mesme lorsqu'on doit monter aux hauts siéges.

37. Bureau derrière lequel se place le premier Président ou celuy qui préside en sa place. Si le chancelier vient au Parlement en absence du Roy, il le tient, y préside, oste toutte fonction au premier Président qui tant aux hauts siéges qu'aux bas se baisse d'une place et luy quitte la sienne. Le chancelier entre et sort de séance en haut et en bas comme fait le premier Président, dont la séance en bas est tout au aout du banc des Présidents à droitte ainsy qu'il se met en haut.

38. Banc du sang Royal, des Pairs ecclésiastiques et laïques et des conseillers clercs.

39. Bureau derrière lequel seoit le premier de ce banc soit Prince du sang Pair ou magistrat quand il n'y a point de Pairs. Ce mesme lieu fut celuy de la séance de M. le duc de Berry sans aucune distinction du reste du banc, à la séance des Renonciations aux bas siéges. C'est encore le lieu où se met le premier huissier lorsque la séance est aux hauts siéges.

40. Dernière place au bout de ce banc où demeure séant le plus ancien des conseillers clercs lorsque le banc ne suffit pas aux Pairs.

41. Second banc souvent rempli de Pairs aux réceptions des Pairs.

42. Dernière place au bout de ce banc où demeure séant le second conseiller clerc lorsque le banc ne suffit pas aux Pairs, derrière le bureau.

43. Bureau. Bureau.

44. Bureau du milieu par devant lequel on ne passe point pour entrer ou sortir de séance si ce ne sont les Fils de France, le premier Prince du sang, et depuis le grand prince de Condé, tous les Princes du sang. C'est ce qui s'appelle proprement traverser le Parquet. Les Prési-

dents passent aussy par le mesme parquet, mais leurs places et surtout des derniers ne leur permettent pas un autre chemin et ne les font pas traverser de mesme parce qu'elles sont en lieu qui fait décrire aux premiers une ligne moins oblique, et une presque droitte aux derniers, au lieu que les Princes du sang traversent tout à fait et auroient d'autres chemins. Ils traversent également pour entrer et sortir de séance aux hauts siéges, ce que les Présidents ne font jamais.

45. Chaire nue du greffier jointe au bout du second banc susdit où il sied lorsqu'on est aux bas siéges.

46. Bureau nud du greffier.

47. Chaire nue de l'interprette, tenant au bout du dernier banc. Elle est à bras et à dossier arondi et plus haut ainsy que son siége, que le siége et le dossier des bancs. Celle du greffier a aussy ces différences. Les Païs estrangers consultoient assés souvent autrefois le Parlement sur leurs causes et les y faisoient juger quelquefois. Comme leurs langues y estoient inconnues, on plaça cette chaire pour celuy qui interprettoit les pièces et les écritures produittes en langues estrangères, et depuis elle y est restée et n'est point réputée de la séance non plus que celle du greffier. D'ordinaire mesme elle demeure vuide lorsqu'on est aux bas siéges, et si touttes les chambres assemblées quelqu'un la remplit c'est au plus quelque conseiller des enquestes réputé hors de séance et qui se fourre où il peut.

48. Dernier banc sur lequel se mettent les Pairs lorsque les deux premiers ne leur suffisent pas. Alors les plus anciens de ceux qui y passent s'y placent les plus près de la chaire de l'Interprette, et les derniers les plus proches du banc des Présidents ; et à mesure que les Pairs remplissent

les places des bancs, les conseillers clercs et laïcs sortent de séance et se vont mettre aux hauts siéges.

49. Bureau au bout de ce dernier banc près de celuy des Présidents. La séance du doyen du Parlement est derrière ce bureau, et luy ou un autre Conseiller laïc y demeure s'il arrive que ce banc ne suffise pas aux Pairs.

50. Espace devant le dernier banc où se met un banc fleurdelisé sans dossier pour y seoir ce qu'il reste de Pairs lorsqu'on présume que les trois bancs ne leur suffiront pas. Sur ce banc ajousté aucun magistrat ne seoit, encore qu'il y eust peu de Pairs dessus ou qu'il demeurast entièrement vuide comme il est arrivé quelquefois.

51. Lieu du serment des Pairs lors de leur réception.

52. Banc des gens du Roy lorsqu'on est aux bas siéges ou lorsque le Roy est au Parlement.

53. Bancs des parties et des spectateurs. Ceux cy et le précédent et d'autres redoublés derrière servent aussy de séance aux enquestes et requestes aux assemblées de touttes les Chambres.

54. Premier barreau de choix ou de supériorité.

55. Lieu où plaide l'avocat.

56. Passage par lequel l'avocat s'avance à l'entrée du parquet pour conclure et qui sert aux Pairs à sortir de la séance aux bas siéges lorsqu'ils la lèvent avec la Cour.

57. Porte de ce passage où il y a un pas.

58. Passage sans porte par lequel la Cour entre et sort de séance aux bas siéges. C'est par là aussy que le sang royal seul va aux hauts siéges et en sort. Il trouve deux huissiers pour le conduire et luy faire faire place au bas du degré du Roy si c'est aux hauts siéges et dans ce passage si c'est au bas; et y est amené de mesme.

59. Second barreau.

60. Lieu où plaide l'avocat.

61. Passage par lequel l'avocat s'avance un pas ou deux dans le parquet pour conclurre, et qui n'a point d'autre usage.

62. Porte de ce passage.

63. Espace long et étroit entre le second barreau et la muraille qui mène à la lanterne de la beuvette.

64. Vaste espace de la grand'chambre vague.

65. Cheminée de la grand'chambre.

66. Porte de la grand'chambre qui donne dans la quatrième chambre des enquestes.

67. Porte de la grand'chambre plus grande que les autres qui donne dans la grand'sale du Palais.

68. Porte de la grand'chambre qui donne dans le parquet des huissiers par où on entre et sort d'ordinaire.

69. Fenestres de la grand'chambre.

70. Chemin du sang royal pour entrer et sortir de séance aux hauts siéges.

71. Chemin du sang royal pour entrer et sortir de séance aux bas siéges.

72. Chemin des Pairs pour entrer et sortir de séance aux hauts siéges.

73. Chemin des Présidents pour entrer et sortir de séance aux hauts siéges et aussy des conseillers clercs.

74. Chemin des Présidents pour entrer et sortir de séance aux bas siéges.

75. Chemin ordinaire des Pairs pour entrer en séance aux bas siéges, pour ceux qui sont sur le premier banc et la première moitié du second.

76. Chemin quelquefois usité par quelques Pairs pour entrer en séance aux bas siéges, pour ceux qui sont sur le premier banc et la première moitié du second. C'est le

mesme par lequel les Pairs sortent de séance aux bas siéges quand ils se lèvent avec la Cour.

77. Chemin rarement usité par quelques Pairs pour entrer en séance aux bas siéges pour ceux qui sont sur le premier banc et sur la première moitié du second.

78. Chemin des Pairs pour entrer en séance aux bas siéges pour ceux qui sont sur la seconde moitié du second banc.

79. Chemin des Pairs pour entrer en séance aux bas siéges pour ceux qui sont sur le dernier banc et sur le banc ajousté.

80. Chemin des conseillers laïcs pour entrer en séance aux hauts siéges.

81. Chemin des conseillers laïcs pour sortir de séance aux hauts siéges.

82. Chemin ordinaire des Pairs d'entrer en la grand'-chambre et d'en sortir ensemble précédés d'un huissier. C'est aussy celuy du sang royal.

83. Chemin par lequel les Pairs sortent ensemble de la grand'chambre quelquefois précédés d'un huissier.

84. Endroit par où le premier huissier escalade depuis quelque temps par dessus le banc pour grimper aux hauts siéges lorsque la séance y est et qu'elle lève pour se mettre au devant du premier Président ou de celuy qui préside en sa place, au moment qu'il se lève.

CÉRÉMONIES

DE L'ENTERREMENT DE MADAME LA DAUPHINE

CÉRÉMONIES

OBSERVÉES EN L'ÉGLISE DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT DENIS EN FRANCE

LE LUNDY, 5e DU MOIS DE JUIN EN L'ANNÉE 1690
EN LA CÉLÉBRATION DU SERVICE SOLEMNEL
POUR LE REPOS DE L'AME DE TRÈS-HAUTE, TRÈS-PUISSANTE
ET EXCELLENTE PRINCESSE
MARIE-ANNE, VICTOIRE, CHRISTINNE, JOSÉPHE, BÉNÉDICTINE, ROSALIE,
PÉTRONILLE, DE BAVIÈRE, DAUPHINE DE FRANCE
ET DE L'ENTERREMENT DU CORPS DE CETTE PRINCESSE,

RECUEILLY PAR M. LOUIS DE SAINT-SIMON,
VIDAME DE CHARTRES, QUI Y FUT PRÉSENT.

Tout le monde sçait comme l'Église de l'Abbaye Royale de Saint-Denis en France des RR. PP. Bénédictins est faitte, puisqu'elle est si célèbre par la sépulture des Roys et Princes de la Maison Royale de France qu'il n'y a aucun étranger qui vienne en ce Royaume, bien moins encore de naturels du pays qui n'aille voir par curiosité ce Monastère si fameux. Cependant comme pour l'intelligence des cérémonies qui y furent faittes pour le service et l'enterrement du corps de feu Mme la Dauphine, de glorieuse mémoire, il sera bon de dire quelque chose de la structure de cette magnifique Église. Je diray donc que devant

le portail il y a une place assez raisonnable, à peu préz de figure triangulaire. On entre dans l'Église par trois somptueuses portes desquelles vous entrez comme dans une petitte court à peu près semblable (mais bien plus longue et plus large quoyque de mesme figure) à celle par où on passe lorsqu'on entre dans l'église des RR. PP. Minimes de la place Royale de Paris. On rencontre ensuitte trois grandes portes qui vous conduisent dans une grande nef qui quoyque sombre n'en paroît que plus belle étant fort propre à inspirer la dévotion. Il y a trois voûtes soutenues par deux rangs de gros pilliers de pierres et cela est assez semblable, quoyque bien plus long et bien plus large, à l'église de la maison professe des RR. PP. Jésuittes de la rue Saint Antoine de Paris. Il y a trois portes du chœur vis à vis les trois portes de la nef par lesquelles on entre dans le chœur; et lorsqu'on y est on trouve une muraille entre deux espèces de galleries à droict et à gauche pour en séparer le chœur où est le grand autel et les siéges des Religieux, et de dedans lequel on descend dans la cave où reposent les corps de nos deffunts Roys d'immortelle mémoire. On entre dans ce chœur par une porte vis à vis le grand autel, et par où la cérémonie entra, et par deux portes dont chacune sort dans ces deux espèces de galleries à peu préz comme on void dans le chœur de l'église de l'Abbaye Royalle de Saint Germain des Préz des RR. Bénédictins de Paris. Au bout de chacune de ces deux galleries, lorsqu'on [n'] entre point dans le chœur, on trouve un escallier d'une vingtaine de marches de pierres qui vous conduisent à une autre espèce de chœur que les Religieux de cette Abbaye nomment le chevet et qui est basty tout comme la nef; il y a un grand autel au milieu et des chapelles à l'entour et derrière le grand

autel. Ce fut là où le corps de Mme la Dauphine fut placé entre le grand autel du chœur et celuy du chevet. Le corps embaumé estoit dans un cercueil de bois doublé de taffetas blanc, et ce premier cercueil estoit emboësté dans un autre de plomb couvert d'un large et magnifique drap d'or et d'argent avec une croix de moire d'argent dessus, et les armes de la deffunte accollées avec celles de Mgr son époux, avec une couronne de fleurs de lis couverte de quatre dauphins dont les queues surmontées d'une fleur de lis faisoient la cime, et deux palmes pour supports estoient cousues aux quatre coins entre deux bras de la croix. Cette Princesse portoit à droitte écartelé de quatre quartiers : au premier et quatrième de France qui est d'azur à trois fleurs de lis d'or, deux en haut et une en bas; au second et troisième de Dauphiné qui est d'or au dauphin d'azur, qui sont les armes de Monseigneur le Dauphin; et à gauche ses armes palatines qui est : écartelé de quatre quartiers, au premier et quatrième fuselé de travers d'argent et de sable, et au second et troisième de sable au lion d'or. Sur le poësle estoit, à l'endroit où estoit posée la teste de Mme la Dauphine, la couronne dauphine comme je l'ay cy dessus spécifiée, hors qu'elle estoit en relief d'or massif et posée sur un carreau de velours noir couverte d'un crespe. Il y avoit des bancs couverts de drap noir comme aussy le plancher du chœur du chevet, c'est à dire entre les pilliers qui soûtiennent la voûte et dont l'architecture est semblable à la nef. On disoit tous les matins continuellement des messes au grand autel du chevet devant le corps, pour le repos de l'âme de la deffunte, et il y avoit deux priés-Dieu aussy couverts de drap noir du costé de la teste du corps où deux religieux prioient tour à tour jour et nuit; et deux gardes du roy

mousquet sur l'épaule faisoient jour et nuit sentinelle des deux costéz du corps, du costé de l'escallier qui meine au chevet.

Venons maintenant au service. Le jour destiné pour le célébrer, le corps dans les mesmes cercueils et revestu des mesmes ornements fut porté sans cérémonie du chevet dans le grand chœur de l'église sur une estrade eslevée de neuf marches dessous un dôme soutenu de quatre costéz par deux colomnes de chaque costé entre lesquelles il y avoit les figures gigantesques des quatre vertus Cardinales, et le haut du dôme estoit illuminé de lampes. Au dessus de ce dôme il y avoit un superbe pavillon attaché au haut de la voûte d'où pendoient quatre grands morceaux de drap noir doublé d'hermine magnifiquement rattachés au milieu des murailles du chœur. Tout estoit tendu de drap noir avec deux lez de velours noir aux armes de la deffunte jointes avec celles de Monseigneur son époux. Il y avoit à la hauteur de l'endroit où on chante l'Épistre, tout autour de l'église, des testes et des ossements de morts en relief surmontéz de cierges allumés dont il y avoit une rangée mise dans de gros chandeliers d'argent massif sur chaque marche qui conduisoient à l'estrade où estoit le corps. En entrant dans le chœur de la gallerie à droitte on trouvoit à main droitte qui est le costé de l'Épître, la représentation du corps du deffunt très chrestien et très pieux Roy Louis 13e du nom, surnommé *le Juste*, grand père de Monseigneur le Dauphin, de triomphante mémoire. Cette représentation estoit sur une estrade eslevée de trois marches avec un poësle de drap noir avec une croix blanche dessus, et les armes de France et de Navarre jointes et accollées ensemble sous une mesme couronne de France et entourées des colliers des Ordres de Saint Michel et du Saint Esprit

estoient aux quatre coins du drap mortuaire. Il y avoit à la teste du cercueil trois carreaux de velours noir où estoient la grande et la moyenne couronne, le sceptre et la main de justice, le tout couvert d'un crespe. Au dessus environ six pieds de haut, estoit un dais de velours noir soutenu de quatre quenoüilles; il y avoit à ce dais une croix blanche et les armes aux quatre coins comme au poësle. Vis à vis de la représentation de ce monarque on montoit trois marches qui traversoient le chœur; il y avoit un espace d'environ dix ou douze pieds pour arriver au bas des marches du grand autel qui estoit paré d'ornements noirs. Les marches pour monter à l'autel n'excédoient que de trois ou quatre pieds de chaque costé l'autel, de manière qu'il y avoit un assez grand espace de chaque costé depuis le bas de ces marches jusques aux murailles du chœur. Dans cet espace du costé de l'Épistre, estoient rangéz des plians noirs pour environ une quarantaine de prélats Évesques et Archevesques sacréz et nomméz. A la teste de ce clergé estoit M[re] Maurice Le Tellier, Archevesque et Duc de Rheims, premier Pair Ecclésiastique, légat né du Saint Siége Apostolique, Commandeur de l'Ordre du Roy et Maître de sa Chapelle. Les Archevesques et Évesques sacréz estoient en rochet et camail, le bonnet carré, avec la croix d'or pendue au col avec un ruban noir, excepté l'Archevesque qui quoyqu'il n'eust aucune différence des autres à cause de sa Duché-pairrie, avoit néantmoins celle de commandeur de l'Ordre, et en cette qualité avoit la croix du Saint Esprit pendue au col avec un ruban de soye bleuë-céleste. Les Prélats non sacréz estoient en soutanne et manteau long avec le bonnet carré. Vis à vis de ce clergé, du costé de l'Evangile, estoient les Prélats officians avec les Moines de l'Abbaye qui les servoient en l'office divin et

leurs aumosniers. Il y avoit un fauteuil avec un dais de velours noir pour Messire Bossuet, Évesque de Meaux, premier aumosnier de la deffunte, et des siéges pour MM. les Évesques de Mandes servant de diacre, de Poictiers servant de sous-diacre, de Laudève, de Glandèves et de...., estants en chappe pour la plus grande solemnité, et pour faire les aspersions et les encensements autour du corps de la deffunte Princesse, lesquelles cérémonies ne demandoient pas moins de Prélats comme nous le dirons en son lieu.

Entre les trois marches traversant le chœur et les siéges qui servent d'ordinaire aux Religieux, et qui en cette occasion servirent à la Maison Royalle et aux cours souveraines estoit un grand espace. Du costé de l'Épistre estoient des siéges pour les dames qui avoient des charges dans la maison de la deffunte, ou elles mesmes ou leurs maris, et pour les autres dames qualifiées qui se trouvèrent en cette superbe cérémonie. En ces places estoient Mme la duchesse d'Harpajon, dame d'honneur; Mme la mareschale de Rochefort, dame d'atour; Mme la marquise de Dangeau, femme du chevalier d'honneur; Mme la mareschale de Bellefonds, femme du premier escuyer, etc., touttes revestues de manthes avec cette différence que les Princesses du sang, Duchesses et autres Princesses en avoient dont le crespe estoit bien plus espais que celuy des manthes des autres dames. Cette manthe est un grand crespe noir qui est tout d'une pièce et s'attache à la coiffeure, aux bras, à la ceinture, et traisne beaucoup. Derrière les siéges des Dames en estoient d'autres pour les petits officiers de la maison de la deffunte. Vis à vis de ces siéges estoient quatre semblables pour les quatre chevalliers de l'Ordre destinéz à porter chacun un des quatre coins du poësle lorsqu'on transporta le corps de dessus l'estrade dans le caveau; et derrière ces

siéges estoient d'autres pour les personnes de qualité assistants par curiosité à la cérémonie. Il est bon de remarquer en passant qu'au dessus des deux portes du chœur qui donnent dans les galleries dont on a parlé cy devant, estoient des eschaffauts pour les spectateurs de qualité qui ne voulant estre en bas estoient plus commodément sur des bancs rangéz en amphithéatre sur ces eschaffauts; et au dessus de la grande porte du chœur qui regarde le grand autel et par où la cérémonie entra estoit pareil eschaffaut pour la musique du Roy.

Le tout ainsy disposé, arrivèrent sur les onze heures et un quart, MM. les marquis de la Salle, de Beuvron, de Lavardin et M. le comte de la Vauguion, revestus de leurs capuchons pointus, ayant une longue robe noire descendant jusques aux talons et ayant queue de trois pieds terminant en pointe. Ces seigneurs avoient autour de leur col, par dessus le chapperon lugubre, le collier de l'Ordre du Saint Esprit et n'avoient nulle cravatte ny linge blanc, et au bras portoient de longues et larges manches. Un peu avant qu'ils fussent entréz on entendit le bruit des sonnettes des vingt quatre juréz crieurs. Peu apréz l'arrivée des dits Chevalliers de l'Ordre, arrivèrent les huit hérauts et le roy d'armes, revestus de leurs robes noires jusques aux talons, et par dessus de leur tunique de velours noir fleurdelisée d'or, et ayant en main leur baston fleurdelisé et entortillé d'un crespe, lesquels s'asseirent aux quatre coins de l'estrade où reposoit le corps. Au milieu et vis à vis du grand autel estoit un siége entaillé dans les marches de l'estrade pour le premier escuyer, chargé du manteau à la royalle de velours viollet semé de fleurs de lys et de dauphins d'or et doublé d'hermine. Sur les onze heures et demie arrivèrent les Dames de la Maison et autres, et les seigneurs et

bas officiers de la deffunte. En ce mesme temps arriva le mareschal de Bellefonds, premier escuyer faisant la charge de chevallier d'honneur pour et au lieu du marquis de Dangeau lequel n'assista pas à la cérémonie ; et ce Mareschal estoit revestu du grand manteau dont la queue traînoit beaucoup et du collier de l'Ordre du Saint-Esprit dont il estoit gratifié ; et la charge et fonction du dit sieur mareschal estoit remplie par le marquis de Montchevreuil, vestu comme les susdits sieurs chevalliers de l'Ordre, en estant pareillement honoré. Peu aprèz, le susnommé seigneur archevesque, duc de Rheims, arriva à la teste des autres Archevesques et évesques sacréz et simplement nomméz, vestus comme nous l'avons dit, et prit la place au premier banc et la plus proche de la représentation du corps du feu Roy Louis le Juste, de triomphante mémoire, comme la plus honorable que sa dignité d'archevesque, premier Duc et Pair, luy donnoit de plein droit, aussy bien que son ancienneté dans l'Épiscopat selon l'ordre de laquelle chaque évesque se plaça. Toutte l'assemblée estant placée et tous les cierges alluméz, les clochettes des vingt quatre juréz crieurs commencèrent à faire un grand bruit et les doubles portes du bout du chœur vis à vis le grand autel au dessous de la musique furent ouvertes, et alors Monseigneur le duc de Bourgogne entra revestu d'un grand manteau dont la queue avoit cinq pieds ; Monsieur le suivit et celle du sien en avoit quatre et demy, et M. le duc de Chartres suivoit et avoit une queue de quatre pieds. Ces deux derniers Princes avoient le collier de l'Ordre. Mgr le duc de Bourgogne menoit Madame ; Mademoiselle l'estoit par Monsieur, et Mme la Grande duchesse de Toscane l'estoit par M. le duc de Chartres.

Il est bon de dire icy que quand la personne morte est

un Prince, les Princes à son service et enterrement prennent la droitte et les Princesses la gauche ; et que lorsque c'est une Princesse comme dans cette cérémonie, les Princesses prirent la droitte et laissèrent la gauche aux Princes. J'avois oublié à remarquer que, au commencement des chaises dont les Religieux se servent d'ordinaire et où estoient pour lors les Princesses, il y avoit une place destinée pour le sieur Sainctot, maître des cérémonies, qui en l'absence du sieur Colbert, marquis de Blainville, grand maître des cérémonies, faisoit la fonction de sa charge et estoit revestu d'un chapperon comme les chevalliers de l'Ordre; mais n'avoit pas le collier comme eux, n'estant pas leur confrère. J'oubliois pareillement à marquer qu'entre la représentation de Louis le Juste, de triomphante mémoire, et le commencement des places des dames et bas officiers de la maison de la deffunte Princesse estoient des siéges pour ses aumosniers qui estoient revestus de longues soutanes, de surplis pardessus à manches estroittes comme des aubes, et d'un long manteau noir pardessus. Avec les Princes et Princesses arrivèrent les Cours souveraines, la Ville et l'Université, placées en cette manière : deux places derrière Mme la Grande duchesse, estoit Messire du Harlay, premier Président du Parlement de Paris ; derrière luy estoit Mgr. de Tresmes, duc de Gesvres, Pair de France, chevallier des Ordres du Roy, gentilhomme de la Chambre et gouverneur de Paris.

On sera peut estre surpris de voir qu'un Pair de France soit placé dans une cérémonie aussy grande que l'est celle cy, aprèz un premier Président ; mais on doit considérer que le dit Sgr duc de Gesvres n'estoit pas pour lors en son rang de Pair, mais en son rang de gouverneur de Paris, à cause de laquelle qualité il devoit se trouver à cette céré-

monye qui n'estant point cérémonye de la Couronne puisqu'il ne s'agissoit que des obsèques d'une Dauphine et non d'un Roy, l'intervention des dits seigneurs Pairs n'estoit pas nécessaire, et n'avoient place que de simples spectateurs et inutils à la cérémonie; c'est pourquoy le dit seigneur duc de Gesvres ne représentant que le gouverneur de Paris et non un Pair en cette occasion, il n'estoit placé qu'aprèz le dit sieur premier Président qui représentoit le chef du Parlement et estoit à la teste de cette compagnie et non en simple président à mortier.

Aprèz ce Duc estoient le président de Nesmond et le doyen et sous doyen de la grand'Chambre, l'estendue du lieu n'en pouvant contenir davantage de chaque compagnie. Ensuitte estoient les présidents et quelques conseillers du Grand Conseil; le sieur le Camus, premier Président, et deux conseillers de la Cour des aydes. Aux bas siéges au dessous dupremier Président du Parlement estoit Mtre de la Briffe naguères maître des Requestes et pour lors Procureur général du Parlement, accompagné de Mtre de Lamoignon second advocat général du dit Parlement; et Mtre Denis Talon premier advocat général n'y put assister estant incommodé. Ensuitte estoit le Procureur général et les deux advocats généraux de la Cour des aydes; et ensuitte estoit le sieur président de Fourcy, prévost des marchands, à la teste du corps de la ville de Paris.

A gauche à deux places de M. le duc de Chartres, estoit Mtre Nicolay premier Président de la Chambre des Comptes, avec un autre président de la mesme chambre, et les doyens des maîtres et des auditeurs des comptes. Suivoit Mtre Cottignon sieur de Chauvry, généalogiste de l'Ordre du Saint-Esprit et premier Président de la Cour des Monnoyes, avec deux conseillers de la ditte Cour. Aux bas siéges au dessous

du sieur Nicolay, l'advocat et le Procureur général de la Chambre des Comptes estoient placéz, et l'advocat et le Procureur du Roy de la Cour des monnoyes l'estoient ensuitte, aprèz lesquels estoit l'Université de Paris ayant son Recteur à la teste. Le tout ainsy rangé, ordonné et placé, on attendit un demy quart d'heure, ensuitte duquel les doubles portes du bout du chœur s'ouvrirent au bruit des clochettes des vingt quatre juréz crieurs, et on vit entrer les acolytes porte encensoirs, porte bougeoirs, diacres et sous diacres, moynes, chantres en chappes moynes aussy, et enfin les cinq prélats, sçavoir : les trois portants chappes lugubres; le diacre et le sous diacre ensuitte en tuniques lugubres, et enfin le célébrant revestu d'ornements et chasuble noire; tous en crosses et mitres blanches, suivis de leurs aumosniers tous en surplis, chaque évesque en ayant pour le moins deux ou trois. Toutte cette cérémonie précédée de bedeaux prit le chemin pour arriver à l'autel qui est à droitte, c'est à dire entre l'estrade où reposoit le corps de la deffunte Princesse et les siéges des moynes où estoient pour lors les Princesses, le Parlement, le grand Conseil, la Cour des Aydes et la Ville; et les célébrants aprèz avoir salué l'autel, le clergé non officiant, la représentation du corps du feu roy Louis le Juste, de triomphante mémoire, le corps de Mme la Dauphine, les Princes et Princesses, la messe commença d'estre entonnée par la musique et célébrée par les officiants pontificalement.

Chacun sçait assez comme se célèbre une messe de *Requiem* pontificalement et en musique ; c'est pourquoy il me suffira de descrire les révérences faittes à l'offerte et autres cérémonies particulières aux obsèques et à cette pompe funèbre. C'est pourquoy, le temps de l'offerte estant venu, un fauteuil fut mis immédiatement au dessus des deux

marches traversantes le chœur et des pliants pour les autres évesques ayant tous la mitre en teste et derrière eux estant debout les moynes officiants et servants à la cérémonie et les aumosniers des dits prélats. Le roy d'Armes voyant les prélats placéz, se détacha le premier revestu comme nous avons descript et sortant de sa place avança jusques auprèz des prélats et fit une révérence de cérémonie à l'autel et aux célébrants qui faisoient corps avec le dit autel. Révérence de cérémonie est croiser les deux pieds et les deux jambes, puis sans baisser le corps ny la teste plier les genoux comme font ordinairement les femmes; mais les femmes reculent ou panchent un peu le corps en pliant les genoux, et cela ne se pratique point en matière de révérence de cérémonie, puisque sans aucun mouvement du corps les genoux ne font que plier fort bas et le corps à proportion s'abaisse en demeurant droit; ensuitte ce roy d'Armes la fit au clergé s'estant tourné devers luy en marchant trois pas fort gravement et doucement, puis en fit une semblable à la représentation du corps du feu Roy Louis le Juste, de triomphante mémoire, puis au corps de feue Mme la Dauphine, puis aux Princesses, puis aux Princes, puis au Parlement, puis au duc de Gesvres et au grand Conseil, puis à la Chambre des Comptes, puis à la Cour des aydes, puis à celle des Monnoyes, puis à la Ville et à l'Université; ensuitte alla quérir le sieur de Sainctot à sa place (lequel faisoit fonction de grand maître des cérémonies, le sieur Colbert, marquis de Blainville estant à la guerre) et luy fit une semblable révérence; et tous deux ensemble firent celles cy dessus sans en oublier une seule et dans le mesme rang qu'il a esté dit; lesquelles estant finies ils allèrent quérir à sa place Mgr le duc de Bourgogne et luy en firent une particulière; et tous quatre (ce

Prince estoit accompagné de Mgr de Saint-Agnan[1], duc de Beauvilliers, Pair de France, chevallier des Ordres du Roy, premier gentilhomme de sa Chambre, chef de son Conseil, gouverneur du Havre de Grâce et de mon dit seigneur duc de Bourgogne, lequel duc de Beauvilliers estoit revestu d'un collet et manteau fort traînant ayant pardessus le collier de l'Ordre) et tous quatre firent les mesmes révérences de cérémonie aux mesmes personnes et corps, et au mesme rang qu'il est cy dessus dit; lesquelles parachevées, Mgr le duc de Bourgogne accompagné seulement dudit seigneur son gouverneur alla quérir Madame à sa place et luy en fit une semblable toutte particulière pour elle; et cette Princesse ayant receu un cierge de cire blanche allumé et rempli de quantité de demy louis d'or des mains d'un de ses aumosniers, alla menée par mon dit seigneur duc de Bourgogne accompagné seulement du dit seigneur Duc son gouverneur, et estant arrivée aux pieds de l'évesque de Meaux célébrant, aprèz avoir fait avec Mgr le duc de Bourgogne les mesmes révérences et au mesme rang que cy dessus, elle se mit à genoux avec Mgr le duc de Bourgogne sur un carreau de velours noir préparé à cet effect aux pieds du dit sieur évesque célébrant, et cette Princesse ayant baisé la pierre de son anneau épiscopal luy présenta son cierge que ledit sieur évesque ayant receu donna derrière luy à un de ses aumosniers. Là dessus il s'éleva une disputte entre les aumosniers et les moynes, voulant les uns et les autres avoir l'argent attaché au cierge et recevoir le dit cierge des mains de l'évesque de Meaux, et la disputte s'eschauffa tellement que ces gens pensèrent se battre, et rompirent le cierge à deux ou trois endroits pour

1. Saint-Simon écrit le nom de *Saint-Aignan* comme on le prononçait.

avoir l'argent y attaché, tellement que dans ce débat la mitre de l'évesque de Glandesves tourna dessus sa teste, et fust tombée si ce prélat n'y eust porté les mains. Cependant le différend fut appaisé et réglé que l'aumosnier recevroit tous les cierges d'offrande, et les livreroit ensuitte et sur le champ au moyne dont la communauté proficteroit des dits demy louis d'or et de tout l'argent comme aussy des cierges.

Mgr le duc de Bourgogne ayant reconduit Madame à sa place, après avoir fait avec elle touttes les mesmes révérences de cérémonie au mesme rang et aux mesmes personnes et corps qu'en la conduisant à l'offerte, en fit autant en son particulier aprèz l'avoir remenée à sa place comme il avoit fait avant que de l'aller quérir, et puis retourna à sa place. Les mesmes cérémonies du roy d'Armes et du grand maître des cérémonies se pratiquèrent avec touttes les mesmes révérences de cérémonie et au mesme rang pour aller quérir Monsieur qui en fit autant seul en menant Mademoiselle, sa fille, en la remenant, et en retournant seul en sa place, que Mgr le duc de Bourgogne avoit fait; comme aussy pour que le roy d'Armes et le grand maître des cérémonies allassent, le premier seul puis tous deux ensemble, quérir M. le duc de Chartres avec les mesmes cérémonies que pour les deux premiers Princes. Et ce dernier en fit autant qu'eux en allant quérir, menant et remenant Mme la Grande duchesse de Toscane, et en s'en retournant à sa place accompagné de Messire de Claire, marquis d'Arsy, chevallier des Ordres du Roy et gouverneur de M. le duc de Chartres, lequel marquis estoit en collet, grand manteau traisnant et revestu du collier de l'ordre du Saint-Esprit.

La cérémonye de l'offertoire parachevée, l'évesque de

Mirepoix monta en chaire ornée et parée de velours noir avec franges de soye noire et blanche et le devant de velours noir avec une croix de moire d'argent, cantonnée des escussons de la deffuncte Princesse, ainsy que le ciel de la dite chaire; lequel Prélat fit une oraison funèbre fort longue de Mme la Dauphine et adressa la parole à Mgr le duc de Bourgogne le traittant de Monseigneur. La chaire estoit placée contre la muraille gauche du chœur, y tenant, derrière les chevalliers de l'Ordre à quelque distance plus proche de l'autel que le commencement des bancs occupéz d'ordinaire par les religieux et pour lors occupéz (ce costé là) par les Princes, etc. L'oraison funèbre finye, fut continuée la messe par le *Per omnia secula seculorum*, laquelle achevée sur les trois heures et demie aprèz midy, les prélats officiants entrèrent dans la sacristie pour changer d'ornements et prendre un bouillon qui les y attendoit. Il fault remarquer que la cérémonie de donner la sainte communion sous les deux espèces par le chalumeau d'or, ne fut point pratiquée icy comme elle l'est toujours dans les obsèques des personnes royalles, à cause que les moynes officiants et mesme tous les prélats, hors le célébrant, avoient été obligéz de prendre quelque chose avant la messe qui dura trop longtemps pour estre à jeun sans une absolue nécessité. Pendant que l'autel estoit vuide les sacristains et bedeaux transportèrent un fauteuil et des plians, le tout de velours noir, auprèz du mausolée le dos tourné vers l'autel et la face vers le dit mausolée; ce que fait, les prélats ornéz de chappes de velours noir à chapperons blancs et de mitres blanches sortirent de la sacristie par le coin de l'Évangile de l'autel par où ils y estoient entréz; et aprèz avoir fait les mesmes révérences qu'en entrant s'allèrent seoir où les siéges es-

toient placéz; et aprèz avoir fait et récité plusieurs oraisons à l'assistance de la musique, l'évesque de Meaux se leva seul et ayant fait les susdittes révérences, fit trois fois le tour du mausolée en l'encensant et l'aspergeant d'eau bénite que ses aumosniers et moynes servants luy présentoient; aprèz quoy ayant fait les révérences comme en se levant, il se rasseit. Chaque prélat officiant observa les mesmes cérémonies également selon son rang, lesquelles furent ainsy trois fois de suitte recommencées : ainsi chaque évesque officiant fit neuf fois le tour du mausolée à trois reprises. Ensuitte les prélats se rangèrent, et les chandeliers d'autour du corps en ayant esté ostéz, quatre gardes du corps ayant chacun une bandolière de cuir revestue de crespe, outre la bandolière ordinaire, accrochèrent avec les quatre coins d'un petit cercueil cube quarré, où estoient les entrailles, couvert d'un poësle de velours noir avec une croix de moire d'argent cantonée des escussons de la deffunte, et le portèrent dans le caveau qui est sous la représentation du corps du feu roy Louis le Juste, de triomphante mémoire. Là dessus les quatre dessus dits chevalliers de l'Ordre s'estant levéz de leurs siéges, ayant fait les mesmes révérences que les Princes et Princesses avoient faittes à l'offertoire, allèrent au mausolée; et estant montéz les neuf marches, s'estant entre saluéz, le marquis de Beuvron et le comte de la Vauguyon prirent les deux coins du poësle, le premier à droitte, le second à gauche; et estant descendus autant de marches que la grandeur du poësle le pouvoit permettre attendirent que les marquis de Lavardin et de la Salle en eussent fait autant, le premier à droitte et le second à gauche, et que six gardes du corps accoustréz comme les quatre susdits avec crespes pendants de leur chapeau posé sur leur teste,

eussent accroché le cercueil; aprèz quoy ils marchèrent processionnellement, le clergé officiant devant jusques au caveau, la musique chantant. Le père célérier de l'abbaye autrement despensier, estoit dans le caveau pour recevoir le corps. Pendant qu'on le descendoit, les quatre chevalliers de l'Ordre tenans les quatre coins du poësle le tenoient estendu en sorte que l'entrée du caveau en estoit bouchée, et qu'on ne pouvoit voir ce qui s'y passoit. Lorsque le corps fut sur la dernière marche du caveau on l'y posa, le cercueil ne fut couvert d'aucun poësle, mais le plomb demeura nud et à découvert, et les chevalliers de l'Ordre s'estant retiréz avec le poësle de dessus l'entrée du caveau, le clergé prit cette place et l'évesque célébrant qui estoit M. de Meaux se mit debout vis à vis le haut des marches et en chantant des oraisons; on luy mit devant luy un manequin d'ozier remply de terre avec une péle de bois avec laquelle ayant trois fois (toujours chantant) jetté de la terre sur le cercueil, le *De profundis* fut entonné par la musique, et les célébrants se retirèrent un peu vers l'autel; et le roy d'Armes accompagné des huit héraults (qui estoient venus processionnellement avec le corps au caveau) se mit au coin du caveau c'est à dire tout devant la représentation de Louis le Juste, et le psaume finy se mit à crier trois fois de suitte ces mots : Très haute, très puissante, et excellente Princesse, Marie Anne Victoire Christinne Josephe Bénédictine Rosalie Pétronille de Bavière, espouse de très haut, très puissant et excellent Prince Louis Dauphin de France, fils de très haut, très puissant et *très* excellent Prince Louis 14e du nom, Roy de France et de Navarre, est morte. » Après avoir crié trois fois ces mots d'un ton assez haut mais triste et lent, il appela ainsy les officiers d'un pareil ton : « Monsieur le mareschal de Bellefonds qui fait-

tes la charge de chevallier d'honneur de Madame la Dauphine, venez faire vostre charge et jettez sa couronne dauphine ». Lequel vêtu comme nous avons dit, et tenant sur ses deux mains un carreau de velours noir sur lequel estoit posée la couronne dauphine couverte d'un crespe comme elle estoit sur le cercueil, vint à petits pas très lents sans chapeau sous son bras et teste nuē, et estant arrivé au bord du caveau l'y jetta avec le carreau et le crespe, puis s'en retourna. La ditte couronne fut receue sur les marches par le religieux célérier qui y estoit exprèz. Ensuitte fut pareillement crié par le dit roy d'Armes : « Marquis de Montchevreuil, qui faittes la charge de premier escuyer de Madame la Dauphine, venez faire vostre charge et jettez son manteau à la royalle ». Lequel à l'instant revêtu d'un chapperon et du grand collier de l'Ordre dont il est honoré, partit de son siége entaillé dans les marches de l'estrade du mausolée, ayant le dit manteau sans estre ny plié, ny étallé sur ses bras, et arrivé très lentement au bord du haut du caveau, l'y jetta, puis se retira. Il est à remarquer que le roy d'Armes cria : « Monsieur le mareschal de Bellefonds, etc. et : « Marquis de Montchevreuil, etc., appelant le premier : venez, Monsieur, et le second non, parce que le dit Sgr de Bellefonds estant mareschal de France est officier de la Couronne et non le dit sieur de Montchevreuil. Ce marquis ayant fait sa fonction, le dit roy d'Armes cria pour la troisième et dernière fois : « Maîtres d'hostel de Madame la Dauphine, venez faire vos charges et rompez et jettez vos bastons ». Lesquels vinrent en manteaux jusques à terre et en collets avec leurs bastons en main briséz (faits en sorte que lorsqu'on y donne un certain tour ils se cassent en deux et sont réservéz pour ces lugubres cérémonyes) ; lesquels arrivéz au bord du caveau les brisèrent et les y jettèrent. Ces

bastons au reste sont assez gros et longs jusques à l'épaule, en trois ou quatre endroits, il y a des cercles de vermeil avec de pareilles fleurs de lys sur les dits cercles, et sur le hault du dit baston est posée perpendiculairement une double fleur de lys d'or ou de vermeil.

Lesquelles cérémonyes achevées, toutte l'assemblée sortit comme elle estoit entrée; et les prélats tant officiants qu'assistants, les Princes, Princesses, les Cours souveraines et les corps de Ville et de l'Université, sans oublier le Châtelet, furent splendidement traittéz à souper dans le monastère aux despens du Roy, et le tout fut apresté des mains des officiers de la bouche de Sa Majesté et des plus fameux traîteurs de Paris. Toutte cette assemblée se mit à table, chaque corps séparé ensemble dans une salle séparée, à six heures du soir en sortant immédiattement de l'église. Lequel repas finy, chacun se retira séparément chez soy, dans son carrosse comme il estoit venu.

FIN

ANNEXES

ANNEXE N° I

(Voir page 17 ci-dessus)

ÉDIT DU ROY PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LES DUCHÉZ ET PAIRIES (MAY 1711).

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre; à tous présens et à venir, salut. Depuis que les anciennes Pairies laïques ont été réunies à la Couronne dont elles estoient émanées, et que pour les remplacer, les Roys nos prédécesseurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des seuls Princes de leur sang, et ensuite en faveur de ceux de leurs sujets que la grandeur de leur naissance et l'importance de leurs services en ont rendus dignes; les titres de Pairs de France aussi distingués autrefois par leur rareté qu'ils le seront toujours par leur élévation, se sont multipliés. Toutes les grandes Maisons en ont désiré l'éclat; plusieurs l'ont obtenu et par une espèce d'émulation de faveur et de crédit elles se sont efforcées à l'envi de trouver dans le comble même des honneurs, de nouvelles distinctions par des clauses recherchées avec art, soit pour perpétuer la Pairie dans leur postérité au delà des bornes naturelles, soit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui estoient éteints et des titres qui ne subsistoient plus.

Dans cette multitude de dispositions nouvelles et singulières que l'ambition des derniers siècles a ajoustée à la simplicité des anciennes érections, les officiers de nostre Parlement de Paris, juges naturels sous nostre autorité des différends illustres

qui se sont élevéz au sujet des Pairies, entrainéz d'un côté par le poids des règles générales et retenus de l'autre par la force des clauses particulières qu'on opposoit à ces mêmes règles, ont cru devoir suspendre leur jugement et se contenter de rendre des arrêts provisionnels, comme pour Nous marquer par là que leur respect attendoit de Nous une décision suprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût distinguer les différents degréz d'honneur qui sont dus aux Princes de nostre sang, à Nos Enfans Légitiméz et autres Pairs de France; affermir les véritables principes de la transmission des Pairies, ou masculines ou féminines, et déterminer souverainement le sens légitime de toutes les expressions équivoques, à l'ombre desquelles on a si souvent opposé en cette matière la Lettre de la Grâce à l'Esprit du prince qui l'avoit accordée. C'est cette Loy désirée depuis si longtemps que nous avons enfin résolu d'accorder aux souhaits des premiers magistrats, à l'avantage des grandes Maisons de nostre Royaume, au bien mesme de nostre État, toujours intéressé dans les règlements qui regardent une Dignité si éminente. Nous avons cru devoir y ajouster des dispositions non moins importantes soit pour conserver l'État et la splendeur des Maisons honorées de cette Dignité, soit pour prévenir tous les différends qui se pourroient former à l'avenir à l'occasion de l'Érection ou de l'Extinction des Pairies, soit enfin pour terminer les contestations qui sont pendantes en nostre Cour de Parlement, tant entre plusieurs des Ducs et Pairs et nostre cousin le duc de Luxembourg, qu'entre le sieur marquis d'Antin et plusieurs autres desdits Ducs et Pairs; et réunir par l'autorité souveraine de nostre Jugement les esprits et les intérests de Personnes qui tiennent un rang si considérable auprès de nous. A ces causes, de nostre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par le présent Édit :

Article premier. — Que les Princes de Sang royal seront honoréz et distinguéz en tous lieux suivant la Dignité de leur

rang et l'élévation de leur Naissance. Ils représenteront les anciens Pairs de France aux sacres des Roys, et auront droit d'entrée, séance et voix délibérative en nos cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au Conseil sans aucune formalité, encore qu'ils ne possèdent aucunes Pairies.

II. — Nos Enfans Légitiméz, et leurs enfans et descendans masles, qui posséderont des Pairies, représenteront pareillement les anciens Pairs aux sacres des Roys, après et au deffaut des Princes du sang, et auront droit d'entrée et voix délibérative en nos cours de Parlement tant aux audiences qu'au Conseil à l'âge de vingt ans, en prestant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immédiatement après lesdits Princes du sang, conformément à nostre déclaration du 5 may 1694, et ils précéderont tous les Ducs et Pairs quand mesme leurs Duchéz et Pairies seroient moins anciennes que celles desdits Ducs et Pairs; et en cas qu'ils ayent plusieurs pairies et plusieurs enfans masles, leur permettons (en se réservant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leurs dits enfans, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mesmes honneurs, rang, préséance et dignité que cy dessus, du vivant mesme de leur Père.

III. — Les Ducs et Pairs représenteront aux sacres les anciens Pairs lorsqu'ils y seront appelléz au deffaut des Princes du sang et des Princes Légitiméz qui auront des Pairies; ils auront rang et séance entre eux avec droit d'entrée et voix délibérative, tant aux audiences qu'au Conseil de nos cours de parlement, du jour de la première réception et prestation de serment en nostre Cour du Parlement de Paris, après l'enregistrement des lettres d'Érection et seront reçus audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la manière accoustumée.

IV. — Par les termes d'*hoirs et successeurs* et par les termes d'*ayans cause*, tant inséréz dans les lettres d'Érection cy devant

accordées, qu'à insérer dans celles qui pourront estre accordées à l'avenir, ne seront et ne pourront estre entendus que les enfans masles descendus de celuy en faveur de qui l'érection aura esté faite, et que les masles qui en seront descendus de masles en masles et en quelque ligne et degré que ce soit.

V. — Les clauses générales insérées cy devant dans quelques lettres d'érection de Duchés et Pairies en faveur des femelles et qui pourroient l'estre dans d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui descendra et sera de la Maison et du nom de celuy en faveur duquel les lettres auront été accordées, et à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que Nous jugerons digne de posséder cet honneur et dont Nous aurons agréé le mariage par des Lettres patentes qui seront adressées au Parlement de Paris et qui porteront confirmation du Duché en sa personne et descendans masles; et n'aura ce nouveau Pair rang et séance que du jour de sa réception audit Parlement sur nos dites Lettres.

VI. — Permettons à ceux qui ont des Duchéz et Pairies d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre et Dignité desdits Duchéz et Pairies demeurera annexé sans pouvoir estre sujet à aucunes dettes ny détractions, de quelque nature qu'elles puissent estre, après que l'on aura observé les formalitéz prescrites par les ordonnances pour la publication des substitutions; à l'effet de quoy dérogeons au surplus à l'Ordonnance d'Orléans et à celle de Moulins, et à toutes autres Ordonnances, Usages et Coustumes qui pourroient estre contraires à la présente disposition.

VII. — Permettons à l'aisné des Masles descendans en ligne directe de celuy en faveur duquel l'Érection des Duchéz et Pairies aura esté faite, ou à son deffaut ou refus à celuy qui le suivra immédiatement, et ensuite à tout autre masle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en estre pro-

priétaires, en leur remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, et sans qu'ils puissent estre reçus en ladite Dignité, qu'après en avoir fait le payement réel et effectif et en avoir apporté la quittance.

VIII. — Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits Duchéz et Pairies et des rangs, honneurs et préséances accordéz par nous aux dits Ducs et Pairs, Princes et Seigneurs de nostre Royaume, seront tenus de nous représenter, chacun en particulier, l'intérest qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permission de le poursuivre, et de procéder en nostre Parlement de Paris pour y estre jugéz, si Nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous mesmes; et en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les parties veuillent en former d'autres incidemment ou qui soient différentes de la première, elles seront tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles permissions, et sans qu'en aucuns cas ces sortes de contestations et de procès puissent en estre tiréz par la voye des Évocations.

IX. — Voulons que nostre cousin le duc de Luxembourg et de Piney ait rang tant en nostre cour de Parlement de Paris qu'en tous autres lieux, du 22 may 1662, jour de la réception du feu duc de Luxembourg son père en conséquence de nos lettres du mois de mars de l'an 1661, et que les arrests rendus le 20 de may 1662 et 13 avril 1696 soient exécutéz diffinitivement, sans que nostre dit cousin puisse prétendre d'autre rang, sous quelque titre et prétexte que ce puisse estre Et à l'égard dudit marquis d'Antin voulons pareillement qu'il n'ait rang et séance que du jour de sa réception, sur les nouvelles lettres que Nous luy accorderons.

X. — Voulons et ordonnons que ce qui est porté par le présent édit pour les Ducs et Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder. Si donnons en man-

dement à nos amèz et féaux Conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que nostre présent Édit ils ayent à faire lire, publier et enregistrer le contenu en iceluy, garder et observer selon sa forme et teneur : Car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait apposer nostre scel. *Donné* à Marly au mois de may l'an de grâce mil sept cent onze, et de nostre Règne le soixante-neuvième. Signé : Louis. Et plus bas, par le Roy *Phelypeaux*.

ANNEXE N° II

(Voir page XIII de l'Avant-propos)

LETTRE DU ROY A L'ABBÉ DE BOURLEMONT, AMBASSADEUR DE S. M. A ROME.

19e décembre 1670.

M. de Bourlemont, comme ce qui s'est passé icy depuis cinq ou six jours sur un dessein que ma cousine avoit formé d'espouser le comte de Lozun, l'un des capitaines des gardes de mon corps, fera sans doute grand esclat par tout, et que la conduite que j'y ay tenue pourroit estre malignement interprétée et blasmée par ceux qui n'en seroient pas bien informéz, j'ay cru en devoir instruire tous mes ministres qui me servent au dehors.

Il y a environ dix ou douze jours que ma cousine n'ayant pas encore la hardiesse de me parler elle-mesme, d'une chose qu'elle cognoissoit bien me devoir infiniment surprendre m'escrivit une longue lettre pour me déclarer la résolution qu'elle disoit avoir prise de ce mariage, me supliant par toutes les raisons dont elle put s'adviser d'y vouloir donner mon consentement; et me coniurant cependant jusqu'à ce qu'il m'eust plu de l'agréer, d'avoir la bonté de ne luy en point parler quand je la rencontrerois chez la Royne. Ma responce par un billet que je luy escrivis fut que je luy demandois d'y mieux penser, et surtout de bien prendre garde de ne rien précipiter dans une affaire de cette nature qui pouvoit irrémédiablement estre sui-

vie de longs repentirs. Je me contentay de ne luy en dire pas davantage, espérant de pouvoir mieux de vive voix, et avec tant de bonnes considérations que j'avois à luy représenter, la ramener par la douceur à changer de sentimens. Elle continua neantmoins par de nouveaux billets et par toutes les voyes qui lui purent tomber dans l'esprit à me presser vivement de donner ce consentement qu'elle me demandoit comme la seule chose qui pouvoit, disoit-elle, faire tout le bonheur et le repos de sa vie, comme mon refus la rendroit la plus malheureuse créature qui fust sur la terre.

Enfin voyant qu'elle advançoit trop peu à son gré dans sa poursuite, après avoir trouvé moyen d'intéresser dans sa pensée la principale Noblesse de mon Royaume, elle et le comte de Lozun me détachèrent quatre personnes de cette première noblesse, qui furent les ducs de Créqui, de Montozier, le mareschal d'Albret et le marquis de Guitry, grand maistre de ma garde-robe, pour me venir représenter que si après avoir consenti au mariage de ma cousine de Guise, non seulement sans y faire la moindre difficulté mais avec plaisir, je résistois à celuy-cy que sa sœur souhaittoit si ardemment, je ferois cognoistre évidemment au monde que je mettois une très-grande différence entre des cadets yssus de maisons souveraines, et les officiers de ma Couronne, ce que l'Espagne ne faisoit point, et au contraire préféroit ses Grands à tous Princes estrangers, et qu'il estoit impossible que cette différence ne mortifiast extraordinairement toute la Noblesse de mon royaume. Ils m'alléguèrent ensuitte qu'ils avoient en leur faveur plusieurs exemples non seulement de Princesses du Sang royal qui ont fait l'honneur à des gentilshommes de les espouser, mais mesme des Roynes douairières de France. Pour conclusion, les instances de ces quatre personnes furent si pressantes ou leurs raisons, si persuasives sur le principe de ne pas désobliger sensiblement toute la noblesse françoise, que je me rendis à la fin à donner un consentement au moins tacite à ce mariage, haussant les èspaules d'estonnement sur l'emportement de ma cousine, et

disant seulement qu'elle avoit quarante-trois ans, et qu'elle pourroit faire ce qu'il luy plairoit.

Dez ce moment-là l'affaire fut tenue pour conclue, on commença à en faire tous les préparatifs. Toute la Cour fut rendre ses respects à ma cousine et fit des complimens au comte de Lozun. Le jour suivant il me fut raporté que ma cousine avoit dit à diverses personnes qu'elle faisoit principalement ce mariage parce que je l'avois voulu. Je la fis appeller, et ne luy ayant point voulu parler qu'en présence de tesmoins qui furent le duc de Montozier, les sieurs Le Tellier, de Lionne et de Louvoys, (n'en ayant pu trouver d'autres sous ma main) elle désavoua fortement d'avoir jamais tenu un pareil discours, et m'asseura au contraire qu'ell'avoit tesmoigné et tesmoigneroit touiours à tout le monde qu'il n'y avoit rien de possible que je n'eusse fait pour luy oster son dessein de l'esprit, et pour l'obliger à changer de résolution. Mais hyer, m'estant revenu de divers endroits que la plupart des gens se mettoient en teste une opinion qui m'estoit fort iniurieuse, que toutes les résistances que j'avois aportées à cette affaire n'estoient qu'une feinte et qu'une comédie, et qu'en effect j'avois esté bien aise de procurer un si grand advantage au comte de Lozun que chacun croit que j'ayme et que j'estime beaucoup comme il est vray, je me résolus d'abord y voyant ma gloire si avant intéressée, de rompre ce mariage et de n'avoir plus de considération ny pour la satisfaction de la Princesse, ny pour la personne du dit comte à qui je puis et veux faire d'autres biens. J'envoyay appeller ma cousine. Je luy déclaray que je ne souffrirois point qu'elle passast outre à faire ce mariage, que je ne consentirois pas non plus qu'elle espousast aucun Prince de mes suiets, mais qu'elle pouvoit choisir dans toute la noblesse qualifiée de France qui elle voudroit, hors le seul comte de Lozun, et que je la mènerois moy-mesme à l'Église. Il est superflu de vous dire avec quelle douleur elle receut la chose, combien elle respandit de larmes et poussa[1] de sanglots; elle se jetta à genoux. Je luy avois donné

1. Les mots : *et poussa*, sont ajoutés en surcharge de la main de Lionne.

cent coups de poignard dans le cœur; elle vouloit mourir. Je résistay à tout; et après qu'elle fut sortie, je fis entrer le duc de Créquy et le marquis de Guitry (le duc de Montozier et le maréchal d'Albret ne s'estant pas trouvéz) et je leur déclaray mon intention pour la dire au comte de Lozun auquel ensuitte je la fis entendre; et je puis dire qu'il la receut avec toute la constance, la soumission et la résignation que je pouvois désirer. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Bourlemont, en sa sainte garde. Escrit à Paris le dix-neuvième iour de décembre 1670.

Signé : Louis.

LETTRE PARTICULIÈRE DE M. DE LIONNE A M. COLBERT AMBASSADEUR DU ROY, A LONDRES.

20e décembre 1670.

Monsieur,

Vous comprendrez assez par tout le contenu en la lettre que le Roy vous escrit, la commotion qui doit avoir esté tous ces jours cy dans la Cour sur un project de mariage tout à fait surprenant, et qui a pû exciter selon la disposition des esprits et les différens interests, tant de passion ou de joye ou de douleur ou d'envie ou de jalousie. Je m'asseure aussi qu'on advouera de de là, que nostre maistre est sorti de tout cet embarras en grand homme qui sçait se posséder, et par un moyen qui luy a donné à mon sens une nouvelle et plus esclatante gloire qu'il n'eust pû l'acquérir dans le gain d'une grande bataille. Je puis adjouster à la lettre de Sa Majesté, à la louange de M. le comte de Lozun, qu'il m'est constant à n'en pouvoir douter, que dez qu'il vit la peine que commençoit à faire au Roy le premier prétendu discours de Mademoiselle et ensuitte les raisonnemens du monde,

le dit comte n'oublia rien de possible par persuasions et supplications à cette Princesse, pour la disposer à trouver bien qu'il ne receut point l'honneur qu'elle lui vouloit faire. Je crois, Monsieur, qu'aussi tost que vous recevrez cette dépesche vous devez avec diligence la porter au Roy de la Grande-Bretagne pour la luy lire confidemment, et ensuitte aux autres que vous estimerez à propos. Nous attendons toujours avec impatience de vos nouvelles, et je demeure, etc.

ANNEXE N° III

(Voir page XVI de l'Avant-propos)

COMMISSION DONNÉE EN 1664 AU SIEUR ABBÉ LE LABOUREUR PAR MESSIEURS LES DUCS ET PAIRS DE FRANCE POUR VEILLER A LEURS AFFAIRES COMMUNES, AVEC ATTRIBUTION DE TROIS MILLE LIVRES DE RENTES PAYABLES PAR AVANCE[1].

Nous Ducs et Comtes Pairs de France, soussignéz,

Ayant considéré qu'il est très important pour relever la grandeur de cettre première Dignité de l'Estat et en maintenir les droits et les prérogatives, de faire choix d'une personne qui non seulement recherche dans l'histoire, dans les auteurs qui en ont écrit, et dans les registres publics, tout ce qui regarde l'éminence des Pairies, mais encore qui puisse agir dans les rencontres pour nos intérests communs, Nous avons creu ne pouvoir donner cette Commission à personne qui fust plus intelligent et plus capable de s'en bien acquitter que le sieur Le Laboureur.

C'est pourquoy, nous le chargeons de travailler incessemment à recueillir tant ce qui concerne nostre Dignité en général, que l'histoire particulière des Pairies, et faire imprimer cet ouvrage, lorsque ceux d'entre Nous que Nous commettrons pour l'examiner l'auront approuvé ; à veiller sur tout ce qui regarde

1. Nous reproduisons ce document d'après la copie faite par Saint-Simon lui-même. A la suite, vient dans le manuscrit, la copie également de sa main, de la commission qui fut renouvelée à peu près dans les mêmes termes, par les Pairs, en 1704.

nos intérests affin de Nous tenir avertis de tout; à tenir un fidèle registre de ce qui se passe affin d'y avoir recours quand il en sera besoin; à dresser les mémoires dans les occasions où ils Nous seront nécessaires; et généralement à agir avec soin et avez zèle en touttes nos affaires communes. Et parce que cet Employ l'obligera à quelque dépense, Nous luy accordons pour ses appointements la somme de mil escus par an, qui luy sera par nous payée par avance. En foy de quoy Nous avons signé la ditte Commission tant en nos Noms qu'en Nous faisant fort des autres Pairs qui sont absents, et sans avoir observé l'ordre des rangs dans les signatures. A Paris le 13 mars 1664.

Note de Saint-Simon. — Cette Commission qui est en cette année 1707 entre les mains de M. le duc de Chevreuse qui me l'a prestée à copier, est signée de Messieurs

César d'Estrées, Évesque, duc de Laon, depuis Cardinal,
François de Clermont, Évesque, comte de Noyon,
Le duc de Guise,
Le duc de Saint-Simon[1],
Le duc de Luxembourg,
Le duc de Grammont,
Le duc de Villeroy,
Le duc de Créquy,
Le duc de Noailles,
Le duc de Coislin.

La Commission de 1704, qui fut confiée à l'abbé Le Grand, fut signée à Versailles le 5 octobre par les Pairs, au nombre de vingt-quatre, dont voici les noms :

Le Tellier, archevesque, duc de Rheims,
De Clermont, Évesque, duc de Laon,
De Noailles, Évesque, comte de Chaalons,

1. Claude, le père de l'auteur des *Mémoires*.

D'Aubigné, Évesque, comte de Noyon,

Le duc de Sully,

Le duc de Chevreuse,

Le duc de Saint-Simon,

Le duc de La Rochefoucauld,

Le duc de La Force,

Le duc de Luxembourg,

Le duc de Guiche,

Le duc de Beauvillier,

Le duc de Mortemart,

Le duc de Tresmes,

Le duc de Noailles,

Le duc de Coislin,

Le duc de Choiseul,

Le duc d'Aumont,

Le duc de Charrost,

Le cardinal de Noailles, archevesque de Paris, duc de Saint-Cloud,

Le duc de la Feuillade,

Le duc de Quintin Lorge,

Le duc de Boufflers, mareschal de France,

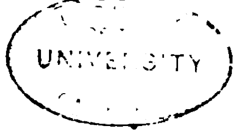
Le duc d'Harcourt, mareschal de France.

TABLE DU TOME TROISIÈME

ADDITION A L'ERRATA DU TOME SECOND

Parmi les fautes typographiques remarquées trop tard pour être comprises dans cet errata, il en est une que nous devons relever :

Page 161, ligne 13, au lieu de « à touttes *vestes*, » lisez : « à toutes *restes* ». — Rabelais s'est servi de la même locution : « *à tous enviz et toutes restes* » dans le chapitre Ier de *Gargantua*. Le mot *restes* se retrouve dans les *Mémoires* où Saint-Simon l'emploie aussi au masculin.



516. — Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.


THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW
AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH
DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY
OVERDUE.
AUG 10 1933
22Oct'62MH
REC'D LD
OCT 8 1962
REC. CIR. AUG 31 1979
REC'D LD
JUL 31 1963
REC. CIR. AUG 15 '78
SEP 17 1979
LD 21-50m-1,'33
Digitized by Google


MAY 23 1939
114602
DC 130
S2A3
v. 3
Digitized by Google

